



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 21 JUIN 2016



TABLE DES MATIERES

1.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION.....	25
2.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU	26
3.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – DEMISSION DES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER	27
4.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – DEMISSION DES FONCTIONS DE CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER	30
5.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET JUMELAGE – MODIFICATION DES MEMBRES	33
6.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – COMMISSION LOGEMENT – MODIFICATION DES MEMBRES.....	35
7.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – COMMISSION URBANISME ET POLITIQUE FONCIERE – MODIFICATION DES MEMBRES	37
8.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE – COMMISSION AGRICULTURE – MODIFICATION DES MEMBRES.....	39
9.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU » – MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	41
10.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT » – MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION	43
11.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – FUSION DES CIS DE MEGÈVE ET PRAZ-SUR-ARLY – CRÉATION DU CS DE MEGÈVE – APPROBATION	45
12.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – CONVENTIONS DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE REMONTÉES MÉCANIQUES – APPROBATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF CONCLUE LE 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2015 ET AU PROTOCOLE DE CESSION D' ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES CONCLU LE 29 OCTOBRE 2015 ET LE 10 NOVEMBRE 2015	48
13.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET ACTIVITÉS ANNEXES – SECTEUR DE ROCHEBRUNE – INVESTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – PROLONGATION DE LA CONCESSION POUR UNE DURÉE DE 10 ANS – AVENANT N°10.....	64
14.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS HIVER 2016/2017 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC	94

15. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE D'ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LA COMMUNE.....	101
16. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVES À LA BILLETTERIE, AUX ENCAISSEMENTS, ET AU REVERSEMENT – APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU FESTIVAL LES ESTIVALES DE MEGEVE 2016.....	103
17. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE « LA COW PARADE EN MONTAGNE À MEGÈVE », AUX ENCAISSEMENTS ET AUX REVERSEMENTS RELATIFS À CET ÉVÈNEMENT	108
18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P) – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ORGANISATION FESTIVAL HAUT LA LA ! – EXERCICE 2016	113
19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMERCIALISATION – TARIFS « SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE »	125
20. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – PARTENARIAT VESTIMENTAIRE – MARQUE DE VÊTEMENTS HENRY COTTON'S	148
21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – PARTENARIAT MARCHAND – PURE ALTITUDE	153
22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – PARTENARIATS – CONVENTION DE PARTENARIAT CONCESSION ARAVIS AUTOMOBILES	157
23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – OFFICE DE TOURISME – CORDON FESTIVAL DU BAROQUE AU PAYS DU MONT-BLANC – BILLETTERIE.....	162
24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT À LA COUPE DU MONDE À DEER VALLEY (USA) – ANTHONY BENNA – VERSEMENT PRIME	168
25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE RASNOV (ROUMANIE) – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME	172
26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – FIXATION DES MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX DROITS D'INSCRIPTION À COMPÉTITION – APPROBATION.....	177
27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – COMPÉTITION PIERRA MENTA – SOCQUET ANTOINE ET CROUSAZ ADRIEN – PARTICIPATION DROITS D'INSCRIPTION	178
28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – REMISE GRACIEUSE LOYER LOCATION SALLE AUDITORIUM – STE AQUAFLORES – AUTORISATION.....	182
29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DU PONT DU MOULIN NEUF ROUTE DE CASSIOZ À MEGÈVE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT)	184
30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INSTAURATION D'UNE TAXE DE DÉPÔT ET RETRAIT D'URNE	186

31.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – AVENANT – APPROBATION ..187
32.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANTS – APPROBATION.....194
33.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°12 GESTION DES ACCÈS - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.....197
34.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – ACHAT DE MATERIEL DE MUSCULATION POUR L'ESPACE DE REMISE EN FORME DE LA COMMUNE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.....199
35.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉFECTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHÉTIQUE – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ.....201
36.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – RESTAURANT LE PUCK – COMPTES 2014-2015 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC204
37.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – TARIF CAMP DE VACANCES ALSH – ÉTÉ 2016.....205
38.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – TARIF DES ACTIVITÉS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ÉTÉ 2016.....207
39.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTERIEUR.....209
40.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE HEBERGEMENT216
41.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – MODIFICATION RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PÉRISCOLAIRE – ANNÉE 2016-2017220
42.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – ACCUEIL DE LOISIRS – NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT227
43.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P) – PÔLE S.P.O.R – BUDGET ANNEXE SPIC SPA DES SPORTS – TARIFS SPA DU PALAIS DES SPORTS234
44.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE S.P.O.R – TARIFS PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS 2016-2017236
45.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – POLE S.P.O.R – TARIFS BAR CHALET DE LA PLAINE 2016-2017238
46.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE SPORTS ET LOISIRS- MEGÈVE PASS ÉTÉ 2016 – CONVENTION « MEGÈVE PASS ».....240
47.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE S.P.O.R – CONTRAT ENTRE LA SOCIETE KCIOP ET LA COMMUNE DE MEGEVE – 2017-2019.....248
48.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – EXPOSITION ÉTÉ 2016 À LA MÉDIATHÈQUE265
49.	DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – RÉGULARISATION

DU MUR D'ESCALADE DU MARTINET – ACQUISITION DE LA PARCELLE AL N°82P – LIEUDIT « SUR LE MARTINET »	270
50. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE SUR LES PARCELLES COMMUNALES SECTION E N°1903 ET 1971 – LIEUDIT « PLAINE-JOUX ».....	274
51. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES – EXERCICE 2017	282
52. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »..	286
53. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2016 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES	320
54. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2016 POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME	322
55. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU ENTRE LA RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET LA S.A REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE.....	324
56. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES PÉRIMETRES DE PROTECTIONS DES CAPTAGES DE RIGLARD ET DU PLANAY	330
57. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU	331
58. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF	332
59. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE DE TARIFS POUR LA FOURNITURE DE PIÈCES ET SERVICES.....	333
60. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE	338
61. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE	339
62. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉGIME INDEMNITAIRE DES ASTREINTES – APPROBATION	340
63. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS	344
64. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL PÔLE SPOR.....	346

65.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION	348
66.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – CONTRAT D'APPRENTISSAGE PÔLE FEE	350
67.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – CONTRAT D'APPRENTISSAGE OFFICE DU TOURISME	352
68.	DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	354

PRESENCES



L'an deux mille seize, le vingt et un juin, le conseil municipal de la Commune dûment convoqué, s'est réuni en Séance Publique à la Mairie, sous la présidence de Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire de Megève.

Date de convocation	 15/06/2016
Nombre de conseillers municipaux en exercice	 27
Nombre de conseillers municipaux présents	 20

Présences

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET, Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Frédéric GOUJAT, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine DJELLOUL, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, François RUGGERI, Pierrette MORAND, Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Représentés

Lionel BURILLE (Procuration à Pierrette MORAND)
Patrick PHILIPPE (Procuration à Laurent SOCQUET)
Nadia ARNOD PRIN (Procuration à Frédéric GOUJAT)
Jean-Pierre CHATELLARD (Procuration à François FUGIER)
Samuel MABBOUX (Procuration à Edith ALLARD)
Laurianne TISSOT (Procuration à David CERIOLI)

Excusés

Sylviane GROSSET-JANIN

Absents

.....



Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, conformément à l'Article L.2121-15 du Code des Communes.

Catherine PERRET a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

OUVERTURE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL



Madame le Maire ouvre la séance du conseil municipal à 19 heures 35.

ETAT-CIVIL



Les Naissances

- Le 21/04 à SALLANCHES : Gustav JACOB
- Le 28/04 à SALLANCHES : Taha EL AOUADI
- Le 11/05 à SALLANCHES : Léonie PERINET
- Le 22/05 à SALLANCHES : Louka REDOLFI-RIVA
- Le 29/05 à SALLANCHES : Blanche LAFONT
- Le 05/06 à SALLANCHES : Mahé MAURY
- Le 09/06 à SALLANCHES : Léon DUVILLARD

Madame le Maire et le conseil municipal adressent tous leurs vœux de bienvenue au nouveau-né.



Les Mariages

- Le 13/05 : Edmond ARVIN-BÉROD et Geneviève FAIVRE
- Le 04/06 : Anthony BENNA et Alix ROUSSEL
- Le 11/06 : Grégoire MONGET-LACHAUD et Ludivine LARGERON

Madame le Maire et le conseil municipal adressent toutes leurs félicitations aux nouveaux mariés.



Les Décès

- Le 25/04 à MEGEVE : Annita FRISON née DAVID
- Le 03/05 à MEGEVE : Nicole CACHAT-ROSSET née SIROP
- Le 09/05 à MEGEVE : Eliane TOURNADRE née TOUCHARD
- Le 09/05 à SALLANCHES : François SCUOTTO
- Le 21/05 à MEGEVE : Alice DUCREY née ALLARD
- Le 21/05 à SALLANCHES : Aimé, Gilbert DURANTON
- Le 11/06 à MEGEVE : Simone BLANCHET née MAILLET-CONTOZ

Madame le Maire et le conseil municipal transmettent aux proches leurs sincères condoléances.



■ Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-172 GEN	Sécurité des Espaces Publics	15-avr.	Autorisation - Société "GRANGERAT Déménagements"- Siret 481 539 245 00011 - 1VL + 1 fermeture route - 62, rue du Dr Charles Socquet - 18 avril 2016
2016-173 GEN	DGA AE	18-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de voirie sur la rue des Torrents et la route de Rochebrune - Du 25 avril au 06 mai 2016 - GUINTOLI
2016-174 GEN	DGA AE	18-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de remplacement de plaque Télécom - Route du Bouchet, n°746 - Du 25/04 au 12/05/2016 (1 jour sur la période) - EIFFAGE
2016-175 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Autorisation de stationnement - SAS COMTE - Siret 88575052100035 - Travaux Biens Indivis Eglise - 1VL 25 avril 2016 au 16 septembre 2016 (Sauf SD& férié)
2016-176 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Animation saisonnière - M. TOPS - "Rétro portraits vélo" - place des 03 pigeons - 04,05 juin 2016 & 08 au 10 juillet 2016 & 21 au 23 juillet 2016
2016-177 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Animation saisonnière - Rallye Megève Saint Tropez - M. NEVEU - Place de l'Eglise 24 et 25 mai 2016
2016-178 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Animation saisonnière - Exposition DECOSTER - Galerie A.R.T - Village - 14 statues - Prorogation AM 2015-593 GEN - du 20 avril au 28 avril 2016 inclus
2016-179 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Autorisation de stationnement - SASU Autocars Borini - Siret 33329630900011 - Place de l'Eglise 03 mai 2016
2016-180 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - M. FREMONDIERE - Le Prieuré - Place de l'Eglise - Siret 35283926000010 - Année 2016
2016-181 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me DESRIAC SAS Rossignol Appareil - 152 rue C.FEIGE - Siret 808328652 - Année 2016
2016-182 GEN	Sécurité des Espaces Publics	19-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Sarl IMMO CONCEPTION MEGEVE Concept Store - 148 rue C.FEIGE Siret 41218218000064 - Année 2016
2016-183 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-avr.	Autorisation de stationnement - Sarl Arenas Déménagement - 01 vl - Déménagement - Immeuble "le Panorama" - 11 impasse des 05 rues - 26 avril 2016
2016-184 GEN	Sécurité des Espaces Publics	20-avr.	Autorisation de stationnement - M. BRUNEAU - SA Hold on Productions - 01 VI - rond-point de la Poste (RD 1212) - 22 avril 2016
2016-185 GEN	DGA AE	21-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de suppression de gradins et de modification des escaliers du parvis du Palais des Sports - 263 route du palais des Sports - Du 26/04 au 27/05/2016 - MBM
2016-186 GEN	DGA AE	21-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de remplacement de plaque Telecom rues A. Martin et de la Poste, RN et route du Jaillot - Du 27/04 au 13/05/2016 (2 jours sur la période) - EIFFAGE
2016-187 GEN	DGA AE	21-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de pose de chambre avec ventouse sur réseau AEP - Route de sur Le Meu - Du 27/04 au 04/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-188 GEN	DGA AE	21-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de remplacement de mât d'éclairage public accidenté avec réfection du massif - Rue du Crêt du midi - Du 09/05 au 29/05/2016 - SERPOLLET
2016-189 GEN	DGA AE	21-avr.	Prorogation de l'AM 2016-140 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une chambre avec ventouse sur réseau AEP - Route du Bilan - Du 27/04 au 06/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-190 GEN	DGA AE	21-avr.	Prorogation de l'AM 2016-139 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une chambre avec ventouse sur réseau AEP - Route du Gollet - Du 27/04 au 06/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-191 GEN	DGA AE	21-avr.	Prorogation de l'AM 2016-138 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une chambre avec ventouse - 1449 Route de Lady - Du 27/04 au 06/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-192 GEN	DGA AE	21-avr.	Prorogation de l'AM 2016-136 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une chambre avec ventouse - 226 Route du Villaret - Du 27/04 au 06/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-193 GEN	DGA AE	21-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une chambre avec ventouse - 1049 chemin de Fanou - Du 27/04 au 11/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-194 GEN	DGA AE	21-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de recherche de fuite et de sondage - 20 route des pévots - Du 27/04 au 13/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-195 GEN	DGA AE	22-avr.	Autorisation de voirie - Travaux Génie Civil- Pré de St amour - Du 27/04 au 13/05/2016 - service Voirie
2016-196 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Autorisation de stationnement - Eurl AXHOME Services - Siret 50754165400046 - 220 rte du Téléphérique - Déchargement mobilier- 01 vl - 21 au 25 avril 2016 (régularisation)

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-197 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Régime de circulation temporaire - M. RECH APC Exploitant forestier - Siret 34456515500035 - Chemin des Raverots (Parcelle 1080) & Route de Fontaine (parcelles section E n°659 et section F n° 1095) du 26 avril au 23 mai 2016 inclus
2016-198 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me Véronique OLIVIER - 196 place de l'Eglise - Siret 80792656300014 - Année 2015 (régularisation)
2016-199 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me Véronique OLIVIER - 196 place de l'Eglise - Siret 80792656300014 - Année 2016
2016-200 GEN	DGA AE	25-avr.	Autorisation de voirie - Réalisation génie civil pour alimentation PMV - Allée du Domaine de Prariand - Du 02/05 au 20/05/2016 - SERPOLLET
2016-201 GEN	DGA AE	25-avr.	Autorisation de voirie - Réalisation génie civil pour bornes foraines et alimentation caméra vidéo protection - Rue du Gal Muffat de St Amour, Pré de St Amour et RD1212 (Giratoire du PDS) - Du 09/05 au 27/05/2016 - SERPOLLET
2016-202 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Tranquillité publique - Vente du muguet sauvage - Territoire de la commune de MEGEVE - 01 mai
2016-203 GEN	DGA AE	25-avr.	Autorisation de voirie - Travaux de branchement ERDF - 23, allée du Sporting - Du 23 au 27/05/2016 - GRAMARI
2016-204 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIRS - M. BERNAT - Floralie - Siret 47856512000019 - 129 rue C.FEIGE - Année 2016
2016-205 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Autorisation de stationnement - Sarl Feige Carrelage - Siret 31142766000023 - 24 & 26 rue A.MARTIN - 01VL - Travaux rénovation - 27 avril 2016
2016-206 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Autorisation de stationnement - Sarl Feige Carrelage (Ets ALPAC)- Siret 31142766000023 - 49 passage des 05 rues - 02VL - Travaux rénovation local commercial - 27 avril 2016
2016-207 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Autorisation de stationnement - Sarl Feige Carrelage (Ets MORET) - Siret 31142766000023 - 49 passage des 05 rues - 02VL - Travaux rénovation local commercial chapes béton - 29 avril 2016
2016-208 GEN	Sécurité des Espaces Publics	25-avr.	Autorisation de stationnement - Sarl Feige & Fils maçonnerie - Siret 32167673600028 - Parcelle AP 191 - Copropriété La Gérentière - Route du Bouchet - 01 grue + périmètre sécurité - 20 avril au 20 mai 2016
2016-209 GEN	DGA AE	26-avr.	Autorisation de voirie - Reprise des enrobés sur tranchée Rue d'Oberstdorf- Du 02 au 04/05/2016 - GRAMARI
2016-210 GEN	DGA AE	26-avr.	Autorisation de voirie - mise à niveau Chambre télécom- Du 02 au 13/05/2016 - MABBOUX
2016-211 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-avr.	Autorisation de stationnement - SARL CFA - M. DAMEVIN- Siret 40803596200039 - 95 rte du téléphérique - 01 silot - 04 mai 2016
2016-212 GEN	Sécurité des Espaces Publics	28-avr.	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me Véronique OLIVIER - Place de la Résistance - Siret 80792656300014 - Modif AM 2016-199 GEN - Année 2016
2016-213 GEN	DGA AE	28-avr.	Autorisation de voirie - Travaux d'aménagement d'une plateforme - Rue de la Plaine - Du 26/04 au 30/06/16 - MBM
2016-214 GEN	DGA AE	28-avr.	Autorisation de voirie - Mise à niveau plaque FT - Rte Ed. De Rothschild - Du 09/05 au 25/05/16 (1 jour sur la période) - EIFFAGE
2016-215 GEN	PSP	28-avr.	Autorisation ouverture débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupe - le 06 août 2016 de 08h00 à 19h00 - "concours des juments poulinières" - CHATELLARD Philippe (Président Syndicat hippique et mulassier) - Lieu : Esplanade du palais des Sports de Megève
2016-216 GEN	PSP	28-avr.	Autorisation ouverture débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupe - les 09 et 10 juillet 2016 de 06h00 à 23h00 - "l'Etape du Tour de France" - Société événementielle de Restauration - Lieu : Parking Côte 2000 à Megève
2016-217 GEN	DGA AE	29-avr.	Autorisation de voirie - Travaux sur chambre avec ventouse sur réseau AEP existant - 458 RN - Du 09 au 13/05/2016 - PATREGNANI
2016-218 GEN	DGA AE	29-avr.	Autorisation de voirie - Reprise des enrobés de surface sur fuite colonne AEP - Route Nationale - Du 09 au 13/05/2016 - PATREGNANI
2016-219 GEN	DGA AE	29-avr.	Autorisation de voirie - Travaux extension GRDF et terrassement - Rte du Villard - Du 23 au 10/06/2016 - GRAMARI
2016-220 GEN	PSP	29-avr.	Autorisation ouverture débit de boissons temporaire des 1er et 3ème groupe - les 21,22 et 23 juillet 2016 de 06h00 à 23h00 - "Le Tour de France" - Société événementielle de Restauration - Lieu : Esplanade du Palais des Sports
2016-221 GEN	DGA AE	29-avr.	Autorisation de voirie - Réfection d'enrobé - Rte des Perchets - Du 03 au 04/05/2016 - GUINTOLI

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-222 GEN	DGA AE	2-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement GRDF - 118 rte du Bouchet - Du 30/05 au 15/06/2016 - GRAMARI
2016-223 GEN	DGA AE	2-mai	Autorisation de voirie - Travaux de démolition et de reconstruction du pont de Cassioz - Du 09/05 au 15/11/2016 - RTP-MBM-EIFFAGE
2016-224 GEN	DGA AE	2-mai	Autorisation de voirie - Travaux de soutènement sur chemin communal du Christomet (Rte du Jaillet) et travaux de stabilisation du talus Rte du jaillet (parcelle n°OB2312), lieu-dit Les Grands Prés - Du 09/05 au 10/06/2016 - MBM
2016-225 GEN	DGA AE	2-mai	Autorisation de voirie - Travaux de suppression des îlots rue d'Oberstdorf - Du 16 au 30/05/2016 - MBM
2016-226 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - M. Sébastien BODARD- Défilé - Siret48512373100013 - 65 rue M. CONSEIL - Année 2016
2016-227 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Autorisation de stationnement - SASU Autocars Borini - Siret 33329630900011 - Place de l'Eglise - Modif AM 2016-179 GEN - 03 mai 2016
2016-228 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Occupation du Domaine Public - TERRASSE - M.PETIT - SAS "Le Cintra de Megève" - Siret 50116950200017 - 196 place de l'Eglise - Modif 2016-128 GEN - Année 2016
2016-229 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Animation saisonnière - Time Megève Mt Blanc 2016- Privatisation emplacements - centre-ville - du 31 mai au 08 juin 2016
2016-230 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Manifestation sportive - Time Megève Mt Blanc 2016 - Secteur Palais des Sports - 04 et 05 juin 2016
2016-231 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Régime de circulation & stationnement temporaire - Chemin des Anes - Time Megève Mont Blanc 05 juin 2016
2016-232 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Autorisation de stationnement - Me BEVERNAGE - Sarl IRBIS - Siret 809427776 - 05 rue Général Muffat de saint Amour - 01 vl - du 09 mai au 09 juin 2016 (les Lundi matin - jeudi après-midi sauf le 16 mai)
2016-233 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-mai	Autorisation de stationnement - Me FEHR - Sarl Team Relocations - Siret 41830401000030 - 1138 route du Crêt du Midi - 01 vl - 10 mai 2016
2016-234 GEN	DGA AE	4-mai	Autorisation de voirie - travaux de réfection de voirie - Rte du Bouchet, Rte du Palais des Sports, Chemin des Ecoles, Parking du Panoramic et Parking de la Côte 2000 - Du 09 au 20/05/2016 - GUINTOLI
2016-235 GEN	DGA AE	4-mai	Autorisation de voirie - Mise à niveau des regards d'assainissement, d'eaux pluviales et de bouches à clés - Rte E. D Rothschild et sur la RD 1212 - Du 09/05 au 01/07/2016 - MBM
2016-236 GEN	DGA AE	11-mai	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de voirie - Rte du Jaillet, rte d'Odier, rue de la Poste, rte du Bouchet, chemin du Cimetière et rue St François - Du 17/05 au 03/06 - GREMAIR
2016-237 GEN	DGA AE	11-mai	Autorisation de voirie - Travaux enfouissement réseaux secs ERDF - Route du Crêt (Parcelle AD 194) - Du 17 au 31/05/2016 - SERPOLLET
2016-238 GEN	DGA AE	11-mai	Autorisation de voirie - Travaux de réfection sur la RD 1212 - Du 17 au 27/05/2016 - COLAS
2016-239 GEN	DGA AE	11-mai	Autorisation de voirie - Travaux de remplacement d'un câble HTA Papier - Rue d'Arly, rue St François, rue Comte de Capré, rue de la Poste, rue Charles Feige et rue d'Oberstdorf - Du 23/05 au 17/06 - GRAMARI
2016-240 GEN	DGA AE	12-mai	Autorisation de voirie - Prorogation de l'AM 2016-222 GEN - Travaux de branchement GRDF - 118 rte du Bouchet - Du 30/05 au 15/06/2016 - Jusqu'au 24/06/2016 - GRAMARI
2016-241 GEN	DGA AE	17-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement ERDF et terrassement - 3823 rte Ed de Rothschild - Du 10 au 20/06/2016 - GRAMARI
2016-242 GEN	DGA AE	17-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement ERDF et terrassement - 18 rue des Alloz - Du 10 au 20/06/2016 - GRAMARI
2016-243 GEN	DGA AE	17-mai	Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une ventouse et d'une vanne pour sectionner une colonne d'eau AEP - Près du 2520 RD309a - Du 23 au 27/05/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-244 GEN	DGA AE	17-mai	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de voirie - Rte E-D-Rothschild (du rond-point du Palais des Sports jusqu'aux Chozeaux) - Du 23/05 au 10/06/16 - COLAS
2016-245 GEN	RH	17-mai	Modification composition du CT
2016-246 GEN	RH	17-mai	Modification composition du CHSCT
2016-247 GEN	police municipale	18-mai	Prolongation A.M 2016-208 = Autorisation de stationnement - Sarl Feige & Fils maçonnerie - Siret 32167673600028 - Parcelle AP 191 - Copropriété La Gérentière - Route du Bouchet - 01 grue + périmètre sécurité - 21 au 25 mai 2016
2016-248 GEN	police municipale	18-mai	Autorisation de stationnement - Sarl Menuiserie du Pratz Scierie - Siret 41849938000016 - 15 route de Rochebrune Hôtel Le M - 01 grue + périmètre sécurité - 02 mai au 15 juin 2016

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-249 GEN	DGAAE	18-mai	Autorisation de voirie - Travaux de génie civil pour alimentation panneau dynamique - Route Nationale (au n°142) - Du 23/05 au 13/06/2016 - SERPOLLET
2016-250 GEN	DGAAE	18-mai	Autorisation de voirie - Travaux de pose, d'ouverture et de mise à niveau de chambre FT - Rte du PDS, rue d'Oberstdorf et rue Charles Feige - Du 02 au 16/06/16 - EIFFAGE
2016-251 GEN	DGAAE	18-mai	Autorisation de voirie - Prorogation de l'AM 2016-161 GEN - Travaux de rénovation de la résidence MAGEVA - Du 11/04 au 30/05/2016 - Jusqu'au 29/07/16 - TAVIAN PATREGNANI
2016-252 GEN	DGAAE	18-mai	Autorisation de voirie - Travaux sur câbles HTA (ERDF) - Route de Warens et chemin des Anes - Du 23/05 au 30/06/16 - SERPOLLET
2016-253 GEN	DGAAE	18-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement au réseau ERDF 234 rte de Priand - Du 10 au 17/06/16 - GRAMARI
2016-254 GEN	police municipale	19-mai	Régime circulation zone piétonne - Basse saison
2016-255 GEN	police municipale	19-mai	Sarl CART Menuiserie Charpente - 74700 CORDON - Echafaudage du 20 mai au 31 juillet 2016 au 751 Rte de Cassioz MEGEVE Rénovation Bât existant Mme Colette NOUVEL ROUSSELOT
2016-256 GEN	DGAAE	20-mai	Modification AM 2016-203 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de branchement ERDF - 23, allée du Sporting - Du 06 AU 10/06/2016 - GRAMARI
2016-257 GEN	DGAAE	20-mai	Autorisation de circulation - Alternat de circulation pour réalisation de travaux sur parcelle privée - 2748 Route Nationale - Du 26 au 31/05/16 (1/2 journée sur la période) - COLAS
2016-258 GEN	police municipale	20-mai	mise à disposition du hall de l'autogare pour le stockage de vaches factices du 23 mai au 24 juin 2016
2016-259 GEN	police municipale	23-mai	Prolongation AM 2016-197 du 24 mai au 10 juin 2016 Régime de circulation temporaire - M. RECH APC Exploitant forestier - Siret 34456515500035 - Chemin des Raverots (Parcelle 1080) & Route de Fontaine (parcelles section E n°659 et section F n° 1095)
2016-260 GEN	DGAAE	24-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'ouverture de chambres FT pour tirage fibre optique - Du 30/05 au 30/06/16- SOGETEREL
2016-261 GEN	DGAAE	24-mai	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique ERDF - Chemin des Follières - Du 01/06 au 30/06 - SERPOLLET
2016-262 GEN	DGAAE	17-mai	Prorogation del l'AM 2016-243 GEN - Autorisation de voirie - Travaux de pose d'une ventouse et d'une vanne pour sectionner une colonne d'eau AEP - Près du 2520 RD309a - Du 23/05 au 03/06/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-263 GEN	police municipale	24-mai	MBA Costruzioni - Palissade protection aménagement MONCLER 30 mai au 4 décembre 2016
2016-264 GEN	DGAAE	25-mai	Autorisation de voirie - Complément de l'AM 2016-239 GEN - Alternat de circulation - Travaux de remplacement d'un câble HTA Papier - Rue de la Poste - Du 23/05 au 17/06 - GRAMARI
2016-265 GEN	police municipale	26-mai	CFA Chape fluide 73490 LA RAVOIRE - ST 1VL + Silot béton rue MUFFAT pour boutique CT Gallery 112 rue St François matinée du 31 mai 2016
2016-266 GEN	DGAAE	26-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement au réseau gaz - Rte de Rochebrune, rte des Perchets, rte de la Forge et Impasse St Georges - Du 30/05 au 24/06/2016 - GRAMARI
2016-267 GEN	police municipale	26-mai	BOUVIER Sécurité 74800 St Pierre en Faucigny - Remplacement DAB Place Résistance Banque de Savoie Mercredi 1er juin 2016
2016-268 GEN	DGAAE	27-mai	Autorisation de voirie - Travaux de marquage de signalisation horizontale RD1212 et rues adjacentes - Du 31/05 au 17/06/16 - FAR
2016-269 GEN	DGAAE	27-mai	Autorisation de voirie - Travaux de branchement au réseau gaz - 3823 Rte E D Rothschild - Du 09/06 au 17/06/16 - GRAMARI
2016-270 GEN	DGAAE	30-mai	Autorisation de voirie - Travaux de dépose de mâts d'éclairages publics et de reprise de massifs d'ancrage - 167 Route Nationale - Du 06 au 26/06/2016 - SERPOLLET
2016-271 GEN	DGAAE	30-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'extension du réseau GRDF - Chemin des Follières (n°130 et 398) - Du 06 au 23/06/2016 - GRAMARI
2016-272 GEN	DGAAE	30-mai	Autorisation de voirie - Prorogation AM 2016-250 GEN - Travaux de pose, d'ouverture et de mise à niveau de chambre FT - Rte du PDS, rue d'Oberstdorf et rue Charles Feige - Du 16 au 30/06/16 - EIFFAGE
2016-273 GEN	police municipale	30-mai	Carpé Diem Evènement - Stationnement VL + fermeture temporaire rte PDS jeudi 02 juin 2016 matin - Installation arche métallique pour Manif Cyclo sportive (pour Gilles FOSSOUD PDS)
2016-274 GEN	DGAAE	31-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'enrobé sur parcelle privée (AD313) - Chemin du Calvaire - Du 06 au 30/06/2016 - COLAS
2016-275 GEN	DGAAE	31-mai	Autorisation de voirie - Annule et remplace l'AM 2016-208 GEN - Règlementation installation grue - Du 20/04 au 25/05/2016 - SARL FEIGE & FILS

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-276 GEN	DGA AE	31-mai	Autorisation de voirie - Travaux d'entretien des bornes escamotables - Du 06 au 10/06/2016 - CITE LUM
2016-277 GEN	DGA AE	1-juin	Autorisation de voirie - Autorisation de monopoliser une partie de stationnement dans le cadre des travaux de remplacement d'un câble HTA Papier - Rue St François - Du 08 au 10/06/16 - GRAMARI
2016-278 GEN	DGA AE	2-juin	Autorisation de voirie - Prorogation AM n°2016-244 GEN - Travaux de réfection de voirie sur Route Nationale Du 10 au 30/06/16 - COLAS
2016-279 GEN	police municipale	2-juin	Autorisation ouverture débit de boissons temporaire des 1er et 3eme groupe- le 14 juillet 2016 de 20h00 à 02h00-" le Bal du 14 juillet"- par les Sapeurs-Pompiers- au Palais des Sports
2016-280 GEN	Sécurité des Espaces Publics	13-juin	Animation saisonnière - Mise en place d'une arche métallique CARPE DIEM - Rte du Palais des Sports - du 13 juin 2016 au 10 juillet 2016 inclus
2016-281 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-juin	Manifestation sportive - TIME kids Megève - Secteur Palais des Sports - 04 juin 2016
2016-282 GEN	Sécurité des Espaces Publics	2-juin	Animation saisonnière - M. CONRAD - Scuderia Ferrari Club - Rassemblement de voitures - Place de l'Eglise - 25 juin 2016
2016-283 GEN	DGA AE	2-juin	Autorisation de voirie - Annule et remplace les AM 2016-208 GEN/AM 2016-247/AM 2016-275 GEN - Règlementation installation grue - Du 20/04 au 25/05/2016 - SARL FEIGE & FILS
2016-284 GEN	DGA AE	3-juin	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement Télécom - Route du Téléphérique - Du 08 au 15/06/2016 - MBM
2016-285 GEN	DGA AE	3-juin	Autorisation de voirie - Travaux de réparation de fuite sur réseau AEP - Route des Pévots - Du 09 au 17/06/2016 - TAVIAN PATREGNANI
2016-286 GEN	DGA AE	6-juin	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de voirie - Rue de la Poste - Du 08 au 17/06/16 - GREMAIR
2016-287 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-juin	Animation saisonnière - Association "Les Mailles & Béguines" Me Patricia TOPS - Rassemblement folklorique 74 - Centre-ville - 11 & 12 juin 2016
2016-288 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-juin	Autorisation de stationnement - SAS Hold on Productions- M. BRUMEAU - 1416 route nationale (autogare) + pk étages Jaillet - 07 juin au 08 juin 2016
2016-289 GEN	Sécurité des Espaces Publics	6-juin	Autorisation de stationnement - Parfumerie de Megève - Me DELOBEL - REGULARISATION (Travaux façade) - 02 place de l'Eglise 06 juin 2016
2016-290 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-juin	Autorisation de stationnement - Sarl PICTURA - Me GRAVEN - Chantier Eglise Biens Indivis - 01 vl- 27 juin au 15 juillet 2016
2016-291 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-juin	Autorisation de stationnement - Sarl GROSSET BOURBANGE - Me DE RIVOIRE DARIER- 1 vl- 18 rue des Alloz - 14 juin 2016
2016-292 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-juin	Animation saisonnière- RallyStory - M.GIRAUD - Rallye 27ème Coupe des Alpes - Centre-ville - 16 & 17 juin 2016
2016-293 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-juin	Animation saisonnière - Club Lotus France - M. SUBILIA - 6ème Rallye Lotus Mont Blanc - place de l'Eglise - 24 juin 2016
2016-294 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-juin	Animation saisonnière - SEC & OHM - Défilé de la saint Jean - Place de l'Eglise 18 juin 2016
2016-295 GEN	Sécurité des Espaces Publics	7-juil.	Autorisation de circulation - Sarl C.F.A - M. DAMEVIN - Siret 40803596200039 - Zone Piétonne - Accès Parcelle 34 - chemin du Maz - 13 juin 2016
2016-296 GEN	DGA AE	7-juin	Autorisation de voirie - Travaux de raccordement électrique - Rue St François de Sales (au niveau du n°239) - Du 20 au 30/06/16 - SERPOLLET
2016-297 GEN	DGA AE	8-juin	Autorisation de voirie - Travaux de confortement - soutènement par projection de béton - Route de Lady les Granges - Du 09/05 au 01/07/16 - SOFITER
2016-298 GEN	DGA AE	8-juin	Autorisation de voirie - Travaux de réfection de voirie - Voies communales - Du 13/06 au 17/06/16 - GUINTOLI
2016-299 GEN	DGA AE	8-juin	Autorisation de voirie - Travaux de pontage de fissure - Voies communales - Du 13 au 30/06/16 - GUINTOLI (NEOVIA)
2016-300 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juin	Occupation du Domaine Public - PRESENTOIR - Me Véronique OLIVIER - Rue Ambroise MARTIN - Siret 80792656300014 - Modif AM 2016-212 GEN - Année 2016
2016-301 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juin	Régime de circulation - Chemin rural du plan de Cassioz - permanent - Restriction de circulation sauf ayants droit - à compter du 14 juin 2016
2016-302 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juin	Régime de circulation - Place de l'Eglise - Abrogation AM 2005-208 GEN & AM 2006-007 GEN à compter du 13 juin 2016
2016-303 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juin	Régime de circulation - Chemin des Roseaux - Restriction de circulation sauf ayants droit à compter du 13 juin 2016

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

N°	Service émetteur	Date	Objet
2016-304 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juin	Régime de circulation & stationnement - Parking du Panoramic & Chemin des Écoles - Abrogation AM 2009-073 GEN - à compter du 13 juin 2016
2016-305 GEN	Sécurité des Espaces Publics	8-juin	Régime de circulation & stationnement - Chemin des Écoliers - Abrogation AM 2011-353 GEN à compter du 13 juin 2016
2016-306 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-juin	Animation saisonnière - SEC - Rêves Natures 2016- Place de l'Eglise & Jardin du Musée 05 au 08 juillet 2016
2016-307 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-juin	Animation saisonnière- M.DESCOMBES - Association "Cheval Mécanique" - 21ème Rallye du Mont Joly - Centre-ville - 13 juillet 2016
2016-308 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-juin	Régime de stationnement - Chemin des Roseaux - Abrogation AM 2006-032 GEN - Interdiction stationnement entre parcelles 36/39 & 35/12 - à compter du 14 juin 2016
2016-309 GEN	Sécurité des Espaces Publics	9-juin	Régime de circulation - Rue saint Jean - Abrogation AM 2010-201 GEN - à compter du 14 juin 2016
2016-310 GEN	police municipale	9-juin	Autorisation ouverture débit de boissons temporaires des 1er et 3eme groupe- le 17 juin 2016 de 08h00 à 20h00- "Fête de l'école" par l'AIPE de Megève à l'école maternelle Henry Jacques Le Meme
2016-311 GEN	police municipale	9-juin	Autorisation ouverture débit de boissons temporaires des 1er et 3eme groupe- le 24 juin 2016 de 08h00 à 20h00- "Fête de l'école- les Olympiades" par l'AIPE de Megève au terrain de foot de Megève

RECUEIL DES DECISIONS A CARACTERE GENERAL

■ Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016

Date de la décision	N°	Objet
08/04/2016	2016-017	Nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes dénommée « Médiathèque »
22/04/2016	2016-018	Nomination d'un mandataire à la régie de recettes dénommée « Médiathèque »
09/05/2016	2016-019	Acte constitutif de la régie d'Avances dénommée « Frais de l'Office de Tourisme »
09/05/2016	2016-020	Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant à la régie d'Avances dénommée « Frais de l'Office de Tourisme »
09/05/2016	2016-021	Nomination de mandataires à la régie d'Avances dénommée « Frais de l'Office de Tourisme »
12/05/2016	2016-022	Nomination de mandataires permanents à la régie de recettes dénommée « Recettes Touristiques »
12/05/2016	2016-023	Nomination de mandataires saisonniers à la régie de recettes dénommée « Recettes Touristiques »
23/05/2016	2016-024	Avenant n°3- Acte constitutif de la régie de recettes dénommée « Régie pour la perception des droits de place »
18/05/2016	2016-025	Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes dénommée « Médiathèque »
30/05/2016	2016-026	Nomination de mandataires permanents à la régie de recettes dénommée « Recettes Commercialisation »
25/05/2016	2016-027	Tarifs stages enfants et adolescents pour les périodes de vacances scolaires, au trimestre et à l'année
30/05/2016	2016-028	Nomination de mandataires permanents à la régie de recettes dénommée « Recettes Touristiques »
30/05/2016	2016-029	Tarif Vêtement Polo cycliste Tour de France 2016
30/05/2016	2016-030	Avenant n°2- Acte constitutif de la régie de Recettes dénommée « Recettes Touristiques »
30/05/2016	2016-031	Tarif fossoyage

RECUEIL DES DECISIONS FINANCES

■ Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016

Date de la décision	N°	Objet
22/04/2016	2016-001-FIN	Déconsignation de fonds auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour besoin de paiement dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du Palais des Sports
11/05/2016	2016-002-FIN	Souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de 1 000 000 euros auprès de la banque postale
08/06/2016	2016-003-FIN	Virements de crédits en dépenses de fonctionnement – budget 2016 de la régie municipale de l'eau – Décision Modificative n°1

RECUEIL DES DECISIONS DES MARCHES PUBLICS

■ Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2016-011	29/04/2016	Travaux de signalisation horizontale	FAR 8 Avenue Victor Hugo 38130 ECHIROLLES	40 000,00 € HT par période
2016-012	04/05/2016	Achat d'un lave-batterie à granules et matériel associé	DURR EQUIP 3387 Route Nationale 74120 MEGEVE	18 122,00 € HT
2016-013	10/05/2016	Travaux et entretien de voirie, réseaux divers et d'aménagement – Avenant n°1	MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE	Avenant n°1 - Aucune modification du montant du marché
2016-014	10/05/2016	Dévoisement des réseaux d'eau potable et d'eaux usées Sous La Chataz – Avenant n° 1	MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE	Avenant n° 01 – Aucune modification du montant du marché
2016-015	10/05/2016	Location et mise en place de matériel pour des manifestations sportives (Etape du Tour) Lot N° Location et mise en place de barrières Lot N° Location et mise en place de sanitaires autonomes Lot N° Location et mise en place de tentes	Lot N° 1 Sans suite Lot N° 2 CAUX LOC SERVICES – Hameau de Bennetôt 76890 BEAUVAL EN CAUX Lot N° 3 IRMARFRANCE – 7 Place des Gascons 64100 BAYONNE	Lot N° 2 : 12 500 € HT Lot N° 3 : 43 813.40 € HT
2016-016	23/05/2016	Location et mise en place de barrières de sécurité pour le Tour de France	ALTRAD COLLECTIVITES 16 avenue de la Gardie 34510 FLORENSAC	40 040,00 € HT
2016-017	23/05/2016	Location et mise en place de barrières de sécurité - Etape du Tour Location et mise en place de barrières type Héras - Etape du Tour	KILOUTOU 340 Avenue de la Marne, Parc Europe 59700 MARCQ EN BAROEUL	25 686 € HT (barrières de sécurité) et 8 000 € HT (barrières type Héras)
2016-018	24/05/2016	Rénovation intérieure de la crèche de Megève Lot 1 Cloisons/Faux plafonds/Peinture Lot 4 Electricité Avenants n°1	Lot 1 : PBG 13 chemin Rioz Busson 74600 SEYNOD Lot 4 : ALLARD Michel et Fils 240 rue de la Poste 74120 MEGEVE	Montant avenant n°1 lot 1 : -643,20 € HT Montant avenant n°1 lot 4 : 390,60€ HT
2016-019	26/05/2016	Réhabilitation des bâtiments des alpages de Basse Combe et de Chevan - Lot n° 4 Menuiserie – Avenant 2 Lot n°9 Electricité – Avenant n°1	Lot 4 : B3D ZA Pré Million 38 660 LA TERRASSE Lot 9 : ALLARD MICHEL ET FILS 240 Rue de la Poste 74120 MEGEVE	Montant avenant 2 lot 4 : 662,53 € HT Nouveau montant du marché : 67 486,87 € HT Montant avenant 1 lot 9 : 1 758 € HT Nouveau montant du marché : 13 645 € HT
2016-020	27/05/2016	Fourniture d'équipements réseau et informatiques	ACCESS DIFFUSION PAE des Glaisins – 3 Rue du Bulloz 74940 ANNECY-LE-VIEUX	76 534,00 € HT

N°	Date de la décision	Objet	Titulaire du marché	Montant du marché
2016-021	27/05/2016	Maîtrise d'œuvre relative à la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève Avenant n°5	Groupement composé de : Atelier ARCOS Architecture (mandataire) ARCANE Architectes GIRUS ICEGEM François TOURNY INGENIERIE Albino TARAVELLA ARTELLIA	Aucune incidence financière
2016-022	27/05/2016	Fourniture de matériel divers et d'outillage pour les services techniques Lot n°4 Matériel de maçonnerie et carrelage	MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE	Marché à Bdc 10 000 € HT maximum
2016-023	03/06/2016	Aménagement d'un espace ludique multi-pratiques	MONT-BLANC MATERIAUX 309 Rue des Allobroges 74120 MEGEVE	60 916,00 € HT

RECUEIL DES ARRETES URBANISME

■ Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016

N°	Date	Objet		
		Intitulé	Situation	Bénéficiaire
PC/074 173 16 000 09	18/04/16	PC	La Biollaise	STM LOCATION
PC/074 173 12 00115 T02	18/04/16	Proroger PC	Dessous le Calvaire	PINERA GARCIA Raul
DP/074 173 16 000 21	19/04/16	DP	Le Villard Nord et sur les Combettes	PERINET Marie-Thérèse
DP/074 173 16 000 29	19/04/16	DP	Glaise Ouest	GROSSET JANIN Sylviane
DP/074 173 16 000 25	20/04/16	DP	Les Lots	GAIDDON Claire
DP/074 173 16 000 30	02/05/16	Sursis à statuer opposé à DP de division	Sur le Meu	CHAUDEUR Monique
DP/074 173 16 000 26	02/05/16	Sursis à statuer opposé à DP de division	Villaret d'en Bas	CROUSAZ Jean Michel
DP/074 173 16 000 22	2/05/16	DP	Allard	SARL Rocheblonde
DP/074 173 16 000 36	10/05/16	Sursis à statuer opposé à DP de division	Cassioz Est	SCI la ferme à Cassioz et SCI la source du ruisseau du plan de Cassioz
DP/074 173 16 000 16	10/05/16	DP	Les Epennis	M et Mme MAZOYER
DP/074 173 16 000 24	10/05/16	DP	Le Crêt	BAZAILLE Pierre
DP/074 173 16 000 23	10/05/16	DP	Alloz	ORGIAZZI Jeannine
PC/074 173 07 000 02 M01	23/05/16	Modifier PC	Les Perchets Nord	SARL PAG
DP/074 173 16 000 39	24/05/16	DP	Lady	MARIN Michèle
PC/074 173 16 000 22	26/05/16	PC	Les Poches	MORAND Francis
DP/074 173 16 000 12	31/05/16	DP	Alloz	Société Générale
DP/074 173 15 00 129	31/05/16	DP	Les Lots	SCI CASA CARDITO
DP/074 173 16 000 40	27/05/16	DP tacite	St Georges	MELLA Lionel
PC/074 173 14 000 62	03/06/16	Modifier PC	Les Lots	BRANGI Serge
DP/074 173 16 000 33	8/06/16	Sursis à statuer opposé à DP de division	Les Poches et le Bouchet	MORAND Francis

PC/074 173 15 00079	03//06/16	PC	Megève	SCI GUILLEM
PC/074 173 15 00070	03/06/16	PC	La Contamine	GRIFFITHS Mansel
PC/074 173 16 00014	01/06/16	PC	Lady	MARIN Christelle/CARRERAS Gregory
PC/074 173 14 00049 T01	03/06/16	Transfert PC	Allard	Sarl Grande Dolce Vita

RECUEIL DES ARRETES DU SERVICE DU PERSONNEL

■ Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
19/04/2016	216/2016	Accident du travail
25/04/2016	217/2016	Avancement échelon
25/04/2016	218/2016	Réintégration après disponibilité
25/04/2016	219/2016	IAT
25/04/2016	220/2016	Radiation des effectifs
25/04/2016	221/2016	IAT
25/04/2016	222/2016	IAT
25/04/2016	223/2016	IAT
25/04/2016	224/2016	IAT
25/04/2016	225/2016	IAT
25/04/2016	226/2016	IAT
25/04/2016	227/2016	IAT
25/04/2016	228/2016	IAT
25/04/2016	229/2016	IAT
25/04/2016	230/2016	IAT
25/04/2016	231/2016	IAT
25/04/2016	232/2016	IAT
25/04/2016	233/2016	IAT
25/04/2016	234/2016	IAT
25/04/2016	235/2016	IAT
25/04/2016	236/2016	IAT
25/04/2016	237/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	238/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	239/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	240/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	241/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	242/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	243/2016	Prime de fonction et résultats
25/04/2016	244/2016	IEM
25/04/2016	245/2016	IEM
25/04/2016	246/2016	IEM
25/04/2016	247/2016	IEM
25/04/2016	248/2016	Radiation suite à mutation
26/04/2016	249/2016	Accident du travail
27/04/2016	250/2016	Désignation des assistants de prévention
27/04/2016	251/2016	Congé paternité
27/04/2016	252/2016	Accident du travail
28/04/2016	253/2016	Renouvellement longue maladie et reprise du travail
29/04/2016	254/2016	Renouvellement temps partiel Thérapeutique
03/05/2016	255/2016	Maladie ordinaire
03/05/2016	256/2016	Radiation suite à mutation
10/05/2016	257/2016	Radiation suite à mutation
12/05/2016	258/2016	Radiation suite à mutation
18/05/2016	259/2016	Accident du travail
17/05/2016	260/2016	RENOUVELLEMENT TEMPS PARTIEL
24/05/2016	261/2016	Avancement échelon
24/05/2016	262/2016	Avancement échelon

Date de l'arrêté	N°	Objet de l'arrêté
25/05/2016	263/2016	Avancement échelon
25/05/2016	264/2016	Avancement échelon
25/05/2016	265/2016	Avancement échelon
25/05/2016	266/2016	Avancement échelon
25/05/2016	267/2016	Avancement échelon
26/05/2016	268/2016	Avancement échelon
26/05/2016	269/2016	Avancement échelon
26/05/2016	270/2016	Avancement échelon
26/05/2016	271/2016	Avancement échelon
26/05/2016	272/2016	Avancement échelon
26/05/2016	273/2016	Avancement échelon
26/05/2016	274/2016	Avancement échelon
26/05/2016	275/2016	Avancement échelon
30/05/2016	276/2016	Disponibilité
30/05/2016	277/2016	Nomination Stagiaire
30/05/2016	278/2016	Avancement échelon
30/05/2016	279/2016	Avancement échelon
30/05/2016	280/2016	Avancement échelon
30/05/2016	281/2016	Avancement échelon
31/05/2016	282/2016	Maladie ordinaire
01/06/2016	283/2016	Avancement échelon
01/06/2016	284/2016	Avancement échelon
01/06/2016	285/2016	Avancement échelon
02/06/2016	286/2016	Congé de présence parentale
02/06/2016	287/2016	Avancement échelon
02/06/2016	288/2016	Avancement échelon
02/06/2016	289/2016	Prime Fonction
03/06/2016	290/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	291/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	292/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	292/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	293/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	294/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	295/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	296/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	297/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	298/2016	Remboursement frais déplacement
03/06/2016	299/2016	Remboursement frais déplacement

RECUEIL DES AVENANTS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
18/04/2016	A85/2016	Régime indemnitaire Prime de service
03/05/2016	A86/2016	Congé de maternité
06/06/2016	A87/2016	Avancement Echelon
09/06/2016	A88/2016	Mise à disposition auprès du COS
09/06/2016	A89/2016	Mise à disposition auprès du COS
09/06/2016	A90/2016	Mise à disposition du COS
10/09/2016	A91/2016	Prolongation contrat
18/04/2016	A85/2016	Régime indemnitaire Prime de service
03/05/2016	A86/2016	Congé de maternité
06/06/2016	A87/2016	Avancement Echelon
09/06/2016	A88/2016	Mise à disposition auprès du COS
09/06/2016	A89/2016	Mise à disposition auprès du COS

RECUEIL DES CONTRATS DU SERVICE DU PERSONNEL

■ **Période du 20 avril 2016 au 21 juin 2016**

Date du contrat	N°	Objet du contrat
18/04/2016	C67/2016	CDD ASA
18/04/2016	C68/2016	CDD 3-2
19/04/2016	C69/2016	CDD ASA
20/04/2016	C70/2016	CDD 3-2
20/04/2016	C71/2016	CDD 3-2
20/04/2016	C72/2016	CDD 3-2
20/04/2016	C73/2016	CDD 3-2
25/04/2016	C74/2016	CDD ASA
26/04/2016	C75/2016	CDD Droit privé
26/04/2016	C76/2016	CDD ASA
28/04/2016	C77/2016	CDD 3-1
03/05/2016	C78/2016	CDD ASA
03/05/2016	C79/2016	CDD ASA
03/05/2016	C80/2016	CDD ASA
03/05/2016	C81/2016	CDD ASA
03/05/2016	C82/2016	CDD ASA
04/05/2016	C83/2016	CDD ASA
04/05/2016	C84/2016	CDD ATA
04/05/2016	C85/2016	CDD ASA
09/05/2016	C86/2016	CDD ASA
09/05/2016	C87/2016	CDD ASA
10/05/2016	C88/2016	CDD ASA
10/05/2016	C89/2016	CDD ASA
10/05/2016	C90/2016	CDD ASA
12/05/2016	C91/2016	CDD ASA

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

Date du contrat	N°	Objet du contrat
12/05/2016	C92/2016	CDD ASA
12/05/2016	C93/2016	CDD ASA
12/05/2016	C94/2016	CDD ASA
12/05/2016	C95/2016	CDD ASA
12/05/2016	C96/2016	CDD ASA
17/05/2016	C97/2016	CDD3-2
17/05/2016	C98/2016	CDD3-2
19/05/2016	C99/2016	CDD ASA
20/05/2016	C100/2016	CDD3-1
20/05/2016	C101/2016	CDD3-2
20/05/2016	C102/2016	CDD ASA
20/05/2016	C103/2016	CDD ASA
26/05/2016	C104/2016	CDD ASA
26/05/2016	C105/2016	CDD ASA
26/05/2016	C106/2016	CDD ASA
26/05/2016	C107/2016	CDD ATA
27/05/2016	C108/2018	CDD 3-1
31/05/2016	C109/2016	CDD ASA
31/05/2016	C110/2016	CDD ASA
02/06/2016	C111/2016	CDD ASA
02/06/2016	C112/2016	CDD ASA
02/06/2016	C113/2016	CDD ASA
02/06/2016	C114/2016	CDD ASA
02/06/2016	C115/2016	CDD ASA
02/06/2016	C116/2016	CDD ASA
02/06/2016	C117/2016	CDD ASA
03/06/2016	C118/2016	CDD 3-2
03/06/2016	C119/2016	CDD ASA
06/06/2016	C120/2016	CDD 3-1
06/06/2016	C121/2016	CDD ASA
06/06/2016	C122/2016	CDD ASA
06/06/2016	C123/2016	CDD ASA
06/06/2016	C124/2016	CDD ASA
06/06/2016	C125/2016	CDD ASA
06/06/2016	C126/2016	CDD ASA
18/04/2016	C67/2016	CDD ASA
18/04/2016	C68/2016	CDD 3-2
19/04/2016	C69/2016	CDD ASA
20/04/2016	C70/2016	CDD 3-2
20/04/2016	C71/2016	CDD 3-2
20/04/2016	C72/2016	CDD 3-2
20/04/2016	C73/2016	CDD 3-2
25/04/2016	C74/2016	CDD ASA
26/04/2016	C75/2016	CDD Droit privé
26/04/2016	C76/2016	CDD ASA
28/04/2016	C77/2016	CDD 3-1
03/05/2016	C78/2016	CDD ASA
03/05/2016	C79/2016	CDD ASA



■

CLUB DES SPORTS DE MEGEVE – SECTION PATINAGE ARTISTIQUE
COMMISSION DEPARTEMENTALE DE PATINAGE ARTISTIQUE

qui remercient Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le prêt des équipements de la patinoire le 30 avril 2016.

■

JACK PASTA

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le dernier panier de Noël.

■

ALYETTE ET JEAN-MARIE MULLER-LAURENT

qui félicitent Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le festival de jazz organisé à Megève qui a été remarquable à tous les points de vue.

■

ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour la subvention accordée au titre de l'année 2016.

■

CLUB SOROPTIMIST

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour le partenariat à l'occasion de « Talents de femmes » 2016

■

FAMILLE CACHAT-ROSSET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur geste de sympathie, exprimés lors du départ de Nicole.

■

FAMILLE TOURNADRE

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leurs condoléances exprimées lors du départ d'Eliane.

■

FAMILLE SOCQUET-MEILLERET

qui remercie Madame le Maire et les élus du conseil municipal pour leur présence, leurs messages et leurs pensées exprimés lors du départ de Jeannine.



Objet

1. **DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – ORDRE DU JOUR – MODIFICATION**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur demande l'avis du conseil municipal pour ajouter une délibération à l'ordre du jour du conseil municipal.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le rajout d'une délibération à l'ordre du jour, à savoir :
 - **DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE SPORTS ET LOISIRS – MEGÈVE PASS ÉTÉ 2016 – CONVENTION « MEGÈVE PASS »**

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

2. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) / CONSEIL MUNICIPAL – APPROBATION DU COMPTE RENDU

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le conseil municipal est appelé à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 19 avril 2016 qui lui a été transmis le 25 avril 2016.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le compte-rendu du conseil municipal du 19 avril 2016.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**3. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – DEMISSION DES FONCTIONS DE
CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur fait part de la démission de Madame Phanette CLAVIER en date du 26 avril 2016.

Il est rappelé que l'article L-2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la démission est définitive dès la réception du courrier par le Maire (26 avril 2016), qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, ce qui a été effectué dès réception du courrier de Madame Phanette CLAVIER.

Pour pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire et conformément à l'article L-270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant. La liste concernée est celle déposée en préfecture.

Il convient donc de procéder à l'installation de Monsieur Jean-Michel DEROBERT après avoir constaté que ce dernier occupait bien la place suivant le dernier élu sur la liste déposée en préfecture.

Annexes

Courrier de démission de Madame Phanette CLAVIER adressé à Madame le Maire

Courrier de Madame le Maire adressé à Monsieur le Préfet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la démission de Madame Phanette CLAVIER.
2. **PRENDRE ACTE** de l'installation de Monsieur Jean-Michel DEROBERT au conseil municipal.

Intervention

Madame le Maire demande une interruption de séance afin que Madame Phanette CLAVIER, présente dans le public, puisse expliquer la raison de sa démission.

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

Madame Phanette CLAVIER
Le Warens
Impasse Champlat
74120 MEGEVE



Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire de Megève
1, Place de l'église BP 23
74120 MEGEVE

Mardi 26 Avril 2016,

Madame le Maire,

Membre du conseil municipal de Megève depuis les dernières élections municipales de 2014, je souhaite aujourd'hui me retirer de cette fonction pour des raisons personnelles liées à mon indisponibilité.

Par conséquent, je vous adresse par la présente ma démission du conseil municipal, à compter de la réception de cette lettre.

Je prendrai les dispositions nécessaires pour transmettre toutes informations utiles à mon successeur si vous le souhaitez.

Je vous remercie de votre confiance durant ces quelques années et souhaite beaucoup de succès à l'équipe en place.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Phanette CLAVIER



Secrétariat du Maire

Dossier suivi par **Justine PÉNICAUT**
Sous couvert de **Benoît RAVIX**
Directeur Général des Services
Tel : +33 (0)4 50 90 61 55
Mel : justine.penicaut@megeve.fr

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74034 Annecy Cedex

Objet: Démission de deux conseillers municipaux
N/Ref : 16/BR/CAB/819

Megève, vendredi 20 mai 2016

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, je vous prie de trouver, joints à ce courrier, les copies des courriers de Monsieur Jonathan SEPULVEDA et de Madame Phanette CLAVIER, tous deux Conseillers municipaux, me faisant part de leur souhait de démissionner de leurs mandats électifs au sein de la Commune de Megève.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire



Catherine JULLIEN-BRÈCHES

Objet

**4. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – DEMISSION DES FONCTIONS DE
CONSEILLER MUNICIPAL ET INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEILLER**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Exposé

Le rapporteur fait part de la démission de Monsieur Jonathan SEPULVEDA en date du 29 avril 2016.

Il est rappelé que l'article L-2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la démission est définitive dès la réception du courrier par le Maire (2 mai 2016), qui en informe immédiatement le représentant de l'Etat dans le département, ce qui a été effectué dès réception du courrier de Madame Jonathan SEPULVEDA.

Pour pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire et conformément à l'article L-270 du code électoral, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant. La liste concernée est celle déposée en préfecture.

Il convient donc de procéder à l'installation de Madame Katia ARVIN-BEROD après avoir constaté que cette dernière occupait bien la place suivant le dernier élu sur la liste déposée en préfecture.

Annexes

Courrier de démission de Monsieur Jonathan SEPULVEDA adressé à Madame le Maire

Courrier de Madame le Maire adressé à Monsieur le Préfet

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE ACTE** de la démission de Monsieur Jonathan SEPULVEDA.
2. **PRENDRE ACTE** de l'installation de Madame Katia ARVIN-BEROD au conseil municipal.

Intervention

Madame le Maire donne lecture d'une lettre de Monsieur Jonathan SEPULVEDA expliquant les raisons de sa démission.

Amendement

Adoption

Ce porter à connaissance ne donne pas lieu à un vote.

SEPULVEDA Jonathan
506, Rue du verre
74890 BONS EN CHABLAIS



Mairie de MEGEVE
BP 23
74120 MEGEVE

A BONS EN CHABLAIS, le 29 avril 2016

Lettre recommandée AR

Objet : démission du conseil municipal

À l'attention de Madame le Maire

Madame le Maire,

Actuellement membre du conseil municipal de MEGEVE et par la même, membre de plusieurs commissions (en qualité de titulaire et de suppléant), je vous informe par la présente de ma démission de mon poste de conseiller municipal et ainsi, de toutes les fonctions y attachées.

Comme vous le savez, ma démission est motivée par les évolutions personnelles et professionnelles récentes dont j'ai pu bénéficier et qui ne me permettent plus aujourd'hui d'assurer convenablement ma mission au sein de la Commune de MEGEVE.

Je vous remercie de prendre acte de ma démission à compter de la réception de cette lettre, et de transmettre une copie de cette lettre au préfet conformément à l'article L2121-4 du Code général des collectivités territoriales.

Je tiens à vous remercier de la confiance que vous avez bien voulu m'accorder et vous prie de bien vouloir agréer, Madame le Maire, l'expression de ma plus haute considération.

Jonathan SEPULVEDA



Secrétariat du Maire

Dossier suivi par **Justine PÉNICAUT**
Sous couvert de **Benoît RAVIX**
Directeur Général des Services
Tel : +33 (0)4 50 90 61 55
Mel : justine.penicaut@megeve.fr

Monsieur Georges-François LECLERC
Préfet de la Haute-Savoie
Rue du 30ème régiment d'infanterie
BP 2332
74034 Annecy Cedex

Objet: Démission de deux conseillers municipaux
N/Ref : 16/BR/CAB/819

Megève, vendredi 20 mai 2016

Monsieur le Préfet,

Conformément à l'article L2121-4 du code général des collectivités territoriales, je vous prie de trouver, joints à ce courrier, les copies des courriers de Monsieur Jonathan SEPULVEDA et de Madame Phanette CLAVIER, tous deux Conseillers municipaux, me faisant part de leur souhait de démissionner de leurs mandats électifs au sein de la Commune de Megève.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Maire


Catherine JULLIEN-BRÈCHES


Objet

**5. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE –
COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET JUMELAGE – MODIFICATION DES MEMBRES**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Vu la délibération 2014-076-DEL du 14 avril 2014 portant sur la création des commissions municipales ;

Vu la délibération 2014-084-DEL du 14 avril 2014 concernant la désignation des membres de la commission « Culture, Patrimoine et Jumelage » ;

Vu la délibération 2014-208-DEL du 2 septembre 2014 portant sur la modification des membres de la commission « Culture, Patrimoine et Jumelage » suite à la démission de Madame Marie-France ALLARD ;

Vu la démission de Madame Phanette CLAVIER de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 26 avril 2016 ;

Exposé

Le rapporteur rappelle à l'assemblée municipale que, par délibération du 14 avril 2014, il avait été définies la composition et la mise en place de la commission « Culture, Patrimoine et Jumelage ». Suite à la démission de Madame Marie-France ALLARD, il avait été désigné un nouveau membre lors de la séance du Conseil Municipal du 2 septembre 2014 :

Commission Culture, Patrimoine et Jumelage Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Présidente : Edith ALLARD
Lionel MELLA
David CERIOLI
François FUGIER
Phanette CLAVIER
Catherine DJELLOUL
Sylviane GROSSET-JANIN
Micheline CARPANO
Denis WORMS

Suite à la démission de Madame Phanette CLAVIER en date du 26 avril 2016, il est nécessaire de désigner un nouveau membre.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** comme suit, la composition de la commission « Culture, Patrimoine et Jumelage » :

Commission Culture, Patrimoine et Jumelage Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Présidente : Edith ALLARD
Lionel MELLA
David CERIOLI
François FUGIER
Katia ARVIN-BEROD
Catherine DJELLOUL
Sylviane GROSSET-JANIN
Micheline CARPANO
Denis WORMS

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

**6. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – FONCTIONNEMENT – COMMISSION MUNICIPALE –
COMMISSION LOGEMENT – MODIFICATION DES MEMBRES**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Vu la délibération 2014-076-DEL du 14 avril 2014 portant sur la création des commissions municipales ;

Vu la délibération 2014-085-DEL du 14 avril 2014 concernant la désignation des membres de la commission « Logement » ;

Vu la délibération 2014-209-DEL du 2 septembre 2014 portant sur la modification des membres de la commission « Culture, Patrimoine et Jumelage » suite à la démission de Madame Marie-France ALLARD ;

Vu la démission de Madame Phanette CLAVIER de ses fonctions de conseillère municipale, en date du 26 avril 2016 ;

Exposé

Le rapporteur rappelle à l'assemblée municipale que, par délibération du 14 avril 2014, il avait été définies la composition et la mise en place de la commission « Logement ». Suite à la démission de Madame Marie-France ALLARD, il avait été désigné un nouveau membre lors de la séance du Conseil Municipal du 2 septembre 2014 :

Commission Logement Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Présidente : Edith ALLARD
Jocelyne CAULT
Laurianne TISSOT
David CERIOLI
Catherine PERRET
Phanette CLAVIER

Suite à la démission de Madame Phanette CLAVIER en date du 26 avril 2016, il est nécessaire de désigner un nouveau membre.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** comme suit, la composition de la commission « Logement » :

Commission Logement Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Présidente : Edith ALLARD
Jocelyne CAULT
Laurianne TISSOT
David CERIOLI
Catherine PERRET
Katia ARVIN-BEROD

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

**7. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION
MUNICIPALE – COMMISSION URBANISME ET POLITIQUE FONCIERE – MODIFICATION DES
MEMBRES**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29 ;

Vu la délibération 2014-076-DEL du 14 avril 2014 portant sur la création des commissions municipales ;

Vu la délibération 2014-078-DEL du 14 avril 2014 portant sur la désignation des membres de la commission « Urbanisme et politique foncière » ;

Vu la délibération 2015-131-DEL du 30 juin 2015 portant sur la modification des membres de la commission « Urbanisme et politique foncière » suite au retrait de Monsieur Frédéric GOJJAT ;

Vu la démission de Monsieur Jonathan SEPULVEDA de ses fonctions de conseiller municipal, en date du 29 avril 2016.

Exposé

Le rapporteur rappelle à l'assemblée municipale que, par délibération du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante avait approuvé la création de la commission « Urbanisme et politique foncière ». Il avait été désigné ses membres, lors de la même séance du conseil municipal. En date du 15 juin 2015, Monsieur Frédéric GOJJAT avait exprimé le souhait de se retirer de cette commission municipale. Suite à son remplacement, cette commission se composaient des membres suivants :

Commission Urbanisme et politique foncière Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Président : Patrick PHILIPPE
François FUGIER
Edith ALLARD
Jean-Pierre CHATELLARD
Laurent SOCQUET
Jonathan SEPULVEDA
Marie-Christine ANSANAY-ALEX

Suite à la démission de Monsieur Jonathan SEPULVEDA en date du 29 avril 2016, il est nécessaire de désigner un nouveau membre.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** comme suit la composition de la Commission « Urbanisme et politique foncière ».

Commission Urbanisme et politique foncière Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Président : Patrick PHILIPPE
François FUGIER
Edith ALLARD
Jean-Pierre CHATELLARD
Laurent SOCQUET
Jean-Michel DEROBERT
Marie-Christine ANSANAY-ALEX

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

**8. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) –
ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONSEIL MUNICIPAL – FONCTIONNEMENT – COMMISSION
MUNICIPALE – COMMISSION AGRICULTURE – MODIFICATION DES MEMBRES**

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L2121-22 modifié par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 – art. 29. ;

Vu la délibération 2014-076-DEL du 14 avril 2014 portant sur la création des commissions municipales ;

Vu la délibération 2014-083-DEL du 14 avril 2014 portant sur la désignation des membres de la commission « Agriculture ».

Exposé

L'article L2121-22 précise que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions thématiques chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Le rapporteur rappelle à l'assemblée municipale que par délibération du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante avait approuvé la création de la commission « Agriculture ».

Il avait été désigné ses membres, lors de la même séance du conseil municipal :

Commission Agriculture Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Président : Laurent SOCQUET
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Edith ALLARD
Patrick PHILIPPE
Samuel MABBOUX
Frédéric GOUJAT
Pierrette MORAND
Marie-Christine ANSANAY-ALEX

En date du 10 juin 2016, Monsieur Frédéric GOUJAT a exprimé le souhait de se retirer de cette commission municipale. Il convient donc de procéder à la mise en place d'un nouveau membre.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** comme suit la composition de la Commission « Agriculture » :

Commission Agriculture Présidente : Le Maire, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Vice-Président : Laurent SOCQUET
Christophe BOUGAULT-GROSSET
Edith ALLARD
Patrick PHILIPPE
Samuel MABBOUX
Katia ARVIN-BEROD
Pierrette MORAND
Marie-Christine ANSANAY-ALEX

2. **AUTORISER** le Maire à procéder à toutes les démarches et formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

9. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU » – MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération n°2011-033-DEL du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale de l'Eau » et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu la délibération n°2014-089-DEL du 14 avril 2014 désignant les membres du conseil d'exploitation ;

Vu les statuts de la Régie Municipale de l'Eau ;

Vu la lettre de démission de Madame Katia ARVIN-BEROD en tant que représentant des usagers du service de l'eau.

Exposé

La Commune de Megève a créé, à compter du 1er avril 2011, une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial dénommée « Régie municipale de l'eau » pour l'exploitation d'un service public de l'eau.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 5.1 des statuts de la Régie Municipale de l'Eau prévoit que : « *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres désignés par le conseil municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- 3 membres du conseil municipal ;
- 2 membres parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les représentants des usagers du service public de l'eau exploité par la régie ».

Le conseil municipal avait désigné les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau, par délibération, le 14 avril 2014. Les membres étaient les suivants :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public de l'eau exploité par la régie
Laurent SOCQUET	Katia ARVIN-BEROD
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Jacques SOCQUET-CLERC
Edith ALLARD	

Madame Katia ARVIN-BEROD, à présent membre du conseil municipal, ne peut plus représenter les usagers du service public de l'eau. Ainsi, il convient de la remplacer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Eau	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public de l'eau exploité par la régie
Laurent SOCQUET	Sophie BLANCHIN
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Jacques SOCQUET-CLERC
Edith ALLARD	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

10. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – RÉGIE DOTÉE DE LA SEULE AUTONOMIE FINANCIÈRE DENOMMÉE « RÉGIE MUNICIPALE D'ASSAINISSEMENT » – MODIFICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1412-1, L2221-1, L2221-4, L. 2221-5, L2221-14 et R. 2221-1 à R. 2221-10 ;

Vu la délibération n°2011-034-DEL du 7 mars 2011 portant sur la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière dénommée « Régie Municipale d'Assainissement » et approuvant les statuts de la Régie ;

Vu la délibération n°2014-090-DEL du 14 avril 2014 désignant les membres du conseil d'exploitation ;

Vu les statuts de la Régie Municipale d'Assainissement ;

Vu la lettre de démission de Madame Katia ARVIN-BEROD en tant que représentant des usagers du service de l'assainissement.

Exposé

La Commune de Megève a créé, à compter du 1er avril 2011, une régie dotée de la seule autonomie financière chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial dénommée « Régie municipale d'Assainissement » pour l'exploitation d'un service public d'Assainissement.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *la régie dotée de la seule autonomie financière est administrée, sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et son président ainsi qu'un directeur* ». Il est également prévu que « *les statuts fixent les règles générales d'organisation et de fonctionnement du conseil d'exploitation et les modalités du quorum* ». Par ailleurs, les « *membres du conseil d'exploitation sont désignés par le conseil municipal, sur proposition du maire* ».

Conformément à ces dispositions, l'article 5.1 des statuts de la Régie Municipale d'Assainissement prévoit que : « *Le conseil d'exploitation de la régie est composé de 5 membres désignés par le conseil municipal. Ils sont relevés de leurs fonctions par la même autorité.*

La répartition des membres du conseil d'exploitation est la suivante :

- 3 membres du conseil municipal ;
- 2 membres parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leur expérience des affaires ou de l'administration ou de leur profession, une compétence particulière leur permettant d'émettre tout avis utile sur les questions relatives au fonctionnement de la régie, parmi les représentants des usagers du service d'assainissement exploité par la régie ».

Le conseil municipal avait désigné les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale de l'Assainissement, par délibération, le 14 avril 2014. Les membres étaient les suivants :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'assainissement	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public d'assainissement
Laurent SOCQUET	Katia ARVIN-BEROD
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Jacques SOCQUET-CLERC
Edith ALLARD	

Madame Katia ARVIN-BEROD, à présent membre du conseil municipal, ne peut plus représenter les usagers du service public de l'assainissement. Ainsi, il convient de la remplacer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DESIGNER** comme suit les membres du Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'assainissement :

Conseil d'Exploitation de la Régie Municipale d'assainissement	
3 membres du Conseil Municipal	2 membres parmi les représentants des usagers du service public d'assainissement
Laurent SOCQUET	Sophie BLANCHIN
Christophe BOUGAULT-GROSSET	Jacques SOCQUET-CLERC
Edith ALLARD	

2. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
S'étant abstenu : 0

Objet

11. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS – FUSION DES CIS DE MEGÈVE ET PRAZ-SUR-ARLY – CRÉATION DU CS DE MEGÈVE – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2015-0039 du 22 décembre 2015 portant adoption du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-075-0002 du 15 mars 2012 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Haute-Savoie ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie daté du 27 mai 2016 concernant la fusion des CIS de Megève et Praz-sur-Arly et la création du CS de Megève.

Exposé

Afin d'optimiser la réponse opérationnelle sur le secteur de Megève, le Service Départemental d'Incendie et Secours (SDIS) de la Haute-Savoie entame une réorganisation structurelle des deux centres situés sur le territoire des Communes de Praz-sur-Arly et Megève.

Cette réorganisation consisterait à regrouper les actuels Centres d'Incendie et de Secours de Megève et de Praz-sur-Arly au sein d'une même entité opérationnelle, le Centre de Secours (SC) de Megève.

Ce centre serait placé sous le commandement unique du chef du CS de Megève, le lieutenant René SOCQUET-CLERC.

Ainsi, le conseil municipal est amené à se prononcer sur la modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours.

Annexe

Courrier de Monsieur le Préfet de Haute-Savoie daté du 27 mai 2016 concernant la fusion des CIS de Megève et Praz-sur-Arly et la création du CS de Megève

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la fusion administrative du CIS de Megève et du CPI de Praz-sur-Arly,
2. **APPROUVER** la création du CS de Megève dont le siège se situe au 296 rue Ambroise Martin – 74120 MEGÈVE,
3. **APPROUVER** la couverture opérationnelle de la Commune de Praz-sur-Arly par le CS de Megève,
4. **APPROUVER** le regroupement des effectifs de permanence opérationnelle au sein du CS de Megève,
5. **AUTORISER** le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que le centre de secours de Megève représente 27 pompiers et celui de Praz-sur-Arly, 14 pompiers. Tous les engins seraient réintégrés sauf une ambulance qui resterait sur la Commune de Praz-sur-Arly.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y aura, prochainement, un rapprochement avec celui de Combloux.

Madame le Maire précise que le SDIS pourrait faire l'objet d'un transfert de compétence au sein du SIVOM du Jaillet (Combloux, Demi-Quartier, Praz-sur-Arly, Megève).

Monsieur Laurent SOCQUET explique que cela pourrait permettre de financer à quatre communes les travaux de la prochaine caserne, à l'horizon 2020 ou 2022 car le SDIS n'a, aujourd'hui, plus les moyens.

Madame le Maire assure que le transfert au SIVOM permettrait de répartir les coûts car, pour l'instant, c'est Megève qui en assure la totalité.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que les élus sont dans le même état d'esprit que pour les travaux de la Gendarmerie.

Madame le Maire indique que, s'il y avait un transfert du SDIS au SIVOM et la reconstruction de la caserne par le SDIS, ce dernier participerait à hauteur de 70% de l'investissement. Les 30% restants seraient à la charge du SIVOM et répartis entre les communes membres.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
Pôle Opération, Planification et Prévention
Groupement Opération

Annecy, le **27 MAI 2016**

Le Préfet de la Haute-Savoie,

à,

6, rue du Nant - B.P. 1010
74966 MEYTHET Cedex

Téléphone : 04 50 22 76 19
Télécopieur : 04 50 22 76 97

Référence : POPP/MB/MAG - n° 2016 - **326206**
Affaire suivie par : Lcl Pape, Cdt M. Brando

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire de Megève
Mairie
1 Place de l'église
BP 23
74120 MEGEVE

Objet : Fusion des CIS de Megève et Praz sur Arly et création du CS Megève

Réf. : - Arrêté préfectoral n° PREF/CAB/SIDPC/2015-0039 du 22 décembre 2015 portant adoption du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques.
- Arrêté préfectoral n° 2012 – 075 – 0002 du 15 mars 2012 portant règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Savoie.

Madame le Maire,

Afin d'optimiser la réponse opérationnelle sur le secteur de Megève, le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie envisage une réorganisation structurelle des deux centres situés sur le territoire des communes de Megève et Praz sur Arly.

Cette réorganisation consisterait à regrouper les actuels Centres d'Incendie et de Secours de Megève et de Praz sur Arly au sein d'une même entité opérationnelle, le CS Megève.

Ce centre serait placé sous le commandement unique du chef du CS Megève, le Lieutenant René SOCQUET-CLERC.

En conséquence, j'envisage de modifier le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours comme suit :

- fusion administrative du CS Megève et du CPI Praz sur Arly,
- création du CS Megève dont le siège se situe au 296 rue Ambroise Martin, 74120 Megève,
- couverture opérationnelle de la commune de Praz sur Arly par le CS Megève,
- regroupement des effectifs de permanence opérationnelle au sein du CS Megève.

Je vous saurais gré de bien vouloir soumettre ce dossier pour avis de votre conseil municipal et de me transmettre, au plus tard le 15 juin 2016, la délibération correspondante.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Préfet,

Georges-François LECLERC

Objet

12. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – CONVENTIONS DE CONCESSION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE REMONTÉES MÉCANIQUES – APPROBATION D'UN AVENANT À LA CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF CONCLUE LE 1^{ER} DÉCEMBRE 2015 ET AU PROTOCOLE DE CESSION D' ACTIONS SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES CONCLU LE 29 OCTOBRE 2015 ET LE 10 NOVEMBRE 2015

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1521-1 et suivants, R. 1524-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales et les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

Vu le Code de commerce, notamment les articles L. 233-1 et suivants relatifs aux filiales, participations et sociétés contrôlées ;

Vu la délibération DEL 2015-220 du 29 septembre 2015 approuvant les statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT et la participation de la Commune au capital de ladite société d'une part, désignant les représentants de la Commune au conseil d'administration de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT d'autre part ;

Vu la délibération 2015-247 DEL du 3 novembre 2015 autorisant madame le Maire à signer le Protocole de cession d'actions sous conditions suspensives et ses annexes, la convention de garantie et de passif au bénéfice de la Société MONT BLANC ET COMPAGNIE figurant en annexe 34 dudit protocole, approuvant les opérations intéressant la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatées dans le protocole de cessions d'actions sous conditions suspensives, approuvant la cession des 1.857.835 actions de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE détenues par la Commune au profit de la COMPAGNIE DU MONT BLANC moyennant :

- un prix principal de 9.772.212,20 Euros payé le 1^{er} décembre 2015, sous réserve de la réalisation des conditions mentionnées aux articles 2et 8 du protocole,
- un prix complémentaire conditionnel payable le 1^{er} décembre 2018.

Vu le courrier de M. le Préfet de la Haute-Savoie du 24 novembre 2015 relatif aux statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu la délibération 2015-287 DEL du 22 décembre 2015 approuvant le projet de modification de statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT et confirmant la participation de la commune au capital de ladite société d'une part, approuvant la cession par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT des actions détenues au sein de la SOCIETE MONT BLANC ET COMPAGNIE au profit de la COMPAGNIE DU MONT BLANC et la SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE de seconde part, approuvant l'acquisition, par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, d'actions détenues au sein de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la SOCIETE FRANÇAISE DES HOTELS DE MONTAGNE et la SOCIETE AGRICOLE ET FERMIERE DU MONT D'ARBOIS ;

Vu les statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT ;

Vu les statuts de la Société MONT BLANC ET COMPAGNIE ;

Vu la convention en date du 31 mars 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le massif du MONT D'ARBOIS confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Megève ;

Vu la convention en date du 26 juin 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le Secteur de ROCHARBOIS confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Megève ;

Vu la convention en date du 6 septembre 1993 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques sur le Secteur de ROCHEBRUNE confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Megève ;

Vu la concession de service public du 10 mars 1989 et ses avenants successifs pour l'exploitation des remontées mécaniques existantes ou à créer confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Saint-Gervais ;

Vu la concession du 10 décembre 2002 et ses avenants successifs pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques confiée à la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE par la Commune de Demi-Quartier ;

Vu le projet de protocole de cession d'actions sous conditions suspensives et ses 38 annexes, annexés à la présente délibération.

Exposé

Madame le Maire rappelle que par courrier en date du 24 novembre 2015, M. le Préfet de la Haute-Savoie a sollicité auprès de la Commune de MEGEVE le retrait de la délibération n°2015-220 relative à la création de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, au motif que ni la délibération transmise, ni les statuts de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, ne mentionnaient précisément ni les services publics devant être exploités, ni les activités d'intérêt général devant être exercées.

Faisant suite aux différents entretiens accordés par la Préfecture de la Haute-Savoie dans le cadre du recours gracieux susvisé, les parties prenantes, en l'occurrence la commune de MEGEVE, la SOCIETE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE (SFHM), la SOCIETE MONT-BLANC ET COMPAGNIE (MBC), la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE (RMM), la SOCIETE COMPAGNIE DU MONT BLANC (CMB), la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, se sont rapprochées afin de trouver une solution alternative au montage juridique mis en place aux termes du protocole initial, de façon à répondre positivement aux observations formulées par M. le Préfet de la Haute-Savoie.

Les parties ont ainsi décidé de procéder aux opérations suivantes :

- cession, par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, de la totalité des actions MBC qu'elle détient au profit de CMB (à concurrence de 24.165 actions) et de SFHM (à concurrence de 120.825 actions), soit la cession de 144.990 actions MBC ;
- cession, par SFHM de 278.198 actions et par SAFMA de 17.424 actions représentant ensemble 10% du capital de RMM au profit de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, soit 295.622 actions RMM.

La nouvelle cession sera organisée par le protocole à conclure avant le 31 juillet 2016 par CMB SA, SFHM, SAFMA, RMM et MONT-BLANC ET COMPAGNIE et par la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT.

Postérieurement à la nouvelle cession, le capital de la société MONT-BLANC ET CIE sera réparti de la manière suivante :

Associés	Actions après Nouvelle Cession	Pourcentage après Nouvelle Cession
CMB	563 849	70,00%
JL PALLUD	1	0,00%
CADS	72 495	9,00%
BPA	8 055	1,00%
SAEM MD	-	0,00%
SFHM	161 100	20,00%
TOTAL	805 500	100%

Postérieurement à la nouvelle cession, le capital de la société RMM sera réparti de la manière suivant :

Associés	NOMBRE D' ACTIONS	POURCENTAGE
SFHM	252 183	8,53%
SAFMA	-	0,00%
BPA	62 246	2,11%
CADS	50 232	1,70%
Caisse des dépôts et consignation	98 643	3,34%
SAEM MD	296 262	10,02%
SAVOIE STATIONS PARTICIPATIONS	59 000	2,00%
MONT BLANC ET COMPAGNIE	2 005 646	67,85%
Autre	132 005	4,47%
TOTAL	2 956 217	100%

Dans le cadre de l'acte réitératif au protocole initial conclu le 1^{er} décembre 2015, il était convenu entre les Parties, compte tenu du recours gracieux formé par M. le Préfet de la Haute-Savoie contre la délibération du conseil municipal n°2015-220, ayant autorisé la constitution de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, de négocier de bonne foi et de faire les meilleurs efforts pour trouver une solution alternative au montage juridique décrit dans le protocole initial de telle sorte que cette solution soit économiquement aussi proche que possible du montage juridique initialement prévu.

La SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, qui détient à ce jour 18% de MONT-BLANC ET COMPAGNIE, est détenue à 82,86% par la Commune de MEGEVE, de telle sorte la Commune de MEGEVE garante dans le cadre de la garantie d'actif et de passif (GAP) est également indirectement bénéficiaire de cette même GAP à hauteur de 82,86% de 18% de la GAP (soit 14,91%).

Les nouvelles cessions entraînant (i) une sortie de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT du capital de MONT-BLANC ET COMPAGNIE et (ii) une détention de 10,02% du capital de la SOCIETE DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE, il a été décidé par les parties que l'indemnisation éventuelle à verser au titre de la GAP par la Commune de MEGEVE et SFHM devra avoir lieu au bénéfice de RMM à titre de comblement de l'insuffisance d'actif ou de compensation de l'excédent de passif et non au bénéfice de MONT-BLANC ET COMPAGNIE.

Cet avenant permettra de s'approcher de l'équilibre économique du montage initialement prévu, en permettant à la Commune de MEGEVE d'être à la fois garante et bénéficiaire de la GAP à hauteur de 82,86% de 10,02% (soit 8,30%).

Par ailleurs, les parties conviennent de préciser les conséquences du versement de cette indemnité sur l'application de la formule de détermination du prix complémentaire, tel que ce terme est défini à l'article 4.2 du protocole initial.

Enfin suite aux échanges intervenus entre RMM et la Commune de Megève sur les conventions de délégation de service public, les parties ont décidé de modifier la condition de déclenchement du prix complémentaire visé à l'article 4.2.4 du protocole initial et de rendre caduque, en parallèle, la promesse de cession unilatérale portant sur les titres MBC détenus par CMB SA signée le 1^{er} décembre 2015.

MODIFICATIONS PROPOSEES

→ Modification de l'article 2.4 « bénéficiaire de la garantie » de la GAP

Les parties sont convenues de modifier la rédaction de l'article 2.4 « BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE » de la manière suivante :

*« Les paiements effectués par les Garantes en application des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus auront lieu **uniquement au bénéfice de la SOCIETE (RMM) à titre de comblement de l'insuffisance d'actif ou de compensation de l'excédent de passif.***

Il est précisé que :

Dans le cas où des créances sur les clients figurant dans les comptes au 30/04/2015 ne seraient pas recouvrées au plus tard le 31/12/2016 pour leurs montants nets de provisions, les Garantes s'engagent à en verser le montant à la SOCIETE, sous réserve que celle-ci justifie avoir accompli des diligences raisonnables pour leur recouvrement. Les Garantes seront alors subrogées dans les droits de ladite SOCIETE.

Au cas où, après le 31/12/2016, et alors que les Garantes auraient versé à la SOCIETE les sommes correspondant à ces créances non recouvrées, les débiteurs s'acquitteraient auprès de la SOCIETE, la BENEFCIAIRE se porte fort de cette dernière pour le remboursement, aux Garantes, des sommes ainsi perçues ».

Le représentant légal de RMM, accepte la stipulation pour autrui faite au profit de celle-ci et les droits qui en résultent. En conséquence, les obligations résultant de la GAP à l'égard de RMM sont irrévocables.

Les autres stipulations de la GAP demeurent sans changement.

→ **Modification de l'article 4.2. « Prix Complémentaire » du Protocole initial**

A l'article 4.2.1 *in fine* du protocole initial est ajouté le paragraphe suivant :

Les parties sont convenues qu'il ne serait pas équitable que la Commune de MEGEVE et SFHM soient sanctionnées de manière cumulative :

- une première fois au titre de la mise en jeu de la GAP, ce qui se traduirait mécaniquement par un reversement par la Commune de MEGEVE et SFHM au profit de RMM, d'une partie du prix principal perçu le 1^{er} décembre 2015 et calculé sur la base de la formule retenant comme assiette les MRC 2013, 2014 et 2015 et,
- une deuxième fois au titre d'une diminution du prix révisé (et par conséquent du prix complémentaire) calculé sur la base de la formule retenant comme assiette les MRC 2016, 2017 et 2018, ce qui serait le cas si le calcul en question prenait en compte la provision, la constatation de charge ou autre, au cours de cette période et relatif à l'évènement ayant provoqué la mise en jeu de la GAP.

Dans cette situation, un même évènement déclencherait la GAP et minorerait le prix complémentaire.

Ainsi, afin de neutraliser le double effet visé ci-dessus, les parties ont accepté que toutes les sommes éventuellement dues par la Commune et SFHM au titre de la GAP viendraient s'ajouter à la MRC des années 2016, 2017 et 2018 servant de base de calcul du prix complémentaire.

Dans l'hypothèse où au 1^{er} décembre 2018, une indemnisation demandée à la Commune de MEGEVE et à SFHM par MONT-BLANC ET COMPAGNIE au titre de la GAP, était pendante en raison d'une contestation de la part de celles-ci, le paiement de la quote-part du prix complémentaire éventuellement dû sera retardé jusqu'à détermination définitive, dans les conditions prévues par la GAP, de la somme due par la Commune de MEGEVE et SFHM.

En cas de difficulté de détermination du prix complémentaire, il serait procédé par voie d'expert selon les modalités prévues au protocole initial à l'article 4.2.2.

Il sera également procédé comme il est dit-ci-dessus, pour toutes sommes dues par SFHM et SAFMA au titre de la GAP consentie par ces dernières au profit de la société SAEM MD.

→ **Modification de l'article 5.2. « Financement Prix Complémentaire » du Protocole initial**

Comme conséquence du refus de la Préfecture pour que la SAEM MD participe au capital de la société MONT-BLANC ET COMPAGNIE, les parties décident que l'engagement de souscription de la SAEM MD prévue à l'article 5.2 devient caduc de plein droit.

→ **Modification des conditions de déclenchement du Prix Complémentaire**

a) Rappel des dispositions de l'article 4.2.4 du protocole initial sur le paiement du prix complémentaire

L'article 4.2.4 du protocole initial prévoyait initialement que le prix complémentaire (tel que ce terme est défini dans le protocole initial) ne serait pas exigible en totalité si à la date du 1^{er} décembre 2018, RMM ne disposait pas d'un cadre conventionnel allant jusqu'en 2033 (horizon de construction du Business Plan ayant servi de base à la détermination du prix) et couvrant la totalité du périmètre des domaines skiables actuellement exploités par RMM. Dans cette hypothèse, il était prévu que la société MONT BLANC ET COMPAGNIE, verse un complément de prix proratisé en fonction du périmètre des droits d'exploitation détenus par RMM jusqu'en 2033 par rapport au périmètre total actuellement exploité par RMM.

Toutefois par exception, compte tenu de la prééminence des 3 délégations de service public consenties par la commune de MEGEVE (DSP de MONT D'ARBOIS, ROCHARBOIS et ROCHEBRUNE) sur les 2 autres délégations de service public (DEMI QUARTIER et SAINT-GERVAIS), les parties étaient convenues qu'en cas d'existence d'un cadre conventionnel allant jusqu'en 2033 pour les 3 délégations de service public consenties par la commune de MEGEVE précitées, le prix complémentaire serait dû intégralement.

b) Accord des Parties sur la seule modification de la DSP de Rochebrune

Après la signature du protocole initial, la Commune de MEGEVE et RMM ont discuté du plan de rénovation des installations souhaité par la Commune, autorité délégante jusqu'à échéance 2033 et des supports contractuels nécessaires qui conditionnent, selon le protocole initial, le déclenchement du prix complémentaire.

Les discussions ont fait ressortir que seul le contrat de DSP de ROCHEBRUNE pouvait être modifié par un avenant à brève échéance afin d'intégrer un plan d'investissements nouveaux, outre la poursuite des investissements courants.

c) Signature d'un Avenant n°10 à la DSP de Rochebrune

La Commune de MEGEVE et RMM ont négocié un avenant n°10 à la convention de concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur de ROCHEBRUNE conclue le 06 septembre 1993 pour une durée initiale de 30 ans.

Cet avenant a été approuvé par la délibération du conseil municipal de ce jour et devra être approuvé, avant le 31 juillet 2016, par une délibération du conseil d'administration de RMM et par une délibération du conseil d'administration de CMB SA.

Cet avenant fait apparaître un volume d'investissements supplémentaires, ne figurant pas dans la convention de concession initiale, mis à la charge de RMM s'élevant à 29 471 000 € et prévoit, en conséquence, une prolongation de 10 ans du contrat.

d) Investissements courants et nouveaux investissements

S'agissant des délégations de service public de MONT D'ARBOIS et ROCHARBOIS, il a été convenu qu'il serait procédé à des dépenses d'investissements courant jusqu'au terme des contrats (2023) et que dès lors il n'y avait pas lieu de modifier les contrats de délégations de service public de MONT D'ARBOIS et de ROCHARBOIS.

Dans ce contexte, les parties ont décidé de confirmer les investissements de plus de 81 millions d'euros figurant en Annexe 37 du Protocole Initial et qui concernent les 5 DSP exploitées par RMM, étant précisé que figure en Annexe de l'avenant n°10 de la DSP de Rochebrune le Nouveau Programme Investissement que RMM s'est engagée à réaliser dans le cadre de la prolongation de la durée de la DSP. Cette annexe présente un caractère contractuel pour les DSP conclues avec la commune de Megève.

e) Caducité de la promesse de cession figurant en Annexe 36 au Protocole Initial

Après avoir rappelé que le 1^{er} décembre 2015, la Commune de Megève (la Bénéficiaire) et la Compagnie du Mont-Blanc (le Promettant) ont signé une promesse de vente portant sur la totalité des actions MBC détenues par le Promettant, les parties sont convenues que la seule signature de l'avenant n°10 de la DSP de ROCHEBRUNE rendra automatiquement caduque ladite Promesse.

f) Synthèse des dispositions relatives aux conditions de déclenchement du prix complémentaire

Au regard de ce qui précède, les parties ont décidé ce qui suit :

- L'existence d'un cadre conventionnel allant jusqu'en 2033 portant sur les délégations de service public du MONT D'ARBOIS et ROCHARBOIS, ainsi que sur les délégations de service public de DEMI-QUARTIER et SAINT-GERVAIS, ne constitue plus une condition déclenchante pour le versement de la totalité du prix complémentaire.
- Seule la signature de l'avenant n°10 constitue donc une condition de déclenchement du prix complémentaire, selon les modalités prévues à l'article 4.2.4 du protocole initial.
- La signature de l'avenant n°10 rendra automatiquement caduque la Promesse de Vente des Actions MBC détenues par CMB SA conclue à Megève en date du 1^{er} décembre 2015 conformément au modèle figurant en annexe 36 du protocole initial.

Lecture faite du projet d'avenant à intervenir.

Annexe

Avenant à la convention de garantie d'actif et de passif conclue le 1^{er} décembre 2015 et au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant à la convention de garantie d'actif et de passif conclue le 1^{er} décembre 2015 et au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015,
2. **APPROUVER** les opérations intéressant la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT relatées dans le projet d'avenant précité,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le projet d'avenant à la convention de garantie d'actif et de passif conclue le 1^{er} décembre 2015 et au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives conclu le 29 octobre 2015 et le 10 novembre 2015 et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
4. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cet avenant à la convention de garantie d'actif et de passif et au protocole de cession d'actions sous conditions suspensives sécurise la Commune. Il crée les conditions de mise en œuvre et les modalités d'application de l'avenant n°10 à la Délégation de Service Public (DSP) de Rochebrune. Il fait apparaître un volume d'investissements de près de 30 000 000 d'euros sur le massif de Rochebrune et prévoit une prolongation du contrat de dix ans, jusqu'en 2033. La municipalité s'est battue pour que le prix complémentaire soit dû grâce à un seul avenant à la DSP au lieu des trois au préalable. Cet avenant garantit le paiement du prix complémentaire en 2018, en fonction des résultats d'exploitation de la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM).

Monsieur François RUGGERI souhaite avoir un complément d'information concernant la somme d'environ 30 000 000 euros d'investissement. S'agit-il d'un investissement supplémentaire ?

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'un investissement uniquement lié à la DSP de Rochebrune.

Monsieur François RUGGERI s'interroge sur l'investissement des 80 000 000 d'euros.

Madame le Maire ajoute que l'investissement des 80 000 000 d'euros comprend les 30 000 000 euros. Le solde s'effectuera au sein des autres DSP du Mont d'Arbois et de Rocharbois. Il faut néanmoins les acter par des engagements afin que la société ait la garantie d'avoir l'exploitation du domaine. La priorité était d'avoir des investissements sur le massif de Rochebrune car il s'agit d'un secteur crucial au niveau de la fréquentation et de l'accueil de qualité de la clientèle. Afin de pouvoir agir rapidement, la municipalité a proposé de faire un avenant à la DSP de Rochebrune. Les 30 000 000 euros ne concernent que cette dernière DSP.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 24

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 2

Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX

AVENANT

A LA CONVENTION DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF CONCLUE LE 01/12/2015

ET AU PROTOCOLE CONCLU LES 29/10/2015 ET 10/11/2015

« SEM DES REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE »

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Commune de MEGEVE**, sise 1, place de l'Eglise, 74120 Megève, représentée par Madame le Maire, Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment autorisée par le Conseil municipal de la Commune de Megève en date du 21 juin 2016 dont une copie figure en **Annexe 0-1**,

Ci-après désignée « **la Commune de MEGEVE** »,

- **La société STE FRANCAISE DES HOTELS DE MONTAGNE SFHM**, société anonyme au capital de 28 975 000 euros dont le siège est au 47, rue du FAUBOURG ST HONORE, 75008 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 562 134 510 RCS PARIS, représentée par son Président du Directoire, Monsieur Alexis De LA PALME, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du Conseil de surveillance, en date du _____, dont une copie figure en **Annexe 0-2**,

Ci-après désignée « **SFHM** »,

d'une part,

ET

- **La société MONT-BLANC ET CIE**, société anonyme au capital de 8.055.000 €, dont le siège est au 35, Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix Mont-Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 814 295 960 RCS ANNECY, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mathieu DECHAVANNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du _____, dont une copie figure en **Annexe 0-3**,

Ci-après désignée « **MONT-BLANC ET CIE** » ou « **MBC** »,

d'autre part,

INTERVIENNENT SPECIALEMENT AUX PRESENTES :

- **La société des Remontées Mécaniques de Megève**, société anonyme au capital de 5 912 434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mathieu DECHAVANNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du _____ dont une copie figure en **Annexe 0-4**.

Ci-après désignée « **RMM** »,

- **La société Compagnie du Mont Blanc**, société anonyme au capital de 6 885 554,16 euros, dont le siège social est situé à Chamonix Mont-Blanc (74400) 35, Place de la Mer de Glace, et dont le numéro unique d'identification est le 605 520 584 RCS Annecy, représentée par son Directeur Général, Monsieur Mathieu DECHAVANNE, spécialement habilité aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du _____, dont un extrait certifié conforme figure en **Annexe 0-5**.

Ci-après désignée « **CMB SA** »

- **La société MEGEVE DEVELOPPEMENT**, société anonyme d'économie mixte au capital de 1.455.000 €, dont le siège est Hôtel de ville, 1, place de l'Eglise, 74120 MEGEVE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANNECY sous le numéro 814 356 440 RCS ANNECY, représentée par son Directeur Général, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, aux termes d'une délibération du Conseil d'administration en date du _____, dont une copie figure en **Annexe 0-6** lui-même dûment autorisé par le Conseil municipal de la Commune de Megève en date du 21 juin 2016 dont une copie figure en **Annexe 0-1**

Les soussignés sont ci-après désignés individuellement une "**Partie**", et ensemble par les "**Parties**".

IL A TOUT D'ABORD ETE RAPPELE CE QUI SUIIT :

- **MONT-BLANC ET COMPAGNIE** a acquis, le 01/12/2015 :
 - la totalité des **1.857.835** actions de catégorie « C » d'une valeur nominale de 6 €, intégralement libérées détenues par la Commune de MEGÈVE, sur les 2.956.217 actions composant le capital de la SOCIETE, soit **62.85%** du capital de cette dernière,
 - **147.811** actions d'une valeur nominale de 6 €, intégralement libérées détenues par la société SFHM, sur les 2.956.217 actions composant le capital de la SOCIETE, soit **5%** du capital de cette dernière.

Il est précisé que suite à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de RMM en date du 7 décembre 2015, le capital social de RMM a été réduit par voie d'apurement des pertes et la valeur nominale de chaque action a été réduite de 6 à 2 euros.

- Ces opérations d'acquisitions sont ci-après désignées par la « **Cession Initiale** » ;
- Les termes et conditions de la Cession Initiale sont décrits dans le protocole conclu les 29/10/2015 et 10/11/2015 (« **le Protocole Initial** »).

- Concomitamment à la Cession, la Commune de MEGEVE et SFHM ont consenti au profit de la société **MONT-BLANC ET CIE**, une garantie d'actif et de passif (« **la GAP** »).
- Le capital de la société MONT-BLANC ET CIE est réparti à ce jour de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	Pourcentage
CMB	539 684	66,9999%
JL PALLUD	1	0,0001%
CADS	72 495	9,0000%
BPA	8 055	1,0000%
SAEM MD	144 990	18,0000%
SFHM	40 275	5,0000%
TOTAL	805 500,00	100%

- Le capital de la société RMM est réparti à ce jour de la manière suivante :

Associés	Nombre d'actions	Pourcentage
SFHM	530 381	17,94%
SAFMA	17 424	0,59%
BPA	62 246	2,11%
CADS	50 232	1,70%
Caisse des dépôts et consignation	98 643	3,34%
SAEM MD	640	0,02%
SAVOIE STATIONS PARTICIPATIONS	59 000	2,00%
MONT BLANC ET COMPAGNIE	2 005 646	67,85%
Autre	132 005	4,47%
TOTAL	2 956 217	100%

- Cependant, aux termes d'un courrier en date du 24 novembre 2015, le Préfet de la Haute-Savoie a sollicité auprès de la Commune de MEGEVE le retrait de la délibération n°2015-220 relative à la création de la SAEM MD, au motif que ni la délibération transmise, ni les statuts de la SAEM MD, ne mentionnaient précisément ni les services publics devant être exploités, ni les activités d'intérêt général devant être exercées.
- Faisant suite aux différents entretiens accordés par la Préfecture de la Haute-Savoie dans le cadre du recours gracieux susvisé, les Parties se sont rapprochées afin de trouver une solution alternative au montage juridique mis en place aux termes du Protocole Initial, de façon à répondre positivement aux observations formulées par le Préfet de la Haute-Savoie.
- Les Parties ont ainsi décidé de procéder aux opérations suivantes (« **la Nouvelle Cession** ») :
 - cession, par la SAEM MD, de la totalité des actions MBC qu'elle détient au profit de CMB (à concurrence de 24.165 actions) et de SFHM (à concurrence de 120.825 actions), soit la cession de 144.990 actions MBC ;
 - cession, par SFHM de 278.198 actions et par SAFMA de 17.424 actions représentant ensemble 10% du capital de RMM au profit de la SAEM MD, soit 295.622 actions RMM.

- La Nouvelle cession sera organisée par le protocole (« **le Nouveau Protocole** ») à conclure avant le 31 juillet 2016 par CMB SA, SFHM, SAFMA, RMM et MONT-BLANC ET COMPAGNIE et par SAEM MD.
- Postérieurement à la Nouvelle Cession, le capital de la société MONT-BLANC ET CIE sera réparti de la manière suivante :

Associés	Actions après Nouvelle Cession	Pourcentage après Nouvelle Cession
CMB	563 849	70,00%
JL PALLUD	1	0,00%
CADS	72 495	9,00%
BPA	8 055	1,00%
SAEM MD	-	0,00%
SFHM	161 100	20,00%
TOTAL	805 500	100%

- Postérieurement à la Nouvelle Cession, le capital de la société RMM sera réparti de la manière suivant :

Associés	NOMBRE D'ACTIONS	POURCENTAGE
SFHM	252 183	8,53%
SAFMA	-	0,00%
BPA	62 246	2,11%
CADS	50 232	1,70%
Caisse des dépôts et consignation	98 643	3,34%
SAEM MD	296 262	10,02%
SAVOIE STATIONS PARTICIPATIONS	59 000	2,00%
MONT BLANC ET COMPAGNIE	2 005 646	67,85%
Autre	132 005	4,47%
TOTAL	2 956 217	100%

- Dans le cadre de l'acte réitératif au Protocole Initial conclu le 01/12/2015, il avait été convenu entre les Parties, compte tenu du recours gracieux formé par le Préfet de Haute-Savoie contre la délibération du Conseil Municipal de la Commune de MEGEVE, ayant autorisé la constitution de la SAEM MEGEVE DEVELOPPEMENT, de négocier de bonne foi et de faire les meilleurs efforts pour trouver une solution alternative au montage juridique décrit dans le Protocole Initial de telle sorte que cette solution soit économiquement aussi proche que possible du montage juridique initialement prévu.
- La SAEM MD, qui détient à ce jour 18% de MONT-BLANC ET COMPAGNIE, est détenue à 82,86% par la Commune de MEGEVE, de telle sorte la Commune de MEGEVE garante dans le cadre de la GAP est également indirectement bénéficiaire de cette même GAP à hauteur de 82.86% de 18% de la GAP (soit 14.91%).
- Les Nouvelles Cessions entraînant (i) une sortie de la SAEM MD du capital de MONT-BLANC ET COMPAGNIE et (ii) une détention de 10.02% du capital de la société RMM, il a été décidé par les Parties que l'indemnisation éventuelle à verser au titre de la GAP par la Commune de MEGEVE et SFHM devra avoir lieu au bénéfice de RMM à titre de comblement de l'insuffisance d'actif ou de compensation de l'excédent de passif et non au bénéfice de MONT-BLANC ET COMPAGNIE.
- Cet avenant permettra de s'approcher de l'équilibre économique du montage initialement prévu, en permettant à la Commune de MEGEVE d'être à la fois garante et bénéficiaire de la GAP à hauteur de 82,86% de 10,02% (soit 8,30%).

- Par ailleurs, les Parties conviennent de préciser les conséquences du versement de cette indemnité sur l'application de la formule de détermination du Prix Complémentaire, tel que ce terme est défini à l'article 4.2 du Protocole Initial.
- Enfin suite aux échanges intervenus entre RMM et la Commune de Megève sur les contrats de DSP, les Parties ont décidé de modifier la condition de déclenchement du Prix Complémentaire visé à l'article 4.2.4 du Protocole Initial et de rendre caduque, en parallèle, la promesse de cession unilatérale portant sur les titres MBC détenus par CMB SA signée le 1^{er} décembre 2015.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIV :

ARTICLE 1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4 « BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE » DE LA GAP

Les Parties décident de modifier la rédaction de l'article 2.4 « BENEFICIAIRE DE LA GARANTIE » de la GAP de la manière suivante :

« Les paiements effectués par les Garantes en application des paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus auront lieu uniquement au bénéfice de la SOCIETE à titre de comblement de l'insuffisance d'actif ou de compensation de l'excédent de passif.

Il est précisé que :

Dans le cas où des créances sur les clients figurant dans les comptes au 30/04/2015 ne seraient pas recouvrées au plus tard le 31/12/2016 pour leurs montants nets de provisions, les Garantes s'engagent à en verser le montant à la SOCIETE, sous réserve que celle-ci justifie avoir accompli des diligences raisonnables pour leur recouvrement. Les Garantes seront alors subrogées dans les droits de ladite SOCIETE.

Au cas où, après le 31/12/2016, et alors que les Garantes auraient versé à la SOCIETE les sommes correspondant à ces créances non recouvrées, les débiteurs s'acquitteraient auprès de la SOCIETE, la BENEFICIAIRE se porte fort de cette dernière pour le remboursement, aux Garantes, des sommes ainsi perçues ».

Monsieur Mathieu DECHAVANNE, ès-qualités de représentant légal de RMM, accepte la stipulation pour autrui faite au profit de celle-ci et les droits qui en résultent. En conséquence, les obligations résultant de la GAP à l'égard de la SOCIETE sont irrévocables.

Les autres stipulations de la GAP demeurent sans changement.

ARTICLE 2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2 « PRIX COMPLEMENTAIRE » DU PROTOCOLE INITIAL

A l'article 4.2.1 in fine est ajouté le paragraphe suivant :

Les Parties conviennent qu'il ne serait pas équitable que la Commune de MEGEVE et SFHM soient sanctionnées de manière cumulative:

- une première fois au titre de la mise en jeu de la GAP, ce qui se traduirait mécaniquement par un reversement par la Commune de MEGEVE et SFHM au profit de RMM, d'une partie du Prix Principal perçu le 01/12/2015 et calculé sur la base de la formule retenant comme assiette les MRC 2013, 2014 et 2015 et,

- une deuxième fois au titre d'une diminution du Prix Révisé (et par conséquent du Prix complémentaire) calculé sur la base de la formule retenant comme assiette les MRC 2016, 2017 et 2018, ce qui serait le cas si le calcul en question

prenait en compte la provision, la constatation de charge ou autre, au cours de cette période et relatif à l'évènement ayant provoqué la mise en jeu de la GAP.

Dans cette situation, un même évènement déclencherait la GAP et minorerait le Prix complémentaire.

Ainsi, afin de neutraliser le double effet visé ci-dessus, les Parties conviennent que toutes sommes éventuellement dues par la Commune et SFHM au titre de la GAP viendront s'ajouter à la MRC des années 2016, 2017 et 2018 servant de base de calcul du prix complémentaire.

Dans l'hypothèse où au 01/12/2018, une indemnisation demandée à la Commune de MEGEVE et à SFHM par MONT-BLANC ET COMPAGNIE au titre de la GAP, était pendante en raison d'une contestation de la part de celles-ci, le paiement de la quote-part du Prix Complémentaire éventuellement dû sera retardé jusqu'à détermination définitive, dans les conditions prévues par la GAP, de la somme due par la Commune de MEGEVE et SFHM.

En cas de difficulté de détermination du Prix Complémentaire, il serait procédé par voie d'expert selon les modalités prévues au Protocole Initial à l'article 4.2.2.

Il sera également procédé comme il est dit-ci-dessus, pour toutes sommes dues par SFHM et SAFMA au titre de la GAP consentie par ces dernières au profit de la société SAEM MD.

ARTICLE 3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 « FINANCEMENT DU PRIX COMPLEMENTAIRE » DU PROTOCOLE INITIAL

Comme conséquence du refus de la Préfecture pour que la SAEM MD participe au capital de la société MONT-BLANC ET COMPAGNIE, les parties décident que l'engagement de souscription de la SAEM MD prévue à l'article 5.2 devient caduc de plein droit.

ARTICLE 4. MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE DECLENCHEMENT DU PRIX COMPLEMENTAIRE

4.1) Rappel des dispositions de l'article 4.2.4 du Protocole Initial sur le paiement du Prix Complémentaire

L'article 4.2.4 du Protocole Initial prévoyait initialement que le Prix Complémentaire (tel que ce terme est défini dans le Protocole Initial) ne serait pas exigible *en totalité* si à la date du 1^{er} décembre 2018, RMM ne disposait pas d'un cadre conventionnel allant jusqu'en 2033 (horizon de construction du Business Plan ayant servi de base à la détermination du prix) et couvrant la totalité du périmètre des domaines skiables actuellement exploités par RMM. Dans cette hypothèse, il était prévu que la société MONT BLANC ET COMPAGNIE, verse un complément de prix proratisé en fonctions du périmètre des droits d'exploitation détenus par RMM jusqu'en 2033 par rapport au périmètre total actuellement exploité par RMM.

Toutefois par exception, compte tenu de la prééminence des 3 délégations de service public consenties par la commune de MEGEVE (DSP de MONT D'ARBOIS, ROCHARBOIS et ROCHEBRUNE) sur les 2 autres délégations de service public (DEMI QUARTIER et SAINT-GERVAIS), les Parties avaient convenues qu'en cas d'existence d'un cadre conventionnel allant jusqu'en 2033 pour les 3 délégations de service public consenties par la commune de MEGEVE précitées, le prix complémentaire serait dû intégralement.

4.2) Accord des Parties sur la seule modification de la DSP de Rochebrune

Après la signature du Protocole Initial, la Commune de MEGEVE et RMM ont discuté du plan de rénovation des installations souhaitées par la Commune, autorité délégante jusqu'à échéance 2033 et des supports contractuels nécessaires qui conditionnent, selon le Protocole Initial, le déclenchement du Prix Complémentaire.

Les discussions ont fait ressortir que seul le contrat de DSP de ROCHEBRUNE pouvait être modifié par un avenant à brève échéance afin d'intégrer un plan d'investissements nouveaux, outre la poursuite des investissements courants.

4.3) Signature d'un Avenant n°10 à la DSP de Rochebrune

La Commune de MEGEVE et RMM ont ainsi négocié un avenant n°10 à la convention de concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans le secteur de ROCHEBRUNE conclue le 06/09/1993 pour une durée initiale de 30 ans.

Cet avenant a été approuvé par la délibération du Conseil municipal du 21 Juin 2016 n° _____ (Annexe _____) et devra être approuvé, avant le 31 juillet 2016, par une délibération du Conseil d'administration de RMM et par une délibération du conseil d'administration de CMB SA.

Cet avenant fait apparaître un volume d'investissements supplémentaires, ne figurant pas dans la convention de concession initiale, mis à la charge de RMM s'élevant à 29 471 000 € et prévoit, en conséquence, une prolongation de 10 ans du contrat.

4.4) Investissements courants et nouveaux investissements

S'agissant des délégations de service public de MONT D'ARBOIS et ROCHARBOIS, il a été convenu qu'il serait procédé à des dépenses d'investissements courant jusqu'au terme des contrats (2023) et que dès lors il n'y avait pas lieu de modifier les contrats de délégations de service public de MONT D'ARBOIS et de ROCHARBOIS.

Dans ce contexte, les Parties confirment les investissements de plus de 81 millions d'euros figurant en Annexe 37 du Protocole Initial et qui concernent les 5 DSP exploitées par RMM, étant précisé que figure en Annexe de l'avenant n°10 de la DSP de Rochebrune les Investissements que RMM s'est engagée à réaliser dans le cadre de la prolongation de la durée de la DSP. Cette annexe présente un caractère contractuel pour les DSP conclues avec la commune de Megève.

4.5) Caducité de la promesse de cession figurant en Annexe 36 au Protocole Initial

Après avoir rappelé que le 1^{er} décembre 2015, la Commune de Megève (la Bénéficiaire) et la Compagnie du Mont-Blanc (le Promettant) ont signé une promesse de vente portant sur la totalité des actions MBC détenues par le Promettant, les Parties conviennent que la signature de l'Avenant n°10 de la DSP de ROCHEBRUNE rendra automatiquement caduque ladite Promesse.

4.6) Synthèse des dispositions de l'article 4

Au regard de ce qui précède, les Parties conviennent de ce qui suit :

- l'existence d'un cadre conventionnel allant jusqu'en 2033 portant sur les délégations de service public de MONT D'ARBOIS et ROCHARBOIS, ainsi que sur les délégations de service public de DEMI-QUARTIER et SAINT-GERVAIS, ne constitue plus une condition déclenchante pour le versement de la totalité du Prix Complémentaire.
- Seule la signature de l'Avenant n°10 constitue donc une condition de déclenchement du Prix Complémentaire, selon les modalités prévues à l'article 4.2.4 du Protocole initial.
- la signature de l'Avenant n°10 rendra automatiquement caduque la Promesse de Vente des Actions MBC détenues par CMB SA conclue à Megève en date du 1^{er} décembre 2015 conformément au modèle figurant en Annexe 36 du Protocole Initial.

ARTICLE 5. ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, chacun des soussignés fait élection de domicile en son siège social ou domicile indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6. FRAIS

Chacune des Parties supportera tous les frais et dépenses engagés par elle en relation avec la présente convention et les opérations qui y sont prévues, en ce compris et sans que cela soit limitatif, les honoraires et débours de tout avocat, conseil, expert-comptable ou de toute autre personne dont les services auront été utilisés par ladite Partie.

ARTICLE 7. RENONCIATIONS

Le fait pour l'une des Parties d'omettre de se prévaloir en tout ou partie de tout droit, pouvoir ou privilège qui lui est conféré aux termes des présentes ne pourra être considéré comme constituant une renonciation audit droit, pouvoir ou privilège qui pourra toujours être exercé à n'importe quel moment. Toute renonciation par des Parties à tout droit, pouvoir ou privilège devra, pour être valablement effectuée, être notifiée aux autres Parties conformément aux présentes.

ARTICLE 8. INDIVISIBILITE

La nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité d'une clause quelconque de la présente convention ne saurait entraîner la nullité, l'illicéité ou l'inapplicabilité des autres clauses de la convention.

Les Parties s'engagent alors à engager de bonne foi et dans les meilleurs délais des négociations afin de remplacer la clause nulle, illicite ou inapplicable par des dispositions valides, licites ou applicables qui auront un effet juridique et économique aussi proche que possible de celui de la clause nulle, illicite ou inapplicable.

ARTICLE 9. LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Le Contrat est régi par, et sera interprété conformément à la loi française.

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les Parties, relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, le Tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce d'Annecy.

Fait en 6 originaux,

A Megève,

Le _____ 2016

Pour la Commune de MEGEVE
Madame JULLIEN-BRECHES

Pour la société MONT-BLANC et Cie
Monsieur Mathieu DEHAVANNE

Pour la société RMM
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Pour la société SFHM
Monsieur Alexis DE LAPALME

Pour la société MEGEVE DEVELOPPEMENT
Madame JULLIEN-BRECHES

Pour Compagnie du Mont Blanc
Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Objet

13. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DES REMONTÉES MÉCANIQUES ET ACTIVITÉS ANNEXES – SECTEUR DE ROCHEBRUNE – INVESTISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – PROLONGATION DE LA CONCESSION POUR UNE DURÉE DE 10 ANS – AVENANT N°10

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN BRECHES

Vu la Directive 2004/23 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2004 sur l'attribution de contrats de concession, notamment l'article 43 sur la modification des contrats en cours ;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, notamment l'article 55 sur les conditions dans lesquelles un contrat de concession peut être modifié en cours d'exécution ;

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession, notamment les articles 36-2°, 36-5° et 37 sur la modification des contrats de concession ;

Vu l'avis favorable de la commission de délégations de service public du (...) prévu à l'article L. 1411-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la convention pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques et activités annexes dans les secteurs de Rochebrune et du Jaillet conclue le 6 septembre 1993 ;

Vu l'avenant n°1 du 15 novembre 1993 modifiant le périmètre de la concession pour y intégrer les installations de la Côte 2000 ;

Vu l'avenant n°2 du 12 septembre 1996 modifiant les redevances dues par le concessionnaire et procédant à la mise à jour des annexes relatives aux biens de la concession ;

Vu l'avenant n°3 du 16 février 1999 autorisant le concessionnaire à confier la construction et l'exploitation d'une nouvelle remontée mécanique, dénommée fil neige « du Jardin d'Enfants » à l'Ecole de Ski Français ;

Vu l'avenant n°4 du 8 septembre 2004 autorisant le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;

Vu l'avenant n°5 du 6 décembre 2006 modifiant le périmètre de la concession pour notamment y soustraire le secteur du Jaillet et inclure le parking de Rochebrune ;

Vu l'avenant n°6 du 7 mai 2007 autorisant (à nouveau) le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;

Vu l'avenant n°7 du 24 juillet 2007 mettant à la charge du concessionnaire la construction, l'équipement et l'exploitation du parking du Mont d'Arbois ;

Vu l'avenant n°8 du 7 juin 2013 stipulant que les biens de l'Annexe III-A de la Convention sont des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine et actant le retour anticipé à la Commune, contre indemnisation, du parking de Rochebrune ;

Vu l'avenant n°9 du 1er octobre 2015, actant le retour anticipé à la Commune du parking du Mont d'Arbois et la substitution de la Commune au concessionnaire en tant que crédit preneur du crédit-bail souscrit pour le financement dudit parking.

Exposé

Madame le Maire informe le conseil municipal que la commune a signé le 6 septembre 1993 une convention pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques et activités annexes sur les secteurs de Rochebrune et du Jaillat avec la société anonyme d'économie mixte Megève Rochebrune, devenue la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM).

L'article 5 de la Convention fixe la durée de la concession à 30 ans à compter du 15 avril 1993, soit une fin prévue au 15 avril 2023.

La Convention a fait l'objet de neuf avenants successifs.

En conséquence de ces modifications contractuelles successives, la liste des biens de la concession est aujourd'hui la suivante :

LISTE DES BIENS		Année
Remontées mécaniques	Téléphérique de Rochebrune	1975
	TC du Chamois	1983
	TC de la Caboche	1989
	TK du Moutely	1992
	TK du Cabochon	1992
	TSD de la Petite Fontaine	1990
	TSF du Jardin	1990
	TK de Rochefort	1985
	TK des Lanchettes	1983
	TSF de la Côte 2000	1993
	TSF des Grands Champs	1996
	TSF du Radaz	1996
	TK du Tour	1969 et 2009
	TK du Village	1970
	TK Plaine Joux	1977
	TSF du Petit Rochebrune	1996
	Tapis du Schuss	2010
	Tapis de Lady	2000
	TSD Alpette	2005
Neige de culture	Système enneigement (usines et canons) de la Côte 2000	1998
	Système enneigement Alpette et Rochebrune	1998 et 2006

Ces installations vieillissantes ne sont plus adaptées à l'attente de la clientèle, à la qualité du service et à la forte concurrence dans ce secteur d'activité.

Des investissements sont devenus indispensables pour la bonne exécution du service public et ont été demandés par la Commune afin d'améliorer :

- la qualité de l'accueil,
- l'attractivité nécessaire du domaine skiable communal,
- l'accessibilité et la sécurisation du domaine skiable.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2015, la société Mont Blanc et Compagnie a procédé à l'acquisition de l'intégralité des actions détenues par la Commune dans le capital du Déléataire.

A cette occasion, la société Mont Blanc et Compagnie, nouvel actionnaire majoritaire de la société des Remontées Mécaniques de Megève, s'est engagée, sous réserve de prolongation de la Convention, à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation par le Délégué d'un Nouveau Programme d'Investissements devant être arrêté par avenant, et s'inscrivant dans une enveloppe financière globale de 30 millions d'euros pour le secteur de Rochebrune.

Le présent avenant a pour objet principal :

- d'une part, de fixer la liste des investissements supplémentaires à la charge du Délégué, ne figurant pas dans la convention de concession initiale et qui sont devenus nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation du domaine skiable dans de bonnes conditions (Nouveau Programme d'Investissements),
- d'autre part, de prolonger en contrepartie la Convention pour une durée de dix (10) ans.

1.- DISPOSITIONS APPLICABLES

La passation de cet avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. article 78 aliéna 3 de l'ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

➤ « 2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :

- a) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;
- b) Présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts ».

Le paragraphe I de l'article 37 dudit décret précise, en outre, que, « lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur », le montant d'une telle modification « ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial » et qu'une telle limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

➤ « 5° Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- a) Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;
- b) Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;
- c) Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;
- d) Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant peut être justifiée tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article 36-2° du décret du 1er février 2016 que sur celles de l'article 36-5° du même décret.

➤ **Concernant l'application de l'article 36-2°**

- Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux nouveaux, non prévus initialement, et devenus nécessaires pour permettre d'améliorer la qualité d'accueil des usagers, l'attractivité nécessaire du domaine skiable communal, et surtout l'accessibilité et la sécurisation du domaine.
- Un changement de délégataire pour exploiter les installations nouvelles stipulées dans le cadre du présent avenant serait impossible :

- De première part, compte tenu du principe d'exclusivité fixé à l'article 3 de la Convention de délégation de service public de Rochebrune, conférant à la société des Remontées Mécaniques de Megève une exclusivité d'exploitation des remontées mécaniques implantées dans le périmètre de la concession :

« La Commune s'interdit de confier à un tiers, à l'intérieur du périmètre concédé, pendant la durée de la Concession, la construction et l'exploitation de toutes installations visées à l'Article 1^{er} ci-dessus ».

La désignation d'un nouveau concessionnaire pour la construction et l'exploitation d'installations nouvelles de remontées mécaniques implantées dans le périmètre de la concession de Rochebrune est donc contractuellement impossible pour la commune délégante.

- De deuxième part, pour des raisons techniques tenant à l'interopérabilité entre les remontées mécaniques existantes et nouvelles du domaine skiable de Rochebrune.

La condition réglementaire porte sur la problématique de l'interopérabilité entre les travaux ou services supplémentaires d'un côté, et « *les équipements, services ou installations existants* » de l'autre côté.

Le secteur de Rochebrune est un domaine skiable unifié, dont l'usage est soumis à un tarif non différencié par installation, et dont l'ensemble des installations fonctionnent de manière coordonnée, les appareils s'enchaînant les uns à la suite des autres.

Les appareils existants et à venir du domaine de Rochebrune fonctionneront donc les uns avec les autres, de manière interopérable, pour permettre de gérer les flux de circulation des skieurs.

Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager deux services des pistes, en charge notamment des exigences de sécurité, pour exploiter les mêmes pistes. Il faudrait pouvoir séparer les pistes pour envisager deux exploitants du service des pistes. Or, en l'occurrence, les installations nouvelles à créer concerneront des pistes dont l'exploitation est déjà confiée à la société des Remontées Mécaniques de Megève par la Convention initiale.

Il est, enfin, impossible de confier à un nouveau délégataire le soin de procéder au démontage des installations exploitées par la société des Remontées Mécaniques de Megève, qui est prévu au titre des investissements nouveaux stipulés dans l'avenant.

- De troisième part, enfin, pour des raisons économiques tenant au fait que l'exploitation des seules installations nouvelles prévues dans le cadre du présent avenant ne peut offrir un équilibre économique pour un nouvel exploitant.

L'équilibre économique n'est possible que sur le périmètre global de la concession et aucunement dans l'hypothèse où la réalisation et l'exploitation des installations supplémentaires feraient l'objet d'une gestion séparée.

- Un changement de délégataire pour exploiter les installations nouvelles stipulées dans le cadre du présent avenant présenterait, en outre, pour la Commune concédante :

- D'une part, un risque financier majeur tenant à la violation de la clause d'exclusivité stipulée dans la Convention de concession et à l'atteinte portée aux installations dont l'exploitation a été confiée à RMM du fait de leur démontage sans contrepartie,
- D'autre part, un risque de baisse des redevances actuellement perçues auprès de RMM du fait des coûts supplémentaires d'exploitation induits par la présence de deux exploitants sur le même domaine skiable et de la baisse prévisible des recettes revenant à RMM.

Le prononcé d'une résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de réaliser les travaux décrits dans le cadre du présent avenant présenterait, au demeurant, un inconvénient encore plus important pour l'autorité délégante, compte tenu des coûts très substantiels d'une telle résiliation (indemnité de manque à gagner, indemnité de compensation au titre de l'appropriation d'une exploitation entièrement privée avant la signature de la Convention).

- Enfin, que la prolongation de 10 ans de la Convention ne conduise pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial.

La concession initiale a été conclue pour une durée de 30 ans et couvrait à l'origine le périmètre des secteurs de Rochebrune et du Jaillet.

Ce périmètre a été réduit à compter de l'exercice 2005/2006 (cf. avenant n°5) pour y soustraire le secteur du Jaillet qui représentait, sur la base des recettes prises en compte pour l'application de la Taxe loi Montagne, environ 16,5% du total des produits d'exploitation du contrat initial.

Le périmètre actuel de la concession de Rochebrune peut donc être estimé à 83,5 % du contrat initial.

La prolongation de 10 ans de la durée de concession sur le périmètre du secteur de Rochebrune entraînera, à niveau d'activité constante, une augmentation mathématique du montant du contrat initial à hauteur de 28% ($1/3 \times 83,5\%$).

En considérant l'augmentation d'activité prévisionnelle induite par la réalisation des investissements fixés par le Nouveau Programme d'Investissements, telle que considérée dans le cadre des comptes prévisionnels d'exploitation de la concession de Rochebrune jusqu'en avril 2033 (cf. Annexe 3 ci-jointe), l'augmentation du montant du contrat initial liée à la passation du présent avenant peut être estimée à **35,2%**.

Si, en outre, on évalue l'impact de la prolongation de délai par rapport uniquement au secteur de Rochebrune, sans tenir compte du secteur du Jaillet qui figurait dans la concession initiale, alors, en considérant l'augmentation d'activité prévisionnelle induite par la réalisation des investissements fixés par le Nouveau Programme d'Investissements, l'augmentation du montant de la Concession liée à la passation du présent avenant peut être estimée à **42,2 %**.

Soit une augmentation restant, en toutes hypothèses, très en-deçà du seuil de 50% fixé par l'article 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

➤ **Concernant l'application de l'article 36-5°**

Il apparaît que l'avenant proposé n'apporte pas de modification substantielle de la Convention, au sens des dispositions précitées de l'article 36-5° du décret précité du 1^{er} février 2016.

Premièrement, la passation du présent avenant n'entraîne :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN,
- ni extension du champ d'application de la Convention,
- ni changement de concessionnaire.

Deuxièmement, s'agissant de l'hypothèse envisagée à l'article 36-5°-b) correspondant aux modifications de l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, il peut être démontré que le caractère

favorable à la société des Remontées Mécaniques de Megève du présent avenant n'est aucunement établi avec certitude.

En effet, si la société des Remontées Mécaniques de Megève table sur des prévisions financières favorables telles qu'exposées dans le cadre des comptes prévisionnels figurant en Annexe 3 du projet d'avenant, de telles prévisions restent soumises à des aléas non négligeables tenant :

- aux incertitudes liées aux aléas climatiques auxquels le domaine skiable de Rochebrune est confronté du fait de sa situation de moyenne altitude,
- au contexte globalement défavorable pour l'ensemble des domaines skiables en France tenant à la baisse de fréquentation constatée au cours des dernières années et à une concurrence accrue entre opérateurs économiques,
- à la mise en service, dans un avenir proche, de la liaison Funiflaine qui reliera le bas de la vallée de l'Arve (commune de Magland) à la station de Flaine, domaine d'altitude élevée avec un enneigement garanti, et qui est de nature à capter une partie de la clientèle journée de Megève.

Compte-tenu de ces paramètres externes non maîtrisés par le délégataire, les comptes prévisionnels et la marge bénéficiaire attendue présentés dans le cadre de l'Annexe 3 sont aléatoires et nullement garantis.

Le présent avenant qui met à la charge du Délégataire des coûts d'investissements nouveaux de près de 30 millions d'euros présente donc pour celui-ci des risques économiques non négligeables, qui sont de nature à pondérer totalement la considération selon laquelle les modifications de la Convention introduites par le présent avenant seraient d'évidence en faveur de l'exploitant actuel.

Au demeurant, le caractère potentiellement favorable de l'avenant projeté pour la société RMM, actuellement délégataire, ne serait ni exceptionnel, ni substantiel.

2.- CARACTERISTIQUES DE L'AVENANT N°10

a) Engagement de la Société des Remontées Mécaniques de Megève à supporter sur la durée de la Convention une charge complémentaire de **29 451 000 euros HT** (valeur mai 2016), actualisé comme indiqué à l'article 8.4 de l'avenant, afin de financer le Nouveau Programme d'Investissements correspondant aux travaux suivants :

Remontées mécaniques	Nature de l'investissement	Date de mise en service	Montant de l'investissement (en € HT)
TC Chamois	Rénovation complète	Noël 2017	4 450 000
TSD Lanchettes	Création	Noël 2019	6 800 000
	Aménagement pistes dont neige de culture	Noël 2019	1 500 000
	Augmentation de débit	Noël 2024	200 000
TK Lanchettes	Démontage pour ferrailage	Noël 2020	20 000
TK Rochefort	Démontage pour ferrailage	Noël 2020	10 000
TSD Jardin long	Création	Noël 2020	6 800 000
	Aménagement pistes dont neige de culture	Noël 2020	600 000

TSF Jardin	Démontage propre pour récup ou vente	Noël 2021	75 000
TSD Petite Fontaine	Rénovation véhicules et appareillage électrique	Noël 2018	736 000
TPH Rochebrune	Rénovation électrique	Noël 2022	300 000
	Changement cabines + suspentes	Noël 2022	650 000
	Changement de câble tracteur	Noël 2025	150 000
	Changement de câble porteur	Noël 2029	200 000
TCD Caboché	Changement de câble	Noël 2020	120 000
	Rénovation complète	Noël 2029	6 120 000
Neige de culture	Rénovation réseau Rochebrune	Automne 2016	390 000
		Automne 2020	110 000
		Automne 2021	110 000
		Automne 2022	110 000
TOTAL			29 451 000 €

b) L'ensemble des investissements réalisés au titre de l'avenant n°10 entre dans la définition des **biens de retour** dévolus à la concession du 6 septembre 1993 (annexe III A).

c) L'engagement du Déléataire de réaliser ce programme de travaux, le cas échéant adapté en application des stipulations de l'article 3.2, **est intangible et obligatoire** tant sur son montant que sur le calendrier de réalisation mentionné en Annexe 2, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives et d'urbanisme relatives à la construction et à la mise en exploitation des installations et équipements, et notamment de l'obtention de permis de construire, de permis de démolir, et de toute autorisation et tout autre titre d'exploitation nécessaires.

d) Le Déléataire fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les Autorisations Administratives qui seront nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des constructions, aménagements et équipements au titre de quelque réglementation que ce soit.

e) Sous réserve que les autorisations nécessaires purgées du recours des tiers soient obtenues dans les délais utiles, **les travaux afférents au Nouveau Programme d'Investissements seront intégralement réalisés avant l'ouverture de la saison 2030-2031.**

f) Pour permettre au Déléataire de financer le Nouveau Programme d'Investissements, sans encourir d'augmentation manifestement excessive des tarifs, et eu égard également à la charge supplémentaire d'amortissement qu'il engendre, la durée de la Convention est prorogée pour une **durée supplémentaire de dix (10) années.**

En conséquence, le nouveau terme de la Convention est porté par le présent avenant au **15 avril 2033.**

La prolongation de la durée de la Convention est néanmoins fixée à une durée inférieure à celle correspondant à l'amortissement complet du Nouveau Programme d'Investissements. A l'issue de la Convention, le Déléguéataire pourra donc être indemnisé à hauteur des investissements non amortis, dans les conditions fixées à l'article 7 de l'avenant.

g) Si le Déléguéataire venait à engager des investissements pour un montant supérieur au montant actualisé prévu au titre des années écoulées, le montant excédentaire sera comptabilisé au titre des investissements prévus les années suivantes.

Inversement, si le Déléguéataire ne parvenait pas à engager le montant actualisé prévu au titre des années écoulées, le solde manquant se rajouterait à celui prévu pour les années suivantes.

h) Des modalités d'adaptations ponctuelles et quadriennales du Nouveau Programme d'Investissement sont prévues à l'article 3.2.

i) Le Déléguéataire présentera chaque année à la Commune avant le 1^{er} juin, dans le cadre du rapport annuel, un bilan des réalisations et des investissements engagés au titre du Nouveau Programme d'Investissements, ainsi que le Nouveau Programme d'Investissements actualisé et une estimation de l'indemnisation pouvant être due au Déléguéataire à l'échéance du contrat.

j) Le Déléguéataire assure le financement des dépenses occasionnées par la réalisation du Nouveau Programme d'Investissements.

La commune ne garantit pas les emprunts souscrits par le Déléguéataire pour la réalisation du Nouveau Programme d'Investissements et ne verse aucune compensation financière ou subvention au Déléguéataire pour le financement des investissements projetés.

k) A compter du 1^{er} juin 2017, et par suite le 1^{er} juin de chaque année, le solde de l'enveloppe de 29 451 000 euros HT prévu et non engagé à chacune de ces dates, sera actualisé en application de la formule mentionnée à l'article 8.4.

l) Des pénalités sont prévues à l'article 9 pour le cas où la société des Remontées Mécaniques de Megève ne produirait pas les documents prévus et / ou ne réaliserait pas en totalité le programme d'investissement avant l'ouverture de la saison 2030-2031.

m) Les tarifs proposés par le Déléguéataire à la Commune évolueront, pour les années tarifaires suivant l'année 2015/2016, selon la formule d'indexation prévue à l'article 10.2.

n) les tarifs et leur formule d'indexation y compris la partie fixe peuvent être soumis à réexamen, dans les cas prévus à l'article 10.2.3.

o) La Société des Remontées Mécaniques de Megève s'engage à exécuter totalement l'avenant de prolongation tant que celui-ci est en vigueur.

S'agissant d'un projet d'avenant à une convention de service public ayant des incidences financières, la commission de délégations de service public a été consultée pour avis, conformément à l'article L.1411-6 du Code général des collectivités territoriales.

En l'occurrence, ladite commission s'est réunie le 9 juin 2016 et a émis un avis favorable sur cet avenant n°10 selon le compte-rendu joint.

Lecture faite du projet d'avenant à intervenir.

Annexe

Avenant n°10

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet d'avenant n°10 entre la Commune et la Société des Remontées Mécaniques de Megève joint en annexe de la présente,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°10 à la convention pour la construction et l'exploitation de remontées mécaniques et activités annexes et à signer tous documents nécessaires à sa bonne exécution,
3. **DONNER** tous pouvoirs à Madame le Maire ou son représentant afin de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que la signature de cet avenant est une priorité. Il va garantir la rénovation du domaine de Rochebrune avec des nouveaux investissements indispensables sur le domaine, tel que celui du secteur des Lanchettes. Cela permettra de garantir la sécurité des skieurs sur le domaine. Les études sont lancées. Il reste à prendre contact avec les propriétaires fonciers. Elle espère que tout se passera de façon positive et qu'il y aura, à l'automne 2019, une inauguration d'un nouvel équipement sur le domaine de Rochebrune. La signature de cet avenant est une belle victoire car les stations concurrentes et de proximité ont des projets d'investissements assez conséquents. Nous devons rester présents et opérationnels dans ce milieu du ski parce que cela reste l'activité phare de la saison d'hiver. Elle reste confiante dans l'avenir du domaine skiable et dans les investissements qui amèneront un plus à la station.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	24
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	2
Denis WORMS, Marie-Christine ANSANAY-ALEX			

**Avenant n°10 à la Convention de concession relative à la construction et à l'exploitation des
remontées mécaniques de
MEGEVE ROCHEBRUNE
Du 6 septembre 1993**

ENTRE

La **Commune de Megève**, représentée par son Maire Madame Catherine JULLIEN-BRECHES agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du **21 juin 2016**,

CI-APRES LA « COMMUNE » OU LE « DELEGANT »,

D'UNE PART,

ET

La société **SA DES REMONTEES MECANIQUES DE MEGEVE (RMM)**, société anonyme au capital de 5.912.434 euros, dont le siège social est situé à Megève (74120) 220, route du Téléphérique de Rochebrune, et dont le numéro unique d'identification est le 605 720 804 RCS Annecy, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE agissant en qualité de Président Directeur Général, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du **XXXX 2016**,

CI-APRES DENOMMEE « RMM » OU LE « DELEGATAIRE »

D'AUTRE PART,

CI-APRES ET ENSEMBLE : « LES PARTIES »

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT

Par une convention conclue le 6 septembre 1993, la commune de Megève a confié à la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) la concession de service public des remontées mécaniques et activités annexes dans les secteurs de Rochebrune et du Jaillet (ci-après « **la Convention** »).

L'article 5 de la Convention fixe la durée de la concession à 30 ans à compter du 15 avril 1993, soit une fin prévue au 15 avril 2023.

La Convention a fait l'objet de neuf avenants successifs :

- L'avenant n°1 du 15 novembre 1993 modifiant le périmètre de la concession pour y intégrer les installations de la Côte 2000 ;
- L'avenant n°2 du 12 septembre 1996 modifiant les redevances dues par le concessionnaire et procédant à la mise à jour des annexes relatives aux biens de la concession ;
- L'avenant n°3 du 16 février 1999 autorisant le concessionnaire à confier la construction et l'exploitation d'une nouvelle remontée mécanique, dénommée fil neige « du Jardin d'Enfants » à l'Ecole de Ski Français ;
- L'avenant n°4 du 8 septembre 2004 autorisant le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;
- L'avenant n°5 du 6 décembre 2006 modifiant le périmètre de la concession pour notamment y soustraire le secteur du Jaillet et inclure le parking de Rochebrune ;
- L'avenant n°6 du 7 mai 2007 autorisant (à nouveau) le concessionnaire à financer les investissements prévus dans le cadre de la Convention par voie de location financière ou de crédit-bail ;
- L'avenant n°7 du 24 juillet 2007 mettant à la charge du concessionnaire la construction, l'équipement et l'exploitation du parking du Mont d'Arbois ;
- L'avenant n°8 du 7 juin 2013 stipulant clairement que les biens de l'Annexe III-A de la Convention sont des biens de retour appartenant à la commune dès l'origine et actant le retour anticipé à la Commune, contre indemnisation, du parking de Rochebrune ;
- L'avenant n°9 du 1^{er} octobre 2015, actant le retour anticipé à la Commune du parking du Mont d'Arbois et la substitution de la Commune au concessionnaire en tant que crédit preneur du crédit-bail souscrit pour le financement dudit parking.

En conséquence de ces modifications contractuelles successives, la liste des biens de la concession est aujourd'hui la suivante :

LISTE DES BIENS		Année
Remontées mécaniques	Téléphérique de Rochebrune	1975
	TC du Chamois	1983
	TC de la Caboché	1989
	TK du Moutely	1992
	TK du Cabochon	1992
	TSD de la Petite Fontaine	1990
	TSF du Jardin	1990
	TK de Rochefort	1985
	TK des Lanchettes	1983

	TSF de la Côte 2000	1993
	TSF des Grands Champs	1996
	TSF du Radaz	1996
	TK du Tour	1969 et 2009
	TK du Village	1970
	TK Plaine Joux	1977
	TSF du Petit Rochebrune	1996
	Tapis du Schuss	2010
	Tapis de Lady	2000
	TSD Alpette	2005
Neige de culture	Système enneigement (usines et canons) de la Côte 2000	1998
	Système enneigement Alpette et Rochebrune	1998 et 2006

Ces installations vieillissantes ne sont plus adaptées à l'attente de la clientèle, à la qualité du service et à la forte concurrence dans ce secteur d'activité.

Des investissements sont devenus indispensables pour la bonne exécution du service public et ont été demandés par la Commune afin d'améliorer :

- la qualité d'accueil,
- l'attractivité nécessaire du domaine skiable communal,
- l'accessibilité et la sécurisation du domaine skiable.

Par acte sous seing privé en date du 1^{er} décembre 2015, la société Mont Blanc et Compagnie a procédé à l'acquisition de l'intégralité des actions détenues par la Commune dans le capital du Déléataire.

A cette occasion, la société Mont Blanc et Compagnie, nouvel actionnaire majoritaire de la société RMM, s'est engagée, sous réserve de prolongation de la Convention, à mobiliser le financement nécessaire à la réalisation par le Déléataire d'un Nouveau Programme d'Investissements devant être arrêté par avenant, et s'inscrivant dans une enveloppe financière globale de 30 millions d'euros pour le secteur de Rochebrune.

Le présent avenant a ainsi pour objet principal :

- d'une part, de fixer la liste des investissements supplémentaires à la charge du Déléataire, ne figurant pas dans la convention de concession initiale et qui sont devenus nécessaires pour permettre la poursuite de l'exploitation du domaine skiable dans de bonnes conditions (Nouveau Programme d'Investissements) ;
- d'autre part, de prolonger en contrepartie la Convention pour une durée de dix (10) ans.

La passation de cet avenant s'inscrit dans le cadre de la réforme du droit des concessions issue de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession.

L'article 36 du décret n°2016-86 précité, applicable aux contrats de concession en cours (cf. article 78 de l'ordonnance n°2016-65), dispose que le contrat de concession peut être modifié notamment dans les cas suivants :

- « 2° Lorsque, sous réserve de la limite fixée au I de l'article 37, des travaux ou services supplémentaires sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le contrat de concession initial, à la double condition qu'un changement de concessionnaire :
- c) Soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment aux exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants acquis dans le cadre de la concession initiale ;

- d) *Présenterait pour l'autorité concédante un inconvénient majeur ou entraînerait pour lui une augmentation substantielle des coûts ».*

Le paragraphe I de l'article 37 dudit décret précise, en outre, que, « *lorsque le contrat de concession est conclu par un pouvoir adjudicateur* », le montant d'une telle modification « *ne peut être supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial* » et qu'une telle limite s'applique à chaque modification contractuelle successive.

- « 5° *Lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.*

Une modification est considérée comme substantielle lorsqu'elle change la nature globale du contrat de concession. En tout état de cause, une modification est substantielle lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

- e) *Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*
- f) *Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial ;*
- g) *Elle étend considérablement le champ d'application du contrat de concession ;*
- h) *Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées au 4° ».*

En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant peut être justifiée tant sur le fondement des dispositions précitées de l'article 36-2° du décret du 1^{er} février 2016 que sur celles de l'article 36-5° du même décret.

➤ **Concernant l'application de l'article 36-2°**

- Le présent avenant a pour objet la réalisation de travaux nouveaux, non prévus initialement, et devenus nécessaires pour permettre d'améliorer la qualité d'accueil des usagers, l'attractivité nécessaire du domaine skiable communal, et surtout l'accessibilité et la sécurisation du domaine.
- Un changement de délégataire pour exploiter les installations nouvelles stipulées dans le cadre du présent avenant serait impossible :
 - D'une première part, compte tenu du principe d'exclusivité fixé à l'article 3 de la Convention de DSP de Rochebrune, conférant à la société RMM une exclusivité d'exploitation des remontées mécaniques implantées dans le périmètre de la concession :

« La Commune s'interdit de confier à un tiers, à l'intérieur du périmètre concédé, pendant la durée de la Concession, la construction et l'exploitation de toutes installations visées à l'Article 1^{er} ci-dessus ».

La désignation d'un nouveau concessionnaire pour la construction et l'exploitation d'installations nouvelles de remontées mécaniques implantées dans le périmètre de la concession de Rochebrune est donc contractuellement impossible pour la commune délégante.

- D'une deuxième part, pour des raisons techniques tenant à l'interopérabilité entre les remontées mécaniques existantes et nouvelles du domaine skiable de Rochebrune.

La condition réglementaire porte sur la problématique de l'interopérabilité entre les travaux ou services supplémentaires d'un côté, et « *les équipements, services ou installations existants* » de l'autre côté.

Le secteur de Rochebrune est un domaine skiable unifié, dont l'usage est soumis à un tarif non différencié par installation, et dont l'ensemble des installations fonctionnent de manière coordonnée, les appareils s'enchaînant les uns à la suite des autres.

Les appareils existants et à venir du domaine de Rochebrune fonctionneront donc les uns avec les autres, de manière interopérable, pour permettre de gérer les flux de circulation des skieurs.

Par ailleurs, il n'est pas possible d'envisager deux services des pistes, en charge notamment des exigences de sécurité, pour exploiter les mêmes pistes. Il faudrait pouvoir séparer les pistes pour envisager deux exploitants du service des pistes. Or, en l'occurrence, les installations nouvelles à créer concerneront des pistes dont l'exploitation est déjà confiée à RMM par la Convention initiale.

Il est, enfin, impossible de confier à un nouveau délégataire le soin de procéder au démontage des installations exploitées par RMM, qui est prévu au titre des investissements nouveaux stipulés dans l'avenant.

- Enfin, d'une troisième part, pour des raisons économiques tenant au fait que l'exploitation des seules installations nouvelles prévues dans le cadre du présent avenant ne peut offrir un équilibre économique pour un nouvel exploitant.

L'équilibre économique n'est possible que sur le périmètre global de la concession et aucunement dans l'hypothèse où la réalisation et l'exploitation des installations supplémentaires ferait l'objet d'une gestion séparée.

- Un changement de délégataire pour exploiter les installations nouvelles stipulées dans le cadre du présent avenant présenterait, en outre, pour la Commune concédante :
 - D'une part, un risque financier majeur tenant à la violation de la clause d'exclusivité stipulée dans la Convention de concession et à l'atteinte portée aux installations dont l'exploitation a été confiée à RMM du fait de leur démontage sans contrepartie ;
 - D'autre part, un risque de baisse des redevances actuellement perçues auprès de RMM du fait des coûts supplémentaires d'exploitation induits par la présence de deux exploitants sur le même domaine skiable et de la baisse prévisible des recettes revenant à RMM.

Le prononcé d'une résiliation de la Convention pour un motif d'intérêt général tenant à la nécessité de réaliser les travaux décrits dans le cadre du présent avenant présenterait, au demeurant, un inconvénient encore plus important pour l'autorité délégante, compte tenu des coûts très substantiels d'une telle résiliation (indemnité de manque à gagner, indemnité de compensation au titre de l'appropriation d'une exploitation entièrement privée avant la signature de la concession de service public).

- Enfin, que la prolongation de 10 ans de la Convention ne conduit pas à une modification contractuelle d'un montant supérieur à 50% du montant du contrat de concession initial.

La concession initiale a été conclue pour une durée de 30 ans et couvrait à l'origine le périmètre des secteurs de Rochebrune et du Jaillet.

Ce périmètre a été réduit à compter de l'exercice 2005/2006 (cf. avenant n°5) pour y soustraire le secteur du Jaillet qui représentait, sur la base des recettes prises en compte pour l'application de la Taxe loi Montagne, environ 16,5% du total des produits d'exploitation du contrat initial.

Le périmètre actuel de la concession de Rochebrune peut donc être estimée à 83,5 % du contrat initial.

La prolongation de 10 ans de la durée de concession sur le périmètre du secteur de Rochebrune entraînera, à niveau d'activité constante, une augmentation mathématique du montant du contrat initial à hauteur de 28% ($1/3 \times 83,5\%$).

En considérant l'augmentation d'activité prévisionnelle induite par la réalisation des investissements fixés par le Nouveau Programme d'Investissements, telle que considérée dans le cadre des comptes prévisionnels d'exploitation de la concession de Rochebrune jusqu'en avril 2033 (cf. Annexe 3 ci-jointe), l'augmentation du montant du contrat initial liée à la passation du présent avenant peut être estimée à **35,2%**.

Si, en outre, on évalue l'impact de la prolongation de délai par rapport uniquement au secteur de Rochebrune, sans tenir compte du secteur du Jaillet qui figurait dans la concession initiale, alors, en considérant l'augmentation d'activité prévisionnelle induite par la réalisation des investissements fixés par le Nouveau Programme d'Investissements, l'augmentation du montant de la Concession liée à la passation du présent avenant peut être estimée à **42,2 %**.

Soit une augmentation restant, en toutes hypothèses, très en-deçà du seuil de 50% fixé par l'article 37 du décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016.

➤ **Concernant l'application de l'article 36-5°**

Il apparaît que le présent avenant n'apporte pas de modification substantielle de la Convention, au sens des dispositions précitées de l'article 36-5° du décret précité du 1^{er} février 2016.

Premièrement, la passation du présent avenant n'entraîne :

- ni modification des conditions de mise en concurrence et d'attribution de la Convention initiale, étant rappelé que celle-ci, compte tenu de la date de sa conclusion, n'a pas été soumise à la loi SAPIN ;
- ni extension du champ d'application de la Convention ;
- ni changement de concessionnaire.

Deuxièmement, s'agissant de l'hypothèse envisagée à l'article 36-5°-b) correspondant aux modifications de l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire, il peut être démontré que le caractère favorable à RMM du présent avenant n'est aucunement établi avec certitude.

En effet, si la société RMM table sur des prévisions financières favorables telles qu'exposées dans le cadre des comptes prévisionnels figurant en Annexe 3, de telles prévisions restent soumises à des aléas non négligeables tenant :

- aux incertitudes liées aux aléas climatiques auxquels le domaine skiable de Rochebrune est confronté du fait de sa situation de moyenne altitude ;
- au contexte globalement défavorable pour l'ensemble des domaines skiables en France tenant à la baisse de fréquentation constatée au cours des dernières années et à une concurrence accrue entre opérateurs économiques ;
- à la mise en service, dans un avenir proche, de la liaison Funiflaine qui reliera le bas de la vallée de l'Arve (commune de Magland) à la station de Flaine, domaine d'altitude élevée avec un enneigement garanti, et qui est de nature à capter une partie de la clientèle journée de Megève.

Compte-tenu de ces paramètres externes non maîtrisés par le délégataire, les comptes prévisionnels et la marge bénéficiaire attendue présentés dans le cadre de l'Annexe 3 sont aléatoires et nullement garantis.

Le présent avenant qui met à la charge du Délégataire des coûts d'investissements nouveaux de près de 30 millions d'euros présente donc pour celui-ci des risques économiques non négligeables, qui sont de nature

à pondérer totalement la considération selon laquelle les modifications de la Convention introduites par le présent avenant serait d'évidence en faveur de l'exploitant actuel.

Au demeurant, le caractère potentiellement favorable de l'avenant projeté pour la société RMM, actuellement délégataire, ne serait ni exceptionnel, ni substantiel.

IL A DONC ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant, conclu entre la Commune de Megève et la société des Remontées Mécaniques de Megève (RMM) a pour objet :

- de définir les investissements supplémentaires, non prévus dans le contrat de concession initial et nécessaires à la bonne exécution du service public, à réaliser par la société RMM jusqu'au 15 avril 2033 dans le cadre du Nouveau Programme d'Investissements ;
- de déterminer les modalités d'indemnisation desdits investissements à l'échéance de la Convention ;
- de prolonger la durée de la Convention en conséquence ;
- d'intégrer dans la Convention une clause d'indexation des tarifs à la charge des usagers, conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX

2.1. Le Délégataire s'engage à réaliser le Nouveau Programme d'Investissements tel que détaillé ci-dessous à l'article 3.1.

L'engagement du Délégataire de réaliser ce programme de travaux, le cas échéant adapté en application des stipulations de l'article 3.2 ci-après, est intangible et obligatoire tant sur son montant que sur le calendrier de réalisation mentionné en Annexe 2, sous réserve de la délivrance des autorisations administratives et d'urbanisme relatives à la construction et à la mise en exploitation des installations et équipements, et notamment de l'obtention de permis de construire, de permis de démolir, et de toute autorisation et tout autre titre d'exploitation nécessaires (ci-après les « Autorisations Administratives »).

2.2. Le Délégataire fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les Autorisations Administratives qui seront nécessaires à la réalisation et à l'exploitation des constructions, aménagements et équipements mentionnés à l'article 3.1.1 au titre de quelque réglementation que ce soit.

En cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires dans des délais compatibles avec l'opération d'investissement projetée, le montant de l'investissement non réalisé sera, à la demande du Délégant et sans que le Délégataire ne puisse s'y opposer, réaffecté à d'autres opérations d'investissements nécessaires à la bonne exécution du service public concédé, selon les modalités qui seront définies d'un commun accord par les Parties dans les meilleurs délais.

Cette réaffectation vaut également pour toute opération d'investissement non réalisée pour quelque motif que ce soit.

2.3. Le Délégataire ne sera pas tenu responsable des retards, recours, retraits ou refus survenant dans l'obtention des Autorisations Administratives ne résultant pas exclusivement de son fait.

En cas de recours gracieux ou contentieux visant un acte ayant autorisé le montage d'une opération d'investissement ou une autorisation nécessaire à la réalisation de l'opération, le Déléataire est tenu d'informer sans délai le Déléant.

Les parties examineront conjointement le risque contentieux afin de permettre au Déléant de décider de procéder ou non à l'abandon de l'opération d'investissement projetée.

En cas d'abandon d'une opération d'investissement, le montant des dépenses engagées et strictement utiles sur présentation des justificatifs nécessaires sera soustrait du montant d'investissement prévu.

Le montant de l'investissement non réalisé sera réaffecté comme il est dit ci-dessus à l'article 2.2.

2.4. Le Déléant s'engage à apporter au Déléataire, si nécessaire, son concours dans le cadre des démarches entreprises par ce dernier visant à l'obtention des Autorisations Administratives, sans pour autant que le Déléataire soit dégagé de ses responsabilités.

Le Déléant fera également ses meilleurs efforts pour favoriser l'obtention de toutes les autorisations nécessaires et pour procéder aux adaptations du document d'urbanisme qui se révéleraient nécessaires dans des délais compatibles avec la réalisation des investissements prévus par le présent avenant.

2.5. Les aménagements, travaux, constructions et contrôles seront réalisés conformément aux règles de l'art, aux prescriptions réglementaires ainsi qu'aux obligations résultant des autorisations de quelque nature qu'elles soient.

2.6. Le Déléataire tient à jour la liste des biens dévolus à la concession (annexe III A) en tenant compte des investissements réalisés en application du présent avenant.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DELEGATAIRE

3.1 – Définition du Nouveau Programme d'Investissement

3.1.1. Dans le cadre du présent avenant, le Déléataire s'engage à supporter sur la durée de la Convention une charge complémentaire de 29 451 000 euros HT (valeur mai 2016), actualisé comme indiqué ci-dessous à l'article 8.4, afin de financer le Nouveau Programme d'Investissements correspondant aux travaux suivants :

Remontées mécaniques	Nature de l'investissement	Date de mise en service	Montant de l'investissement (en € HT)
TC Chamois	Rénovation complète	Noël 2017	4 450 000
TSD Lanchettes	Création	Noël 2019	6 800 000
	Aménagement pistes dont neige de culture	Noël 2019	1 500 000
	Augmentation de débit	Noël 2024	200 000
TK Lanchettes	Démontage pour ferrailage	Noël 2020	20 000
TK Rochefort	Démontage pour ferrailage	Noël 2020	10 000
TSD Jardin long	Création	Noël 2020	6 800 000
	Aménagement pistes dont neige de culture	Noël 2020	600 000

TSF Jardin	Démontage propre pour récup ou vente	Noël 2021	75 000
TSD Petite Fontaine	Rénovation véhicules et appareillage électrique	Noël 2018	736 000
TPH Rochebrune	Rénovation électrique	Noël 2022	300 000
	Changement cabines + suspentes	Noël 2022	650 000
	Changement de câble tracteur	Noël 2025	150 000
	Changement de câble porteur	Noël 2029	200 000
TCD Caboché	Changement de câble	Noël 2020	120 000
	Rénovation complète	Noël 2029	6 120 000
Neige de culture	Rénovation réseau Rochebrune	Automne 2016	390 000
		Automne 2020	110 000
		Automne 2021	110 000
		Automne 2022	110 000
TOTAL			29 451 000 €

Le Déléataire adresse chaque année au Délégant dans le cadre de son rapport annuel, le descriptif précis (i) des investissements réalisés au cours de l'année écoulée conformément aux stipulations de l'article 6 ci-après, (ii) de chacun des investissements (comprenant plans, présentation technique et devis) qu'il envisage de réaliser l'année suivante.

L'ensemble des investissements réalisés au titre du présent avenant entre dans la définition des biens de retour dévolus à la concession du 6 septembre 1993 (annexe III A).

3.1.2. Si le Déléataire venait à engager des investissements pour un montant supérieur au montant actualisé prévu au titre des années écoulées, le montant excédentaire sera comptabilisé au titre des investissements prévus les années suivantes.

Inversement, si le Déléataire ne parvenait pas à engager le montant actualisé prévu au titre des années écoulées, le solde manquant se rajouterait à celui prévu pour les années suivantes.

3.2 – Adaptation du Nouveau Programme d'Investissement

3.2.1 Adaptations ponctuelles

Le Déléataire soumet pour agrément au Délégant toute modification du Nouveau Programme d'Investissements et du calendrier de réalisation correspondant, motivé par la bonne exécution du service public.

Le Délégant dispose d'un délai d'un mois à compter de sa notification pour agréer la modification, la refuser ou formuler des observations. Passé ce délai, la modification sera réputée acceptée en cas de silence du Délégant.

A l'inverse, le Délégrant peut être conduit à proposer au Déléataire une modification du Nouveau Programme d'Investissements et du calendrier de réalisation correspondant, motivée par la bonne exécution du service public.

Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, le Déléataire transmet au Délégrant ses observations sur la modification souhaitée et l'analyse des conséquences financières associées. Au vu de ces éléments, le Délégrant confirme ou non sa proposition.

3.2.2 Bilan quadriennal

A l'issue de la quatrième année après l'entrée en vigueur du présent avenant, et tous les quatre ans jusqu'à la quatrième année précédant l'échéance normale de la Convention, le Nouveau Programme d'Investissements prévu à l'article 3.1 pourra être adapté en fonction de l'évolution des cash flows nets des investissements réalisés dans le cadre de la délégation et de la durée restante de la Convention.

A cet effet, les Parties procèderont à la comparaison entre, d'une part, le solde entre la capacité d'autofinancement réelle cumulée sur les quatre dernières années écoulées et les investissements effectivement réalisés durant cette période, et d'autre part, le solde qui était prévu, selon les indications du compte prévisionnel d'exploitation figurant en Annexe 3, sur la même période, entre la capacité d'autofinancement cumulée et le volume des investissements à réaliser.

Les paramètres retenus ci-dessus et les montants prévisionnels correspondants sont expressément définis à l'Annexe n° 3.

- a) Si un écart positif est constaté entre la réalisation et la prévision :
 - le supplément permettra, tout d'abord, de rattraper tout ou partie des éventuelles adaptations du Nouveau Programme d'Investissements antérieurement décidées en application des stipulations du paragraphe b) ci-dessous ;
 - en outre, une partie du supplément restant, après le rattrapage éventuel visé à l'alinéa précédent, sera prélevée pour alimenter un Fonds d'Investissements Complémentaires, qui sera mobilisable pour financer un Plan d'Investissements Complémentaires.

Ce Plan d'Investissements Complémentaires sera défini d'un commun accord et fera l'objet d'un avenant pris en application de l'article L. 342-3 du Code du tourisme.

L'avenant fixera également le pourcentage de prélèvement du supplément constaté restant, venant alimenter le fonds d'investissements complémentaires, qui ne pourra être inférieur à 40%.

- b) Si un écart négatif est constaté entre la réalisation et la prévision, les Parties procèderont par voie d'avenant à une adaptation du Nouveau Programme d'Investissement et, le cas échéant, du Plan d'Investissements Complémentaires, notamment en ce qui concerne leurs échéanciers.

Etant précisé que l'adaptation du Nouveau Programme d'Investissement et la définition ou l'adaptation du Plan d'Investissements Complémentaires ne pourront intervenir que par voie d'avenant qui suppose nécessairement l'accord des deux Parties.

3.2.3 Gestion du Fonds d'Investissements Complémentaires

La réalisation des investissements complémentaires donne lieu à reprise des crédits du fonds à hauteur des coûts engagés, nets de subvention et de TVA. Les dépenses d'investissements complémentaires financées par le Déléataire ne pourront excéder le montant disponible dans le Fonds.

Le Déléataire sera en charge de la constitution et du suivi de ce Fonds. Pour ce faire, il communiquera au Délégrant, dans le cadre du rapport annuel, un état détaillé de la situation du Fonds reprenant la dotation réalisée, les reprises suite à investissement ainsi que le montant du Fonds en début et fin d'exercice.

En fin de Convention ou lors de la résiliation de la Convention avant terme pour quelque motif que ce soit, le Fonds résiduel donne lieu à restitution au Délégrant par le Délégataire.

ARTICLE 4 - PHASAGE DE REALISATION

Sous réserve que les autorisations nécessaires purgées du recours des tiers soient obtenues dans les délais utiles, les travaux afférents au Nouveau Programme d'Investissements seront intégralement réalisés avant l'ouverture de la saison 2030-2031, conformément au calendrier de réalisation joint en Annexe 2.

Ce calendrier précise les dates de mise en service des installations concernées.

Ce calendrier peut, le cas échéant, être modifié d'un commun accord entre les parties comme il est dit ci-dessus à l'article 3.2.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Pour permettre au Délégataire de financer le Nouveau Programme d'Investissements visé à l'article 3.1 ci-avant, sans encourir d'augmentation manifestement excessive des tarifs, et eu égard également à la charge supplémentaire d'amortissement qu'il engendre, la durée de la Convention est prorogée pour une durée supplémentaire de dix (10) années.

En conséquence, le nouveau terme de la Convention est porté par le présent avenant au 15 avril 2033.

La prolongation de la durée de la Convention est néanmoins fixée à une durée inférieure à celle correspondant à l'amortissement complet du Nouveau Programme d'Investissements. A l'issue de la Convention, le Délégataire pourra donc être indemnisé à hauteur des investissements non amortis, dans les conditions fixées à l'article 7 ci-dessous.

ARTICLE 6 - CONTROLE PAR LE DELEGANT DE L'EXECUTION DU NOUVEAU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

Le Délégataire présentera chaque année au Délégrant avant le 1^{er} juin, dans le cadre du rapport annuel, un bilan des réalisations et des investissements engagés au titre du Nouveau Programme d'Investissements, ainsi que le Nouveau Programme d'Investissements actualisé (après actualisation financière en application de l'article 8.4, et en tenant compte, le cas échéant, des réaffectations décidées en application de l'article 2.2, des ajustements en application de l'article 3.1.2 et des adaptations décidées en application de l'article 3.2), et une estimation de l'indemnisation pouvant être due au Délégataire en application de l'article 7 du présent avenant.

Le Délégrant se réserve la possibilité de contrôler l'exécution par le Délégataire des travaux prévus en exécution du Nouveau Programme d'Investissements. A cet effet, le Délégataire tiendra à disposition du Délégrant les rapports de chantier et facilitera son accès aux chantiers.

Dans le cadre du rapport annuel, le Délégataire remet au Délégrant le plan des ouvrages exécutés au format informatique attendu par le Délégrant.

Le Délégataire tient constamment à jour les plans des installations et l'inventaire des ouvrages délégués.

ARTICLE 7 - MODALITES D'INDEMNISATION A L'ECHEANCE DE LA CONVENTION DES INVESTISSEMENTS REALISES PAR LE DELEGATAIRE

Au 15 avril 2033, le Délégataire aura droit à une indemnité pour les investissements réalisés dans le cadre de la Convention qui ne seront pas totalement amortis à cette date.

Pour ce faire, la société RMM s'engage à transmettre au plus tard six mois avant l'échéance de la Concession, le tableau d'amortissement complet et détaillé des biens de la concession, qu'ils soient ou non déjà amortis.

L'Annexe 1 du présent Avenant expose le détail du montant et des VNC des nouveaux investissements programmés, venant s'ajouter aux biens existants de la concession.

Cette indemnité sera égale à la VNC de l'ensemble des biens de la concession arrêtée au 15 avril 2033, c'est-à-dire égale au montant immobilisé des investissements (coût historique) diminué des amortissements pratiqués et des subventions non amorties comptabilisés au 15 avril 2033, sous réserve que la VNC ne soit pas supérieure à la valeur réelle des biens visés.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

8.1. Le Délégataire assure le financement des dépenses occasionnées par la réalisation du Nouveau Programme d'Investissements.

Il supportera également les charges afférentes à la préparation, au dépôt, au suivi et à l'obtention des Autorisations Administratives qui font partie intégrante du Nouveau Programme d'Investissements.

8.2. Le Délégant ne garantit pas les emprunts souscrits par le Délégataire pour la réalisation du Nouveau Programme d'Investissements.

8.3. Le Délégant ne verse aucune compensation financière ou subvention au Délégataire pour le financement des investissements projetés.

8.4. A compter du 1^{er} juin 2017, et par suite le 1^{er} juin de chaque année, le solde de l'enveloppe de 29 451 000 euros HT prévu dans le cadre du présent avenant non engagé à chacune de ces dates, sera actualisé en application de la formule suivante :

$$SI_{n+1} = a \times SI_n$$

Où :

SI_{n+1} = Solde du montant des investissements prévus au Nouveau Programme d'Investissements pour la saison suivante (saison N/N+1)

SI_n = Solde du montant des investissements prévus au Nouveau Programme d'Investissements pour la saison passée (saison N-1/N)

a = coefficient d'actualisation ainsi défini

$$a = 0,5 \times (TP01_n/TP01_{n-1}) + 0,5 \times (BT01_n/BT01_{n-1})$$

$TP01_n$ = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 1^{er} janvier de l'année N

$TP01_{n-1}$ = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 1^{er} janvier de l'année N-1

$BT01_n$ = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 1^{er} janvier de l'année N

$BT01_{n-1}$ = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 1^{er} janvier de l'année N-1

La première indexation interviendra le 1^{er} juin 2017, les taux d'indexation retenus étant les derniers indices connus au premier janvier 2017.

ARTICLE 9 - PENALITES

9.1. Dans les conditions prévues ci-dessous, faute pour le Délégataire de remplir les obligations qui lui sont imposées par les présentes, des pénalités peuvent lui être infligées par le Délégant.

- En cas de non-production avant le 1^{er} juin des documents prévus ci-dessus, et 25 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, une pénalité égale à 500 € par jour de retard sera appliquée, dans la limite d'un plafond de 8 000 € par an.

9.2 Au cas où le Nouveau Programme d'Investissements, tel qu'éventuellement adapté en application de l'article 3.2 ci-dessus, n'est pas réalisé en totalité par le Concessionnaire avant l'ouverture de la saison 2030-2031, le Délégant pourra exiger du Délégataire, 15 jours calendaires après une mise en demeure restée infructueuse, le versement d'une pénalité égale à 4 % des coûts HT des investissements non réalisés.

9.3 Aucune pénalité n'est due au titre de l'article 8.2 en cas d'accord du Délégant sur la modification du calendrier de réalisation, de force majeure ou de cause légitime de suspension de délai. Il est précisé, sans que cette liste soit limitative, que tous retards, recours, retraits ou refus survenant dans l'obtention d'Autorisations Administratives non exclusivement imputables au Délégataire seront considérés comme causes légitimes de suspension des délais.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension de délai, les délais de réalisation seraient prorogés, de plein droit, du nombre de jours calendaires égaux à ceux pendant lesquels l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

ARTICLE 10 – INDEXATION DES TARIFS A LA CHARGE DES USAGERS

10.1 Les stipulations suivantes de l'article 10 – Rémunération du Concessionnaire :

« La modification de ces tarifs ne pourra intervenir qu'à la demande ou avec l'accord express de la Commune »

« En application des principes de la loi n°82.1153 du 30 décembre 1982 dite d'Orientation des Transports Intérieures, les prix et tarifs doivent être établis de telle sorte que les coûts économiques réels du transport soient supportés par les entreprises ou personnes pour le compte desquelles il est exécuté ».

Sont remplacées par les stipulations qui suivent :

« Le Délégataire perçoit auprès des usagers les tarifs des services et équipements qu'il détermine conformément aux dispositions de l'article L. 1431-1 du code des transports et les soumet pour homologation chaque année à la commune avant le 18 juin.

Cette homologation devra intervenir dans les deux mois qui suivent la transmission par le Délégataire. A l'issue de ce délai, le silence de la Commune vaudra homologation.

La Commune agréee les tarifs par délibération conformément aux dispositions de l'article L. 1221-5 du Code des transports. »

10.2 Les stipulations suivantes de l'article 10 – Rémunération du Concessionnaire :

« Le niveau du tarif doit suivre, dans la mesure du possible, l'évolution des données économiques depuis la signature de la convention »

Sont remplacées par les stipulations qui suivent :

« Les tarifs des services et équipements dont la gestion est déléguée évolueront chaque année tarifaire selon la formule d'indexation définie ci-dessous. Cependant, le Délégataire pourra toujours proposer une évolution différente des tarifs, notamment en cas d'améliorations apportées aux services délégués justifiant une évolution différente.

Les tarifs proposés par le Délégué à la commune évolueront, pour les années tarifaires suivant l'année 2015/2016, selon la formule d'indexation suivante :

$$T_{n+1} = T_n \times (1 + a + b)$$

Où :

T_{n+1} = tarifs de la saison suivante (saison N /N+1)

T_n = tarifs de la saison en cours (saison N-1/N)

10.2.1 Le coefficient de modernisation « a » est ainsi défini :

$$a = (((MIPe+1 + (MIRE - MIPe)) \times 2/3)/13 \times (1/CAHT \text{ RM annuel } e)) + ((MIRE \times 1/3)/13 \times (1/CAHT \text{ RM annuel } e-1)))$$

où

$MIPe+1$ = Montant des Investissements de développement prévisionnels sur le secteur de Rochebrune de l'exercice comptable clos le 31 mai n+1 (hors investissements de renouvellement dits « courants »)

$MIRE$ = Montant des Investissements de développement sur le secteur de Rochebrune réalisés au cours de l'exercice comptable clos le 31 mai n (hors investissements de renouvellement dits « courants »)

$MIPe$ = Montant des Investissements de développement prévisionnels sur le secteur de Rochebrune de l'exercice comptable clos le 31 mai n (hors investissements de renouvellement dits « courants »)

On entend par investissements de développement l'ensemble des investissements prévus dans le Nouveau Programme d'Investissements ainsi que, le cas échéant, au Plan d'Investissements Complémentaires.

CAHT RM annuel e = Chiffres d'Affaires Remontées Mécaniques du secteur de Rochebrune de l'exercice comptable clos le 31 mai n

CAHT RM annuel e-1 = Chiffres d'Affaires Remontées Mécaniques du secteur de Rochebrune de l'exercice comptable clos le 31 mai n-1

10.2.2. Le Coefficient de coût du service « b » est ainsi défini :

$$b = 0,3 \times (IPCASn-1/IPCASn-2 - 1) + 0,1 \times (IPCEn-1/IPCEn-2 - 1) + 0,35 \times ((THNR200n-1/THNR200n-2 + PA + 0,01) - 1) + 0,25 \times ((BT01n-1/BT01n-2 + TP01n-1/TP01n-2)/2 - 1)$$

où :

$IPCASn-1$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-1

$IPCASn-2$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « autres services » (4013E) publié au 31 décembre de l'année N-2

$IPCEn-1$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-1

$IPCEn-2$ = dernier indice INSEE des prix à la consommation série « énergie » (4007E) publié au 31 décembre de l'année N-2

$BT01n-1$ = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31 décembre de l'année N-1

$BT01n-2$ = dernier indice INSEE – index national du prix du bâtiment, tous corps d'état, publié au 31

décembre de l'année N-2

TP01n-1 = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-1

TP01n-2 = dernier indice INSEE – index général tous travaux, publié au 31 décembre de l'année N-2

THNR200n-1 = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, applicable au 31 décembre de l'année N-1

THNR200n-2 = taux horaire correspondant à l'indice NR200 fixé par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, applicable au 31 décembre de l'année N-2

PA = valeur en pourcentage de l'augmentation annuelle des salaires minima conventionnels en fonction de l'ancienneté (prime d'ancienneté), fixée par avenant à la convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, en vigueur au 31 décembre de l'année N-1

L'évolution tarifaire pourra être différente d'un tarif à l'autre au sein de la grille tarifaire soumise à homologation. Cependant, la moyenne des taux d'évolution de l'ensemble des tarifs de la grille, pondérée par la volumétrie des titres vendus la saison précédente, ne pourra pas dépasser le taux d'évolution résultant de la formule d'indexation.

Les Parties pourront prévoir d'un commun accord une évolution tarifaire différente de l'évolution résultant de l'application de la formule d'indexation. Cette évolution différenciée sera dûment motivée.

Toute baisse de la TVA sera déduite lors de la prochaine indexation tarifaire.

10.2.3 Clause de réexamen

D'une part, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et, d'autre part s'assurer que la formule d'indexation est bien représentative de l'évolution réelle des coûts, les tarifs et leur formule d'indexation y compris la partie fixe peuvent être soumis à réexamen, dans les cas suivants :

- En cas de révision du périmètre ou du patrimoine de la délégation,
- En cas de modification significative des conditions d'exploitation consécutive à un changement de réglementation ou à l'intervention d'une décision administrative non prévisible à l'origine du contrat, et qui a un impact négatif sur l'équilibre financier de la délégation,
- En cas de conjoncture touristique et/ou climatique durablement défavorable, dans la mesure où les effets de cette situation n'ont pu être intégralement répercutés dans l'évolution des tarifs résultant de l'application de la formule d'indexation. Par conjoncture touristique défavorable on entend une baisse générale de la fréquentation des stations de ski françaises,
- En cas de retard significatif par rapport aux tarifs de marché.

En cas de demande de réexamen des tarifs et de la clause d'indexation tarifaire sur la base des stipulations qui précèdent, le Déléataire sera tenu de présenter un compte d'exploitation prévisionnel amendé, correspondant aux ajustements envisagés et faisant apparaître soit les économies réalisées, soit les coûts supplémentaires d'exploitation.

Les nouveaux tarifs tiendront alors compte des économies ou des coûts supplémentaires d'exploitation.

Les tarifs révisés se substitueront aux tarifs de base. Ils pourront être à nouveau révisés lorsque l'une des conditions indiquées au présent article se réalisera.

ARTICLE 11 - ARTICLES INCHANGES

Les autres articles de la Convention et de ses avenants successifs, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec le présent avenant, demeurent inchangés et restent applicables.

ARTICLE 12 - PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de la date de sa notification au Déléataire, sous réserve de sa transmission préalable en sous-préfecture.

ARTICLE 13 - CAS DE RECOURS CONTRE L'AVENANT

Tant que le présent avenant est en vigueur, RMM s'engage à l'exécuter totalement même en cas de recours contentieux introduit à son encontre. Il en ira de même de tout recours exercé contre un acte détachable inhérent à la conclusion de cet accord.

Si le présent avenant fait l'objet d'une décision juridictionnelle d'annulation ou de résiliation, les Parties conviennent toutefois de se rencontrer afin de convenir des modalités d'exploitation des nouveaux équipements qui auront été réalisés en application du présent avenant.

ARTICLE 14 - ANNEXES

Le présent avenant comporte 3 annexes :

- Annexe 1 : Nouveau Programme d'Investissements – Nature, Montants et VNC
- Annexe 2 : Calendrier de réalisation du Nouveau Programme d'Investissements
- Annexe 3 : Comptes prévisionnels de la DSP de Rochebrune jusqu'en avril 2033

Fait à Megève, en 3 exemplaires originaux

Le ...

Pour la Commune de Megève

Pour la société des Remontées Mécaniques de
Megève

Le Maire
Mme Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Président Directeur Général
M. Mathieu DECHAVANE

ANNEXE 1

Nouveau Programme d'Investissements - Nature, montants, VNC						
Biens de retour	Nature de l'investissement	Exercice comptable	Montants envisagés en € de 2016	Montants en € actualisés à date de mise en service	Durée d'amortissement	Valeur nette comptable en 2033 en €
Télécabine du Chamois	Rénovation complète	2018	4 450 000 €	4 625 815,93 €	15 et 25 ans	1 230 467,04
TSD Petite Fontaine	Rénovation véhicules et appareillage électrique	2019	736 000 €	775 024,79 €	15 ans	25 834,16
TSD Lanchettes	Création Aménagement pistes dont neige de culture Augmentation de débit	2020	6 800 000 €	7 253 642,37 €	15 et 25 ans	2 553 282,11
		2020	1 500 000 €	1 600 068,17 €	15 et 40 ans	430 018,32
		2025	200 000 €	227 574,95 €	15 ans	98 615,81
Téléski des Lanchettes	Démontage pour ferrailage	2021	20 000 €	21 611,59 €	15 et 25 ans	8 644,63
Téléski de Rochefort	Démontage pour ferrailage	2021	10 000 €	10 805,79 €	15 et 25 ans	4 322,32
TSD Jardin Long	Création Aménagement pistes dont neige de culture	2021	6 800 000 €	7 347 939,72 €	15 et 25 ans	2 939 175,89
		2021	600 000 €	648 347,62 €	15 et 40 ans	209 362,25
TSF Jardin	Démontage propre pour récup ou vente	2022	75 000 €	82 097,02 €	15 et 25 ans	36 779,46
Téléphérique de Rochebrune	Rénovation électrique	2023	300 000 €	332 657,12 €	15 ans	99 797,13
	Changement cabines + suspentes	2023	650 000 €	720 757,08 €	15 ans	216 227,13
	Changement de câble tracteur	2026	150 000 €	172 900,07 €	25 ans	121 030,05
	Changement de câble porteur	2030	200 000 €	242 756,95 €	15 ans	186 113,66
Télécabine de la Caboché	Changement de câble Rénovation complète	2021	120 000 €	129 669,52 €	15 ans	21 611,59
		2030	6 120 000 €	7 428 362,73 €	15 et 25 ans	6 180 397,79
Neige de culture	Rénovation réseau neige de Rochebrune	2017	390 000 €	400 205,91 €	15 ans	0,00
		2021	110 000 €	118 863,73 €	15 ans	19 810,62
		2022	110 000 €	120 408,96 €	15 ans	28 095,42
		2023	110 000 €	121 974,28 €	15 ans	36 592,28
TOTAL			29 451 000,00 €	32 381 484,30 €		14 446 177,68 €

ANNEXE 2

<i>Calendrier de réalisation du Nouveau Programme d'Investissements</i>			
<i>Biens de retour</i>	<i>Nature de l'investissement</i>	<i>Date de mise en service</i>	<i>Exercice comptable</i>
Télécabine du Chamois	Rénovation complète	Noël 2017	2018
TSD Petite Fontaine	Rénovation véhicules et appareillage électrique	Noël 2018	2019
TSD Lanchettes	Création	Noël 2019	2020
	Aménagement pistes dont neige de culture	Noël 2019	2020
	Augmentation de débit	Noël 2024	2025
Télési des Lanchettes	Démontage pour ferrailage	Noël 2020	2021
Télési de Rochefort	Démontage pour ferrailage	Noël 2020	2021
TSD Jardin Long	Création	Noël 2020	2021
	Aménagement pistes dont neige de culture	Noël 2020	2021
TSF Jardin	Démontage propre pour récup ou vente	Noël 2021	2022
Téléphérique de Rochebrune	Rénovation électrique	Noël 2022	2023
	Changement cabines + suspentes	Noël 2022	2023
	Changement de câble tracteur	Noël 2025	2026
	Changement de câble porteur	Noël 2029	2030
Télécabine de la Caboché	Changement de câble	Noël 2020	2021
	Rénovation complète	Noël 2029	2030
Neige de culture	Rénovation réseau neige de Rochebrune	Automne 2016	2017
		Automne 2020	2021
		Automne 2021	2022
		Automne 2022	2023

ANNEXE 3

DSP Rochebrune - Megève - Comptes prévisionnels 06.2016

Proforma sans CBail pkg Rochebrune, titres PMB avec retrait normes compta CMB

Données en milliers d'euros

	PMJ ht net	23,37	22,52	22,82
	2010.04	2011.04	2013.04	2014.04
	Réalisé K€	Réalisé K€	Réalisé K€	Réalisé K€
	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
ENTITE : DOMAINE SKIABLE				
COMPTE DE RESULTAT en K€				
<i>Nbre J/Skieurs</i>			401 439	380 546
Chiffres d'affaires RM Hiver			9 381	8 568
Chiffres d'affaires RM Eté			121	125
Chiffres d'affaires RM Restauration			0	0
Chiffres d'affaires Souvenirs			0	0
Chiffres d'affaires - Autres			464	447
CHIFFRE D'AFFAIRES HT	0	0	9 966	9 140
Autres produits d'exploit* & transf. de ch.			71	64
Produits d'exploitation	0	0	10 037	9 204
Achats			(157)	(91)
Entretien			(812)	(675)
Gros entretien			(205)	(305)
Energie			(541)	(501)
Assurances			(193)	(192)
Publicité			(91)	(144)
Etudes, R&D			0	0
Honoraires			(50)	(38)
Locations			(453)	(445)
Aut. Services ext / Ch. gest* courante / Redev			(537)	(505)
Assistance technique Groupe			0	0
Impôts et taxes			(888)	(844)
Charges de personnel *			(3 569)	(3 485)
TOTAL CHARGES D'EXPLOITATION	0	0	(7 497)	(7 226)
EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION	0	0	2 540	1 978
Reprises provisions pour gros entretien			205	305
Dotations provisions pour gros entretien			(429)	(429)
Reprises autres provisions pour risques et charges			0	0
Dotations autres provisions pour risques et charges			0	(196)
Reprises dépréciations actifs circulants			35	0
Dotations dépréciations sur actifs circulants			0	(8)
Dotations aux amortissements sur installations			(1 891)	(1 775)
Autres dotations (caducité,...)			0	0
RESULTAT D'EXPLOITATION	0	0	460	(124)
Produits cession des immos			27	3
VNC des immos cédées			(413)	0
Dot./Rep. Prov. Rglées(amts.dérog./éc.rééval)			608	648
Subventions d'investissement			10	12
Autres résultats exceptionnel			54	(13)
RESULTAT EXCEPTIONNEL			286	650
RESULTAT OPERATIONNEL			747	526
Charges d'intérêts d'emprunts			(450)	(378)
Charges d'intérêts sur avances d'associés			0	0
Dividendes recus			0	0
<frais> / produits financiers			110	37
RESULTAT FINANCIER			(340)	(341)
RESULTAT AVANT IMPOTS	0	0	407	185
RESULTAT EXTRAORDINAIRE				
Participation des salariés			0	0
Impôt sur résultat			0	11
RESULTAT NET	0	0	407	185
RATIO RN / CAHT			4,08%	2,02%
RATIO EBE / CAHT			#DIV/0!	21,64%
RATIO CAF / CAHT			#DIV/0!	8,64%

Hypothèses Hausses annuelles

Hausse CAHT RM hiver yc inflation					2,3% /an	Energie				2,3% /an = inflation +1%
Hausse annuel CAHT RM été Yc inf					2,3% /an	Personnel				2,8% /an= inflation +1,5 %
Inflation					1,3% /an	Autres				1,3% /an = inflation
23,12	23,88	24,43	24,99	27,44	28,07	28,71	29,37	30,05		
2016.05	2017.05	2018.05	2019.05	2020.05	2021.05	2022.05	2023.05	2024.05		
Estimé K€	Plan K€	Plan K€	Plan K€	Plan K€	Plan K€	Plan K€	Plan K€	Plan K€		
13 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois		
365 000	365 000	365 000	365 000	365 000	365 000	365 000	365 000	365 000		
8 437	8 715	8 916	9 121	10 015	10 245	10 481	10 722	10 968		
123	136	139	142	145	149	152	156	159		
520	527	534	541	548	555	562	569	577		
9 080	9 378	9 588	9 803	10 708	10 948	11 195	11 447	11 704		
90	91	92	94	95	96	97	99	100		
9 170	9 469	9 681	9 897	10 802	11 044	11 292	11 545	11 804		
(127)	(85)	(86)	(87)	(88)	(89)	(90)	(92)	(93)		
(1 080)	(810)	(721)	(630)	(639)	(647)	(655)	(564)	(571)		
(272)	(38)	(163)	(172)	(495)	(528)	(245)	(275)	(368)		
(554)	(520)	(532)	(544)	(557)	(570)	(583)	(596)	(610)		
(217)	(203)	(206)	(208)	(211)	(214)	(217)	(220)	(222)		
(106)	(107)	(109)	(110)	(112)	(113)	(115)	(116)	(118)		
0	0	0	0	0	0	0	0	0		
(88)	(89)	(90)	(91)	(93)	(94)	(95)	(96)	(97)		
(750)	(595)	(545)	(415)	(310)	(297)	(301)	(305)	(309)		
(517)	(511)	(518)	(525)	(532)	(539)	(546)	(553)	(560)		
(33)	(66)	(67)	(67)	(68)	(69)	(70)	(71)	(72)		
(858)	(870)	(905)	(956)	(1 019)	(1 130)	(1 242)	(1 252)	(1 266)		
(3 721)	(3 343)	(3 437)	(3 533)	(3 632)	(3 733)	(3 838)	(3 946)	(4 056)		
(8 323)	(7 238)	(7 378)	(7 340)	(7 754)	(8 023)	(7 996)	(8 084)	(8 342)		
847	2 231	2 302	2 557	3 048	3 021	3 296	3 461	3 462		
834	38	163	172	495	528	245	275	368		
(337)	(364)	(371)	(379)	(386)	(394)	(402)	(410)	(418)		
12										
(85)										
32										
(2 797)	(1 486)	(1 670)	(1 854)	(2 060)	(2 460)	(2 514)	(2 621)	(2 687)		
(214)										
(1 707)	419	424	496	1 096	695	624	705	725		
101										
(213)										
2 542										
12	12	12	12	12	12	12	12	12		
(11)										
2 431	12	12	12	12	12	12	12	12		
724	431	436	508	1 108	707	636	717	737		
(200)	(126)	(167)	(200)	(310)	(506)	(589)	(580)	(531)		
(116)	0	0	0	0	0	0	0	0		
(316)	(126)	(167)	(200)	(310)	(506)	(589)	(580)	(531)		
407	305	269	308	798	201	47	137	206		
0	0	0	0	0	0	0	0	0		
0	0	0	0	0	0	0	0	0		
407	305	269	308	798	201	47	137	206		
4,49%	3,25%	2,81%	3,15%	7,45%	1,84%	0,42%	1,20%	1,76%		
9,33%	23,79%	24,01%	26,08%	28,47%	27,59%	29,44%	30,23%	29,58%		
5,72%	22,45%	22,27%	24,05%	25,57%	22,97%	24,17%	25,16%	25,04%		

Conseil Municipal de la Commune de Megève – 21 juin 2016

30,74	31,45	32,17	32,91	33,67	34,44	35,24	36,05	36,88
2025.05 Plan K€ 12 mois	2026.05 Plan K€ 12 mois	2027.05 Plan K€ 12 mois	2028.05 Plan K€ 12 mois	2029.05 Plan K€ 12 mois	2030.05 Plan K€ 12 mois	2031.05 Plan K€ 12 mois	2032.05 Plan K€ 12 mois	2033.05 Plan K€ 12 mois
<u>365 000</u> 11 221 163 584	<u>365 000</u> 11 479 166 592	<u>365 000</u> 11 743 170 599	<u>365 000</u> 12 013 174 607	<u>365 000</u> 12 289 178 615	<u>365 000</u> 12 572 182 623	<u>365 000</u> 12 861 187 631	<u>365 000</u> 13 157 191 639	<u>365 000</u> 13 459 195 648
11 968	12 237	12 512	12 794	13 082	13 377	13 679	13 987	14 302
101	102	104	105	106	108	109	111	112
12 069	12 339	12 616	12 899	13 189	13 485	13 788	14 098	14 414
(94) (578) (507) (624) (225) (119) 0 (99) (313) (567) (73) (1 264) (4 170)	(95) (586) (245) (638) (228) (121) 0 (100) (317) (574) (74) (1 281) (4 286)	(96) (594) (576) (653) (231) (122) 0 (101) (321) (582) (75) (1 276) (4 406)	(98) (601) (376) (668) (234) (124) 0 (103) (325) (590) (76) (1 288) (4 530)	(99) (609) (223) (683) (237) (126) 0 (104) (330) (597) (77) (1 300) (4 657)	(100) (517) (75) (699) (240) (127) 0 (105) (334) (605) (78) (1 316) (4 787)	(102) (524) (258) (715) (243) (129) 0 (107) (338) (613) (79) (1 407) (4 921)	(103) (531) (185) (731) (247) (130) 0 (108) (343) (621) (80) (1 415) (5 059)	(104) (538) (760) (748) (250) (132) 0 (110) (347) (629) (81) (1 402) (5 200)
(8 633)	(8 546)	(9 033)	(9 012)	(9 041)	(8 983)	(9 435)	(9 552)	(10 301)
3 435	3 794	3 583	3 887	4 148	4 502	4 353	4 546	4 114
507 (427)	245 (435)	576 (444)	376 (453)	223 (462)	75 (471)	258 (480)	185 (490)	760 (500)
(2 679)	(2 660)	(2 665)	(2 672)	(2 683)	(2 833)	(2 950)	(2 845)	(2 800)
836	944	1 050	1 139	1 226	1 273	1 180	1 396	1 574
12	12	12	12	12	12	12	12	12
12	12	12	12	12	12	12	12	12
848 (477)	956 (432)	1 062 (375)	1 151 (321)	1 238 (264)	1 285 (334)	1 192 (358)	1 408 (294)	1 586 (235)
0 (477)	0 (432)	0 (375)	0 (321)	0 (264)	0 (334)	0 (358)	0 (294)	0 (235)
371	524	687	830	974	951	834	1 114	1 351
0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 0	0 (519)	0 (558)
371	524	687	830	974	951	834	595	792
3,10%	4,28%	5,49%	6,48%	7,45%	7,11%	6,10%	4,25%	5,54%
28,70%	31,00%	28,63%	30,38%	31,71%	33,65%	31,82%	32,50%	28,76%
24,72%	27,48%	25,64%	27,87%	29,69%	31,16%	29,20%	26,69%	23,21%

Objet

14. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL (S.G.) – ADMINISTRATION GÉNÉRALE – SA DES REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE – APPROBATION TARIFS HIVER 2016/2017 DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411.

Exposé

Le contrat de délégation de trois services publics pour la Commune de Megève a pris effet le 15 avril 1993 et prendra fin le 14 avril 2023.

A chaque volonté de modifier ses tarifs, le délégataire doit présenter sa proposition qui doit être validée par le Conseil Municipal avant d'être appliquée.

Au titre des trois délégations de service public conclues avec la Commune (domaines de Rochebrune, Rocharbois et Mont d'Arbois), la SA des remontées mécaniques de Megève porte à la connaissance du conseil municipal sa proposition de grille tarifaire pour la saison hiver 2016/2017.

Annexe

Tarifs publics, ouvertures et tarifs spéciaux 2016/2017

Tarifs publics, ouvertures et tarifs spéciaux 2015/2016

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** des propositions faites par le délégataire de service public concernant les tarifs publics, ouvertures et tarifs spéciaux pour la saison hiver 2016/2017,
2. **APPROUVER** ces nouveaux tarifs proposés par délégataire de service public,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire fait part des nouveautés prévues pour la prochaine saison d'hiver. Les personnes peuvent acquérir le « 7 jours liberté » après le 15 novembre. Il s'agit d'un forfait nominatif comprenant sept jours utilisables durant tout l'hiver. Au niveau des tarifs « course jeune », la SA RMM a validé un nouveau tarif pour les moins de 18 ans à 13,50 €. Il y a un nouveau forfait pour les « oursons » de cinq et six jours et le forfait saison hiver piéton pourra être valable durant l'été. Enfin, il y a eu une suppression de la gratuité pour les plus de 80 ans. Ce n'est pas une particularité de Megève mais un accord entre toutes les remontées mécaniques du domaine Evasion.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

TARIFS FORAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2016-2017

FORAITS EVASION MONT BLANC



Ouvertures prévisionnelles :
 (sous réserve d'enneigement suffisant)
 Ouverture partielle de Rochebrune le week-end 3-4/12/2016.
 Ouverture partielle du Mont d'Arbois le week-end 10-11/12/2016.
 Ouverture partielle de Rochebrune à partir du 10/12/2016.
 Ouverture générale : 17/12/2016.
 Fermeture Princesse le 02/04/2017.
 Fermeture Mont d'Arbois et Rochebrune/Cote2000 : 17/04/2017.

Forfait Evasion Mont-Blanc :
 Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Véroce, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

Forfait débutant journée :
 Rochebrune-Mt d'Arbois : 21 € - Princesse : 10 €
 Tapis gratuits: Lady, Ourson et Schuss

- 5 ans : offert (sauf support mains-libres).
 + 80 ans : - 50 % sur les forfaits de ski Evasion .
 Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou sur forfaits.megève.com

Réduction famille + : Moins 10 % pour l'achat simultané d'au moins 4 forfaits de ski payants de 1 à 21 jours consécutifs avec minimum 2 enfants.

Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué sur les forfaits de 1 à 21 jours consécutifs.

Journées Liberté : journées non consécutives à utiliser au cours de la saison d'hiver 2016/2017 et été 2017.

Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2016/2017 selon TVA en vigueur.

REMONTES MECANIKES DE MEGEVE

220 route du téléphérique de Rochebrune – 74120 MEGEVE

Tél. : +33 (0)4 50 21 38 39 - contact@ski.megève.com

forfaits.megève.com

	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Sénior 65-79 ans	Piéton Liberté
4 heures consécutives	41,50	33,50	37,50	-
1 jour	46,00	37,00	41,50	17,00
2 jours	87,00	69,50	78,50	32,00
3 jours	128,00	102,50	115,00	43,00
4 jours	163,00	130,50	146,50	55,00
5 jours	197,50	158,00	178,00	65,50
6 jours	231,00	185,00	208,00	75,00
7 jours	263,50	211,00	237,00	83,50
8 jours	295,00	236,00	265,50	91,50
9 jours	327,00	261,50	294,50	99,50
10 jours	358,50	287,00	322,50	107,00
11 jours	390,50	312,50	351,50	115,00
12 jours	422,50	338,00	380,50	122,50
13 jours	454,00	363,00	408,50	130,00
14 jours	486,00	389,00	437,50	138,00
15 jours	517,50	414,00	466,00	145,50
16 jours	549,50	439,50	494,50	153,00
17 jours	581,00	465,00	523,00	161,00
18 jours	613,00	490,50	551,50	168,50
19 jours	644,50	515,50	580,00	176,50
20 jours	676,50	541,00	609,00	184,00
21 jours	708,50	567,00	637,50	191,50
1 jour prolongation (après 6 jrs)	34,00	27,00	30,50	-
Saison Evasion Mont Blanc*	856,00	685,00	770,50	251,00
Année Evasion Mont Blanc*	910,00	728,00	819,00	302,50
Saison avant le 15/11/2016*	641,50	513,00	577,50	-
Année avant le 15/11/2016*	696,00	557,00	626,50	251,00
7 jours Liberté avant 15/11/2016 *	274,00	274,00	274,00	-

* forfait nominatif avec photo



SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2016-2017

TARIFS SPECIAUX	Tarif 2016/2017
Journée Cote 2000 - Avant/après ouverture générale hiver	21,50
Ouverture partielle - Avant/après ouverture générale hiver	28,00
Saison scolaire Evasion sauf Conta ou Evasion	190,00
Journée groupe Jeunes hors vacances scolaires (classe de neige)	13,50
Journée groupe Jeunes pendant les vacances scolaires	20,50
Journée course club des sports	22,50
Journée course jeune (jusqu'à 18 ans) club des sports	13,50
Saison Evasion Partenaire Domaine skiable	267,00
Employés Partenaire avec contrat commercial	
Employés Ecoles de ski	
COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève)	
Ambassadeurs	
Club des sports	
Année Evasion Partenaire Domaine skiable	315,00
Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable	125,00
Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne	26,50
Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle)	154,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison	0,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Contamines	22,50
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Contamines	220,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison	0,00
Journée invité Evasion sauf Contamines : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Saison Evasion enfants nés à partir du 1er janvier 2010 scolarisés à Megève (- 7 ans)	0,00
Piou-Piou 2 jours (accès garderie)	9,00
Piou-Piou 3 jours (accès garderie)	12,00
Piou-Piou 4 jours (accès garderie)	15,50
Piou-Piou 5 jours (accès garderie)	18,50
Piou-Piou 6 jours (accès garderie)	21,50
Piou-Piou 7 jours (accès garderie)	25,00
Forfait Ourson 5 jours	69,00
Forfait Ourson 6 jours	84,00
Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	23,00
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboche adulte	8,00
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboche enfant	7,00
1 passage Chamois ou Rocharbois	4,00
Handicapé jour, séjour, saison (prix base 15/11) et accompagnateur si besoin	-50% s/plein tarif adulte
Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits	24,50
Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion	39,00
Association +1500 adhérents année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1 (détail ci-après)	*
Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 2 (détail ci-après)	*



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2016-2017 (suite)

*

TARIFS 1 & 2	Adulte	Enfant	Sénior	Piéton	80 ans
Tarif 1 - Année Evasion	455,00	364,00	409,50	151,50	227,50
Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion *	225,50	225,50	225,50		113,00
Tarif 2 - Saison Evasion	685,00	548,00	616,50	201,00	342,50
Tarif 2 - Année Evasion	728,00	582,50	655,00	242,00	364,00
Tarif 2 - 7 jours Liberté Evasion *	274,00	274,00	274,00		137,00

* forfait nominatif avec photo

TARIFS FORFAITS DE SKI & PIETONS HIVER 2015-2016



	Adulte 15-64 ans	Enfant 5-14 ans	Sénior 65-79 ans	Piéton Liberté
4 heures	41,00	33,00	37,00	-
1 jour	45,00	36,00	40,50	16,50
2 jours	85,00	68,00	76,50	31,00
3 jours	125,00	100,00	112,50	42,00
4 jours	159,00	127,00	143,00	53,50
5 jours	192,50	154,00	173,50	64,00
6 jours	225,00	180,00	202,50	73,00
7 jours	257,00	205,50	231,50	81,50
8 jours	288,00	230,50	259,00	89,50
9 jours	319,00	255,00	287,00	97,00
10 jours	350,00	280,00	315,00	104,50
11 jours	381,00	305,00	343,00	112,00
12 jours	412,00	329,50	371,00	119,50
13 jours	443,00	354,50	398,50	127,00
14 jours	474,00	379,00	426,50	134,50
15 jours	505,00	404,00	454,50	142,00
16 jours	536,00	429,00	482,50	149,50
17 jours	567,00	453,50	510,50	157,00
18 jours	598,00	478,50	538,00	164,50
19 jours	629,00	503,00	566,00	172,00
20 jours	660,00	528,00	594,00	179,50
21 jours	691,00	553,00	622,00	187,00
1 jour prolongation (après 6 jrs)	33,00	27,00	30,00	-
Saison « Evasion »	835,00	668,00	751,50	245,00
Année « Evasion »	888,00	710,50	799,00	295,00
Saison avant le 15/11/2015	626,00	501,00	563,50	-
Année avant le 15/11/2015	679,00	543,00	611,00	245,00
7 jours Liberté avant 15/11/2015 *	268,00	268,00	268,00	-

* forfait nominatif avec photo

Ouvertures prévisionnelles : (sous réserve d'enneigement suffisant)

- Ouverture partielle de Rochebrune le week-end 5-6/12/2015.
- Ouverture partielle du Mont d'Arbois le week-end 12-13/12/2015.
- Ouverture partielle de Rochebrune à partir du 12/12/2015.
- Ouverture générale : 19/12/2015.
- Fermeture Princesse le 3/04/2016.
- Fermeture Mont d'Arbois et Rochebrune : 17/04/2016.
- Fermeture Cote 2000 : 24/04/2016

Forfait Evasion Mont-Blanc :

Pour skier sur Megève, St-Gervais, Saint-Nicolas de Vérocé, Combloux, La Giettaz et Les Contamines.

Forfait débutant journée :

Rochebrune-Mt d'Arbois : 20 € - Princesse : 9,50 €

- 5 ans / +80 ans : offert (sauf support mains-libres).

Sur présentation obligatoire d'un justificatif.

Support "mains-libres" : 2 € rechargeable en caisse ou sur

forfaits.megève.com

Réduction famille + : Moins 10 % pour l'achat simultané d'au moins 4 forfaits de ski payants de 1 à 21 jours consécutifs avec minimum 2 enfants.

Groupe : à partir de 20 personnes, le tarif enfant est appliqué sur les forfaits de 1 à 21 jours consécutifs.

Journées Liberté : journées non consécutives à utiliser au cours de la saison d'hiver 2015/2016 et été 2016.

Prix en Euros TTC – Tarifs saison 2015/2016 selon TVA en vigueur.

SEM REMONTEES MECANIKES DE MEGEVE

220 route du téléphérique de Rochebrune – 74120 MEGEVE

Tél. : +33 (0)4 50 21 38 39 - contact@ski.megève.com



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2015-2016

TARIFS SPECIAUX	Tarif 2015/2016
Journée Cote 2000 - Avant/après ouverture générale hiver	21,00
Ouverture partielle - Avant/après ouverture générale hiver	27,50
Saison scolaire Evasion sauf Contamines	185,00
Journée scolaire groupe Jeunes hors vacances scolaires (classe de neige)	13,00
Journée scolaire groupe Jeunes pendant les vacances scolaires	20,00
Journée course	22,00
Saison Evasion Partenaire Domaine skiable	260,00
Employés Partenaire avec contrat commercial	
Employés Ecoles de ski	
COS (Comité des œuvres sociales mairie de Megève)	
Ambassadeurs	
Club des sports	
UCHARM (Union des commerçants) avec actions marketing (1+ 3 par adhésion)	
Année Evasion Partenaire Domaine skiable	307,00
Saison Evasion Piéton Partenaire Domaine skiable	122,00
Journée Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne	26,00
Saison Evasion moniteur de ski, guide et accompagnateur de montagne (sur présentation de la carte professionnelle)	150,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Mt d'Arbois ou Rochebrune saison	0,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol journée extension Evasion sauf Con	22,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol saison extension Evasion sauf Conta	215,00
Propriétaire foncier pistes/emprise pylone/survol Princesse saison	0,00
Saison Evasion sauf Contamines : Conseil d'administration SEM Remontées mécaniques Megève, commission de sécurité.	0,00
Journée invité Evasion sauf Contamines : DSF (Domaine skiable de France), Comité Mont-Blanc, journalistes quota promotion, gendarmerie, pompiers, intervenants techniques, sorties scolaires écoles Megève....	0,00
Saison Evasion enfants nés à partir du 1er janvier 2009 scolarisés à Megève (- 7 ans)	0,00
Piou-Piou 2 jours (accès garderie)	8,50
Piou-Piou 3 jours (accès garderie)	11,50
Piou-Piou 4 jours (accès garderie)	15,00
Piou-Piou 5 jours (accès garderie)	18,00
Piou-Piou 6 jours (accès garderie)	21,00
Piou-Piou 7 jours (accès garderie)	24,50
Journée ski découverte Haute-Savoie (coupon à présenter) & carte DSF 1/2 tarif	22,50
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboché adulte	7,50
1 passage skieur Rochebrune ou Mt d'Arbois ou Pincesse ou Caboché enfant	6,40
1 passage Chamois ou Rocharbois	3,80
Handicapé jour, séjour, saison (prix base 15/11) et accompagnateur si besoin	-50% s/plein tarif adulte
Groupe 1 jour Evasion Autocar +40 forfaits	24,00
Association +15 000 adhérents (achat sur internet) 1 jour Evasion	38,50
Association +1500 adhérents saison/année/7 jours Liberté - Evasion - Tarif 1	* (détail ci-après)
Association +1500 adhérents saison/année - Evasion - Tarif 2	* (détail ci-après)



TARIFS SPECIAUX FORFAITS DE SKI HIVER 2015-2016 (suite)

*

TARIFS 1 & 2	Adulte	Enfant	Sénior	Piéton
Tarif 1 - Saison Evasion	417,50	334,00	376,00	122,50
Tarif 1 - Année Evasion	444,00	355,50	399,50	147,50
Tarif 1 - 7 jours Liberté Evasion (1)	220,50	220,50	220,50	
Tarif 2 - Saison Evasion	668,00	534,50	601,00	196,00
Tarif 2 - Année Evasion	710,50	568,50	639,00	236,00

(1) forfait nominatif avec photo

Objet

15. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE D'ÉVÈNEMENTS ORGANISÉS PAR LA COMMUNE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu les dispositions du Code Générales des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision N°2015-057 du 11 décembre 2015 portant création de la régie de recette dénommée « Recettes touristiques » à compter du 1^{er} novembre 2015.

Exposé

La Commune de Megève organise annuellement certains évènements et en encaisse les recettes. Considérant le caractère régulier et pérenne des évènements « Megève Jazz Contest » et « Cuisine Mon Village » et « Conférence Gianadda » il est proposé de voter les tarifs de ces évènements avec reconduction annuel à compter du 31 mai 2016.

Ainsi, les tarifs des évènements nommés ci-dessus seront considérés comme reconductibles annuellement sauf modification de la grille tarifaire.

Grille tarifaire proposée :

Cuisine Mon Village

Billet	Tarif
Tickets bouchée ou boisson	2 € TTC
Consigne verres réutilisables	2 € TTC

Conférence Gianadda

Billet	Tarif
Billet d'entrée	5 € TTC

Megève Jazz Contest

Billet	Tarif
Billets soirée de gala	25 € TTC
Prime 1 ^{er} prix	1 600 € TTC
Prime 2 ^{ème} prix	800 € TTC
Indemnité forfaitaire de voyage moins de 1000kms	460 € TTC / groupe

Indemnité forfaitaire de voyage entre 1000 et 2000kms	770 € TTC / groupe
Indemnités forfaitaire de voyage plus de 2000 kms	1 220 € TTC / groupe
Pique-nique accompagnateur	13 € TTC / personne
Ticket boisson musiciens	2.50 € TTC
Animation musicale	200 € TTC

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs des évènements Cuisine Mon Village, Megève Jazz Contest et conférence Gianadda,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
 Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

16. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVES À LA BILLETTERIE, AUX ENCAISSEMENTS, ET AU REVERSEMENT – APPROBATION DE LA GRILLE TARIFAIRE DU FESTIVAL LES ESTIVALES DE MEGEVE 2016

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23.

Exposé

Compte tenu du succès rencontré par les précédentes éditions du Festival Les Estivales de Megève, il est proposé de renouveler le festival en 2016.

Compte tenu des nouveaux événements créés en 2016 et de la volonté de rationaliser l'évènementiel, la proposition pour cette nouvelle édition est de porter l'évènement à une durée de 3 jours. L'association organisatrice du festival représentée par son président monsieur Zéphyrin Rey-Bellet se chargera de la programmation et de la mise en place de l'évènement qui se déroulera à la salle des congrès du Palais des sports de la commune.

Conformément à la convention en annexe de la présente délibération, la billetterie sera vendue par la commune aux caisses du palais des sports et de l'office du tourisme selon la grille tarifaire présentée ci-dessous. La commune reversera les recettes de billetterie à l'organisateur, diminuée d'une commission pour frais de gestion de 10% HT du chiffre d'affaire TTC.

La grille tarifaire proposée pour les Estivales de Megève est la suivante :

LES ESTIVALES DE MEGEVE

Billet	Plein Tarif TTC	Tarif réduit* TTC	Tarif jeune** TTC
Tarif pour 1 concert	22 €	17 €	5 €
Pass 3 concerts	55 €	40 €	13 €

*Tarif réduit applicables aux personnes en situation de handicap, aux étudiants et aux demandeurs d'emplois sur présentation d'un justificatif.

** Tarif jeune applicable aux moins de 18 ans.

Annexe

Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la grille tarifaire proposée pour Les Estivales de Megève
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention de vente nécessaire dans le cadre de la mise en vente de ces billets aux caisses du palais des sports ou Megève Tourisme,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION

LES ESTIVALES DE MEGEVE

Mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 aout 2016

**Vente des billets au Palais Des Sports et des Congrès et à
Megève Tourisme**

Encaissement et reversement de la recette

Accord sur la communication de l'évènement

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNE de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire en exercice, habilitée aux présentes par délibération n° 2014-07-DEL en date du 14 avril 2014,

Ci- après dénommée « **LA COMMUNE** »

D'UNE PART

ET

L'association FESTIVAL DE MEGEVE, enregistré sous le numéro SIREN 514 339 324, et représenté par Monsieur Zéphyrin REY-BELLET, Président, dont le siège social est situé au 257 Chemin de Vaurmaret à Demi-Quartier

Ci- après dénommée « **L'ORGANISATEUR** »

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU ET ACCEPTE CE QUI SUIV

PREAMBULE

« **LES ESTIVALES DE MEGEVE** » organisé par l'Association Festival de Megève, se déroulera au Palais des sports et des congrès, dans la salle des congrès de la Commune de Megève **les mardi 16, mercredi 17 et jeudi 18 août 2016**.

Le début des concerts est fixé à 20h et la salle sera ouverte au public 30 minutes avant chaque concert. Les horaires pouvant être modifiés en fonction de la programmation et de la durée des concerts.

Le Palais des Sports et des Congrès et Megève Tourisme ont été rapprochés par **L'ORGANISATEUR** pour vendre la billetterie de ce spectacle.

Article 1 – VENTE DES PLACES

La vente des billets, pour le compte de **L'ORGANISATEUR**, est donc réalisée par **LA COMMUNE** (Megève-Tourisme et le Palais des Sports et des Congrès).

La vente des billets se fera via le logiciel 3^{ème} Acte de la commune de Megève et l'impression via les imprimantes BOCA de la commune de Megève.

Les places seront mises en vente à partir du 4 juillet 2016 au plus tard. Les places seront en vente jusqu'à 15 minutes après le début de chaque concert.

Article 2 – PRIX DES PLACES

Conformément à l'accord passé entre **L'ORGANISATEUR** et **LA COMMUNE**, les places numérotées seront vendues selon la grille tarifaire indiquée ci-dessous :

	Tarif normal	Tarif réduit	Tarif jeune
Tarif pour 1 concert	22€	17€	5€
Pass 3 concerts	55€	40€	13€

Le tarif réduit est applicable aux personnes en situation de handicap, aux étudiants et aux demandeurs d'emplois sur présentation d'un justificatif.

Le tarif jeune est applicable pour les moins de 16 ans

Article 3 - ENCAISSEMENT ET REVERSEMENT DE LA RECETTE

LA COMMUNE encaissera l'ensemble des recettes des billets (vendus à Megève Tourisme et au Palais des Sports) et la reversera à **L'ORGANISATEUR** au plus tard 30 jours après la fin des ventes en déduisant les frais de gestion d'un montant de 10% HT du chiffre d'affaire TTC réalisé.

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements et au risque lié au maniement de fonds pour le compte du tiers.

Article 4 - ACCORD SUR LA COMMUNICATION RELATIVE A L'EVENEMENT

LA COMMUNE prendra en charge la communication de l'évènement (réalisation d'affiche et de flyers, diffusion des affiches et des flyers,...) dans la limite d'un montant de 4.000€ TTC conformément à la délibération du 22 mars 2016 attribuant une subvention à l'association Festival de Megève pour un montant global de 19.000€ TTC.

Fait en 3 exemplaires sur trois pages,
À Megève le 13 mai 2016,

LA COMMUNE
Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

L'ORGANISATEUR
Le Président

Zéphyrin REY-BELLET

Le Régisseur des Recettes Megève Tourisme

Le Régisseur des Recettes Palais

Estelle FONTAINE

Sandra CART

Objet

17. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMUNICATION ET ÉVÈNEMENTIEL – AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA CONVENTION RELATIVE À L'ORGANISATION DE « LA COW PARADE EN MONTAGNE À MEGÈVE », AUX ENCAISSEMENTS ET AUX REVERSEMENTS RELATIFS À CET ÉVÈNEMENT

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23.

Exposé

La commune souhaite faire perdurer la présence d'une exposition dans les rues du village lors de la saison estivale 2016. L'exposition Cow Parade a été présentée à la commune et le projet a été retenu pour être l'exposition de l'été 2016.

Pour faire vivre cet événement, la commune a accepté d'un commun accord avec les organisateurs, de vendre des produits dérivés de l'évènement à l'office de tourisme. Ces produits dérivés ainsi que leurs tarifs et leurs conditions de mise en vente sont exposés dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Conformément à la convention en annexe de la présente délibération, les produits dérivés seront vendus par la Commune à l'office du tourisme. La commune reversera les recettes à l'organisateur diminuées d'une commission pour frais de gestion dont les détails sont indiqués dans la convention ci-annexée.

Annexe

Projet de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à signer la convention d'organisation de l'évènement,
2. **AUTORISER** la vente par la commune des produits dérivés de l'évènement pour le compte de l'organisateur,
3. **APPROUVER** la grille tarifaire proposée pour les produits dérivés de l'évènement,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame Micheline CARPANO demande à **Madame Edith ALLARD** pourquoi la vache décorée par **Madame DUVILLARD** n'apparaît pas dans la liste jointe.

Madame Edith ALLARD indique que les dix-sept vaches listées en annexe sont mis à disposition par la société **HAUTE TENSION**. Celle de **Madame DUVILLARD** a été achetée. Il s'agit d'une nouvelle œuvre contrairement aux autres qui ont déjà participées à des événements.

Monsieur Laurent SOCQUET demande pourquoi il ne sera vendu que seize vaches aux enchères.

Monsieur Frédéric GOUGAT explique que la Commune en garde une, celle de **Madame DUVILLARD**. Les autres seront vendues aux enchères le 13 août. La Commune gardera 10% de la vente, l'association **SOROPTIMIST** en recevra 40% et les 50% restants seront conservés par l'organisateur.

Madame Edith ALLARD précise que c'est une société américaine qui a déposé cette marque et qu'elle prendra sa marge avant répartition des bénéfices de cette vente.

Monsieur Laurent SOCQUET s'interroge sur la date de la fin de cette exposition.

Madame Edith ALLARD indique qu'elles resteront exposées jusqu'à la date de la vente aux enchères, le 13 août.

Monsieur Laurent SOCQUET regrette qu'elles ne restent pas jusqu'au 14 août.

Madame Edith ALLARD ajoute que c'est la programmation de l'organisateur, tout est bien règlementé. La municipalité n'a pas eu le choix. Le vernissage de l'exposition aura lieu ce samedi, si la délibération est adoptée.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION D'ORGANISATION
LA COW PARADE ENMONTAGNE A MEGEVE
4^{ème} ETAPE DE LA 1^{ère} TRANSHUMANCE AU MONDE

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE MEGEVE représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire en exercice habilitée aux présentes par délibération **du 21 juin 2016.**

Ci-après dénommé « LA COMMUNE » **D'UNE PART**

ET

HAUTE TENSION Communication, Société Anonyme dont le siège social est situé 24 Rue Aristide Briand 92300 Levallois-Perret. RCS NANTERRE : 333 329 639 – SIRET : 333 329 639 00053 – APE : 8230Z, représentée par Madame Véronique Maurey, Présidente Directrice Générale.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » **D'AUTRE PART**

Article 1 – OBJETS DE LA CONVENTION

L'ORGANISATEUR et LA COMMUNE se sont entendus afin d'organiser la 4^{ème} étape de la 1^{ère} Transhumance de la Cow Parade sur LA COMMUNE. Cet événement se déroulera en 3 temps :

- Une exposition des vaches peintes par les artistes du 25 juin 2016 au 13 août 2016.
- Un vernissage de l'exposition le samedi 25 juin 2016.
- La vente aux enchères des vaches le 13 août 2016.

Article 2 – MISE A DISPOSITION DES VACHES

L'ORGANISATEUR met à disposition de LA COMMUNE 17 vaches qui ont fait partie de la 1^{ère} Cow Parade Transhumance au monde en 2015, dans le cadre de l'exposition urbaine dénommée « La Cow Parade enmontagne à Megève » qui aura lieu du 25 juin au 13 août 2016, jour de la vente aux enchères.

Ces 12 vaches ont été customisées chacune par des artistes différents :

ARTISTES	NOM DES VACHES
Valeria ATTINELLI	Je me sens vachement bien
Alice LAVERTY	A portée de mains
Kieu Hanh MOREL	Happy Cow
Jimmy RICHER	La Mer(e) de lait
KINKAS	Tropicow
B. PHILIPPE	Vache sacrée
TIZIEU	Libres comme l'air
Hippolyte ROMAIN	Vache au cœur tendre
Eric VOGEL	ELVIRE
Alain Lestié	Gaffy
Damisela Pastors Lugo	Vaguait Beatles
Fiora Trembowicz	Gaïa

Damisela PASTORS LUGO	Vaguïta Beatles
Brigitte SILARD	Et si je m'envolais
Sandrine SCHON	Camélia
Carole LIAZIZ	Cowlorée
Cristina MARQUES	Diamonds cow

Ces 17 vaches sont mises à disposition de LA COMMUNE pour un coût total de 30.000€ TTC.

En sus, L'ORGANISATEUR offre à LA COMMUNE une vache blanche au format « vache qui marche » customisée par l'artiste du choix de LA COMMUNE.

Article 3 – EXPOSITION

Ces 17 vaches seront exposées dans les rues de LA COMMUNE du 25 juin au 13 août 2016, LA COMMUNE devenant ainsi la 4^{ème} étape de la COW PARADE TRANSHUMANCE après le Jardin d'Acclimatation de Paris, Deauville et Cannes.

La mise en place des vaches est à la charge de LA COMMUNE. La commune prend en charge :

- Le transport des vaches de leur lieu de stockage (la gare routière de LA COMMUNE) vers leur lieu d'exposition.
- L'ancrage des vaches au sol au moyen de sardines.
- Le démontage et le retour des vaches vers leur lieu de stockage à définir à la suite de la vente aux enchères.

Le transport des vaches jusqu'à LA COMMUNE est à la charge de L'ORGANISATEUR.

Article 4 – VENTE AUX ENCHERES

Les 16 vaches seront vendues aux enchères le samedi 13 août 2016 dans un lieu dont LA COMMUNE à la gestion. A priori, l'amphithéâtre de Megève Tourisme ou l'auditorium du palais des sports et des congrès. Les modalités d'organisation de la vente aux enchères (animation, pot, repas...) restant à définir.

L'objectifs de la vente aux enchères étant de faire venir un maximum de futurs acquéreurs afin d'obtenir un maximum de fonds pour cette vente.

La vente aux enchères sera réalisée sous le marteau de Maitre Emmanuelle VOTAT, Commissaire-Preneur à Lyon et sera co-animée par Franck GERARDI, qui à l'habitude de travailler avec elle. Emmanuelle VOTAT et Franck GERARDI offrent leur prestation.

LA COMMUNE prendra en charge le logement de ces 2 personnes la nuit du 13 août 2016.

La répartition des produits de la vente aux enchères se fera de la façon suivante :

- Les frais de la vente concernant les frais de licence dus par L'ORGANISATEUR à Cow Parade Holdings Corporation et représentent 25 % du total des ventes.
- Après déduction des frais de la vente mentionnés ci-dessus, la répartition des bénéfices de la vente aux enchères se fait de la façon suivante :
 - 10% pour LA COMMUNE
 - 40% pour l'association SOROPTIMIST INTERNATIONAL que LA COMMUNE a choisie comme bénéficiaire
 - 50% pour L'ORGANISATEUR

En cas de vaches non vendues aux enchères, L'ORGANISATEUR s'engage à faire des propositions de vente des vaches à LA COMMUNE.

Article 5 – VENTE DE PRODUITS DERIVES

LA COMMUNE vendra pour le compte de L'ORGANISATEUR des produits dérivés relatifs à La Cow Parade.

L'ORGANISATEUR édite à sa charge un livre sur la Cow Parade de Megève (comportant 2 pages sur Megève et 2 pages sur l'Association SOROPTIMIS INTERNATIONAL). Le livre sera vendu par Megève Tourisme. Le produit de la vente sera encaissé par LA COMMUNE pour le compte de L'ORGANISATEUR. A la fin de l'évènement, LA COMMUNE reversera le produit de la vente des livres à L'ORGANISATEUR moyennant une commission pour frais de gestion de 3% TTC du prix de vente TTC.
Le prix public des livres est fixé à 20,00€ TTC par exemplaire.

L'ORGANISATEUR, en accord avec LA COMMUNE, fera livrer des figurines de vaches qui seront mises en vente à Megève Tourisme. Le produit de la vente sera encaissé par LA COMMUNE pour le compte de L'ORGANISATEUR. A la fin de l'évènement, LA COMMUNE reversera le produit de la vente des figurines à L'ORGANISATEUR moyennant une commission pour frais de gestion de 8% TTC du prix de vente TTC.

Le prix public des figurines est fixé à :

- Figurines taille small en résine (environ 6.5cm x 4.5cm) : 20€ TTC / exemplaire
Les exemplaires en vente seront les suivants : « Happy Birthday to Moo », « Mondrian », « ALphadite Goddess of Shopping », « Heartstanding cow », « Fashion a bull »
- Figurines taille medium en résine (environ 16cm x 9cm):
 - « A la mootisse » : 66€ TTC / exemplaire
 - « Moo Potter » : 76€ TTC / exemplaire
 - « Wings of Love » : 54€ TTC / exemplaire
- Figurines taille medium en céramique (environ 16cm x 9cm):
 - « Tree of life » : 43€ TTC / exemplaire
- Figurine taille Large en résine (environ 30.5 cm x 19.5cm) :
 - « Mondrian » : 98€TTC / exemplaire
- Coffret « Paint your own cow » : 46€ TTC / exemplaire

Article 6 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte :
- dans tous les cas de force majeure empêchant l'exécution de l'évènement : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale des transports et des services publics.

Article 7 – RECOURS

Les contestations éventuelles entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat seront soumises au tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Megève, Le/...../ 2016

HAUTE TENSION COMMUNICATION

LA COMMUNE DE MEGEVE

**La Présidente Directrice Générale
Madame Véronique MAUREY**

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Objet

18. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P) – SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES ET AUTORISATION DE SIGNATURE DES CONVENTIONS D'ORGANISATION FESTIVAL HAUT LA LA ! – EXERCICE 2016

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération n°2016-086 du 22 mars 2016 portant attribution des subventions de l'année 2016.

Exposé

L'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 16 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat disposent que les associations déclarées peuvent recevoir des subventions des Communes et que l'octroi d'une subvention n'est nullement un droit. (Loi du 4 octobre 1940). La subvention doit être demandée par l'association. La Commune dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou la refuser, la décision étant sans recours.

Le décret du 6 juin 2001, pris pour l'application de l'article 10 de la Loi du 12 avril 2000, oblige la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs (CPO) avec les associations qui reçoivent une subvention municipale d'au moins 23 000 €.

Les associations « Lyricomédies » et « La Comédie Lyrique Romande », organisateurs de l'évènement « Festival Haut La La ! » qui aura lieu du 1^{ier} au 3 aout, sollicitent le soutien logistique (salle des Congrès du palais des Sports, matériel, mise à disposition de personnel) et le soutien financier de la commune pour la tenue des trois évènements du festival.

Considérant les deux dossiers de demande de subventions exceptionnelles reçus le 23 mai.

Les subventions exceptionnelles nécessaires pour la tenue du Festival Haut La La ! s'établissent ainsi :

Association	Domaine	Subvention exceptionnelle 2016
Lyricomédies	Economie / Tourisme	20 000 €
La Comédie Lyrique Romande	Economie / Tourisme	20 000 €

Les conventions annexées annulent et remplacent celles votées au conseil municipal du 19 avril 2016.

Annexes

Projet de convention entre l'association Lyricomédies et la Commune de Megève – Festival Haut La La !

Projet de convention entre l'association La Comédie Lyrique Romande et la Commune de Megève – Festival Haut La La !

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé des rapporteurs entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'attribution des subventions exceptionnelles de fonctionnement aux associations « Lyricomédies » et « La Comédie Lyrique Romande »,
2. **APPROUVER** l'inscription au budget principal 2016 au chapitre 65 (compte 6574) des 40 000 € de crédits nécessaires au versement des subventions,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de modalités d'organisation entre l'association Lyricomédies et la Comédie lyrique Romande et la Commune de Megève,
4. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

CONVENTION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE MEGEVE représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire en exercice habilitée aux présentes par délibération du 31 mai 2016.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » **D'UNE PART**

ET

ASSOCIATION LYRICOMEDIES, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé chez Sylvie SIXDENIER, 123 Avenue de Genève, 74000 ANNECY. RCS PARIS : 499 255 891 – SIRET : 521 917 336 00021 – APE : 9001Z – Licence du spectacle : 2-1006711, représentée par Madame Viviane GAY DELEGLISE, Présidente.

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » **D'AUTRE PART**

Article 1 – PREAMBULE

LE PRODUCTEUR présente un spectacle dans le cadre de la deuxième édition du **Festival Haut La La !**

- L'Opérette : « *Ça c'est la Vie Parisienne !!!* » - le Lundi 1^{er} Août 2016 à partir de 20h30.

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour but :

- De préciser les modalités de mise à disposition, pour cette manifestation, des moyens personnels et matériels mais aussi des espaces dont L'ORGANISATEUR a la gestion.
- De déterminer les obligations des deux parties en matière d'organisation des manifestations.

Article 3 – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL : CONDITION D'EMPLOI

L'ORGANISATEUR mettra gratuitement à disposition le personnel nécessaire à :

- la préparation des espaces
- au déchargement et chargement du matériel du spectacle
- pour assister le régisseur du PRODUCTEUR

Les agents sont placés sous la responsabilité de Benoît RAVIX, Directeur Général des Services. Les besoins en personnel seront définis en coordination entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR. Un planning des besoins en personnel fourni par LE PRODUCTEUR et validé par L'ORGANISATEUR fera l'objet d'une annexe.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET MATERIELS

L'ORGANISATEUR mettra à disposition **du PRODUCTEUR** :

- Les 29, 30 et 31 Juillet 2016

La salle des Congrès du Palais des Sports et des Congrès devra être accessible pour les répétitions. Le planning d'occupation sera établi ultérieurement entre l'ORGANISATEUR et le

PRODUCTEUR.

Les répétitions permettront l'installation et le réglage des lumières et du son.

- Le 1er Août 2016 :

La salle des congrès du Palais des sports et des Congrès devra être accessible à partir de 9h00 pour le régisseur du PRODUCTEUR et pour les artistes de « *Ça c'est la Vie Parisienne !!!* ». La représentation de « *Ça c'est la Vie Parisienne !!!* » débutera à 20h30 avec ouverture des portes au public à partir de 19h45.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un piano ¼ queue accordé, un écran géant en fond de scène, un vidéoprojecteur installé en avant-scène, une sono pour passer des bandes son.

Dans les loges seront mis à disposition des artistes : 2 serviettes par loge, une table et un fer à repasser ; 20 grandes bouteilles d'eau, café et thé.

Le PRODUCTEUR adressera ultérieurement un plan de feu.

Pour les représentations de « *Ça c'est la Vie Parisienne !!!* » la salle sera installée, pour une capacité maximale de 603 places (invitations comprises) dont 372 places dites « centrales » et 231 places dites « latérales ».

L'ORGANISATEUR mettra à disposition pour les 4 jours de répétitions et de représentations :

- . 4 loges avec douches et toilettes pour les artistes et techniciens.
- . Le piano de la salle : KAWAI quart de queue, de couleur marron accordé à 442Hz.
- . Le matériel lumières, son et vidéo de la salle.
- . 6 serviettes de bain, un fer et une planche à repasser, bouteilles d'eau, café et thé.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Il fournira :

- Une fiche technique détaillée à l'ORGANISATEUR pour cet événement du Festival.
- Le spectacle entièrement monté et assurera la responsabilité artistique pour cette représentation.
- Les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation.
- La liste des œuvres diffusées au cours de chacun des spectacles pour la déclaration SACEM de L'ORGANISATEUR.
- La prise en charge de tout besoins technique complémentaire au matériel disponible dans la salle des congrès du palais des sports.

En qualité d'employeur, il assurera :

- Les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes et du personnel attaché au spectacle
- L'hébergement et la restauration des artistes

Il appliquera et fera appliquer le règlement intérieur de l'établissement, il respectera scrupuleusement les consignes de sécurité afférentes au Palais des Sports et des Congrès.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Palais des Sports et des Congrès de Megève (y compris dans les vestiaires).

Il devra prévenir le Palais des Sports et des Congrès de l'éventuelle utilisation de machines à fumée ou d'artifices. La Direction du Palais des Sports et des Congrès se réservant le droit d'interdire l'utilisation de ces équipements et accessoires.

Article 6 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Il prendra à sa charge :

- La promotion du Festival
- La billetterie et la vente des places
- Le contrôle d'accès à la salle
- Les taxes SACEM / SACD
- Une petite collation dans les loges pour tous les artistes pour le soir du spectacle (eau, café, thé, snacking)
- L'organisateur mettra à disposition gratuite du producteur 10 places de spectacles pour la soirée. La liste des personnes invitées par le PRODUCTEUR devra être communiquée à L'ORGANISATEUR au plus tard la veille du spectacle.

Article 7 – PRIX DES PLACES

- Les places pour le spectacle « *Ça c'est la Vie Parisienne !!!* » seront numérotées.

Les tarifs d'accès sont fixés librement par l'ORGANISATEUR soit :

- « *Ça c'est la Vie Parisienne !!!* »: Proposition de tarif en cours de validation. Les tarifs feront l'objet d'une délibération au conseil municipal
 - Places centrales numérotées (jauge de 372) :
 - Adultes = 25€
 - Réduits = 18€ (enfants de - de 16 ans – détenteurs de cartes résidents – groupe de plus de 10 personnes – Personnes à mobilité réduite - demandeurs d'emplois)
 - Places latérales numérotées (jauge de 231):
 - Adultes = 20€
 - Réduits = 14€ (enfants de - de 16 ans – détenteurs de cartes résidents – groupe de plus de 10 personnes – Personnes à mobilité réduite – demandeurs d'emplois)

La vente des billets par L'ORGANISATEUR se fera au Palais des Sports de Megève et à Megève Tourisme via le logiciel 3^{ème} Acte.

La totalité de la recette reviendra à l'ORGANISATEUR et sera encaissée conformément à la délibération votée le 19 avril 2016.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie du spectacle cité dans le préambule, la somme de **20.000€ TTC (le détail des TVA applicables sera détaillé dans la facture transmise par le producteur.)**

Le total TTC s'établira donc à 20 000 € (vingt mille euros), la modalité de règlement est la suivante :

- **Une subvention** d'un montant de 20.000€ TTC (vingt-mille euros) à réception du courrier de demande de versement de subvention.

Article 9 – HEBERGEMENTS DES ARTISTES

LE PRODUCTEUR prendra à sa charge :

- L'hébergement des artistes et techniciens du spectacle ainsi que leurs frais de repas.
- Les voyages Paris/Megève des artistes et techniciens du Festival.
- Le transport des costumes, décors et accessoires

Article 10 – AUTRES FRAIS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

- La communication du ***Festival Haut La La !*** sur la base d'une affiche globale et d'une affiche par spectacle (création et diffusion).

Article 11– RESSOURCES

L'ORGANISATEUR fournira et prendra à sa charge le recouvrement des ressources, eau et énergie électrique, nécessaires au bon déroulement de la manifestation

Article 12 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR assurera la couverture des biens mobiliers et immobiliers qui sont mis à la disposition du producteur pour les manifestations dans le cadre d'une utilisation conforme à leur destination d'origine.

LE PRODUCTEUR souscrira des assurances pour tous les biens qui ne sont pas propriété de la Commune et pour garantir sa responsabilité civile d'organisateur de manifestation dans les lieux mis à disposition.

Article 13 – DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Article 14 – MERCHANDISING

Le PRODUCTEUR se réserve le droit exclusif de commercialiser à l'entrée et à la sortie des spectacles, les objets de merchandising liés à l'exploitation des spectacles, et ce à son seul profit.

Article 15 – DECLARATION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'ORGANISATEUR de faire toutes les déclarations nécessaires pour informer les organismes concernés de la tenue des manifestations (pompiers, gendarmerie etc.).

Article 16 – DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le titulaire, ainsi que toutes les personnes intervenant dans l'exécution de la présente convention, se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission.

Article 17 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte :

- dans tous les cas de force majeure empêchant l'exécution du spectacle : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale des transports et des services publics.
- en cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour les artistes, attestée par certificat médical notifié à l'Organisateur dans les 48 (quarante-huit) heures suivant l'incapacité. L'ORGANISATEUR aura la possibilité, dès notification, de faire contre expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (contrats signés, commandes passées ne pouvant être annulées, voyages de préparation, répétitions etc.)

Article 18– RECOURS

Les contestations éventuelles entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat seront soumises au tribunal Administratif de Grenoble.

Article 19 – ENREGISTREMENT

L'enregistrement du contrat est à la charge de la commune.

Fait à Megève, Le/...../ 2016

**ASSOCIATION
LYRICOMEDIES**

LA COMMUNE DE MEGEVE

**La Présidente
Madame Viviane GAY DELEGLISE**

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

CONVENTION

Entre les soussignés :

LA COMMUNE DE MEGEVE représentée par Madame Catherine Jullien-Brèches, Maire en exercice habilitée aux présentes par délibération du 31 mai 2016.

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » **D'UNE PART**

ET

ASSOCIATION LA COMEDIE LYRIQUE ROMANDE, Association sans but lucratif régie par les articles 60 et suivant le Code civil suisse, dont le siège social est situé dans le canton de Genève – SUISSE, représentée par Madame Raphaëlle FARMAN, Présidente.

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » **D'AUTRE PART**

Article 1 – PREAMBULE

LE PRODUCTEUR présente deux spectacles dans le cadre de la deuxième édition du ***Festival Haut La La !***

- Un One Man Show : « *Piano Rigoletto Tutti e Frutti* » - le Mardi 2 Août 2016 à partir de 20h30.
- Un Karaoké géant : « *Et bien, chantez maintenant !* », sur les thèmes : opéras, opérettes et comédies musicales - le Mercredi 03 Août 2016 à partir de 20h30

Article 2 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour but :

- De préciser les modalités de mise à disposition, pour ces deux manifestations, des moyens personnels et matériels mais aussi des espaces dont L'ORGANISATEUR à la gestion.
- De déterminer les obligations des deux parties en matière d'organisation des manifestations.

Article 3 – MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL COMMUNAL : CONDITION D'EMPLOI

L'ORGANISATEUR mettra gratuitement à disposition le personnel nécessaire à :

- la préparation des espaces
- au déchargement et chargement du matériel du spectacle
- pour assister le régisseur du PRODUCTEUR

Les agents sont placés sous la responsabilité de Benoît RAVIX, Directeur Général des Services. Les besoins en personnel seront définis en coordination entre LE PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR. Un planning des besoins en personnel fourni par LE PRODUCTEUR et validé par L'ORGANISATEUR fera l'objet d'une annexe.

Article 4 – MISE A DISPOSITION DES ESPACES ET MATERIELS

L'ORGANISATEUR mettra à disposition **du PRODUCTEUR** :

- Les 29, 30 et 31 Juillet 2016

La salle des Congrès du Palais des Sports et des Congrès devra être accessible pour les répétitions. Le planning d'occupation sera établi ultérieurement entre l'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR.

Les répétitions permettront l'installation et le réglage des lumières et du son.

- Le 02 Août 2016 :

La salle des congrès du Palais des Sports et des Congrès devra être accessible à partir de 9h00 pour le régisseur du PRODUCTEUR et pour les artistes de « *Piano Rigoletto* ».

La représentation de « *Piano Rigoletto* » débutera à 20h30 avec ouverture des portes au public à partir de 19h45.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du producteur tout le matériel disponible en salle des congrès qui se trouve en annexe de la présente convention. Tout besoin complémentaire de matériel sera à la charge du PRODUCTEUR.

Dans les loges seront mis à disposition des artistes : 2 serviettes par loge, une table et un fer à repasser, 20 grandes bouteilles d'eau, café et thé.

Pour la représentation de « *Piano Rigoletto* » la salle sera installée, pour une capacité maximale de 603 places (invitations comprises) dont 372 places dites « centrales » et 231 places dites « latérales ».

- Le 03 août 2016 :

La salle des congrès du Palais des Sports et des Congrès devra être accessible à partir de 9h00 pour préparer le Karaoké « *Et bien, chantez maintenant !* ».

Le spectacle « *Et bien, chantez maintenant !* » débutera à 20h30 avec ouverture des portes au public à partir de 19h45.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition un piano ¼ queue accordé, un écran géant en fond de scène, un vidéoprojecteur installé en avant-scène, deux micros main.

Dans les loges seront mis à disposition des artistes : 2 serviettes par loge, une table et un fer à repasser, 5 grandes bouteilles d'eau, café et thé.

L'ORGANISATEUR mettra à disposition pour les 5 jours de répétitions et de représentations :

- . 4 loges avec douches et toilettes pour les artistes et techniciens.
- . Le piano de la salle : KAWAI quart de queue, de couleur marron accordé à 442Hz.
- . Le matériel lumières, son et vidéo de la salle.
- . 6 serviettes de bain, un fer et une planche à repasser, bouteilles d'eau, café et thé.

Article 5 – OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Il fournira :

- une fiche technique détaillée à l'ORGANISATEUR pour chaque événement du Festival.
- Les deux spectacles entièrement montés et assurera la responsabilité artistique des représentations.
- Les éléments de décors, costumes, meubles et accessoires, et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à la représentation.
- La liste des œuvres diffusées au cours de chacun des spectacles pour la déclaration SACEM de L'ORGANISATEUR.
- La prise en charge de tout besoins technique complémentaire au matériel disponible dans la salle des congrès du palais des sports.

En qualité d'employeur, il assurera :

- Les rémunérations, charges sociales et fiscales des artistes et du personnel attaché aux deux spectacles
- L'hébergement et la restauration des artistes

Il appliquera et fera appliquer le règlement intérieur de l'établissement, il respectera scrupuleusement les consignes de sécurité afférentes au Palais des Sports et des Congrès.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du Palais des Sports et des Congrès de Megève (y compris dans les vestiaires).

Il devra prévenir le Palais des Sports et des Congrès de l'éventuelle utilisation de machines à fumée ou d'artifices. La Direction du Palais des Sports et des Congrès se réservant le droit d'interdire l'utilisation de ces équipements et accessoires.

Article 6 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

Il prendra à sa charge :

- La promotion du Festival
- La billetterie et la vente des places
- Le contrôle d'accès à la salle
- Les taxes SACEM / SACD
- Une petite collation dans les loges pour tous les artistes pour les 2 soirs de spectacles (eau, café, thé, snacking)
- L'organisateur mettra à disposition gratuite du producteur 10 places de spectacles par soirée. La liste des personnes invitées par le PRODUCTEUR devra être communiquée à L'ORGANISATEUR au plus tard la veille de chaque spectacle.

Article 7 – PRIX DES PLACES

- Les places pour le spectacle « *Piano Rigoletto* » seront numérotées.
- Le placement sera libre pour le karaoké « *Et bien, chantez maintenant !* ».

Les tarifs d'accès sont fixés librement par l'ORGANISATEUR soit :

- « ***Piano Rigoletto Tutti e Frutti*** » : Proposition de tarif en cours de validation :
 - Places centrales (jauge de 372) :
 - Adultes = 25€
 - Réduits = 18€ (enfants de - de 16 ans – détenteurs de cartes résidents – groupe de plus de 10 personnes – Personnes à mobilité réduite – demandeurs d'emplois)
 - Places latérales (jauge de 231) :
 - Adultes = 20€
 - Réduits = 14€ (enfants de - de 16 ans – détenteurs de cartes résidents – groupe de plus de 10 personnes – Personnes à mobilité réduite – demandeurs d'emplois)

- **Karaoké « Et bien, chantez maintenant ! »**: Gratuit sans inscriptions.

La vente des billets par L'ORGANISATEUR se fera au Palais des Sports de Megève et à Megève Tourisme via le logiciel 3^{ème} Acte.

La totalité de la recette reviendra à l'ORGANISATEUR et sera encaissée conformément à la délibération votée le 19 avril 2016.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contre partie des deux spectacles cités dans le préambule, la somme de **20.000 € TTC (le détail des TVA applicables sera détaillé dans la facture transmise par le producteur.)**

Le total TTC s'établira donc à 20 000 € (vingt mille euros), la modalité de règlement est la suivante :

- **Une subvention** d'un montant de 20.000€ TTC (vingt-mille euros) à réception du courrier de demande de versement de subvention.

Article 9 – HEBERGEMENTS DES ARTISTES

LE PRODUCTEUR prendra à sa charge :

- L'hébergement des artistes et techniciens des 2 spectacles ainsi que leurs frais de repas.
- Les voyages Paris/Megève des artistes et techniciens du Festival.
- Le transport des costumes, décors et accessoires

Article 10 – AUTRES FRAIS A LA CHARGE DE L'ORGANISATEUR

- La communication du **Festival Haut La La !** sur la base d'une affiche globale et d'une affiche par spectacle (création et diffusion).

Article 11– RESSOURCES

L'ORGANISATEUR fournira et prendra à sa charge le recouvrement des ressources, eau et énergie électrique, nécessaires au bon déroulement de la manifestation

Article 12 – ASSURANCES

L'ORGANISATEUR assurera la couverture des biens mobiliers et immobiliers qui sont mis à la disposition du producteur pour les manifestations dans le cadre d'une utilisation conforme à leur destination d'origine.

LE PRODUCTEUR souscrira des assurances pour tous les biens qui ne sont pas propriété de la Commune et pour garantir sa responsabilité civile d'organisateur de manifestation dans les lieux mis à disposition.

Article 13 – DIFFUSION

Tout enregistrement et/ou diffusion, même partiel du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tout procédé photographique ou d'enregistrement sonore et/ou visuel.

Article 14 – MERCHANDISING

Le PRODUCTEUR se réserve le droit exclusif de commercialiser à l'entrée et à la sortie des spectacles, les objets de merchandising liés à l'exploitation des spectacles, et ce à son seul profit.

Article 15 – DECLARATION DE LA MANIFESTATION

Il appartient à l'ORGANISATEUR de faire toutes les déclarations nécessaires pour informer les organismes concernés de la tenue des manifestations (pompiers, gendarmerie etc.).

Article 16 – DISCRETION PROFESSIONNELLE

Le titulaire, ainsi que toutes les personnes intervenant dans l'exécution de la présente convention, se reconnaissent tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion pour tout ce qui concerne faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance au cours de leur mission.

Article 17 – ANNULATION

Le présent contrat se trouverait suspendu, résolu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte :

- dans tous les cas de force majeure empêchant l'exécution du spectacle : catastrophes naturelles, guerre, insurrection, incendie, grève nationale des transports et des services publics.
- en cas de maladie ou d'accident entraînant l'incapacité de jouer pour les artistes, attestée par certificat médical notifié à l'Organisateur dans les 48 (quarante-huit) heures suivant l'incapacité. L'ORGANISATEUR aura la possibilité, dès notification, de faire contre expertiser la maladie ou l'incapacité par un médecin de son choix ;

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière (contrats signés, commandes passées ne pouvant être annulées, voyages de préparation, répétitions etc.)

Article 18– RECOURS

Les contestations éventuelles entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du contrat seront soumises au tribunal Administratif de Grenoble.

Article 19 – ENREGISTREMENT

L'enregistrement du contrat est à la charge de la commune.

Fait à Megève, Le/...../ 2016

**ASSOCIATION
LYRICOMEDIES**

LA COMMUNE DE MEGEVE

**La Présidente
Madame Viviane GAY DELEGLISE**

**Le Maire
Madame Catherine JULLIEN-BRECHES**

Objet

**19. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE COMMERCIALISATION – TARIFS
« SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE »**

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n°2016-011-DEL du conseil municipal en date du 19 janvier 2016 approuvant les tarifs communication vendus par la commune de Megève ;

Vu la délibération n°2016-034 DEL en date du 23 février 2016 approuvant les tarifs des objets publicitaires et des prestations touristiques vendus par la commune de Megève ;

Vu la décision N°2016-015 portant sur les tarifs événementiels communication vendus par la commune de Megève ;

Vu la décision N°2016-029 portant sur le tarif vêtement Polo Tour de France vendus par la commune de Megève.

Exposé

Compte tenu de l'évolution des services, des produits et des prestations proposées, le conseil municipal est invité à examiner la grille tarifaire ci-après.

Dans une logique de praticité et de lisibilité, les tarifs déjà votés apparaissent en grisé tandis que les nouveaux tarifs sont sur fond blanc. Cette délibération permettra de pouvoir bénéficier de l'ensemble des tarifs sur un seul et unique document.

Pack « Partenaires » de Megève**

PACK ET OPTIONS	DESCRIPTIF ET DIMENSION	TARIFS HT
COMMERCES, ARTISANS, RESTAURANTS, BAR, ETABLISSEMENTS DE NUIT ET SPAS*		
PACK "OFFICIEL" COMMERCES ET ARTISANS	Insertion en gras dans l'annuaire et encart dédié dans l'Officiel de Megève	230 € HT
PACK "OFFICIEL" RESTAURANTS, BAR, ETABLISSEMENTS DE NUIT	Insertion sous forme de descriptif d'1/4 de page et insertion en gras dans l'annuaire dans l'Officiel de Megève	270 € HT
PACK "OFFICIEL" SPAS	Insertion en gras dans l'annuaire de l'Officiel de Megève + encart dédié + descriptif dans l'essentiel de Megève	270 € HT
OPTION "DIGITAL"	Insertion site internet Megeve.com	50 € HT
* Le Pack « Partenaires 2016 » comprend le pack officiel et l'option "digital".		

CLASSIFICATION	TARIFS HT	THEMES			
		Site Internet	Officiel (annuaire)	Officiel (page dédiée)	L'Essentiel
HEBERGEMENTS					
Hôtel 5*	925 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Hôtel 4*	740 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Hôtel 3*	555 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Hôtel 2*	370 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Résidences de Tourisme, résidences locatives, chalets avec prestations hôtelières	580 € HT + 16 € HT / ap	X	X		X
Chambres d'hôtes	190 € HT + 16 € HT / chbre	X	X		X
Campings	130 € HT	X	X		X
Agences Immobilières (vente/location), Loueurs en Meublés	870 € HT	X	X		X
TRANSPORTS					
Taxis	310 € HT	X		X	X
Traîneaux	410 € HT	X		X	X
Transporteurs	870 € HT	X		X	X
PARTENAIRES INSTITUTIONNELS					
Remontées Mécaniques	10 000 € HT	X		X	X
AUTRES ACTIVITES					
Activités été ou "mono activité": parapente, parc aventure...	200 € HT	X		X	
Moniteur indépendant	310 € HT	X		X	

Organisateurs séminaires	320 € HT	X		X	
Altiport/Hélicos/Montgolfière	410 € HT	X		X	
Ecoles de ski / guides	62 € HT / moniteur avec un minimum de 665 € HT	X		X	

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

SITE WEB

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT	TARIFS LOCAUX **
Visibilité annuelle : Encart publicitaire dans Rubrique "Prestataires événementiels" dans l'onglet ESPACE PRO sur Megeve.com	90 € HT	50 € HT
Visibilité annuelle : Encart publicitaire dans Rubrique « Espaces de réceptions » dans l'onglet ESPACE PRO sur Megeve.com	90 € HT	50 € HT
Visibilité annuelle : Encart publicitaire dans Rubrique "Activités/séminaire/team-Building » dans l'onglet ESPACE PRO sur Megeve.com	90 € HT	50 € HT
Visibilité annuelle : Encart publicitaire dans Rubrique "Stages Sportifs » dans l'onglet ESPACE PRO sur Megeve.com	90 € HT	50 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

L'officiel de Megève

HIVER – environ 40 000 exemplaires – distribution Megève Tourisme et Commune de Megève

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	HIVER (VISIBILITE DECEMBRE/JANVIER/FEVRIER/ MARS/ AVRIL : 5 MOIS)	HIVER Détenteur du pack partenaires remise de 20%**
1/4 PAGE QUADRI	125 X 43 MM	550 € HT	-
1/2 PAGE QUADRI	130 X 92 MM	1 200 € HT	960 € HT
1 PAGE INTERIEURE QUADRI	150 X 210 MM	2 300 € HT	1 840 € HT
1 PAGE QUADRI	2ème et 3ème de couverture 150 x 210 MM	2 800 € HT	2 240 € HT
1 PAGE QUADRI	4ème de couverture 150 X 210 MM	3 800 € HT	3 040 € HT
DOUBLE PAGE QUADRI	30 X 21	4 500 € HT	3 600 € HT

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

ETE – 25 000 exemplaires – distribution Megève Tourisme et Commune de Megève

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	ÉTÉ (VISIBILITE : JUIN/JUILLET/AOUT/ SEPTEMBRE : 4 MOIS)	ÉTÉ Détenteur du pack partenaires remise de 20%**
1/4 PAGE QUADRI	125 X 43 MM	400 € HT	-
1/2 PAGE QUADRI	130 X 92 MM	990 € HT	792 € HT
1 PAGE INTERIEURE QUADRI	150 X 210 MM	2 000 € HT	1 600 € HT
1 PAGE QUADRI	2ème et 3ème de couverture - 150 x 210 MM	2 500 € HT	2 000 € HT
1 PAGE QUADRI	4ème de couverture – 150 X 210 MM	3 400 € HT	2 720 € HT
DOUBLE PAGE QUADRI	30 X 21	3 500 € HT	2 800 € HT

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Megève Magazine**HIVER** – environ 25 000 exemplaires – Anglais / Français

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	TARIFS HT	Détenteur du pack partenaires remise de 20%**
1 PUBLI REDACTIONNEL	-	500 HT	400 € HT
1 BANDEAU VERTICAL	75X236 mm	1 000 € HT	800 € HT
1/2 PAGE QUADRI	190X115 mm	1 500 € HT	1 200 € HT
1 PAGE QUADRI	210X265 mm	2 500 € HT	2 000 € HT
1 DOUBLE PAGE QUADRI	420X265 mm	4 000 € HT	3 200 € HT
2ème et 3ème de COUVERTURE	-	2 800 € HT	2 240 € HT
4ème de COUVERTURE	-	3 500 € HT	2 800 € HT

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

ETE – environ 25 000 exemplaires – Anglais / Français

SURFACE PUBLICITE	DIMENSION	TARIFS HT	Détenteur du pack partenaires remise de 20% **
1 PUBLI REDACTIONNEL	-	365 € HT	292 € HT
1 BANDEAU VERTICAL	75X236 mm	730 € HT	584€ HT
1/2 PAGE QUADRI	190X115 mm	1 095 € HT	876 € HT
1 PAGE QUADRI	210X265 mm	1 825 € HT	1 460 € HT
1 DOUBLE PAGE QUADRI	420X265 mm	2 920 € HT	2 336 € HT
2ème et 3ème de COUVERTURE	-	2 044 € HT	1 635 € HT
4ème de COUVERTURE	-	2 555 € HT	2 044 € HT

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

L'Essentiel de Megève**HIVER ET ETE**

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT	TARIFS HT remisé de 20% **
1 PAGE INTERIEUR QUADRI	1 500 € HT	1 200 € HT
1 PAGE QUADRI 2EME ET 3EME DE COUVERTURE	2 000 € HT	1 600 € HT
1 PAGE COUVERTURE	3 000 € HT	2 400 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Brochure Enfant**HIVER ET ETE**

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT	TARIFS HT remisé de 20% **
1 PAGE INTERIEUR QUADRI	1 500 € HT	1 200 € HT
1 PAGE QUADRI 2EME ET 3EME DE COUVERTURE	2 000 € HT	1 600 € HT
1 PAGE COUVERTURE	3 000 € HT	2 400 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Marque page**HIVER et ETE – 5 000 exemplaires**

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT	TARIFS HT remisé de 20% **
1 RECTO QUADRI	1 200 € HT	1 000 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Location d'espaces publicitaires PATINOIRE et affichage PARKING

ESPACES	TARIF HT
PATINOIRE : 1 panneau grand format en hauteur extrémité gauche ou droite	8 500 € HT / an
PATINOIRE : Balustrade de la patinoire « Ring » (10 panneaux balustrade simple)	2 500 € HT / an
PATINOIRE : Balustrade de la patinoire « Ring » (10 x 2 panneaux balustrade effet miroir)	3 750 € HT / an
PATINOIRE : Kakémonos suspendu (1 kakémono simple)	650 € HT / an
PATINOIRE : Kakémonos suspendu (2 kakémonos effet miroir)	975 € HT / an
PATINOIRE : Insertion Sous Glace (1 an de visibilité de JUIN à JUIN)	15 000 € HT / an
PARKING VITRINES RETRO ECLAIREES	2 800 € HT / an
SURFACEUSE (Durée : One shot sur un événement)	1 000 € HT
SURFACEUSE (Durée : Mensuelle)	1 500 € HT
SURFACEUSE (Durée : Saison)	10 000 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

COMMUNICATION DIGITALE : RESEAUX SOCIAUX

RESEAU SOCIAUX / NEWSLETTER	TARIFS HT **
Diffusion d'une publication sur Page Facebook dédiée	150 € HT
Encart publicitaire sur la Newsletter de Megève	400 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

COMMUNICATION DIGITALE : ECRAN GEANT

ECRAN GEANT	Prix de vente de l'espace publicitaire
Diffusion logo – passages d'une durée de 10 secondes pendant la présence de l'écran géant – fréquence : 10 fois par jour	300 € TTC
Diffusion logo – passages d'une durée de 25 secondes pendant la présence de l'écran géant – fréquence : 10 fois par jour	600 € TTC
Spot publicitaire/teaser de 1 minute + diffusion logo pendant 5 secondes pendant la présence de l'écran géant – fréquence : 10 fois par jour	1 200 € TTC

VITRINE PALAIS DE SPORTS

SURFACE PUBLICITE	TARIFS HT **
Vitrine (2.20m H x 1.05 prof) Surface Vitrée : 2 à 3m2	443 € HT
Vitrine (2.20m H x 1.05 prof) Surface Vitrée : 5.m2	830 € HT
Vitrine (2.20m H x 1.05 prof) Surface Vitrée : > 5.m2	996 € HT
Vitrine (2.20m H x 0.60 prof) Surface Vitrée : 4m2	775 € HT
Vitrine (2.10 L x 2.20m H x 0.60 prof) Surface Vitrée : 4.62 m2	580 € HT
Vitrine (4.3 L x 2.20m H x 0.60 prof) Surface Vitrée : 9.46 m2	1 550 € HT

** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Commercialisation d'espaces de réception

ESPACE	TARIF TTC / HEURE **	TARIF TTC / ½ JR **	TARIF TTC / JR **	TARIF TTC STAGES SPORTIFS **	TARIF TTC / MEGEVE (40%) **
CINEMA PANORAMIC	/	300 € TTC	600 € TTC	180 € TTC / ½ 360 € TTC / jr	180 € TTC / ½ 300 € TTC / jr
FONDATION MORAND ALLARD (Réfectoire RDC)	/	162 € TTC	270 € TTC	97.20 € TTC / ½ jr 162 € TTC / jr	45 € TTC / ½ jr 105 € TTC / jr
FONDATION MORAND ALLARD (Utilisation des deux Réfectoires RDC)	/	200 € TTC	300 € TTC	120 € TTC / ½ jr 180 € TTC / jr	45 € TTC / ½ jr 105 € TTC / jr
FONDATION MORAND ALLARD (Réfectoire N-1)	/	330 € TTC	550 € TTC	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr	45 € TTC / ½ jr 105 € TTC / jr
SALLE DE LA LIVRAZ	/	310 € TTC	620 € TTC	186 € TTC / ½ jr 372 € TTC / jr	114 € TTC / ½ jr 230 € TTC / jr
SALLE DES FRASSES	/	346 € TTC	692 € TTC	207 € TTC / ½ jr 415 € TTC / jr	45 € TTC / ½ jr 85 € TTC / jr
Salle des Congrès	/	450 € TTC	750 € TTC	270 € TTC / ½ jr 450 € TTC / jr	315 € TTC / ½ jr 525 € TTC / jr
Salle Ronde ou Salle Ovale	/	162 € TTC	270 € TTC	97 € TTC / ½ jr 162 € TTC / jr	113 € TTC / ½ jr 189 € TTC / jr
Salle Ronde ou Salle Ovale + Bar	/	200 € TTC	300 € TTC	120 € TTC / ½ jr 180 € TTC / jr	140 € TTC / ½ jr 210 € TTC / jr
Auditorium	/	330 € TTC	550 € TTC	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr	231 € TTC / ½ jr 385 € TTC / jr
Mezzanine	/	237 € TTC	395 € TTC	142 € TTC / ½ jr 237 € TTC / jr	165 € TTC / ½ jr 276 € TTC / jr
Auditorium + Mezzanine	/	500 € TTC	700 € TTC	300 € TTC / ½ jr 420 € TTC / jr	350 € TTC / ½ jr 490 € TTC / jr
Chalet de la Plaine	/	330 € TTC	550 € TTC	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr	198 € TTC / ½ jr 330 € TTC / jr
Maison de la Montagne petite Salle	45 € TTC	85 € TTC	145 € TTC	27 € TTC / heure	27 € TTC / heure 51 € TTC / ½ jr 87 € TTC / jr
Maison de la Montagne grande Salle	55 € TTC	95 € TTC	180 € TTC	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr
SALLE DE BRIDGE	/	275 € TTC	525 € TTC	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr
AUTOGARE	/	275 € TTC	525 € TTC	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr	162 € TTC / ½ jr 315 € TTC / jr

MUSEE DE L'ERMITAGE ET DU CALVAIRE RDC	45 € TTC	85 € TTC	145 € TTC	27 € TTC / heure 51 € TTC / ½ jr 87 € TTC / jr	27 € TTC / heure 51 € TTC / ½ jr 87 € TTC / jr
MUSEE DE L'ERMITAGE ET DU CALVAIRE N+1	55 € TTC	95 € TTC	180 € TTC	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr	33 € TTC / heure 57 € TTC / ½ jr 108 € TTC / jr
MUSEE DE L'ERMITAGE ET DU CALVAIRE RDC + N+1	85 € TTC	110 € TTC	295 € TTC	51 € TTC / heure 66 € TTC / ½ jr 177 € TTC / jr	51 € TTC / heure 66 € TTC / ½ jr 177 € TTC / jr
DOMAINE PUBLIC	300 € TTC	1 500 € TTC / ½ jr	10 000 € TTC A partir du 4eme jour de commercialisation	180 € TTC / heure 1 000 € TTC / ½ jr 2 000 € TTC / jr	180 € TTC / heure 1 000 € TTC / ½ jr 2 000 € TTC / jr

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Commercialisation d'espaces sportifs

ESPACE	TARIF TTC / HEURE **	TARIF TTC / ½ JR **	TARIF TTC / JR **	TARIF TTC STAGES SPORTIFS **	TARIF TTC / MEGEVE (40%) **
Patinoire intérieure & Extérieure	156 € TTC	1 872 € TTC	3 744 € TTC	93.60 € TTC	110 € TTC / heure
Piste de Curling, Espace trampoline, Salle Zen, Salle de Danse, Gymnase, Tennis	45 € TTC / H 27.50 € TTC / ½ H	270 € TTC	540 € TTC	27 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr	27 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr
Tennis extérieur QUICK	13 € TTC	/	/	/	/
Tennis extérieur terre Battue	17 € TTC	/	/	/	/
Bassin intérieur 25m 1 ligne	20.50 € TTC	/	/	/	/
Bassin intérieur 25m Privatisation complète du bassin	102.50 € TTC	/	/	/	/
Petit Bassin intérieur 1 ligne	20.50 € TTC	/	/	/	/
Petit Bassin intérieur Privatisation complète du bassin	82 € TTC	/	/	/	/
Bassin extérieur Olympique – 1 ligne	26 € TTC	/	/	/	/

Bassin extérieur Olympique Privatisation complète du bassin	208 € TTC	/	/	/	/
Salle de Judo, Stade de Foot	90 € TTC	270 € TTC	540 € TTC	54 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr	54 € TTC / H 162 € TTC / ½ jr 324 € TTC / jr
SPA (hors salle de soin)	760 € TTC	/	/	/	/
SPA (Salle de soin : hors esthéticienne et produits)	/	/	100 € TTC	/	/

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Commercialisation d'Espace VIP

PRESTATION	TARIF TTC
Accès à l'espace VIP d'un événement d'envergure internationale	200 € TTC
Accès à l'espace VIP d'un événement d'envergure national	100 € TTC
Accès à l'espace VIP d'un événement d'envergure régional	50 € TTC

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Frais de gestion (commercialisation)

PRESTATION	TARIF TTC OU POURCENTAGE
Personnel	10%
Traiteur	10%
Hébergement	10%
Animation	20%
Décoration	20%
Technique	20%
Billetterie (logiciel 3 ^{ième} ACT)	10%

Billetterie (vendu pour un tiers fournissant sa propre billetterie)	3%
Prestations vendues via Place des marchés (incluant les frais bancaires)	5 %
Prestations Remontées mécaniques vendues via place des marchés (correspondant au frais bancaires)	2%
Produits finis (vendu pour un tiers fournissant sa propre marchandise)	8%
Livre (vendu pour un tiers fournissant sa propre marchandise)	3%

Frais de fonctionnement des espaces communaux (commercialisation)

PRESTATION	TARIF TTC OU POURCENTAGE
Location des salles communales	Reversement de 5% du montant aux différents services communaux (Palais des Sports, Immobilier...)

Frais de personnel, encadrement animation / activités (commercialisation)

PRESTATION	TARIF TTC
MAITRE NAGEUR	35 € TTC / Heure (groupe scolaire)
MAITRE NAGEUR	60 € TTC / Heure (groupe de 8 personnes)
ACROBATIE	95 € TTC / heure
EISSTOCK, BALAI BALLON, CURLING	105 € TTC / heure
Animation Photocall (matériel inclus)	250 € TTC / heure
Agent communal	35 € TTC / heure
Agent communal	17.50€ / ½ heure

Location matériel sportif

PRESTATION	TARIF TTC**
Location serviette	5 € TTC
Location serviette	4 € TTC / STAGE SPORTIFS et groupe > 10 personnes
Location aquabike	5 € TTC / 30 minutes

Location aquabike	8 € TTC / Heure
Location matériel : altères, tapis, steps, ballon....	2 € TTC / heure
Location patin, Location module	3.50 € TTC / personne
Matériel Eisstock, Balai ballon, Curling	20 € TTC / Personne
Peignoir SPA	5 € TTC / personne

**** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)**

Location matériel technique

PRESTATION	TARIF TTC **
Location Chauffe terrasse	15 € TTC / jr
Location sono	250 € TTC / jr
Location décoration lumineuse	35 € TTC / jr
Location praticable	13 € TTC / jr
Location chaise, table	2 € TTC / jr
Location vaisselle	0.50 € TTC / jr
Location VP	95 € TTC / jr
Location écran	55 € TTC / jr
Caution transpondeur	50 € TTC
Location banc	5 € TTC
Location plateau 4m	4 € TTC
Location plateau 2m	2 € TTC
Tréteaux	1 € TTC
Mange debout	15 € TTC

Housse Lycra pour mange debout	12 € TTC
Ballon lumineux	150 € TTC

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

PRODUITS OU PRESTATIONS	TARIF TTC ou POURCENTAGE
Location de structure de 3m x 3m	175 € TTC / jour
Location de structure de 4m x 4m	275 € TTC / jour
BUBBLE FOOT	15 € TTC / personne les 30 minutes (hors encadrement)
BUBBLE FOOT	30 € TTC / personne / Heure (hors encadrement)
LOCATION ORDINATEUR PORTABLE	85 € TTC / jr
CAUTION ORDINATEUR PORTABLE	600 € TTC
TAUX DE COMMISSION DE LA COMMUNE POUR L'APPORT DE PARTENARIAT ou la revente de produits/billetterie	10 %

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)

Hébergement – Restauration (FMA)

GROUPES	TARIF TTC
Pension complète vacances scolaires (semaine)	44 € TTC / personne et par jour
Demi-Pension vacances scolaires (semaine)	40 € TTC / personne et par jour
Pension complète hors vacances scolaires (semaine)	39 € TTC / personne et par jour
Demi-Pension hors vacances scolaires (semaine)	35 € TTC / personne et par jour
Pension complète (week-end)	45 € TTC / personne et par jour
Demi-Pension (week-end)	41 € TTC / personne et par jour
Nuit de passage	20 € TTC
Petit déjeuner	4.50 € TTC
Repas supplémentaire	10.50 € TTC

Accès activités

ESPACES	TARIF TTC
PISCINE	6.10 € TTC / entrée adulte
PISCINE	4.60 € TTC / entrée enfant
PISCINE	3.70 € TTC / entrée STAGE SPORTIFS & groupe > 20 personnes
PISCINE	11.50 € TTC / entrée piscine + sauna + hammam
PATINOIRE	5.20 € TTC / entrée adulte
PATINOIRE	4.20 € TTC / entrée enfant
PATINOIRE	3.20 € TTC / personne groupe > 10 personnes (hors location)
PATINOIRE	3.70 € TTC / personne / STAGE SPORTIF (location inclus)
FORME & SILHOUETTE	11.50 € TTC / personne
FORME & SILHOUETTE	9.20 € TTC / personne / STAGES SPORTIFS
SPA : Accès personne	19 € TTC / personne
SPA : Accès Groupe	15 € TTC / personne / > 10 personnes
SPA : Accès Stage sportifs	13 € TTC / personne
SPA : massage 20 min Stage sportif	20 € TTC / personne / massage de 20min / STAGE SPORTIF
SPA : massage 30 min stage sportif	30 € TTC / personne / massage de 30min / STAGE SPORTIF
SPA : Gommage savon noir (Soin)	55 € TTC / personne (inclus l'accès au SPA, un soin au savon noir, un prêt de peignoir)
SPA : Gommage savon noir (hors soin)	35 € TTC / personne (inclus l'accès au SPA, le savon noir + gant Khassa + prêt du peignoir)

Objets publicitaires et prestations touristiques**

PRODUITS	TARIF TTC	OBSERVATIONS
PRODUITS MEGÈVE		
Clé USB	15 € TTC	
Parapluie	15 € TTC	
Sac	10 € TTC	
Porte clé	7 € TTC	
Porte clé cuir	15 € TTC	
Bonnet	15 € TTC	
Polo l'esprit sport	25 € TTC	
Doudoune Megève	60 € TTC	
Flûte logotypée Megève	2 € TTC	
Stylo 'Touch Pad'	12 € TTC	
Cloches	5 € TTC	
Bandeaux blanc/noir	15 € TTC	
Casquettes sans élastique	21 € TTC	
Casquettes avec élastique	26 € TTC	
Opinel Megève	12 € TTC	
Edelweiss/Epicéa	7 € TTC	
<u>Kit</u> Edelweiss/Epicéa	12 € TTC	
Pin's	7 € TTC	
Stylo Bois Megève Mt-Blanc	6 € TTC	
pochette zippée écru	9 € TTC	

pochette zippée noir	9 € TTC	
parapluie	25 € TTC	
gourde "Sigg"	20 € TTC	
Coque iPhone 6 téléphérique	7 € TTC	
tour de coup "Buff" Bleu	6 € TTC	
tour de coup "Buff" gris	6 € TTC	
sac cabas plastique LOGO MEGEVE	5 € TTC	
sac cabas plastique TELEPHERIQUE	5 € TTC	
Mug Megève avec TELEPHERIQUE	9 € TTC	
Bonnet Megève STRASS	25 € TTC	
Flasque	15 € TTC	
Etui support IPad	36 € TTC	
Batterie nomade avec câble 3 en 1	29 € TTC	
Maillots Megève dont celui du Tour de France	49 € TTC	
Maillots Megève dont celui du Tour de France, destinés à la revente**	39 € TTC	
T-Shirt Megève dont celui du Tour de France	15 € TTC	
Polo Megève - Tour de France	19 € TTC	
Bidon Megève dont celui du Tour de France	5 € TTC	
PRODUITS COMMEMORATIFS DES 100 ANS DE L'OFFICE DE TOURISME		
Sac 100 ans	8 € TTC	
Porte clé 100 ans	4 € TTC	
LIBRAIRIE		
3 régions alpines, 1 culture	12 € TTC	

BD Secrets de Megève (FR/GB) + commerçants	10 € TTC	
Sentiers du Baroque	4,50 € TTC	
Le Calvaire de Megève	14,90 € TTC	
Chemin des fermes	34 € TTC	
Clarine La Marmotte	10 € TTC	
Emile Allais rigide/souple	39 € TTC	
Histoires et Légendes PMB	13 € TTC	
Il était une fois Megève	13 € TTC	
Les Années Megève	24,50 € TTC	
L'orgue de Megève	15 € TTC	
Une histoire de Megève (à paraître)	45 € TTC	
Mag Eva	20 € TTC	
Romain du Mt d'la Motte	25 € TTC	
Megève d'Antan	30 € TTC	
Megève d'autrefois	35 € TTC	
Megève du village à la station	14 € TTC	
Montagne et cuisinier	39 € TTC	
Benoit Chauvet	10 € TTC	
Cosmogonia	18 € TTC	
De Croche en Aiguille	14 € TTC	
De Glace et de Lumière	21,90 € TTC	
Les ours et le collier de la princesse	19,50 € TTC	
Les Veilleurs du pain	13,50 € TTC	

Megève vue du ciel	20 € TTC	
Pélerin en Haute-Savoie	7,50 € TTC	
Pistes de Légende	30 € TTC	
Véronique Olivier	32 € TTC	
Guide du Calvaire (édité en FR, GB et IT)	1 € TTC	
POSTERS/CARTES POSTALES		
Trainaux Nuit	3 € TTC	
Ferme en automne	3 € TTC	
Lac de Javen	3 € TTC	
Megève nuit	3 € TTC	
Piétons sur fond Mont Blanc	3 € TTC	
Place du Village <i>nuit</i>	3 € TTC	
Place du Village <i>été</i>	3 € TTC	
Skieur poudreuse	3 € TTC	
Posters offerts	0 € TTC	30 posters offerts maximum par an
CARTES ET SENTIERS		
Tour pédestre PMB	14 € TTC	
52 Balades en raquettes	11,95 € TTC	
Mont Blanc à Petit Pas	9 € TTC	
Carte sentiers randonnées "les belvédères du Mont Blanc"	6 € TTC	
60 Promenades en Famille	10 € TTC	
DVD		
Chapelles du Calvaire	5 € TTC	

DIVERS		
Photocopie A4 noir et blanc + Scan	0,10 € TTC	Correspondent aux tarifs publics locaux (Médiathèque, pôle CITE, ...)
Photocopie A4 couleur	0,50 € TTC	
Photocopie A3 noir et blanc	0,20 € TTC	
Photocopie A3 couleur	1 € TTC	
Fax <u>envoi</u>	1,50 € TTC	
Fax <u>réception</u>	1 € TTC	
TICKET CONFERENCE		
Conférence GIANNADA	5 € TTC	
EXCURSIONS		
SAT Les Escapades	voir annexe SAT	voir annexe SAT
BORINI été / hiver	TARIFS POUR BORINI: • Tarif normal : 25 € TTC • 30 jours à l'avance : à partir de 16€ au départ de Domancy Les billets promotionnels ne sont ni échangeable ni remboursable. Billets hors promotion : 25 € TTC échangeable et remboursable. • Tarif enfant -12ans : 13€ TTC (tarif unique) • Tarif groupe : à partir de 10 billets (adulte/enfant) : 10% sur les 10 billets.	
PECHE		
Carte	Voir annexe	

****** Lorsqu'un client refuse une proposition initiale qui comporte les tarifs précédemment cités, possibilité de disposer d'une marge de négociation et de proposer une remise allant de 10% à 40% permettant ainsi de déclencher la vente (Sous réserve du volume de prescription)
OFFRE NON VALABLE sur les « TICKETS CONFERENCE » et « PECHE »

TARIFS CARTES DE PÊCHE

CARTES DE PÊCHE EN RIVIÈRE (SAUF ALBANAIS)

Adhérent	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)
Annuelle adulte	68,20 €	102 €
Annuelle enfant (12-18 ans)	26,30 €	28,50 €
Découverte - de 12 ans	5,50 € (internet) 6 € (papier)	6 €
Découverte femme	19,70 € (internet) 32 € (papier)	32 €
Carte touristique		
Hebdomadaire	19,70 €	32 €
Journalière	12,80 €	16 €
Réciprocité Savoie/Haute-Savoie		
Timbre réciprocaire cartes découverte femme et - 12 ans	Gratuit	
Timbre réciprocaire adulte	12 €	

CARTES DE PÊCHE LAC LÉMAN

Adhérent BATEAU	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CP (carte + C)
Licence pêche à la traîne	81,20 €	115 €
Adhérent BORD	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CP (carte + C)
Annuelle adulte	51,20 €	85 €
Annuelle enfant (12-18 ans)	9,80 €	12 €
Découverte - de 12 ans	5,50 € (internet) 6 € (papier)	6 €
Découverte femme	19,70 € (internet) 32 € (papier)	32 €
Carte touristique BORD		
Hebdomadaire	19,70 €	32 €
Journalière	6,80 €	10 €

La carte découverte -12 ans est réciprocaire sur l'ensemble des 4 AAPMA rivières.

CARTES DE PÊCHE ALBANAIS

Adhérent	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	Option réciprocité Chéran* AAPMA Albanais / AAPMA Châtellard
Annuelle adulte	44,20 €	78 €	15 €
Annuelle (12-18 ans)	16,80 €	19 €	1 €
Découverte - de 12 ans	5,50 € (internet) 5 € (papier)	6 €	inclus
Découverte femme	19,70 € (internet) 32 € (papier)	32 €	inclus
Carte touristique			
15 jours	25 €	-	3 €
Hebdomadaire	19,70 €	32 €	3 €
Journalière	9,80 €	13 €	1 €

CARTES DE PÊCHE LAC D'ANNECY

Adhérent	Bord		Optic Trair et sor
	Sans CPMA (CPMA déjà acquittée)	Avec CPMA (carte + CPMA)	
Annuelle adulte	47,20 €	81 €	38 €
Annuelle enfant (12-18 ans)	22,80 €	25 €	8 €
Découverte - de 12 ans	5,50 € (internet) 6 € (papier)	6 €	8 €
Découverte femme	19,70 € (internet) 32 € (papier)	32 €	sans op
Carte touristique			
Hebdomadaire	19,70 €	32 €	8 €
Journalière adulte	8,80 €	12 €	Grati
Journalière enfant (-18 ans)	3,80 €	7 €	Grati

* Cette option n'est disponible que pour les adhérents des AAPMA de l'Albanais et du Châtellard et est valable sur tout le domaine piscicole de ces 2 AAPMA.





Nouveau: Sorties sur 2 jours... Tout est compris!!!

Gênes et les Cinque Terre	avant le 30 avril = 275 €	18 et 19 juin	290 €
Venise: Les Régates Historiques	avant le 30 mai = 275 €	3 et 4 septembre	300 €

Journées découvertes libres

Marché d'Aoste	28-juin	12-juil	02-août	30-août	33 €
Tour du Mont Blanc: Aoste et le Grand St Bernard		05-juil	26-juil	16-août	36 €
Gruyères par le Pays d'Enhaut			27-juil	10-août	42 €
Zermatt (train Taesch -Zermatt inclus)		14-juil	03-août	24-août	46 €

Journées avec visites, guides, prestations...

Avignon: Le Palais des Papes et le Rhône (visite guidée et croisière)		22-mai	80 €
Genève et Annecy (visite guidée de Genève)	19-juil	23-août	40 €
Yvoire et Thonon (visite de cave, dégustation et croisière)		09-août	46 €
Morat et Neuchâtel: Croisière des Deux Lacs		17-août	57 €
Skyway Monte Bianco (tout compris avec repas)		20-juil	85 €
Lac Majeur: Arona et Villa Taranto (San Carlo et Jardins de la Villa)		07-juil	59 €
Lac Majeur et îles Borromées (bateau 2 îles)	21-juil	25-août	58 €
Ivrea et Lac d'Orta (visite guidée d'Ivrea et bateau San Giuglio)		04-août	60 €
Turin et les rives du Pô: Borgo Medievale et bateau		28-juil	50 €
Turin avec visite guidée du Centre Historique		18-août	47 €
Milan avec visite guidée du Centre Historique	11-août	08-sept	54 €
Palais du Facteur Cheval et Marques Avenue (visite Palais + Séchoir Noix)		15-oct	55 €

Evénements

Fêtes des Guides de Courmayeur (Aller retour au Skyway inclus)	15-août	65 €
Désalpe de La Fouly en Valais	17-sept	26 €
Désalpe et Foire de Cogne en Vallée d'Aoste	01-oct	33 €
Foire aux Oignons de Berne	28-nov	36 €

Grandes soirées

Fête du Lac d'Annecy (avec place numérotée en tribune)	06-août	55 €
Fêtes de Genève	13-août	29 €

Ambiances de fêtes

Montreux Noël: l'incontournable des fêtes sur les rives du Léman	03-déc	28 €	
Marchés de Noël d'Alsace: Colmar et Ribeauvillé	10-déc	55 €	
Foire de la Saint Ours: L'artisanat Valdôtain, depuis le Moyen Âge	30-janv	31-janv	33 €



avant-programme au 15/04/2016, sous réserve de modifications

En vente dans les Offices de Tourisme, les Agences de Voyages SAT et les Gares Routières du Pays du Mont Blanc

www.sat-montblanc.com

sat17@wanadoo.fr

04 50 78 05 33

04 50 53 01 15

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs 2016 du « SPIC DE COMMERCIALISATION TOURISTIQUE »,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT apporte des précisions sur certains tarifs. Dans le tableau « Commercialisation d'espaces de réception », le tarif « domaine public » de 10 000 euros TTC est un forfait, intéressant à partir du quatrième jour et plus, étant donné que le tarif journalier est de 3 000 euros TTC (deux fois le tarif de la demi-journée à 1 500 euros TTC). Suite à la remarque faite par Madame Pierrette MORAND, avant le conseil municipal, concernant les tarifs de communication digitale sur écran géant, le tableau décrit la fréquence de passage journalière du logo ou du spot. Suite à la décision de Madame le Maire de faire installer sur la place du village un écran géant dans le cadre de la retransmission du jumping et des étapes du Tour de France, il sera retransmis, le 10 juillet prochain, la finale de la coupe d'Europe de football.

Monsieur Laurent SOCQUET demande si les autres étapes du Tour de France seront également retransmises.

Monsieur Frédéric GOUJAT précise que l'écran sera installé pour le 10 juillet, jour de la finale, et qu'il y aura auparavant la retransmission du jumping. Il émet des réserves quant à la retransmission des autres étapes car la Commune n'a le droit de diffusion des images que durant les trois jours de présence du Tour de France sur Megève.

Madame Micheline CARPANO fait part de sa surprise eu égard au tarif de commercialisation d'une salle de soins au spa de 100 euros par heure, hors esthéticienne et produits. Cela lui semble énorme. Peu de personnes loueront cette salle 100 euros par heure.

Madame le Maire indique que c'est dans le cas où une esthéticienne extérieure au spa voudrait y faire des soins.

Madame Micheline CARPANO estime qu'à 100 euros par heure, le soin proposé par cette personne devra être de 180 euros afin de gagner un peu d'argent. C'est énorme. Un massage est en général de 80 euros de l'heure en principe.

Madame le Maire explique ces tarifs avaient déjà été validés en conseil municipal.

Madame Micheline CARPANO estime que personne ne viendra pour 100 euros par heure.

Monsieur Frédéric GOUJAT indique que la location de la salle de soins au spa est de 100 euros par jour, hors esthéticienne et produits. La correction sera faite.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

20. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – PARTENARIAT VESTIMENTAIRE – MARQUE DE VÊTEMENTS HENRY COTTON'S

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

La Commune a souhaité établir un partenariat avec une marque de vêtements dans le cadre d'un échange marchand, afin d'attribuer des dotations vestimentaires aux employés représentant La Commune dans le cadre de leurs fonctions : accueil, promotion, communication, représentation de la Mairie. Le partenaire choisi est la marque de vêtements « Henry Cotton's », dont le fondateur n'est autre que l'architecte qui a dessiné le Golf du Mont d'Arbois dans les années 1960.

Le partenariat est basé sur un échange marchand d'une valeur annuelle de 22 272 € HT. La marque de vêtements fournit des dotations vestimentaires à La Commune qui en contrepartie attribue à Henry Cotton's de la visibilité sur plusieurs supports édités par la Commune ou manifestations ou lieux.

La convention est établie pour une période d'un an, du 1^{er} décembre 2015 au 30 novembre 2016.

La présente convention est reconductible pour une durée d'un an (1^{er} décembre 2016 au 30 novembre 2017) sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant le terme de la présente convention.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du projet de convention.

Proposition

Projet de convention de partenariat entre la marque HENRY COTTON'S et la Commune

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention de partenariat entre la marque HENRY COTTON'S et la Commune.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le projet de convention de partenariat entre la marque HENRY COTTON'S et la Commune.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT

ECHANGE MARCHAND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération-DEL du2016, domiciliée en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommés « La COMMUNE »

D'autre part,

ET

IMMO CP 47 rue Voltaire 92300 Levallois-Perret distribuant la marque HENRY COTTON'S au 34 quai du Prieuré à Megève (74120) enregistrée au RCS d'Annecy sous le numéro 41218218000049, représenté par Madame Danielle Milleret, agissant en sa qualité de Gérante, dûment habilitée.

Ci-après dénommés « HENRY COTTON'S »

D'autre part,

La COMMUNE et **HENRY COTTON'S** sont ci-après dénommés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE :

La COMMUNE est chargée de la promotion, de la communication et de la mise en œuvre d'événements pour promouvoir la station de Megève (ci-après dénommée, « la Station ») et organise régulièrement en tout ou partie des manifestations auprès du grand public pour présenter les activités touristiques de la station et promouvoir son rayonnement national et international.

La COMMUNE assure une activité d'information sur les séjours dans la Station au moyen notamment d'édition de brochures et de guides. **La COMMUNE** est investie des droits de propriété nécessaires pour l'exploitation de la marque et du logo « Megève ». A ce titre, **la COMMUNE**

exerce la gestion, l'exploitation et assure le respect des marques représentatives de la Station, dont la marque jouit dans le monde du tourisme et du loisir d'une importante notoriété et d'une image de standing auprès du public.

Les parties, convaincues de l'intérêt réciproque à associer leurs images respectives dans le but de recherche de prospects ou de fidélisation de clientèle, ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat du 1er décembre 2015 au 30 novembre 2016.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après dénommée la «Convention») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles **la COMMUNE** et **HENRY COTTON'S** vont collaborer sous la forme d'un partenariat promotionnel et publicitaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE HENRY COTTON'S

Apport de HENRY COTTON'S :

- **HENRY COTTON'S** s'engage à habiller le personnel de l'accueil de MEGEVE TOURISME en vêtements de la marque **HENRY COTTON'S**, pour l'année 2016 (saison hiver et été).
- **HENRY COTTON'S** s'engage à fournir également des vestes de la marque **HENRY COTTON'S** pour la représentation publique des services Promotion, Presse, Partenariats, Communication, Secrétariat du Maire et Direction Générale des services de la Mairie de Megève, pour l'année 2016.
- **HENRY COTTON'S** s'engage à fournir également des vestes et doudounes de la marque **HENRY COTTON'S**, pour la représentation publique des adjoints au Maire et Madame Le Maire de Megève, pour l'année 2016.

Valeur Globale estimée : 22'272 € HT

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Apport de la COMMUNE :

- Port quotidien des tenues **HENRY COTTON'S** par le personnel de l'accueil de l'office du tourisme, durant toute la durée de la saison hiver 2015/2016 et de la saison été 2016, assurant une visibilité optimale de la marque **HENRY COTTON'S** au sein de l'accueil de Megève Tourisme
- Port des tenues **HENRY COTTON'S** par les services Promotion, Presse, Partenariats, Communication, Secrétariat du Maire et Direction Générale des services de la Mairie, le Maire et ses adjoints, en cas de représentation et dans la mesure du possible.
- A assurer pendant toute la durée de la convention de partenariat la présence de la marque / logo **HENRY COTTON'S** ainsi qu'un lien web sur le site internet de Megève : www.megeve.com

- Une pleine page de publicité dans le Megève Magazine, édition hiver et édition été (fichier fournit par **HENRY COTTON'S**)
- Une pleine page de publicité dans l'Officiel de Megève édition hiver et édition été - 2^{ème} de couverture (fichier fournit par **HENRY COTTON'S**)
- Une revue de partenariat en fin de saison (photos, articles de presse, ...)
- Adhésion **HENRY COTTON'S** Megève 2016 :
Descriptif court et contacts sur l'Officiel de Megève
Descriptif court / détaillé, contacts, logo et visuels sur le site megeve.com
- Visibilité de la marque **HENRY COTTON'S** sur l'évènement de l'Illumination du Sapin, le 5 décembre 2016, avec diffusion du logo **HENRY COTTON'S** sur les affiches de l'évènement et projection lumineuse du logo de la marque de vêtements lors de la soirée
- Visibilité de la marque **HENRY COTTON'S** sur le Megève Jazz Contest – Festival renommé et attendu par les visiteurs de Megève
- Visibilité de la marque **HENRY COTTON'S** au sein de l'office du tourisme de Megève, avec la mise en place d'un couple de mannequins habillés avec les vêtements de la marque **HENRY COTTON'S**
- Visibilité de la marque **HENRY COTTON'S** avec la diffusion d'un spot publicitaire de la marque, ou diffusion du logo de la marque sur l'écran géant installé Place de l'Eglise au mois de juillet 2016, pour rediffusion des évènements de Megève

Valeur Globale estimée : 22 272 € HT

Article 4 – CONDITIONS FINANCIERES

HENRY COTTON'S et **la COMMUNE** trouvent un intérêt respectif dans la mise en place du présent partenariat.

Le montant du partenariat entre **HENRY COTTON'S** et **la COMMUNE** pour l'année 2016 est évalué à **22 272 € HT**.

Ce montant fera l'objet d'une facture « échange de marchandise » de la part de **HENRY COTTON'S**.

Cette facture sera à son tour compensée par une facture de partenariat de **la COMMUNE** correspondant à la somme en question.

Les conditions financières du présent partenariat demeureront strictement confidentielles entre les Parties, pendant la durée de celui-ci et pendant une période de dix ans à compter de son issue.

Article 5 – PROPRIETES

Chaque Partie à la présente convention reconnaît que celle-ci ne lui accorde aucun droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle sur les droits concernés, celle-ci n'ayant pour but que de lui consentir le droit d'utiliser les marques « **Henry Cotton's** » et « **Megève** » (et logos) objet(s) des présentes, pour l'organisation et le déroulement des évènements prévus pendant la durée et dans les conditions de la présente convention.

Toute utilisation du logo « Megève » ou de la citation de la marque « Megève » par **HENRY COTTON'S** devra impérativement être soumise à l'approbation de **la COMMUNE**.
En cas d'accord par **la COMMUNE** de l'utilisation de la marque « Megève », **HENRY COTTON'S** devra respecter la charte graphique de la marque.

Chaque Partie s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, etc. liés à l'objet des présentes ou tout autre nom commercial ou dénomination sociale similaire à ou prêtant à confusion avec les Marques appartenant à l'autre Partie.

Article 6 – INFORMATION – PUBLICITE

Megève et son partenaire **HENRY COTTON'S** s'autorisent réciproquement à utiliser leur nom et leur image respectifs par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion d'un événement, des opérations de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués), sous réserve de se soumettre mutuellement au préalable, ces projets de communication pour accord.

Article 7 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, l'autre partie à la présente convention pourra prétendre à réparation du préjudice subi.

Article 8 – TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

Article 9 – DUREE

La présente convention de partenariat est conclue pour l'année 2016 et reconductible pour une durée d'un an (1er décembre 2016 au 30 novembre 2017) sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant le terme de la présente.

FAIT À MEGÈVE

Le

Pour La Mairie de Megève
Catherine JULLIEN BRECHES
Maire de Megève

Pour IMMO CP – HENRY COTTON'S
Danielle Milleret

Objet

21. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – PARTENARIAT MARCHAND – PURE ALTITUDE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

La Commune souhaite établir un partenariat avec une marque de cosmétiques pour la remise d'objets protocolaires personnalisés « Megève », pour la remise de petits lots sur des événements, dans le cadre du protocole mairie et des accueils presse.

La Commune s'est rapprochée de la marque Pure Altitude, marque de cosmétiques développée sur la commune, véhiculant l'image de marque de Megève, avec personnalisation des cosmétiques aux couleurs et au nom de Megève.

Cette convention est établie pour une durée d'un an, basée sur un échange marchand à hauteur de 11 900 € HT. La marque Pure Altitude fournit des produits cosmétiques aux couleurs de Megève, en contrepartie de la mise à disposition d'espaces publicitaires dans les publications éditées par la commune.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance du projet de convention.

La présente convention est reconductible pour une durée d'un an sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant le terme de la présente convention.

Annexe

Convention de partenariat

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du projet de convention de partenariat entre la marque PURE ALTITUDE et La Commune.
2. **APPROUVER** le projet de convention ci-annexé.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION DE PARTENARIAT

ECHANGE MARCHAND

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer la présente convention, en délibération du, domiciliée en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommés « **La COMMUNE** »

D'autre part,

ET

La marque **PURE ALTITUDE**, marque de cosmétiques à base de plantes de montagnes, représentée par Melle Marie SIBUET, agissant en qualité de Directrice Générale, enregistré sous le numéro RCS 443152095, à Bonneville,

Ci-après dénommés « **PURE ALTITUDE** »

D'autre part,

La COMMUNE et **PURE ALTITUDE** sont ci-après dénommés individuellement par la «Partie» et collectivement par les «Parties».

PREAMBULE :

La COMMUNE est chargée de la promotion, de la communication et de la mise en œuvre d'événements pour promouvoir la station de Megève (ci-après dénommée, « la Station ») et organise régulièrement en tout ou partie des manifestations auprès du grand public pour présenter les activités touristiques de la station et promouvoir son rayonnement national et international.

La COMMUNE assure une activité d'information sur les séjours dans la Station au moyen notamment d'édition de brochures et de guides. **La COMMUNE** est investie des droits de propriété nécessaires pour l'exploitation de la marque et du logo « Megève ». A ce titre, **la COMMUNE** exerce la gestion, l'exploitation et assure le respect des marques représentatives de la Station, dont la marque jouit dans le monde du tourisme et du loisir d'une importante notoriété et d'une image de standing auprès du public.

Les parties, convaincues de l'intérêt réciproque à associer leurs images respectives dans le but de recherche de prospects ou de fidélisation de clientèle, ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat du 22 Juin 2016 au 21 juin 2017.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles **La COMMUNE** et **PURE ALTITUDE** vont collaborer sous la forme d'un partenariat promotionnel et publicitaire.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

Apport de la COMMUNE :

- Remise aux journalistes lors d'accueils Presse de pochettes contenant les produits de la marque **PURE ALTITUDE**
- Assurer pendant toute la durée de la convention de partenariat la présence de la marque **PURE ALTITUDE** sur le site www.megeve.com, dans la rubrique « Partenaires »
- Une pleine page de publicité dans le Megève Magazine, édition été 2016 (fichier fournit par **PURE ALTITUDE**)
- Une pleine page de publicité dans le Megève Magazine, édition hiver 2016/2017 (fichier fournit par **PURE ALTITUDE**)
- Une pleine page de publicité dans l'Officiel de Megève édition été - 3^{ème} de couverture pour l'été 2016 (fichier fournit par **PURE ALTITUDE**)
- Une pleine page de publicité dans l'Officiel de Megève édition hiver 2016/2017 (fichier fournit par **PURE ALTITUDE**)

Valeur Globale estimée : 11'900 € HT

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE PURE ALTITUDE

Apport de *PURE ALTITUDE*:

- Fourniture de 100 coffrets cadeaux **PURE ALTITUDE**, destinés au protocole Mairie
- Fourniture de 200 pochettes **PURE ALTITUDE**, destinées à être remises aux journalistes lors des accueils Presse organisés par la commune

Valeur Globale estimée : 11'900 € HT

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES

PURE ALTITUDE et **la COMMUNE** trouvent un intérêt respectif dans la mise en place du présent partenariat.

Le montant du partenariat entre **PURE ALTITUDE** et **la COMMUNE** pour l'année 2016 est évalué à **11'900 € HT**.

Ce montant fera l'objet d'une facture « échange de marchandise » de la part de **PURE ALTITUDE**. Cette facture sera à son tour compensée par une facture de partenariat de **la COMMUNE** correspondant à la somme en question.

Les conditions financières du présent partenariat demeureront strictement confidentielles entre les Parties, pendant la durée de celui-ci et pendant une période de dix ans à compter de son issue.

ARTICLE 5 – PROPRIETES

Chaque Partie à la présente convention reconnaît que celle-ci ne lui accorde aucun droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle sur les droits concernés, celle-ci n'ayant pour but que de lui consentir le droit d'utiliser les marques « **Pure Altitude** » et « **Megève** » (et logos) objet(s) des présentes, pour l'organisation et le déroulement des événements prévus pendant la durée et dans les conditions de la présente convention.

Toute utilisation du logo « Megève » ou de la citation de la marque « Megève » par **PURE ALTITUDE** devra impérativement être soumise à l'approbation de **la COMMUNE**.

En cas d'accord par **la COMMUNE** de l'utilisation de la marque « Megève », **PURE ALTITUDE** devra respecter la charte graphique de la marque.

Chaque Partie s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, etc. liés à l'objet des présentes ou tout autre nom commercial ou dénomination sociale similaire à ou prêtant à confusion avec les Marques appartenant à l'autre Partie.

ARTICLE 6 – INFORMATION – PUBLICITE

La COMMUNE et son partenaire **PURE ALTITUDE** s'autorisent réciproquement à utiliser leur nom et leur image respectifs par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion d'un événement, des opérations de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués), sous réserve de se soumettre mutuellement au préalable, ces projets de communication pour accord.

ARTICLE 7 – NON RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations par l'une des parties, l'autre partie à la présente convention pourra prétendre à réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8 – TRIBUNAL COMPETENT

Le tribunal compétent sera le Tribunal de Grande Instance d'Annecy.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention de partenariat est conclue pour la période du 22 Juin 2016 au 21 Juin 2017 et reconductible pour une durée d'un an sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, trois mois avant le terme de la présente convention.

FAIT À MEGÈVE

Le

Pour La Mairie de Megève
Catherine JULLIEN-BRECHES
Maire de Megève

Pour PURE ALTITUDE
Marie SIBUET
Directrice Générale

Objet

22. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – PARTENARIATS – CONVENTION DE PARTENARIAT CONCESSION ARAVIS AUTOMOBILES

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Exposé

La Commune acquiert un véhicule en location longue durée pour le pôle communication et évènementiel. Dans un souci de réduction de coûts, un partenariat a été négocié pour obtenir une location de véhicule remise. Un accord a été trouvé avec la concession auto de proximité Aravis Automobiles, située à proximité de Megève, cette concession a un intérêt commercial à se faire connaître auprès de la clientèle de Megève et de ses habitants, afin de dynamiser ses ventes automobiles ; un partenariat d'image a donc été établi avec ce concessionnaire auto.

La convention négociée est la suivante : en contrepartie de visibilité sur la Commune en tant que partenaire, la concession Aravis Automobiles apporte un concours financier à la Commune, réglé chaque fin de mois, à hauteur de 200 €/mois.

De part cette convention, le prix initial de location longue durée du véhicule destiné à la Commune au tarif initial de 346,34€/mois, après déduction de la contrepartie financière apportée par Aravis Autos à hauteur de 200 € par mois, permet d'atteindre un coût de location mensuel avec entretien inclus à 146,34 €/mois.

Cette convention établie sur 3 ans permet à la commune de réaliser une économie totale de 7 200 € (200 €/mois sur 36 mois).

Le concours financier d'Aravis Autos sera encaissé par la Régie Commercialisation, permettant de contribuer au règlement mensuel de la location longue durée du véhicule par cette même Régie.

Le conseil municipal est invité à prendre connaissance de la convention de partenariat entre Aravis Automobiles et la Commune.

Annexe

Convention de partenariat

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du projet de convention de partenariat entre Aravis Automobiles et la Commune.
2. **APPROUVER** le projet de convention ci-annexé.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DE MEGEVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, dûment habilitée à signer la présente convention, par délibération-.....-DEL du
.....2016, domiciliée en Mairie sise 1 Place de l'Eglise BP 23 à MEGEVE (74120),

Ci-après dénommés « **La COMMUNE** »

D'autre part,

ET

ARAVIS AUTOMOBILES, domicilié 100 Avenue D'Aix Les Bains, à Seynod (74601), enregistrée au RCS d'Annecy sous le numéro 305 241 523 00029, représenté par son Président Directeur Général Mr Maurice Rossi, dûment habilité à signer la présente convention,

Ci-après dénommés « **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** »

D'autre part,

La COMMUNE et **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** sont ci-après dénommés individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

PREAMBULE :

La COMMUNE est chargée de la promotion, de la communication et de la mise en œuvre d'évènements pour promouvoir la station de Megève (ci-après dénommée, « la Station ») et organise régulièrement en tout ou partie des manifestations auprès du grand public pour présenter les activités touristiques de la station et promouvoir son rayonnement national et international.

La COMMUNE assure une activité d'information sur les séjours dans la Station au moyen notamment d'édition de brochures et de guides. **La COMMUNE** est investie des droits de propriété nécessaires pour l'exploitation de la marque et du logo « Megève ». A ce titre, **la COMMUNE** exerce la gestion, l'exploitation et assure le respect des marques représentatives de la Station, dont la marque jouit dans le monde du tourisme et du loisir d'une importante notoriété et d'une image de standing auprès du public.

Les parties, convaincues de l'intérêt réciproque à associer leurs images respectives dans le but de recherche de prospects ou de fidélisation de clientèle, ont décidé de se rapprocher pour convenir du présent partenariat du 1^{er} Juillet 2016 au 30 Juin 2019.

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

La présente convention (ci-après dénommée la « Convention ») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles **la COMMUNE** et **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** vont collaborer sous la forme d'un partenariat promotionnel et publicitaire.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie de l'exécution par **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** de ses obligations contractuelles, **La COMMUNE** s'engage à :

- Promouvoir la marque partenaire en utilisant le véhicule en location longue durée 36 mois, véhicule aux couleurs de **BMW ARAVIS AUTOMOBILES**
- A mettre à disposition de **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** les supports publicitaires et promotionnels dont les éléments sont les suivants :
 - Visibilité du logo « Aravis Automobiles » sur le site internet megeve.com, dans la rubrique Partenaires, avec renvoi sur le site internet du partenaire
 - Invitation à des événements organisés par la commune
 - Visibilité sur une compétition de Golf (visibilité offerte restant à définir)
 - Mise à disposition 1 à 2 fois par an d'un espace réservé sur le domaine public (en fonction de la disponibilité des espaces) pour stationner des véhicules de la concession **BMW ARAVIS AUTOMOBILES**, point de départ et d'arrivée d'essais routiers entièrement organisés et gérés par la concession.
Possibilité de mise en avant de **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** par l'installation temporaire de petits supports de communication (type kakémonos, oriflammes).
Dans le cas où l'espace public mis à disposition serait un parking géré par le Régie des stationnements de la commune, **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** devra s'acquitter pour les véhicules à l'essai, de cartes de stationnement permettant la libre entrée et sortie des véhicules du parking.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE BMW ARAVIS AUTOMOBILES

1) CONCOURS FINANCIERS

En contrepartie du droit de bénéficier des divers supports publicitaires ou promotionnels mis à disposition par **La COMMUNE**, **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** s'engage à :

- Verser à **La COMMUNE** un montant mensuel forfaitaire de 200€ TTC, sur présentation de facture émanant de **La COMMUNE**.
- Prendre en charge les pénalités éventuellement appliquées par la Société Alphabet (société de gestion de location longue durée) en cas de dépassement du délai de paiement contractuel du loyer du véhicule en location longue durée 36 mois auprès d'Alphabet.

2) CONCOURS MATERIEL ET TECHNIQUE

Pendant la durée des présentes, **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** mettra gracieusement à disposition de **La COMMUNE**

- Mise à disposition ponctuelle de véhicules sur demande de **la COMMUNE** (essais VIP, convoyages, événements...) dans la limite des disponibilités des véhicules disponibles à l'essai au sein de la concession **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** PLV extérieure de type drapeaux, qui pourraient être utilisés par **La COMMUNE** à l'occasion d'événements pour lesquels **La COMMUNE** autoriserait **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** à mettre en avant sa concession

3) FACTURATION

- Le règlement de la somme de 200€ TTC, mentionnée à l'Article 3.1, sera réglé chaque fin de mois pour le mois écoulé, sur toute la durée de la présente convention et sur présentation de facture émanant de **La COMMUNE**.

ARTICLE 4 – PROPRIETES

Chaque Partie à la présente convention reconnaît que celle-ci ne lui accorde aucun droit de propriété littéraire, artistique ou industrielle sur les droits concernés, celle-ci n'ayant pour but que de lui consentir le droit d'utiliser les marques « **BMW Aravis Automobiles** » et « **Megève** » (et logos) objet(s) des présentes, pour l'organisation et le déroulement des événements prévus pendant la durée et dans les conditions de la présente convention.

Toute utilisation du logo « Megève » ou de la citation de la marque « Megève » par **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** devra impérativement être soumise à l'approbation de **la COMMUNE**.
En cas d'accord par **la COMMUNE** de l'utilisation de la marque « Megève », **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** devra respecter la charte graphique de la marque.

Chaque Partie s'interdit tout dépôt de marques, dessins, modèles, textes, symboles, etc. liés à l'objet des présentes ou tout autre nom commercial ou dénomination sociale similaire à ou prêtant à confusion avec les Marques appartenant à l'autre Partie.

La COMMUNE et son partenaire **BMW ARAVIS AUTOMOBILES** s'autorisent réciproquement à utiliser leur nom et leur image respectifs par voie de citation, mention, reproduction, représentation, à l'occasion de la promotion d'un événement, des opérations de relations publiques, des interviews, des relations avec les médias (dossier de presse, articles, communiqués), sous réserve de se soumettre mutuellement au préalable, ces projets de communication pour accord.

ARTICLE 5 – DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 36 mois, à compter du 1er JUILLET 2016 au 30 JUIN 2019. Les parties se rencontreront au plus tard le 1^{er} septembre 2018 en vue d'envisager les bases d'une nouvelle reconduction.

ARTICLE 6 – CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent à ne pas divulguer les termes du présent accord.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Pour être valable, une modification des clauses du présent contrat doit être approuvée par écrit par les deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION

En cas de manquement grave de l'une des parties dans l'exécution de l'une de ses obligations résultant du présent contrat, l'autre partie aura la faculté de mettre fin au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours après mise en demeure restée sans effet, et ce sans préjudice de dommage et intérêt éventuel qu'elle sera susceptible de réclamer en réparation de ses préjudices.

S'il ne peut être remédié au manquement constaté pour l'une ou l'autre de ces parties, le contrat prendra fin à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Megève, le , en deux exemplaires.

Pour La Mairie de Megève
Catherine JULLIEN BRECHES
Maire de Megève

ARAVIS AUTOMOBILES
Maurice Rossi
Concessionnaire

Objet

23. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE ÉVÈNEMENTIEL ET COMMUNICATION (EVENCOM) – OFFICE DE TOURISME – CORDON FESTIVAL DU BAROQUE AU PAYS DU MONT-BLANC – BILLETTERIE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2015-135-DEL du 30 juin 2015 portant création du SPA Evènementiel Communication à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la délibération 2015-137-DEL du 30 juin 2015 portant création du SPIC Commercialisation Touristiques à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

Vu la décision 2015-057 du 11 décembre 2015 portant création de la régie de recette dénommée « Recettes touristiques » à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

Vu la décision 2015-058 du 11 décembre 2015 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie de recettes dénommées « Recettes Touristiques » ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant dissolution du SPA Evènementiel Communication au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération 2016-014-DEL du 19 janvier 2016 portant extension, par l'intégration des activités d'évènementiel et de communication de la commune, du SPIC Commercialisation Touristique modifié et renommé SPIC COMM EVEN à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Exposé

L'association « Cordon Festival du baroque au pays du Mont Blanc » s'est rapprochée depuis plusieurs années de l'office de tourisme pour la vente des billets du Festival du Baroque au Pays du Mont Blanc, organisé du 10 au 19 juillet 2016. L'office du tourisme vendra les billets de tous les concerts du Pays du Mont Blanc. Le concert à Megève aura lieu dans la salle des congrès au palais des sports, l'église étant fermée pour cause de travaux. Les tarifs des concerts sont fixés par l'association, soit 23 € en prévente et 25 € le soir à l'entrée du concert. L'office du tourisme ne vendra pas les abonnements ainsi que les billets avec tarifs spéciaux (personnes handicapées et les étudiants) vendus directement par l'association. Les recettes seront encaissées sur la régie « recettes touristiques » et reversées déduction faite d'un pourcentage égal à 3% TTC sur les recettes afin de couvrir les frais de gestion au tiers concerné.

Les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraire,
2. Chèques postaux, bancaires ou assimilés,
3. Virements,
4. Carte bancaire
5. Paiement à distance (Internet)

Elles sont perçues contre remise à l'usager de facture, quittance ou autre formule assimilée.

Annexe

Projet de convention et les consignes de vente

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention et les consignes de vente des billets du Festival du Baroque au Pays du Mont Blanc,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer les conventions de vente nécessaires dans le cadre de la mise en vente de ces billets aux caisses de Megève Tourisme,
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION

Festival du Baroque au Pays du Mont Blanc

Du 10 au 19 juillet 2016

Vente des billets à Megève Tourisme

Encaissement et reversement de la recette

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE de Megève, représentée par Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, Maire en exercice, habilitée aux présentes par délibération n° 2014-07-DEL en date du 14 avril 2014,

Ci- après dénommée « **LA COMMUNE** »

d'une part,

ET

L'Association « Cordon Festival du Baroque au Pays du Mont-Blanc »

Dont le siège social est 74700 Cordon

Représenté par la Présidente en exercice d' autre part,

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

L'office de tourisme est appelé dans l'exercice de sa mission à la vente de billets dans le cadre d'un festival de musique baroque qui a lieu dans les différentes communes du pays du Mont Blanc et ainsi donc à Megève. Cette action contribue directement ou indirectement à la promotion et à la notoriété de la station de MEGEVE.

Ce concert s'inscrit dans le cadre de notre partenariat avec l'Association « Cordon Festival du Baroque au Pays du Mont-Blanc » qui organise avec succès depuis plusieurs années un très beau festival baroque à notoriété nationale. Cette année, le concert de Megève aura lieu dans la salle des congrès au palais des sports, l'église étant en travaux.

Dès lors, les deux parties se sont rapprochées pour mettre au point les termes de leur partenariat pour la mise en vente de la billetterie de l'ensemble du Festival (Voir Consigne pour les points de vente).

CECI EXPOSE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 - ACCORDS

L'Association « Cordon Festival du Baroque au Pays du Mont-Blanc remettra à Megève Tourisme la billetterie présentée dans les annexes ci-jointes.

La commune de Megève intégrera dans sa comptabilité par le biais de la régie « recettes touristiques » l'ensemble des recettes des ventes de billetterie et reversera l'intégralité des sommes perçues en déduisant les frais de gestion de 3% sur la recette TTC ;

Ce reversement sera effectué dans les 30 jours au plus tard après le dernier concert prévu après le contrôle des services compétents de la commune de Megève ; il sera accompagné d'un récapitulatif des ventes des différents concerts et de la billetterie non vendue qui sera récupérée par l'association. Le service événementiel de la commune de Megève prendra en charge l'apéritif à la fin du concert et le catering le cas échéant.

Article 2 — RESPONSABILITE

Conformément à l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes des collectivités et établissements publics locaux, la responsabilité personnelle et pécuniaire du régisseur ne saurait être engagée au titre des encaissements et au risque lié au maniement de fonds pour le compte du tiers « association Cordon Festival du Baroque au Pays du Mont-Blanc »

Article 3 - DUREE

Le présent contrat de partenariat est conclu pour la durée du festival baroque du Pays du Mont Blanc 2016.

Article 4 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE

En signant la présente Convention, la Commune de Megève s'engage à régler le montant de la participation financière précisée à l'article 1.

En contrepartie du respect par la Commune de Megève de toutes les obligations et clauses de la présente convention.

Article 5 - RESILIATION ANTICIPEE

En cas d'inexécution de l'une quelconque de ses obligations au titre du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la partie défaillante et restée sans effet.

Article 6 - TRANSFERT DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu intuitu personae et ne peut donc être transféré en tout ou partie ou cédé à quiconque sans l'accord express et préalable de la mairie de Megève.

Article 7 - FORCE MAJEURE

L'exécution des obligations incombant à chacune des parties aux termes du présent Contrat sera suspendue par la survenance d'un événement constitutif de force majeure dans l'acceptation usuelle de ce terme.

En ce cas, la partie affectée par la force majeure informera au plus tard dans un délai de 15 jours suivant l'événement concerné l'autre partie de sa durée et des conséquences prévisibles. L'exécution des obligations reprendra son cours normal dès que l'événement constitutif de force majeure aura cessé.

Article 8- LOI-JURIDICTION

Pour toutes contestations qui découlent du présent contrat ou qui s'y rapportent, les parties tenteront de résoudre de telles contestations à l'amiable.

Compétence exclusive est attribuée au Tribunal Administratif de Grenoble pour tout litige né ou à naître ayant pour cause ou pour occasion la conclusion, l'exécution ou l'extinction du présent contrat. Le présent contrat est soumis à la loi française.

FAIT A MEGEVE Le
02 mai 2016
En 2 exemplaires

LA COMMUNE

Le Maire

Catherine JULLIEN-BRECHES

L'association festival au pays du Mont-Blanc

Mme Christine BORJA de MOZOTA

**CONSIGNES POUR LES POINTS DE VENTE
DU 19^{ème} FESTIVAL DE MUSIQUE BAROQUE DU PAYS DU MONT BLANC
du 10 au 19 Juillet 2016**

- Contact: Logistique et Billetterie : Ghislaine MARTIN — Trésorière Tel : 06 33 38 18 03
- La billetterie sera ouverte à partir du 6 juin — paiement par CB possible
- Prix : 23 € en prévente : Chaque point de vente (11 offices de tourisme du PMB vend tous les billets de tous les concerts.
- Prix le soir du concert à l'entrée de l'Eglise : 25 €

NE PAS VENDRE D'ABONNEMENT

- Les abonnements: peuvent être proposés mais sont vendus uniquement par l'Association du Festival
 - Pour vibrer Baroque : 4 à 8 concerts : 20 € le concert
 - Votre sélection coups de cœur : 3 concerts : 21 € le concert

Les abonnements sont vendus uniquement par l'Association du Festival avec paiement par chèque à l'ordre du Festival du Baroque et adressés à

FESTIVAL BAROQUE DU PAYS DU MONT BLANC-BP 10097 - 74703
SALLANCHES CEDEX

Jusqu'au 5 juillet ou par CB en téléphonant au 06 33 38 18 03

- Les réservations seront effectives à réception du règlement.
- Les Billets réservés seront disponibles à l'entrée du premier concert acheté.
 - 16 € pour les personnes handicapées et les étudiants. Billets sur place ou par chèque à l'ordre du festival du baroque et adressés à Ghislaine MARTIN - 132, Chemin du Battieu -74190 PASSY
- Il se peut que certains billets n'aient pas de numéro... ne pas les vendre. ■ Les places sont réservées jusqu'à 20h55
- Pour les animations : Téléphoner directement aux prestataires et/ou aux offices de tourisme pour réserver si nécessaire

PROPOSER LE CO-VOITURAGE ENTRE FESTIVALIERS POUR CHAQUE ACHAT

Objet

24. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT À LA COUPE DU MONDE À DEER VALLEY (USA) – ANTHONY BENNA – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Anthony BENNA, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la commune de Megève une demande de prime pour son classement à la Coupe du Monde qui s'est déroulée en février 2016, à Deer Valley (USA).

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état.
2. **PRENDRE ACTE** du classement à la Coupe du Monde à Deer Valley (USA), de Monsieur Anthony BENNA, où il a remporté la 1ère place.
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Anthony BENNA une prime de 6 000,00 € au titre de son classement.
4. **AUTORISER** Madame Le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette prime.

Intervention

Madame le Maire profite de cette délibération pour féliciter les sportifs mégevens pour leurs exploits sportifs. Ils portent haut les couleurs de Megève en toutes circonstances.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Anthony BENNA
114 route d'ormaret
74920 Combloux
Mobile 06 23 53 31 56
anthonybenna@hotmail.fr

Megève, le 30/04/2016



Bonjour Madame le Maire,

Je m'appelle Benna Anthony, je suis né le 25 Septembre 1987, je pratique le ski de bosses et le Freestyle depuis 1996 au Club des Sports de Megève.
En 2001 et 2002, je suis entré au Comité Mont Blanc dans le groupe ski de bosses.
Depuis 2003, je fais partie de l'Équipe de France de ski de bosses, et du "groupe élite" depuis la saison 2006/2007.

Conformément à la délibération du Conseil Municipal, fixant les modalités d'attribution, des bourses et primes des sportifs de Haut niveau, je sollicite de votre bienveillance le versement de la prime décidée, pour ma **1ere place en Coupe du Monde à Deer Valley (USA)**.

Je vous prie de croire à ma sportive détermination, et vous remercie de l'aide que vous m'apportez.

Je me tiens à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous remercie, Madame le Maire, pour votre soutien et vous prie de recevoir mes cordiales et sportives salutations.

Anthony BENNA



FIS FREESTYLE SKI WORLD CUP 2016

RESULTS

Men's Dual Moguls

Deer Valley (USA) SAT 6 FEB 2016

DM

Jury			Technical Data	
FIS Technical Delegate:	MOORE Chris	CAN	Course Name:	Champion
Head Judge:	BENOIT Gerry	CAN	Length:	248.0m
Chief of Competition:	ROTERMUND Konrad	USA	Course Width:	20.0m
Officials			Gate Width:	12.0m
			Gradient:	28°
			Pace Time:	25.56
			Homologation Number:	7205.002.00
FIS Race Director:			Forerunners	
Chief of Course:	SCHWINGHAMMER Rick	CAN		
Assistant TD:	SCHIRMAN Nat	USA		
Course Builder:	MATTHEWS Craig	USA		
Judge 1 (Turns):	GILPIN Tony	USA		
Judge 2 (Turns):	POHJAVIRTA Pipsa	FIN		
Judge 3 (Turns):	KOHLI Martine	FRA		
Judge 4 (Turns):	LEONI Giovanni	SUI		
Judge 5 (Air):	ROBINSON Tai	USA		
Judge 6 (Air):	TANAKA SUNDEKVIST	JPN		
Judge 7 (Time):	LOUNSBURY Scott	USA		
	CAMPBELL Terry	CAN		

Number of Competitors: 49, Number of NSAs: 12

Rank	Bib	FIS Code	Name	NSA Code	YB	Progression
------	-----	----------	------	----------	----	-------------

BIG FINAL

1	13	2407670	BENNA Anthony	FRA	1987	R32-9: R, Tot: 25, Rk 1 F: B, Tot: 21, Rk 1
2	8	2528237	SALONEN Jini	FIN	1994	R32-3: R, Tot: 33, Rk 1 R, Tot: 14, Rk 2

SMALL FINAL

3	10	2469168	REIHERD Dmitry	KAZ	1989	R32-7: R, Tot: 0, DNF SmF: R, Tot: 25, Rk 1
4	19	2528848	KOLMAKOV Pavel	KAZ	1996	R64-27: B, Tot: 35, Rk 1 SF-2: R, Tot: 15, Rk 2

Quarter Final

5	1	2484937	KINGSBURY Mikael	CAN	1992	R32-1: R, Tot: 25, Rk 1 EF-1: B, Tot: 24, Rk 1
6	4	2530514	CAVET Benjamin	FRA	1994	R32-12: B, Tot: 18, Rk 1 EF-6: R, Tot: 28, Rk 1
7	23	2528130	ROWLEY Thomas	USA	1994	R32-6: B, Tot: 24, Rk 1 EF-3: R, Tot: 24, Rk 1
8	40	2484879	THEOCHARIS Sacha	FRA	1990	R64-30: B, Tot: 35, Rk 1 R32-15: B, Tot: 35, Rk 1

Eight Final

9	2	2441426	GRAHAM Matt	AUS	1994	R32-16: B, Tot: 27, Rk 1 EF-8: R, Tot: 15, Rk 2
10	20	2527253	SHIKATA Motoki	JPN	1993	R64-26: B, Tot: 23, Rk 1 R32-13: B, Tot: 35, Rk 1

6 FEB 2016 / Deer Valley (USA) / 5403

Report created SAT 6 FEB 2016 20:45

www.fisfreestyle.com

Results by FIS

Page 1/3



Objet

25. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – CLASSEMENT AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE RASNOV (ROUMANIE) – CLÉMENT PARISSE – VERSEMENT PRIME

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération 2010-018-DEL du 22 février 2010, approuvant les modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Exposé

Par délibération du 29 juillet 1996, le Conseil municipal avait mis en œuvre une politique de versement de primes aux sportifs de haut niveau.

Les critères d'attribution retenus étaient :

- La PERFORMANCE,
- La preuve par le postulant de la CITATION de « Megève » ou de « Commune de Megève » ou « Club des sports de Megève » en tant qu'origine du Sportif lors de la COUVERTURE MEDIATIQUE de la PERFORMANCE (coupures de presse française ou étrangère-reportages radio ou vidéo de chaînes françaises ou étrangères),
- L'appartenance au Club des sports de Megève depuis au moins deux saisons sportives entières.

Par délibération du 22 février 2010, le Conseil municipal approuvait le réajustement des modalités d'attribution des primes aux sportifs de haut niveau.

Monsieur Clément PARISSE, sportif licencié au Club des sports de Megève, a remis à la Commune de Megève une demande de prime pour sa sélection et son classement en skiathlon aux Championnats du Monde de Rasnov en Roumanie, qui se sont déroulés en février 2016.

Annexe

Lettre du demandeur

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le maintien du versement des primes en l'état.
2. **PRENDRE ACTE** de la sélection et du classement en skiathlon aux Championnats du Monde 2016 à de Rasnov en Roumanie de Monsieur Clément PARISSE, où il a remporté la deuxième place.
3. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 3 000,00 € au titre de sa sélection.
4. **ATTRIBUER** à Monsieur Clément PARISSE une prime de 12 000,00 € au titre de son classement, où il a remporté la deuxième place.
5. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de ces primes.

Intervention

Madame le Maire indique qu'au-delà des félicitations adressées aux sportifs, ce sont des personnes avec un état d'esprit très positif et agréable à côtoyer.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

M. Clément Parisse

65, allée des neiges

74120 Praz-sur-Arly

à

Madame Jullien-Brèches

Maire de Megève

Praz-sur-Arly, le 15 mars 2016,

Objet : Prime aux sportifs

Madame le Maire,

Suite à ma 2^{ème} place aux Championnats du Monde de Rasnov sur le 15km Libre individuel le 25 février 2016, j'ai l'honneur de vous adresser ce courrier afin de solliciter la prime octroyée aux sportifs de haut niveau.

Vous trouverez ci-joints les justificatifs demandés pour l'attribution de cette prime.

Je remercie vivement la collectivité de Megève pour le soutien qu'elle m'apporte ainsi qu'à tous les sportifs, et je continue de porter haut le nom de Megève lors de mes compétitions.

Veuillez agréer, Madame le Maire, l'expression de mes salutations distinguées,

Clément Parisse

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parisse', written over a set of three horizontal lines.

SKI DE FOND

MONDIAUX JUNIORS ET U23 | 15 km libre

Parisse, le fondeur d'argent

Pour ses derniers Mondiaux U23, le Mégevan a remporté hier une médaille d'argent comme il y a un an à Almaty au Kazakhstan.

Clément Parisse est allé au bas de la page et a mis un point final à un paragraphe de sa carrière. Il l'avait intitulé "mes années U23". Jusqu'à hier, c'était son présent. Aujourd'hui, c'est le passé. Les champs verts de Rasnov et le 15 km libre individuel étaient sa dernière anecdote. Restait à trouver la couleur de l'encre pour relier les dernières lignes.

Fier matin, avant la course, le Mégevan espérait qu'elle soit dorée. C'est avec de l'argent qu'il a dessiné les dernières lettres. Une couleur qu'il avait déjà empruntée l'an dernier à Almaty au Kazakhstan.

Deuxième du skiathlon, Parisse s'était promis de faire mieux cet hiver, pour sa dernière année en moins de 23 ans. « J'espérais l'or, expliquait-il. Ça s'est joué à pas grand-chose. Avec le Norvégien Krueger, on s'est livré une belle bataille. Il a fait la différence dans le dernier tour ».

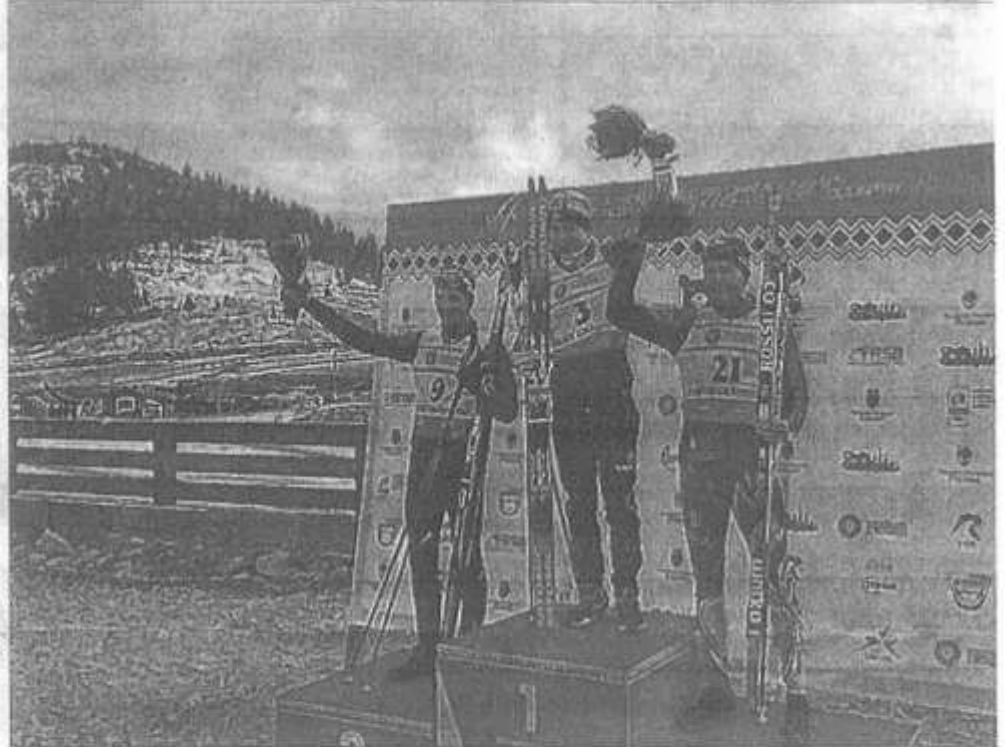
« Fini les courses pour les petits »

Au coude à coude durant toute la course, étaient séparés sur la ligne par

Troisième, le Savoyard Alexandre Pouye, était relégué à plus de 30". « Il (Krueger) plus moi aujourd'hui (hier), lâche le fondeur.

Nordic Team.

(*)



Clément Parisse (à gauche) a terminé 2^e derrière le Norvégien Krueger. Le Savoyard Alexandre Pouye complète le podium. Photo FIS

belle course. On a joué jusqu'à gagner. Vu le niveau, je suis vraiment content. C'est une belle médaille. 4^e sur le 15 km classique deux jours plus tôt, Parisse a bouclé sur une note positive ses années U23 alors que se profilent dans un an les Mondiaux à Lahti (Finlande) dans deux ans les Jeux Olympiques à Pyeongchang. (Coun bagage import décrypte-t-

il. Il ne fallait pas se rater et j'étais là. Ça fait du bien pour la de préciser dans un sourire : « Maintenant c'est fini les courses pour les je vais être dans la plus grande... ».

Si son début de saison a été délicat sur la Coupe du monde, il sort d'un hiver de transition. En effet, au printemps, il a intégré le groupe A de l'équipe de France et, hier, il a bouclé ses années moins de 23 ans. En terminant 2^e hier, il a

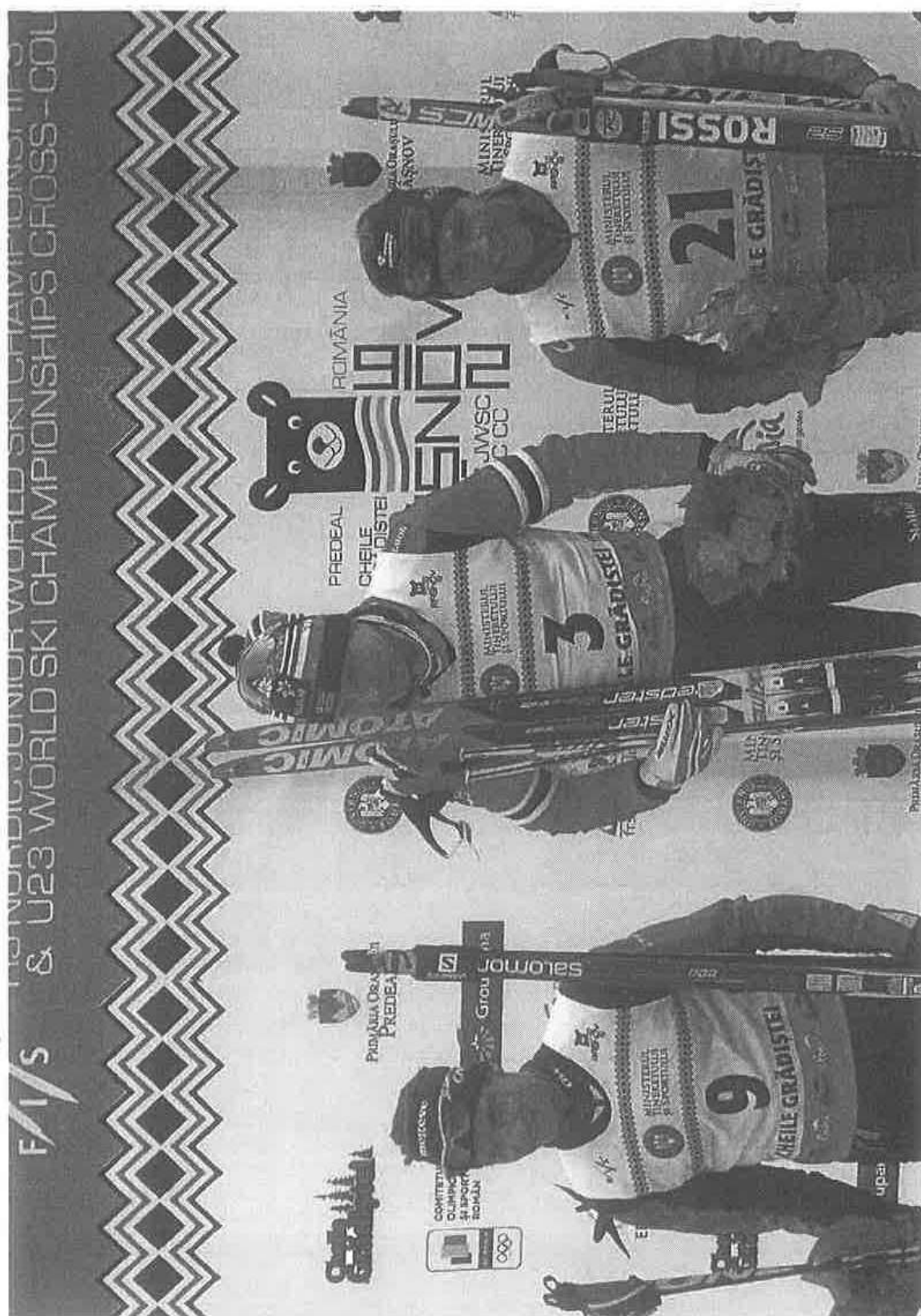
BILAN

Des promesses pour der

Léna Quintin a été la première bonne surprise des Mondiaux. En toute discrétion, la Bornandine U18, a pris lundi la 11^e place du sprint libre junior après avoir terminé 9^e des qualifications. Juste avant, Chanavat devenait champion du monde U23 en

LE CHIFFRE

6 Depuis 2007 et les premiers Mondiaux U23, le Comité Mont-Blanc a ramené six médailles. Maurice Manificat compte une 3^e place (2008) et un titre (2009). En 2014, Damien Tarantola avait terminé skiathlon. Clément Parisse (2015)



Objet

26. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – FIXATION DES MODALITÉS DE PARTICIPATION AUX DROITS D'INSCRIPTION À COMPÉTITION – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis des membres de la commission « Sport » en date du 9 mai 2016.

Exposé

Par délibération du 19 janvier 1998 et 22 février 2010, le Conseil Municipal approuvait le versement de bourses et primes aux sportifs de haut niveau sur la base de la performance, de la représentation de Megève.

Dans le même ordre d'idée, la municipalité souhaite apporter son soutien aux jeunes sportifs mégevans dans des disciplines pour lesquelles aucune structure n'est en place sur Megève.

Une participation financière de 50 % du droit d'inscription à la compétition serait apportée aux jeunes sportifs selon les modalités suivantes :

- Pour des jeunes sportifs inscrits dans un foyer fiscal sur la Commune de Megève et âgés de moins de 25 ans,
- Inscription à une compétition sportive de dimension internationale et dont la discipline n'est pas représentée au sein du Club des Sports,
- Preuve par le postulant de représenter Megève en tant que lieu d'origine du sportif : marquage, presse, réseaux sociaux, retour en photos ...

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le principe de prise en charge de 50 % du droit d'inscription à une compétition sur la base des modalités précisées ci-dessus.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de ces participations.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

27. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – SPORTIF DE HAUT NIVEAU – COMPÉTITION PIERRA MENTA – SOCQUET ANTOINE ET CROUSAZ ADRIEN – PARTICIPATION DROITS D'INSCRIPTION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu la délibération-....-DEL du 21 juin 2016 approuvant les modalités d'attribution d'une participation aux droits d'inscription à une compétition ;

Vu l'avis des membres de la commission « Sport » en date du 9 mai 2016.

Exposé

Par délibération présentée initialement, le Conseil Municipal a élargi sa politique d'apporter un soutien aux jeunes sportifs mégevans en adoptant le versement d'une participation financière de 50 % du droit d'inscription à une compétition, selon les conditions suivantes :

- Pour des jeunes sportifs inscrits dans un foyer fiscal sur la Commune de Megève et âgés de moins de 25 ans,
- Inscription à une compétition sportive de dimension internationale et dont la discipline n'est pas représentée au sein du Club des Sports,
- Preuve par le postulant de représenter Megève en tant que lieu d'origine du sportif : marquage, presse, réseaux sociaux, retour en photos ...

Messieurs Antoine SOCQUET et Adrien CROUSAZ ont participé à la Compétition internationale de ski alpinisme Pierra Menta qui a eu lieu du 9 au 12 mars 2016.

Ils sollicitent de la Commune de Megève une participation du montant du droit d'inscription à cette compétition, à hauteur de 50 %.

Annexe

Lettre des demandeurs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** le principe de prise en charge de 50 % du montant des droits d'inscription à la compétition Pierra Menta.
2. **PRENDRE ACTE** de la participation de Messieurs Antoine SOCQUET et Adrien CROUSAZ à la Compétition internationale de ski alpinisme Pierra Menta.
3. **ATTRIBUER** à Messieurs Antoine SOCQUET et Adrien CROUSAZ une participation financière cumulée de 575,00 € au titre de 50 % du montant de l'inscription.
4. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux versements de cette participation financière.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

SOCQUET JUGLARD Antoine
56 chemin Alfred Le Renard
74120 MEGÈVE
socquetantoine@orange.fr



Fait
17/3/16 (O → PIPRO
CA → DGAS
CA → CAB

Mairie de Megève
1 place de l'Eglise
74120 MEGÈVE

Megève le 17 mars 2016

Madame le maire,

Je m'adresse à vous afin de solliciter une participation à l'inscription de la course de ski Alpinisme La Pierre Menta qui s'est déroulée du 12 au 15 mars 2016. J'ai participé à celle-ci avec Adrien Grosaz. Nous sommes tous deux domiciliés à Megève et avons été heureux de représenter notre commune sur cet événement. J'espère que ma demande recevra un accueil favorable auprès de vos services et vous prie de recevoir, Madame le maire, mes respectueuses salutations.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "S. Grosaz", written over a horizontal line.



PIERRE MENTA 2016 - Classement Général

13/03/2016



Clt.	Doss.	Equipier A / Equipier B	Pays	Total	Ecart	Temps1	C1	Temps2	C2	Temps3	C3	Temps4	C4	Pénalités
22	20	Spieler Baptiste / Guillet Romain	CH	12:14:27	02:09:04	03:09:35	20	02:55:21	25	03:10:00	20	03:00:31	26	
23	47	Parnet Germain / Buet Adrien	FR	12:21:06	02:15:43	03:11:26	23	02:53:03	20	03:17:55	36	02:58:42	24	
24	58	Meslic Roman / Moncassidy Sylvain	FR	12:22:01	02:16:38	03:19:04	37	02:55:33	26	03:11:12	22	02:56:12	21	
25	15	Frisson-roche Carl / Nankermaz Gregory	FR	12:22:23	02:17:00	03:13:26	27	02:57:06	29	03:13:52	26	02:57:59	22	
26	13	Schomaz Eliel / Bratard David	CH	12:25:00	02:19:46	03:13:27	28	02:57:30	33	03:12:48	24	03:01:24	27	
27	77	Lastik Juraj / Trizna Lukas	SVK	12:30:55	02:25:32	03:14:58	30	02:57:16	30	03:13:52	26	03:04:48	34	
28	80	Masset Gauthier / Caloz Sébastien	BEL	12:32:43	02:27:20	03:20:47	38	02:57:24	32	03:14:34	28	02:58:58	25	
29	42	Pochet Gedeon / Hug Bastien	FAC	12:33:12	02:27:49	03:20:24	34	02:56:48	28	03:14:53	29	03:03:07	28	
30	26	Pommeret Ludovic / Chais Valéry Jean-pierre	FR	12:37:05	02:31:42	03:13:36	29	02:58:49	34	03:14:57	30	03:09:43	38	
31	34	Maret Arnaud / Portier Tony	FR	12:37:59	02:32:36	03:19:42	38	02:52:46	19	03:15:30	32	03:07:07	39	00:03:00
32	53	Sautel Florian / Locatelli Baptiste	FR	12:38:09	02:32:46	03:16:44	32	02:59:58	37	03:17:49	35	03:03:38	32	
33	16	Sula Pastorot Marc / Vita Ferner Gerard	ES	12:38:50	02:33:27	03:17:59	33	03:00:57	39	03:16:24	33	03:03:30	30	
34	152	Von Känel Lukas / Von Kämel Fabian	CH	12:40:39	02:35:15	03:18:48	36	03:00:58	40	03:17:31	34	03:03:21	29	
35	28	Loret Jérémy / Bombardo Gregory	FR	12:42:42	02:37:19	03:20:05	46	02:59:31	35	03:13:27	25	03:03:39	33	
36	22	Perrier William / Berchet Rémi	FR	12:46:22	02:40:59	03:10:15	21	02:56:01	27	03:21:21	47	03:18:45	55	
37	30	Besses Florent / Blotter Julien	FR	12:50:41	02:45:18	03:25:38	45	03:02:05	41	03:19:27	38	03:03:30	30	
38	51	Bollagamba Alain / Jumeau Wilfrid	FR	12:51:12	02:45:49	03:13:15	26	03:03:40	43	03:21:52	42	03:12:25	44	
39	180	Craffonza Loïc / Adrien Jan Paul	IT	12:53:19	02:47:56	03:27:15	49	02:59:59	38	03:20:11	40	03:05:54	35	
40	27	Crousar Michael / Frangipani Patrick	CH	12:54:02	02:48:39	03:29:21	56	02:59:52	36	03:18:51	37	03:05:58	36	
41	88	Hamilton Paul / Simmons Scott	US	12:57:20	02:52:05	03:18:42	35	02:57:19	31	03:15:20	31	03:26:07	63	
42	44	Hochstetler Marc / Seibold Manuel	AT	12:58:56	02:53:33	03:13:14	25	02:55:04	24	03:44:18	96	03:03:20	37	00:03:00
43	116	Gardien Antoine / Taqand Fabien	FR	13:00:06	02:54:43	03:26:43	42	03:05:32	45	03:19:38	39	03:10:13	40	
44	56	Thévenin Loïc / Asserquet Franck	FR	13:05:55	03:00:32	03:24:27	41	03:07:46	49	03:23:27	47	03:10:15	42	
45	113	Combet Antoine / Calane Hesso	FR	13:08:58	03:03:35	03:26:24	47	03:07:42	48	03:22:14	44	03:12:38	46	
46	115	Socquet Jérémy / Asserquet Franck	FR	13:09:05	03:03:42	03:29:14	55	03:07:25	47	03:22:13	43	03:10:13	40	
47	149	Ponyo Thomas / Danze Théo	FR	13:13:38	03:08:15	03:25:22	44	03:11:00	57	03:23:23	46	03:13:53	48	
48	97	Bouzon Lionel / Girardo François Xavier	FR	13:15:55	03:10:32	03:26:30	48	03:12:51	61	03:23:57	48	03:12:29	45	
49	31	Gabriel Candide / Gabioud Jules-henri	CH	13:16:00	03:10:37	03:27:41	52	03:13:07	64	03:23:05	45	03:12:07	43	
50	103	Minary Pierre / Romanet Aurélien	FR	13:16:39	03:11:16	03:25:12	43	03:03:25	42	03:28:14	57	03:19:48	56	
51	46	Meyran Manuel / Bardioli Marco	IT	13:22:44	03:17:21	03:27:18	50	03:11:44	59	03:27:10	54	03:16:32	53	
52	68	Persvanger Mirco / Giudici Claudio	CH	13:25:30	03:20:07	03:28:07	53	03:05:44	46	03:26:25	51	03:25:14	61	
53	70	Saint-martin Patrick / Sans Mickael	FR	13:25:44	03:20:21	03:34:30	65	03:08:18	51	03:26:29	52	03:16:27	52	
54	32	Pellet-Villard François / Marulaz Vincent	FR	13:26:06	03:20:43	03:34:21	63	03:11:50	60	03:24:23	49	03:15:32	51	
55	39	Zip David / Poncelet David	FR	13:26:45	03:21:22	03:32:18	40	03:07:53	50	03:28:04	59	03:28:30	67	
56	38	Roussard Jonathan / Valler Sébastien	FR	13:27:20	03:21:57	03:30:27	60	03:11:21	59	03:30:25	63	03:15:07	50	
57	55	Thomas Koller / Huber Manfred	AT	13:31:22	03:25:58	03:34:20	64	03:13:00	63	03:25:17	50	03:18:39	54	
58	153	Aberer David / Hoepfner Elise	AT	13:32:34	03:27:11	03:35:12	71	03:14:18	67	03:27:52	56	03:13:12	47	00:02:00
59	170	Bader Vincent / Ramel Alain	CH	13:34:04	03:28:41	03:33:06	61	03:10:18	54	03:28:17	58	03:22:23	60	
60	54	Rodriguez Jean / Rodriguez Antoine	FR	13:35:18	03:29:55	03:34:17	62	03:10:11	53	03:29:13	60	03:21:37	58	
61	134	Dubois Baptiste / Rollier Brice	CH	13:39:23	03:34:00	03:41:52	79	03:09:10	52	03:26:34	53	03:21:47	59	
62	91	Neyron François / Lachet Damien	FR	13:41:04	03:35:41	03:39:39	75	03:18:04	75	03:29:20	61	03:14:01	49	
63	43	Vita Benelli Marc / Prost Andreu	AND	13:43:56	03:38:33	03:35:16	66	03:12:57	62	03:30:09	62	03:25:34	62	
64	36	Claudinier Lionel / Troussell Antoine	FR	13:50:03	03:44:40	03:35:23	67	03:10:39	65	03:33:09	66	03:27:52	70	00:03:00
65	41	Tirapu Conra Javier / Cabal Garcia Ignacio	ES	13:51:26	03:46:03	03:25:39	57	03:13:08	65	03:32:36	65	03:36:03	82	
66	48	Bardsley Ben / Wild Finlay	GB	13:53:02	03:47:30	03:28:13	54	03:13:32	66	03:37:54	79	03:33:23	77	
67	100	Hug Bernhard / Biffinger Christian	CH	13:53:21	03:47:58	03:36:39	70	03:17:06	73	03:30:52	64	03:28:45	69	
68	78	Derozier Estaban / Colin Aurélien	FR	13:54:47	03:49:24	03:36:09	68	03:16:13	71	03:34:03	68	03:28:22	66	
69	131	Azzolin Frederic / Pisoni Jean Lou	FR	13:54:56	03:49:33	03:49:28	91	03:17:47	74	03:27:18	55	03:20:22	57	
70	18	Carrero Christophe / Moncassidy Florian	FR	13:58:45	03:53:22	03:38:52	72	03:10:57	56	03:35:56	75	03:33:00	76	
71	102	Gracia Martinez Santiago / Roy Latras Carlos	ES	14:06:04	04:00:41	03:38:08	74	03:23:54	91	03:34:24	69	03:28:38	68	
72	52	Fritalmet Xavier / Miaguel Parancina Robert	ES	14:06:43	04:01:20	03:42:18	81	03:16:55	72	03:35:06	74	03:42:24	73	
73	107	Barberoux Alexandre / Montel Jonas	FR	14:08:07	04:02:44	03:41:56	80	03:15:57	70	03:34:51	71	03:35:23	81	
74	167	Bratier Vincent / Mettier Alain	CH	14:08:20	04:02:57	03:48:04	95	03:19:39	78	03:33:38	67	03:26:59	65	
75	37	Prado Arnel / Blanco Fernandez Antonio	ES	14:08:17	04:03:54	03:36:34	69	03:19:23	76	03:37:17	76	03:36:03	82	
76	101	Bartholmey Matthieu / Vial Stéphane	FR	14:09:57	04:04:34	03:42:55	82	03:20:03	79	03:35:04	73	03:31:55	72	
77	83	Lariz Inico / Alzola Igor	ES	14:11:26	04:05:05	03:44:37	89	03:22:28	82	03:37:52	78	03:26:30	64	
78	62	Baquard Bastien / Moret Kevin	CH	14:17:11	04:11:48	03:40:09	76	03:27:44	89	03:34:59	72	03:34:19	79	
79	69	Barthoud Yves / Mettier Benoit	CH	14:23:58	04:18:16	03:49:43	98	03:21:53	81	03:40:48	85	03:31:44	71	
80	74	Muñoz Nicolas / Barba Nicolas	FR	14:26:19	04:18:46	03:47:32	92	03:29:17	102	03:44:59	70	03:42:41	75	



Objet

28. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – REMISE GRACIEUSE LOYER LOCATION SALLE AUDITORIUM – STE AQUAFLORES – AUTORISATION

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération 2011-182-DEL du 26 septembre 2011, approuvant les modalités d'exonération de cotisation foncière des entreprises, les jeunes entreprises innovantes et les jeunes entreprises universitaires.

Exposé

La Commune de Megève a mis en place depuis 2011 une politique d'aide en faveur des entreprises innovantes et des jeunes entreprises universitaires.

C'est dans cette démarche qu'un accord oral avait été donné à la société Aquaflorès, domiciliée 365 route du Jaillet à Megève, pour une utilisation gracieuse de la salle de l'auditorium du palais des sports, dans le cadre d'une conférence « l'amincissement, un voyage au cœur de la cellule ».

Cette conférence s'est déroulée le 25 avril 2014. La facturation de la location de cette salle ne correspondant pas à l'esprit d'aide en faveur des entreprises innovantes souhaitée par la Commune de Megève, il est proposé de procéder à une remise gracieuse du coût de location de salle, dont le montant s'élève à 447,00 €.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CONFIRMER** la remise gracieuse du coût de location de salle de l'auditorium à la société Aquaflorès, dans le cadre d'une conférence organisée le 25 avril 2014.
2. **PRENDRE ACTE** de l'annulation du titre de recette 1415 du 29/08/2014.
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder au versement de cette prime.

Intervention

Madame le Maire précise que cette location de salle date du mois d'avril 2014 et qu'un titre de recettes a été émis. Ce titre a été contesté par Madame CHATRON-MICHAUD qui a mis en avant un accord avec l'ancienne municipalité. Cependant, il n'y a jamais eu d'accord écrit. Une attestation a été rédigée, par voie de mail, par un ancien adjoint, à l'automne 2015 alors qu'il n'était plus en fonction. Madame CHATRON-MICHAUD demande à la municipalité de bien vouloir annuler le titre de recettes et de lui consentir cette location à titre gratuit étant donné l'accord avec l'ancienne municipalité.

Monsieur Frédéric GOUJAT a fait part à ses collègues adjoints lors de la dernière réunion qu'il s'abstiendrait lors du vote de cette délibération. Il laisse à ses collègues le choix de voter comme ils le souhaitent.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET trouve cela un peu dangereux si les élus s'engagent sur cette voie, car d'autres personnes vont prétendre à des remises ou à des gratuités. Il est de l'avis de **Monsieur Frédéric GOUJAT**. Il fait le choix de s'abstenir également.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 2

Conseillers représentés : 6 Lionel BURILLE, Pierrette MORAND

Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 24

Catherine JULLIEN-BRECHES, Christophe BOUGAULT-GROSSET,
Edith ALLARD, Laurent SOCQUET, Jocelyne CAULT, Frédéric
GOUJAT, Marika BUCHET, David CERIOLI, Catherine PERRET, Lionel
MELLA, Annabelle BACCARA, François FUGIER, Catherine
DJELLOUL, Jean-Michel DEROBERT, Katia ARVIN-BEROD, François
RUGGERI, , Micheline CARPANO, Denis WORMS, Marie-Christine
ANSANAY-ALEX, Patrick PHILIPPE, Nadia ARNOD PRIN, Jean-Pierre
CHATELLARD, Samuel MABBOUX, Laurianne TISSOT

Objet

29. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – DÉCONSTRUCTION ET RECONSTRUCTION DU PONT DU MOULIN NEUF ROUTE DE CASSIOZ À MEGÈVE – DEMANDE DE SUBVENTIONS AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL AU TITRE DU FONDS DÉPARTEMENTAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES (FDDT)

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu la délibération 2016-087-DEL du 22 mars 2016 autorisant la signature des marchés pour l'opération d'aménagement de la route de Cassioz, déconstruction et construction du Pont du Moulin Neuf.

Exposé

A la suite des intempéries du mois de mai 2015 et de par sa vétusté grandissante, le pont a dû être fermé durant plusieurs mois, révélant l'importance de cette voie d'accès aux sites de Cassioz et Rochebrune. En effet, le pont a un caractère stratégique dans la desserte de la zone artisanale de la Chataz. Le trafic routier sur ce pont a été accentué par une augmentation du passage de poids lourds en provenance ou à destination de cette zone mais aussi vers les chantiers du sud-ouest de l'agglomération de Megève.

En outre, sa fermeture a fortement perturbé le ramassage scolaire.

Sa réfection et reconstruction en un pont à deux voies est donc un enjeu majeur pour la circulation dans notre commune, contribuant au désenclavement de certains lieux-dits isolés de notre territoire de montagne. Par ailleurs, ce pont donnera aussi l'opportunité à la commune de Megève, dans le cadre d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement intercommunal, de desservir la rive gauche de l'Arly sur la commune de Praz via le village de Cassioz avec une voie douce sécurisée et partagée.

En outre, il constitue un itinéraire de délestage lors de réalisation de travaux sur la RD 1212 en offrant une déviation qui permettra au CD 74 de travailler en sécurité lors des interventions sur les ouvrages ou sur des chantiers mobiles sur la voie départementale. En cas d'accident routier sur ce tronçon de la RD 1212 du PR 12+590 au PR 16+100, la gendarmerie a la possibilité de reporter la circulation sur cet itinéraire et faciliter les interventions des secours.

Le coût global de l'opération est estimé à 1 343 300 € HT.

Le plan de financement est joint dans le dossier de demande de subventions.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à solliciter le soutien financier du Conseil Départemental de Haute Savoie au titre du FDDT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les opérations nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que cette demande s'inscrit dans une démarche de la collectivité visant à déposer un maximum de dossiers possibles afin d'obtenir des subventions. C'est toujours un peu plus compliqué lorsque l'on s'appelle Megève car la Commune est considérée comme étant riche. Les dossiers sont parfois rejetés d'emblée. La municipalité se bat et monte des dossiers pour obtenir des subventions et minimiser le coût des investissements.

Monsieur Laurent SOCQUET précise le planning de réalisation des travaux du pont de Cassioz est parfaitement respecté.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

30. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FINANCES ET PROGRAMMATION (F.I.P.R.O.) – INSTAURATION D'UNE TAXE DE DÉPÔT ET RETRAIT D'URNE

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses article L2223-1 et suivants ;

Vu la décision 2011-028 relative au tarif de fossoyage ;

Vu la décision 2016-031 relative au tarif de fossoyage, inhumation ou exhumation.

Exposé

Le rapporteur rappelle que la commune de Megève a la possibilité d'instaurer une taxe de dépôt et retrait anticipé d'urne dans les cases de columbarium. Il est donc proposé d'instaurer une taxe de 45 € pour chaque dépôt et chaque retrait d'urne en cours de période au cimetière.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire à instaurer cette taxe dans les conditions décrites ci-dessus,
2. **DONNER** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires.

Intervention

Madame le Maire indique qu'un agent communal est sollicité afin de faire le dépôt ou le retrait d'urne dans les cases du columbarium. Cette taxe est appliquée dans toutes les communes voisines alors que ce service était proposé gracieusement à Megève. C'est pourquoi, il est proposé d'instaurer une taxe de 45 € pour chaque dépôt et chaque retrait d'urne.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

31. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE – AVENANT – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 3 avril 2013, validant l'Avant-Projet Définitif et fixer les honoraires définitifs du maître d'œuvre ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 2 juin 2016 émettant un avis favorable à la conclusion de l'avenant décrit ci-dessous ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet concernant l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre, réceptionné en date du 13 mai 2016.

Exposé

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé par la Commune de Megève avec le groupement d'entreprises composé des sociétés ARCOS Architecture (mandataire), ARCANÉ Architectes, GIRUS, ICEGEM, François TOURNY Ingénierie, TARAVELLA et ARTELIA. L'objectif de cette mission était de procéder à la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève. Le contrat signé initialement entre les deux parties prévoyait un montant estimatif prévisionnel des travaux de 21 000 000,00 € HT et une rémunération provisoire de 2 876 691,41 € HT, soit 13,70% du montant des travaux, augmentée de missions complémentaires évaluées à 67 266,23 € HT. La rémunération totale provisoire était de 2 943 957,64 € HT.

Au stade Avant-Projet Définitif (APD), l'estimation prévisionnelle définitive des travaux a été arrêtée à 27 453 090,00 € HT. Ces travaux se décomposaient en une tranche ferme de 16 408 500,00 € HT et six tranches conditionnelles évaluées à 11 044 590,00 € HT. Les honoraires définitifs de la maîtrise d'œuvre étaient fixés à 3 880 058,92 € HT. Ces décisions ont fait l'objet d'une délibération du conseil en date du 3 avril 2013.

A l'issue des phases de consultation des entreprises, le montant des marchés signés s'élevait à 28 995 608,57 € HT, soit 20 110 265,39 € HT pour la tranche ferme et 8 885 343,18 € HT pour les tranches conditionnelles. Ces sommes ne tenant pas compte du lot n°12 Gestion des accès, estimé à près de 250 000,00 € HT, en cours d'attribution.

Par courrier recommandé, daté du 7 avril 2016, la maîtrise d'œuvre a demandé à la commune une rémunération complémentaire au titre des honoraires supplémentaires liés aux modifications contractuelles des marchés de travaux demandées par le maître d'œuvre ou consécutives à des demandes d'intervenants extérieurs (SDIS, Agence Régionale de la Santé, Contrôleur Technique), ainsi qu'au titre de « prétendus » honoraires liés aux modifications de projet hors contrat de maîtrise d'œuvre (souhait de la municipalité d'inverser les espaces salle des congrès et gymnase), une somme de 1 570 860,40 € HT.

Une telle augmentation ne pouvait pas être acceptée et aurait mené au bouleversement de l'économie du marché. Une discussion avec la maîtrise d'œuvre a permis d'aboutir à l'accord suivant.

Le présent avenant a pour objet de verser au maître d'œuvre une rémunération complémentaire lui permettant de prendre en compte l'augmentation du montant des travaux, dont les origines sont diverses, et ainsi compenser notamment une hausse de sa prime d'assurance et faire face aux dépenses supplémentaires qu'elle a à supporter. Ces honoraires complémentaires compensent les études supplémentaires ayant abouti à la conclusion de divers avenants avec les entreprises (ou à venir pour la finalisation de la tranche ferme) intervenant sur le chantier ou à la réalisation de prestations supplémentaires, notamment liées à l'inversion des espaces salle des congrès et gymnase. Il est précisé que certains travaux

supplémentaires sont dus à des erreurs de conception du maître d'œuvre ou à des prescriptions demandées par le contrôleur technique, les pompiers et l'agence régionale de la santé.

Enfin, le présent avenant vaut renonciation par la maîtrise d'œuvre à tout recours amiable ou juridictionnel contre la commune de Megève, pour l'ensemble des prestations contractuellement ou extra contractuellement réalisées par elle jusqu'à la signature des présentes, incluant notamment les prestations consécutives au projet d'inversion des espaces salle des congrès et gymnase.

Il fixe un nouveau montant de travaux global incluant la tranche ferme et les tranches conditionnelles à 34 000 000,00 € HT correspondant au programme modifié et décrit dans la délibération du conseil municipal le 17 février 2015 réparti comme suit :

- 22 millions d'euros HT pour la Tranche ferme (TF) ;
- 12 millions d'euros HT pour les Tranches conditionnelles (TC).

Ainsi, la nouvelle rémunération du maître d'œuvre serait fixée à 4 615 058,92 € HT, soit une augmentation de 735 000,00 € HT par rapport à celle fixée à l'avenant n°3. Il est précisé que 600 000,00 € HT seront versés pour les prestations correspondant à la tranche ferme des travaux et 135 000,00 € HT pour les tranches conditionnelles.

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable sur la conclusion de cet avenant.

Annexe

Courrier de Monsieur le Préfet concernant l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre

Avenant n°6

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°6, présenté ci-dessus, au marché de maîtrise d'œuvre, dont le montant s'élève à 735 000,00 € HT et fixant le nouveau montant de ce marché à 4 615 058,92 € HT,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant avec le(s) représentant(s) de la maîtrise d'œuvre,
3. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Madame le Maire rappelle le contenu du courrier de Monsieur le Préfet. D'une part, l'augmentation du montant bouleverse l'économie du marché et d'autre part, les travaux n'ont pas été exécutés étant donné que certains font partie des tranches conditionnelles. Cette demande indemnitaire ne peut pas être honorée. Ainsi, la nouvelle rémunération du maître d'œuvre serait fixée à 4 615 058,92 € HT, soit une augmentation de 735 000,00 € HT par rapport à celle fixée à l'avenant n°3. Il est précisé que 600 000,00 € HT seront versés pour les prestations correspondant à la tranche ferme des travaux et 135 000,00 € HT pour les tranches conditionnelles.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	25
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	1
Jean-Michel DEROBERT			



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Affaire suivie par M. Vivian COLLINET
Réf. : SPB
Tél. : 04.50.97.83.84

Courriel : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

LRAR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Madame le Maire de MEGEVE

Objet : Restructuration du palais des sports et des congrès-avenant au marché de maîtrise d'oeuvre

Réf. : Votre lettre du 2 mai 2016

Par lettre du 2 mai 2016, vous me saisissez des difficultés auxquelles vous devez faire face concernant la rémunération du maître d'oeuvre dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension du palais des sports et des congrès qui sont en cours d'exécution.

Vous m'indiquez que suite à une modification du programme de travaux décidée par votre commune et consistant notamment en une inversion spatiale des espaces congrès et gymnase, le montant prévisionnel des travaux à réaliser atteint désormais 34 000 000 € HT au lieu des 27 453 090 € HT (16 408 500 € HT pour la tranche ferme et 11 044 590 € HT pour les tranches conditionnelles) arrêtés le 16 octobre 2013 après validation des études d'avant projet définitif.

Cette modification du programme conduit, d'après vos estimations, à une augmentation de 926 280 € HT de la rémunération du maître d'oeuvre fixée à 3 880 058 euros HT le 16 octobre 2013. Cette augmentation de 23,87 % serait répartie comme suit :

- 791 280 € HT pour ce qui concerne la tranche ferme dont le montant passe à 22 millions d'euros
- 135 000 € HT pour ce qui concerne les tranches conditionnelles dont le montant passe à 12 millions d'euros

Cependant, le maître d'oeuvre estime que la modification du programme de travaux devrait se traduire par une augmentation de 1 570 860 € HT de sa rémunération, soit une augmentation de 40,5 % par rapport à celle arrêtée le 16 octobre 2013, ce qui porterait la rémunération du maître d'oeuvre à 5 450 918 € HT. Le maître d'oeuvre estime, en effet, qu'il doit obtenir le paiement de toutes les prestations supplémentaires qu'il a accomplies du fait de la modification du programme des travaux et de l'allongement de la durée du chantier.

En vous appuyant sur les dispositions du cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'oeuvre, vous estimez qu'une telle augmentation n'est pas due et vous envisagez de rejeter cette prétention indemnitaire.

Comme vous le mentionnez à juste titre, les prétentions du maître d'oeuvre doivent être rejetées. En effet, le cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'oeuvre prévoit en son article II.02.1 que la rémunération du maître d'oeuvre est calculée en fonction du montant des travaux effectivement réalisés.

Le cahier des clauses particulières fait partie des pièces constitutives du marché de maîtrise d'oeuvre et donc du contrat. Or, en droit administratif comme en droit civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (CE, 12 décembre 1902, Dame Orcibal et Sieur Leclère).

Dans ce contexte, vous sollicitez mon accord pour la conclusion d'un avenant de 23,87 % au marché de maîtrise d'oeuvre en me précisant que la résiliation du marché initial en cours d'exécution serait source de difficultés matérielles (techniques) et juridiques (droits de propriété intellectuelle) difficilement surmontables pour votre commune et aurait aussi pour conséquence le blocage du chantier sur plusieurs années.

Je souligne que la passation d'un avenant en plus-value non justifié par l'existence de sujétions techniques imprévues et s'écartant du prix initial de plus de 15 % constituerait une illégalité. En effet, il est généralement considéré, au regard de la jurisprudence, qu'un tel avenant bouleverse l'économie du marché. L'avenant constitue dans ce cas un nouveau marché qui doit être passé après mise en concurrence dans les conditions prévues par le code des marchés publics. S'agissant de la poursuite de prestations intellectuelles, cette exigence conduit nécessairement à la résiliation, pour intérêt général, du marché initial.

Je ne valide donc pas votre proposition. Seul un avenant, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce, augmentant la rémunération du maître d'oeuvre dans la limite de 735 000 € HT (600 000 € pour la tranche ferme et 135 000 € HT pour la tranche conditionnelle), soit une augmentation de 18,94 % serait acceptable.

Je soumettrai, sans hésiter, à la censure du tribunal administratif la conclusion d'un avenant ne respectant pas cette limite.

Tels sont les éléments de réponse qu'il m'a paru nécessaire de vous apporter sur ce dossier.

Le Préfet,


Georges-François LECLERC



MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES

AVENANT N°6

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

Commune de Megève
1 place de l'Eglise
BP 23
74120 MEGEVE

Tél : 04.50.93.29.29
Fax : 04.50.93.07.79

Mail : marches.publics@megeve.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

ARCOS Architecture – 60 Ter rue Haxo - 75020 PARIS (Mandataire)
ARCANE Architectes – 10 rue Germain – 38100 GRENOBLE
GIRUS – 1 rue Francis Carco – 69120 VAULX EN VELIN
ICEGEM - 170 allée Robert Lemasson – 76230 BOIS GUILLAUME
François TOURNY Ingénierie – La Comboursière – 42220 THELIS LA COMBE
TARAVELLA – 13 avenue de l'Europe – 78130 LES MUREAUX
ARTELIA – 2 avenue Lacassagne – 69425 LYON Cedex 03

Ci-après désignés « la maîtrise d'œuvre »,

Les entités désignées aux points A et B peuvent être désignées par les « Parties » et individuellement par une « Partie » ;

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Marché de maîtrise d'œuvre concernant la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de MEGEVE – Marché n°2011-106

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 09/12/2011

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
2 943 957,64 € HT

■ Modifications successives du montant du marché (lister les éventuels avenants déjà conclus) :

Avenant n°1	– juin 2012 :	aucune incidence financière
Avenant n°2	– juin 2012 :	+ 30 000,00 € HT
Avenant n°3	– juillet 2013 :	+ 906 101,28 € HT
Avenant n°4	– juin 2015 :	aucune incidence financière
Avenant n°5	– juin 2016 :	aucune incidence financière

D - Objet de l'avenant

■ Propos liminaires :

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Un marché de maîtrise d'œuvre a été signé par la commune de Megève avec le groupement désigné ci-dessus au point B en vue de procéder à la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève. Le contrat signé initialement entre les deux parties prévoyait un montant estimatif prévisionnel des travaux de 21 000 000,00 € HT et une rémunération provisoire de 2 876 691,41 € HT, soit 13,70% du montant des travaux, augmentée de missions complémentaires évaluées à 67 266,23 € HT. La rémunération totale provisoire était de 2 943 957,64 € HT.

Au stade Avant-Projet Définitif (APD), l'estimation prévisionnelle définitive des travaux a été arrêtée à 27 453 090,00 € HT. Ces travaux se décomposaient en une tranche ferme de 16 408 500,00 € HT et six tranches conditionnelles évaluées à 11 044 590,00 € HT. Les honoraires définitifs de la maîtrise d'œuvre étaient fixés à 3 880 058,92 € HT.

A l'issue des phases de consultation des entreprises, le montant des marchés signés s'élevait à 28 995 608,57 € HT, soit 20 110 265,39 € HT pour la tranche ferme et 8 885 343,18 € HT pour les tranches conditionnelles. Ces sommes ne tiennent pas compte du lot n°12 Gestion des accès estimé à près de 250 000,00 € HT.

Par courrier recommandé daté du 7 avril 2016, la maîtrise d'œuvre a demandé à la commune une rémunération complémentaire au titre des honoraires supplémentaires liés aux modifications contractuelles des marchés de travaux demandées par le maître d'œuvre ou consécutives à des demandes d'intervenants extérieurs (SDIS, Agence Régionale de la Santé, Contrôleur Technique), ainsi qu'au titre de prétendus honoraires liés aux modifications de projet hors contrat de maîtrise d'œuvre (inversion des espaces salle des congrès et gymnase), une somme de 1 570 860,40 € HT.

En application des présentes, la maîtrise d'œuvre renonce totalement à ses demandes indemnitaires précitées et à toutes demandes indemnitaires dont l'origine est antérieure à la conclusion du présent avenant.

■ Objet et effets du présent avenant :

Le présent avenant a pour objet de verser au maître d'œuvre une rémunération complémentaire lui permettant de prendre en compte l'augmentation du montant des travaux, dont les origines sont diverses, et ainsi compenser notamment une hausse de sa prime d'assurance et faire face aux dépenses supplémentaires qu'elle a à supporter.

Le présent avenant prévoit également une rémunération complémentaire du maître d'œuvre pour les études supplémentaires ayant abouti à la conclusion de divers avenants avec les entreprises (ou à venir pour la finalisation de la tranche ferme) intervenant sur le chantier ou à la réalisation de prestations supplémentaires, notamment liées à l'inversion des espaces salles des congrès et gymnase. Il est précisé que certains travaux supplémentaires sont dus à des erreurs de conception du maître d'œuvre ou à des prescriptions demandées par le contrôleur technique, les pompiers et l'agence régionale de la santé. A ce jour le montant des avenants, conclus avec les entreprises, s'élève à 1 359 896,40 € HT.

Enfin, le présent avenant vaut renonciation par la maîtrise d'œuvre à tous recours amiable ou juridictionnelle contre la commune de Megève, pour l'ensemble des prestations contractuellement ou extra contractuellement réalisées par elle jusqu'à la signature des présentes, incluant notamment les prestations consécutives au projet d'inversion des espaces salles des congrès et gymnase.

En définitive, le présent avenant fixe un nouveau montant de travaux global incluant la tranche ferme et les tranches conditionnelles à 34 000 000,00 € HT correspondant au programme modifié et décrit dans la délibération du conseil municipal le 17 février 2015 réparti comme suit :

- 22 millions d'euros HT pour la Tranche ferme (TF) ;
- 12 millions d'euros HT pour les Tranches conditionnelles (TC).

■ Impact financier :

Le présent avenant fixe la rémunération du maître d'œuvre à 4 615 058,92 € HT, soit une augmentation de sa rémunération de 735 000,00 € HT par rapport à celle fixée à l'avenant n°3. Il est précisé que 600 000,00 € seront versés pour les prestations correspondant à la tranche ferme des travaux et 135 000,00 € HT pour les tranches conditionnelles.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

A, le

Le titulaire du marché,

(Nom, prénom, qualité du signataire - Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente)

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice)

A Megève, le

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Objet

32. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – AVENANTS – APPROBATION

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1414-4 et L.2121-29 ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public et notamment son article 101 ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment son article 139 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'appel d'offres du 2 juin 2016 émettant un avis favorable à la passation des avenants présentés ci-dessous.

Exposé

L'opération visant la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année en ce qui concerne la tranche ferme. Cette partie des travaux comprend la création d'un premier bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace forme, ainsi qu'un espace de balnéothérapie dont une partie du bassin sera en extérieur. Cet édifice jouxtera la piscine intérieure existante. L'offre aquatique sera également complétée, en extérieur, par l'installation d'un pentagloss et l'aménagement d'une plaine de jeux (aquasplash). Un traitement paysager des abords des bassins sera réalisé afin d'améliorer l'accueil des usagers. Le nouveau Palais des Sports et des Congrès, dans sa configuration définitive, nécessite également la construction d'une nouvelle chaufferie, désormais, disjointe du bâtiment. Ce programme a nécessité la conclusion de près de vingt-cinq marchés de travaux.

Pour la bonne exécution des travaux, il s'avère nécessaire de conclure des avenants à différents marchés de travaux. Trois de ces avenants sont présentés à l'approbation du conseil municipal et quatre autres feront l'objet d'une décision du Maire prise dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées (avenants représentant chacun moins de 50 000,00 € HT et 15% d'augmentation par rapport au montant initial). Pour ces derniers une information au conseil sera faite.

Les origines de ces avenants peuvent être diverses. Des travaux supplémentaires ont été demandés par le maître d'ouvrage pour améliorer l'exploitation des équipements, d'autres sont consécutifs à des erreurs de la maîtrise d'œuvre ou à des demandes, après la signature des marchés, émanant de l'Agence Régionale de la Santé ou du contrôleur technique. Enfin, d'autres sont consécutives à des aléas de chantier.

Pour le lot n°1 Macrolot Clos Couvert – Lots Architecturaux, dont le titulaire est le groupement SDE/GBR, les modifications seraient les suivantes :

- Du fait des adaptations de chantier : 42 686,85 € HT
- Du fait des erreurs dans les plans d'Exécution béton de la maîtrise d'œuvre : 18 700,22 € HT
- Du fait des oublis de prestations de la maîtrise d'œuvre : 46 190,40 € HT
- Du fait des erreurs d'appréciation du contrôleur technique et du SDIS : 38 068,80 € HT
- Du fait de la non réalisation de la TC 6 à la suite de la TF : 6 728,50 € HT
- Du fait de la non réalisation de certaines prestations prévues au marché initial : - 35 101,90 € HT

Soit un avenant n°5 au lot n°1 dont le montant serait de 117 272,87 € HT

Pour le lot n°11 Electricité Courants Forts – Courants Faibles, dont le titulaire est l'entreprise SPIE Sud-Est, les modifications seraient les suivantes :

- Du fait des adaptations de chantier : 11 897,52 € HT
- Du fait d'erreurs d'appréciation du contrôleur technique et du SDIS : 1 749,85 € HT
- Du fait d'erreurs de conception de la part de la maîtrise d'œuvre : 1 222,07 € HT
- Du fait de modifications dont la responsabilité est partagée entre le contrôleur technique et le maître d'œuvre : 38 946,39 € HT
- Du fait de la non réalisation de certaines prestations prévues au marché initial : - 14 789,41 € HT

Soit un avenant n°3 au lot n°11 dont le montant serait de 39 026,42 € HT

Pour le lot n°21 Chauffage – Ventilation – Climatisation, dont le titulaire est PIERRE STREIFF, les modifications seraient les suivantes :

- Du fait des erreurs d'appréciation du contrôleur technique et du SDIS : 21 080,00 € HT
- Du fait de la non réalisation de la TC 6 à la suite de la TF : 14 990,00 € HT

Soit un avenant n°4 au lot n°21 dont le montant serait de 36 070,00 € HT

Ainsi pour ces trois projets d'avenant, les modifications du montant des marchés seraient les suivantes :

LOT	LIBELLE	MONTANT INITIAL TRANCHE FERME	MONTANTS AVENANTS PRECEDENTS	MONTANT PROJET AVENANT	NOUVEAU MONTANT TRANCHE FERME	% D'ECART PAR RAPPORT AU MONTANT INITIAL
1	Clos couverts/Lots architecturaux	10 752 368,44	515 649,65	117 272,87	11 385 290,96	5,89
11	Electricité Courants Forts/ Courants Faibles	1 105 996,34	109 870,64	39 026,42	1 254 893,40	13,46
21	Chauffage/Ventilation/ Climatisation (CVC)	1 633 226,00	128 168,00	36 070,00	1 797 464,00	10,06

La commission d'appel d'offres a émis un avis favorable sur la conclusion de ces trois avenants.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **APPROUVER** l'avenant n°5, présenté ci-dessus, au lot n°1 Macro lot Clos couvert/Lots architecturaux, dont le montant s'élève à 117 272,87 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme de ce marché à 11 385 290,96 € HT,
2. **APPROUVER** l'avenant n°3, présenté ci-dessus, au n°11 Electricité - Courants Forts/Courants Faibles, dont le montant s'élève à 39 026,42 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme de ce marché à 1 254 893,40 € HT,
3. **APPROUVER** l'avenant n°4, présenté ci-dessus, au n°21 Chauffage/Ventilation/Climatisation, dont le montant s'élève à 36 070,00 € HT et fixant le nouveau montant de la tranche ferme de ce marché à 1 797 464,00 € HT,
4. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer lesdits avenants avec les entreprises titulaires des lots concernés,
5. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique qu'il y a des augmentations de coût que la Commune ne peut pas maîtriser suite à des erreurs, des oublis, etc... Cela va engendrer des contentieux mais cela viendra dans une phase ultérieure où la municipalité espère récupérer cet argent.

Madame le Maire explique que la complexité de ce chantier et la défaillance de certaines entreprises, par exemple, celle du contrôleur technique, engendrent des avenants. Les tranches fermes étaient également liées aux tranches conditionnelles étant donné que la non réalisation de tranches conditionnelles crée des plus-values.

Monsieur Frédéric GOUJAT remercie Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET pour tout le travail effectué sur le suivi de ce chantier, depuis maintenant deux ans. Il remercie également Monsieur Laurent SOCQUET ainsi que les agents communaux car malgré la défaillance de certaines entreprises et manquements constatés dans la conception et la réalisation de ce Palais des Sports sans eux, il y aurait eu des dérapages plus importants. Certains détails peuvent faire sourire comme une porte de toilettes qui ne se ferme pas. Messieurs Christophe BOUGAULT-GROSSET et Laurent SOCQUET ont pu alerter sur de graves erreurs ou manquements mais cela n'enlève en rien la qualité finale espérée.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que les élus ont fait le travail de la maîtrise d'œuvre.

Madame le Maire indique que ce n'était pas le rôle des élus de réaliser cette surveillance au quotidien. Cependant, cela a permis de minimiser les défaillances et les coûts de répercussion pour la collectivité. Cet après-midi, Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET est revenu avec un rapport des agents communaux concernant des erreurs... Ces entreprises sont payées pour faire des travaux et des études mais cela n'est pas fait correctement.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que les agents sont pleinement impliqués dans ce projet et attentifs à tout. Ils ont également un bon contact avec les entreprises qui réalisent ce qu'on leur demande. Il donne l'exemple d'une erreur constatée ce jour concernant le sens d'ouverture d'une porte qui pouvait s'avérer problématique en cas d'évacuation. Cette reprise sera à faire. Ce sont des problèmes quotidiens.

Monsieur Laurent SOCQUET en profite pour remercier les agents qui sont présents sur le chantier de la gendarmerie car il n'est pas simple et également sur le chantier de Chevan où la salle de fabrication est à refaire complètement (contreventes et vitres mal posées). Il faut suivre tous les chantiers même lorsqu'il y a une maîtrise d'œuvre.

Madame le Maire indique que ce n'est pas uniquement le cas à Megève. Une des communes voisines, Sallanches, rencontre les mêmes problèmes que nous.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que ce sont les règles des marchés publics.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Jean-Michel DEROBERT

Objet

33. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – RESTRUCTURATION ET EXTENSION DU PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS DE MEGÈVE – MARCHÉ DE TRAVAUX – LOT N°12 GESTION DES ACCÈS - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2122-21 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment ses articles 25 et 66 à 68 ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 2 juin 2016.

Exposé

L'opération visant la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève doit se poursuivre jusqu'à la fin de l'année en ce qui concerne la tranche ferme. Cette partie des travaux comprend la création d'un premier bâtiment accueillant, notamment, une salle d'escalade. Un autre bâtiment accueillera un nouvel espace forme, ainsi qu'un espace de balnéothérapie dont une partie du bassin sera en extérieur. Cet édifice jouxtera la piscine intérieure existante. L'offre aquatique sera également complétée, en extérieur, par l'installation d'un pentagloss et l'aménagement d'une plaine de jeu (aquasplash). Un traitement paysager des abords des bassins sera réalisé afin d'améliorer l'accueil des usagers. Le nouveau Palais des Sports et des Congrès, dans sa configuration définitive, a également nécessité la construction d'une nouvelle chaufferie, désormais, disjointe du bâtiment. Près de vingt-cinq marchés de travaux ont été conclus pour mener à bien la transformation de l'ouvrage. Un marché restait encore à attribuer.

Ce dernier contrat, le lot n°12, concerne les prestations relatives à la gestion des accès. Après la réalisation des prestations prévues à ce lot, lors de l'acquittement des droits d'entrée, les utilisateurs disposeront d'un support leur permettant de passer les contrôles automatiques à l'entrée des différents espaces. Ce matériel permettra de répondre à un double objectif. Il sera désormais possible d'avoir, non seulement, un contrôle automatisé sur la fréquentation maximale instantanée, mais aussi une meilleure gestion des entrées et sorties. Il sera possible d'afficher le nombre de places restant à la vente. Avec ce dispositif, la collectivité sera désormais en mesure de proposer à la vente des supports informatisés via des distributeurs automatiques. Il est précisé que les portillons seront adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Pour satisfaire ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 13 avril 2016 au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et le 12 avril au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi que sur le profil acheteur de la commune, le site internet AWS-Achat, le 11 avril. La date limite de dépôt des offres était fixée au 17 mai 2016. Cinq propositions ont été remises dans les délais.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juin dernier. Après analyse des offres par le maître d'œuvre, le bureau d'études GIRUS, les membres de la commission ont décidé d'attribuer ce contrat à la société ELISATH, classée en première position. Le marché s'élève à 208 801,00 € HT. Ce montant inclut les deux options prévoyant le remplacement des tripodes et des couloirs d'accès, prévus en base, par des modèles « PREMIUM ».

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le lot n°12 Gestion des accès s'élevant à 208 801,00 € HT avec l'entreprise ELISATH,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 23.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise qu'il sera possible de recharger les supports par internet.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que ce système devrait être compatible avec « SKI DATA », pour les forfaits de ski et les abonnements de parking.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET explique que cela reste à confirmer mais que la société ELISATH travaille avec la société SKI DATA. Il y aura donc une bonne compatibilité entre les systèmes, ce qui permettra de vendre des packages, par exemple, avec des abonnements parking.

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

34. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P) – ACHAT DE MATERIEL DE MUSCULATION POUR L'ESPACE DE REMISE EN FORME DE LA COMMUNE DE MEGÈVE – MARCHÉ DE FOURNITURES ET SERVICES – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29, L.2122-21 ;

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment ses articles 25 et 66 à 68 ;

Vu la délibération n°2016-108-DEL, en date du 19 avril 2016, autorisant Madame le Maire, ou son représentant, à signer le lot n°3 petits matériels ;

Vu la décision de la commission d'appel d'offres, réunie le 2 juin 2016.

Exposé

Dans le cadre de la restructuration et l'extension du Palais des Sports et des Congrès de Megève, une partie de l'espace créé sera dévolue à la pratique de sports « secs ». Un nouvel espace forme sera mis à la disposition des usagers. L'aménagement de cet équipement nécessite le renouvellement et l'agrandissement du parc de machines guidées pour la musculation et de cardio-training, ainsi que l'acquisition de petits matériels.

Pour satisfaire ce besoin, il avait été décidé de procéder à la conclusion de trois marchés différents : lot n°1 Parc cardio-training, lot n°2 Parc machines guidées et lot n°3 petits matériels. Le contrat relatif au matériel relevant du lot n°3 a bien été attribué par la commission d'appel d'offres à la société METAL SPORT. En revanche, les deux premiers lots ont été déclarés sans suite. Le contenu de ces deux marchés a été revu à la baisse. Il a été décidé de conserver une partie du matériel existant en bon état de fonctionnement et pour lesquels l'utilisation pouvait être prolongée.

Un nouvel avis d'appel public à la concurrence a été publié le 23 avril 2016 au Supplément du Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP), ainsi que sur le profil acheteur de la commune, le site internet AWS-Achat. La date limite de dépôt des offres était fixée au 20 mai 2016. Cinq propositions ont été remises dans les délais pour chacun des deux lots.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 2 juin dernier. Après analyse des offres, les membres de la commission ont décidé d'attribuer les deux lots à la société PANATTA France, classée à chaque fois en première position. Le lot n°1 Parc cardio-training s'élève à 158 335,68 € HT et le lot n°2 Parc machines guidées à 125 347,84 € HT. Pour ces deux marchés, l'option relative à une garantie supplémentaire de 2 ans a été retenue, soit une garantie totale de 4 ans à compter de l'admission du matériel. En plus, pour le lot n°2, la commission a choisi de retenir l'option étendant la garantie sur le matériel conservé. Il est précisé que les montants annoncés plus haut tiennent compte des options retenues pour les deux marchés.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, sera invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le lot n°1 Parc cardio-training s'élevant à 158 335,68 € HT et n°2 Parc machines guidées, dont le montant est fixé à 125 347,84 € HT avec l'entreprise PANATTA France,
2. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Madame le Maire indique que ces lots avaient déjà été évoqués lors d'un conseil municipal précédent. Il avait été prévu, dans le budget initial, un investissement de 450 000 euros de machines dans la salle de musculation. Elle rappelle que le parc passe de 48 à plus de 100 machines. Il est hors de question d'investir 450 000 euros d'autant plus que certaines machines pouvaient être récupérées et transférées dans le nouvel espace afin de faire une économie.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que le matériel conservé est en bonne partie de la marque PANATTA et qu'il profitera d'une prolongation de garantie.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

35. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE MARCHÉS ET ACHATS PUBLICS (M.A.P.) – RÉFECTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHÉTIQUE – MARCHÉS DE TRAVAUX – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2122-21 ;

Vu le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 26-II et 28 ;

Vu l'avis de la commission MAPA du 26 mai 2016.

Exposé

La consultation a pour objet la réfection d'un terrain de football en gazon synthétique situé sur la commune de Megève.

En 2010, une consultation en vue de la transformation du terrain de football en gazon synthétique a été lancée. Le projet comprenait des travaux de terrassements, de drainage, le reprofilage de la surface de jeu, l'intégration d'un système d'arrosage, la pose d'une clôture, pare-ballons et main courante. Un nouvel éclairage était également prévu. Ce type de revêtement permettait une utilisation plus soutenue du terrain sans remettre en cause sa pérennité. Le marché avait été attribué pour un montant de 892 694,20 € HT pour le lot 1 et 109 721,00 € HT pour le lot 2.

Suite aux intempéries du 1^{er} et du 2 mai 2015, ce terrain a été l'objet d'une inondation ayant pour origine le débordement du torrent limitrophe de l'Arly. L'étendue des dégâts ne permettant plus une utilisation en sécurité des utilisateurs après nettoyage et avis d'experts, il convient de procéder à un nouveau réglage de la couche de fondation et à un remplacement de la moquette en gazon synthétique. Par ailleurs certains éléments de clôture nécessitent leurs remplacements suite à des déformations.

En juillet 2015, pour exécuter ces travaux, une consultation a été lancée en lots séparés (lot n° 1 : Gazon synthétique et VRD et lot n°2 : Serrurerie), selon la procédure adaptée. Le montant des travaux était estimé à 600 000 € TTC pour les deux lots. Le lot n°1 a été déclaré sans suite. Le lot n°2 a été attribué à l'entreprise ESPACS SARL (ZA les Gonnets Nord BP2 26390 HAUTERIVES) pour un montant de 12 000 € HT.

Une consultation a été relancée en imposant aux candidats de faire une proposition pour deux solutions : la solution A concerne la réfection du terrain de football sans changement de revêtement et la solution B concerne la réfection avec fourniture d'un gazon synthétique. Les offres des candidats pour les solutions A et B ont fait l'objet d'une appréciation séparée, selon les mêmes critères de jugement. Ainsi, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de sélectionner uniquement l'une de ces deux solutions.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur de la commune (AWS-Achat) le 16 mars 2016 et au Bulletin Officiel des Annonces des Marchés Publics le 17 mars 2016. Au terme du délai de consultation, le 18 avril dernier, 4 propositions ont été réceptionnées dans les délais. Après analyse des offres et avis de la commission MAPA du 26 mai 2016, il est proposé de retenir la solution B de la société PARCS ET SPORTS pour un montant de 229 184,09 € HT. Ce candidat a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères énoncés dans l'avis d'appel public et le règlement de la consultation. Il a été classé en première position.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ATTRIBUER** le marché de travaux à l'entreprise ou au groupement d'entreprises ayant produit l'offre économiquement la plus avantageuse,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le marché avec l'entreprise désignée ci-dessus,
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à déposer les dossiers de demandes de subventions pour cette opération auprès des organismes compétents,
4. **PREVOIR** les crédits correspondants sur son budget au chapitre 21.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise que la solution A concernait la planification du terrain de football sans changement de la moquette, avec le risque d'avoir des petits décalages lors de la pose des lès d'une largeur de six mètres de large. La Commune n'avait pas les garanties de pouvoir faire rejouer sur ce terrain. C'est pour cette raison que le choix s'est porté sur la solution B qui permet de changer la moquette. Afin de garantir l'utilisation de ce terrain, un contrat d'entretien sera passé avec un organisme afin de pouvoir recharger le terrain en billes. Le passage de cette société pourrait se faire une fois par mois.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX demande s'il s'agit de la même entreprise qui avait déjà fourni la moquette précédemment.

Monsieur Laurent SOCQUET indique qu'il s'agit d'une autre entreprise.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX souhaite savoir si elle sera de même qualité.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'elle sera de qualité équivalente. Il n'y a plus d'obligation de mettre une sous-couche. En terme d'utilisation, ce sera identique. Il ajoute que les footballeurs ont du mal à accepter qu'il ne faut pas déneiger ce terrain de football même s'il a été déjà déneigé à la fraise à neige par le passé. Cela dégrade considérablement la pelouse. La section football du club des sports de Megève devra être préparée au fait que la Commune ne déneigera plus ce terrain. Les footballeurs devront attendre la fonte des neiges et patienter en attendant de passer un accord pour utiliser le terrain de Combloux. Ils ont beaucoup de mal à l'accepter.

Madame le Maire confirme ce point. La section football exerce une forte pression sur les élus afin que les services interviennent pour dégager l'accès en creusant un passage au niveau de la décharge à neige, ce qui représente un danger et un vrai problème de sécurité. Ensuite, il est demandé de déneiger le terrain lui-même. C'est un message qui est difficile à faire passer et la municipalité passe pour les « méchants » car elle refuse de le faire. Au regard du coût que représente cet investissement, plus de 1 000 000 d'euros, et des travaux qui devrait être réalisés concernant le gazon synthétique pour un montant de 229 184,09 euros HT, il faut être respectueux des biens mis à disposition et comprendre que l'on est en montagne, où il neige l'hiver et où le printemps arrive moins vite que dans d'autres contrées. Il leur faut accepter de commencer à jouer un peu plus tard qu'ailleurs.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX ne se souvient pas avoir vu le terrain déneigé auparavant.

Monsieur Laurent SOCQUET confirme qu'il était malheureusement déneigé depuis quelques années. Il précise que cette zone risque prochainement d'être classée en zone rouge, d'autant plus qu'il y a quelques semaines, le niveau de l'Arly est bien monté et qu'il s'en est fallu de peu pour que la rivière déborde. Malheureusement, il est interdit de recharger en terre ou de faire un « bourrelet » pour protéger le terrain. La Commune doit respecter la réglementation.

Madame le Maire précise qu'il s'agit de protéger les berges.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que l'on n'a pas le droit d'endiguer les cours d'eau de cette manière car il ne peut plus s'étaler sur la largeur. Il a alors tendance à se creuser et à s'accélérer.

Monsieur Laurent SOCQUET explique qu'il y avait eu une réflexion pour se rapprocher de Combloux, à un moment donné, en réalisant un terrain de football commun. Malheureusement, cela n'a pas

abouti et le choix a été fait de construire ce terrain pour satisfaire la section du club des sports. Il espère qu'il n'y aura plus d'autres dépenses à l'avenir.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que, lors de la dernière assemblée générale de la section football, il y a eu quelques remontrances appuyées concernant les délais pour remettre en état le terrain. Il rappelle qu'un premier marché a été lancé, infructueux et estime que les gens ne se rendent pas compte des contraintes liées aux marchés publics et des lourdeurs administratives. Il a tenté de leur expliquer mais ils pensaient qu'ils auraient un terrain en « un claquement de doigt ».

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute que ce conseil municipal a été déplacé à plusieurs reprises ce qui a engendré du retard. Le terrain devrait être livré à la mi-septembre.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que la commission d'appel d'offres a retenu la solution la plus qualitative en faveur de la jouabilité du terrain de football.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

36. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – RESTAURANT LE PUCK – COMPTES 2014-2015 – APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL DU DÉLÉGATAIRE DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1411 ;

Vu le contrat de délégation de Service Public entre la Commune et Monsieur Olivier MARTIN ;

Vu la délibération 2014-087-DEL du 14 avril 2014 constituant la commission de Délégation de Service Public ;

Vu le Rapport Annuel 2014-2015 de Délégation de Service public du Restaurant Le Puck, reçu le 27 avril 2016.

Exposé

Vu la loi « Mazeaud » du 8 février 1995 L 1411-3 et le décret du 14 mars 2005 R.1411-7 et 8 du CGCT qui pose le principe de l'obligation de remise d'un rapport annuel par le délégataire.
L'examen de ce rapport doit être mis à l'ordre du jour du conseil municipal.

Le contrat de délégation de service public pour la Commune de Megève a pris effet le 1^{er} décembre 2012 et prendra fin le 30 septembre 2018.

La SARL Olivier MARTIN, délégataire du restaurant Le Puck porte à la connaissance du conseil municipal son rapport annuel arrêté au 30 septembre 2015 qui comprend les éléments suivants :

- Une partie technique retraçant les opérations de maintenance et les dépannages effectués, le bilan des travaux (ouvrages mis en service et travaux de renouvellement réalisés) et la situation du personnel.
- Une partie qualitative (concernant les usagers) qui liste les animations organisées, la participation à des événements d'ampleur, la communication mise en place et les labels et prix obtenus.
- Une partie financière présentant les comptes de la société pour l'exercice du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2015 certifiés conformes par l'expert-comptable.
- Les factures justifiant les montants de tous les achats et travaux réalisés.

Les documents originaux sont disponibles au Secrétariat Général de la Mairie de Megève.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel 2014-2015 du délégataire de service public du Restaurant Le Puck,
2. **APPROUVER** le rapport annuel 2014-2015 du délégataire de service public.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

37. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – TARIF CAMP DE VACANCES ALSH – ÉTÉ 2016

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu la délibération 2015-089-DEL du 24 mars 2015 portant sur la décision de renouveler le contrat enfance jeunesse signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Savoie et les communes de Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly, pour soutenir le développement de l'action sociale sur le territoire ;

Vu la délibération 2014-332-DEL du 9 décembre 2014 portant sur les tarifs 2015 de l'Accueil de Loisirs ;

Vu la délibération 2015-153-DEL du 30 juin 2015 portant sur le Mini-Camp de l'ALSH de l'été 2015 ;

Vu la décision n°2015-044 du 17 décembre 2015 portant sur les tarifs 2016 de l'Accueil de Loisirs.

Exposé

Dans le cadre du développement de ses activités, la commune de Megève et ses partenaires Demi-Quartier et Praz-sur-Arly proposent un Mini-Camp de 5 jours (dont 4 nuitées), pour 12 enfants âgés de 8 ans et plus.

Le séjour aura lieu du lundi 25 juillet au vendredi 29 juillet 2016.

Le camp de vacances a pour objectif de favoriser l'épanouissement personnel et de développer l'autonomie de chaque enfant au sein d'un groupe, hors du cadre familial classique.

Ce mini-camp sera également l'occasion de découvrir Les Contamines et de pratiquer des sports de plein air.

Les participants devront être inscrits à l'ALSH, en journée hors repas les 5 jours (du 25 au 29 juillet).

Le personnel de l'Accueil de Loisirs de Megève encadrera le groupe de 12 enfants.

La commune de Megève assume la charge, pour tous les enfants (quelle que soit leur domiciliation), des frais de personnel encadrant le mini-camp (heures supplémentaires et heures de nuit).

Pour information, la CAF subventionne à hauteur de 5,20 € par jour pour un séjour avec nuitée.

Déduction faite de la prise en charge de la CAF, le coût supplémentaire (par rapport à l'ALSH « classique ») du mini-camp est de 275 €.

Ce coût comprend notamment les transports en bus, l'hébergement en gîte 3*, la restauration (pique-nique et restaurant) et les activités sportives (accrobranche, escalade et deux séances de tir à l'arc).

La participation des familles sur la formule « Journée de 10h30 sans repas » est de 15,62 € en moyenne. Le prix payé par chaque famille en Accueil de Loisirs dépend de son Quotient Familial.

Le tarif des familles pour le séjour de 5 jours et 4 nuits s'établira entre 31,25 € à 125 € en ALSH (payable en bons CAF) et de 100 € pour le camp soit un prix total pour les familles allant de 131,25 € à 225 €.

Le Conseil Municipal est invité à examiner la proposition de création de ce Mini-Camp, intégrant une participation financière des familles (complémentaire au tarif journée sans repas de l'ALSH) à hauteur de 100 € par enfant.

La Commune de Demi-quartier assurera, pour ses enfants résidents, le différentiel de 175 € par rapport au coût supplémentaire du camp.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la prestation « Mini-Camp » et sa tarification à compter de la présente délibération ;
2. **DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame Marika BUCHET explique qu'il s'agit de rétablir des mini-camps, une première pour cette année, ce qui permettra d'en évaluer le fonctionnement. Ces derniers devraient être rapidement complets.

Madame le Maire estime qu'il s'agit d'une belle initiative pour les jeunes.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

38. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – TARIF DES ACTIVITÉS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS – ÉTÉ 2016

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu la délibération 2015-089-DEL du 24 mars 2015 portant sur la décision de renouveler le contrat enfance jeunesse signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de Haute Savoie et les communes de Megève, Demi-Quartier et Praz-sur-Arly, pour soutenir le développement de l'action sociale sur le territoire ;

Vu la délibération 2014-332-DEL du 9 décembre 2014 portant sur les tarifs 2015 de l'Accueil de Loisirs ;

Vu la décision n°2015-044 du 17 décembre 2015 portant sur les tarifs 2016 de l'Accueil de Loisirs.

Exposé

Chaque été, des stages ludiques et sportifs sont organisés au Palais des Sports de Megève.

Ainsi, les encadrants de l'Accueil de Loisirs (ALSH) organisent un certain nombre de déplacements aller-retour à pied pour accompagner les enfants aux stages du palais où ils sont inscrits, ce qui est chronophage et crée parfois des décalages avec les temps de repas et des activités de l'ALSH.

Afin de dynamiser le service, l'ALSH souhaite créer des activités ludiques et sportives au sein de ses locaux.

Tous les enfants pourront participer : des séances distinctes seront prévues pour les enfants âgés de 3 à 5 ans (groupe de 8) et pour ceux de 6 à 12 ans (groupe de 12).

L'objectif est d'accroître l'accessibilité des activités ludiques et sportives pour les enfants, en limitant les déplacements, grâce à un mode d'inscription souple et en proposant des activités adaptées à un tarif unique par séance (d'une heure) d'activité, quel que soit l'âge de l'enfant.

Les participants devront être inscrits à l'ALSH. La mise en place d'activités dans les locaux de l'ALSH engendre des coûts supplémentaires à l'accueil « classique », du fait notamment des embauches d'intervenants extérieurs spécialisés dans chaque activité.

Le conseil municipal est invité à examiner la proposition de création de ces activités ludiques et sportives au sein de l'ALSH, qui induit une participation financière des familles de 4 € par activité.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la création d'activités ludiques et sportives, sur le lieu de l'ALSH et leur tarif unique de 4 € à compter de la présente délibération,
2. **DONNER** tout pouvoir à Madame le Maire de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame le Maire indique qu'il s'agit d'une démarche visant à inciter les jeunes à participer à des activités durant les vacances d'été. Elle estime que ce sont de bonnes initiatives.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**39. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE
ÉDUCATION (F.E.E.) – SERVICE RESTAURATION – RÈGLEMENT INTERIEUR**

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2013-112-DEL du 29 avril 2013 ;

Vu la commission restauration du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération 2014-197-DEL du 29 juillet 2014 approuvant le règlement intérieur de la restauration 2014-2015 ;

Vu la délibération 2015-184-DEL du 28 juillet 2015 ;

Vu la commission restauration du 18 mai 2016 portant sur la circulaire 2016-2017 Ecoles et Collèges.

Exposé

Le service Restauration de la ville de Megève assure la mise en œuvre des repas et leur distribution pour les enfants des écoles Henry Jacques Le Même et Saint Jean Baptiste ainsi que pour les collégiens Emile Allais et Saint Jean Baptiste.

Le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire. Il arrête les conditions dans lesquelles les usagers ont accès au service. Le respect de ses prescriptions est impératif.

Tout usager, par le fait de son inscription s'engage à se conformer au règlement de la restauration.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur et ce, notamment pour les règlements intérieurs des établissements scolaires.

Les règlements intérieurs de la restauration sont distincts par leur mode de gestion :

- Gestion en directe pour les usagers des écoles primaires et pour le Collège Emile Allais
- Gestion déléguée pour le Collège Saint Jean Baptiste

Lors du bilan de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2015-2016, la commission restauration a proposé quelques modifications au règlement intérieur.

Il convient d'apporter certains ajustements à la circulaire pour la rentrée prochaine :

- La fiche d'inscription est individuelle et non plus familiale pour des raisons de simplification avec l'outil informatique
- Le numéro d'identifiant au portail famille sera fourni par mail dans un délai de 48 heures
- Les pique-niques peuvent être annulés suivant le délai de prévenance d'annulation de repas
- Les cartes de pointage devront toutes être rendues en fin d'année scolaire, à défaut elles seront facturées 3 €.

Annexes

Circulaire rentrée 2016/ 2017

Dossier d'inscription restauration

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



RESTAURATION SCOLAIRE

CIRCULAIRE RENTREE 2016/ 2017

Le restaurant scolaire est ouvert aux élèves scolarisés au Collège Saint Jean Baptiste de Megève, dès le 1^{er} jour de rentrée, soit le **lundi 22 août 2016** pour les élèves skieurs et le **jeudi 1^{er} septembre** pour tous les autres. Il fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

I. INSCRIPTION AU SERVICE RESTAURATION

Tout rationnaire doit être **IMPÉRATIVEMENT** inscrit auprès du service restauration, une ~~seule~~ fiche d'inscription doit être complétée par ~~famille~~-**enfant**.

Une photo d'identité de l'enfant est demandée uniquement pour tous les 6^{ème} et les nouveaux inscrits.

III. DECLARATION OU ANNULATION DE REPAS

Le secrétariat de la **Vie Scolaire doit être prévenu entre 8h et 15h**

Au : 73 rue du Crêt du midi – 74120 MEGEVE

Par ☎ : **04 50 58 97 30** ou Par mail à : secretariat@college-sjb.com

1. PRESENCE OCCASIONNELLE

L'inscription occasionnelle est possible pour des repas irréguliers. Les présences occasionnelles devront être portées à la connaissance de la vie scolaire le matin même.

2. PRESENCE REGULIERE

Pour être valable, l'inscription doit être prise pour une durée minimum d'un trimestre scolaire.

3. DELAIS D'INSCRIPTION ET ANNULATION DES REPAS

Les repas sont préparés sur place le jour même en fonction des effectifs prévus. Les comptabilisations de repas tiennent compte des **absences signalées par les familles** en temps utile.

- **Pour maladie : le 1^{er} jour reste dû** quel que soit le nombre de jours, déduction des jours suivants uniquement sur présentation d'un certificat médical dans un délai de quinze jours,
- **Pour convenance personnelle**, délai de **72 heures**,
- **Pour absence de professeurs**, délai de **24 heures**.

Pour Sorties scolaires ou stages : dès connaissance ou au plus tard **7 jours avant la sortie** les établissements scolaires communiquent l'information au service restauration.

TOUT REPAS NON ANNULE DANS LES DELAIS SERA FACTURE A LA FAMILLE.



~~Dorénavant~~ les pique niques seront fournis par le service restauration pour les sorties scolaires à la journée. **En cas de refus de pique-nique, le délai de prévenance est de 72 heures.**

II. CONTROLE DES PRESENCES ET REPRODUCTION DE CARTES

Un état des présences est fait chaque matin par les établissements scolaires.

Toutes les présences sont vérifiées sur le temps du midi à l'aide d'un lecteur code-barres. Les pointages informatisés aident au contrôle de la présence physique réelle de l'enfant au restaurant scolaire.

Une carte est délivrée gratuitement la 1^{ère} année d'inscription. Elle appartient à l'élève pendant toute la durée de sa scolarité. La reproduction est possible en cas de perte, de détérioration ou pour un besoin supplémentaire (double foyer), elle est facturée 3 €. **Toutes les cartes de restauration doivent être rendues**

en fin d'année scolaire, à défaut elles seront facturées 3 €. Les cartes ~~rendues en fin d'année~~, nécessitant d'être reproduites pour mauvais état seront facturées 3 € lors de la première facture.

En cas d'oubli de carte sur 4 jours consécutifs, la carte est considérée perdue et sa reproduction est facturée 3 €. Un enfant surpris à passer avec la carte d'un autre élève sera sanctionné par une facturation de 3 € ainsi que l'élève qui a prêté sa carte.

IV. TRAITEMENT MEDICAL - ACCIDENT - ALLERGIES

Le personnel du service n'est pas habilité à administrer des médicaments à l'enfant au moment du repas.

Accident : En cas d'accident bénin, des petits soins seront donnés à l'enfant. En cas de problèmes plus graves, le service restauration contacte les secours et prévient les parents, ainsi que le Chef d'Etablissement.

Allergies, intolérances et régimes : L'état de santé d'un enfant nécessitant un régime alimentaire particulier ou prise de médicaments devra **obligatoirement être signalé par écrit au service restauration**. Un Projet d'Accueil Individualisé sera mis en place en collaboration avec l'équipe de santé scolaire et l'équipe enseignante, un exemplaire **validé par le médecin et visé par la famille sera transmis au service restauration**. Le personnel recevra toutes les informations nécessaires au respect du PAI. **Le PAI est à renouveler chaque année scolaire.**

En cas d'allergie grave, le restaurant scolaire n'est pas en mesure de fournir un repas spécifique. La famille s'engage à fournir un panier repas (sans contrepartie financière).

*NB. Ce repas doit être porté le matin au **secrétariat du service Restauration** en sac isotherme et sera ensuite stocké au frais.*

V. MENUS

En début de mois, les menus sont affichés dans les écoles et collèges. Ils sont également visibles sur le site internet de la Mairie de Megève : www.megève.fr, rubrique « Famille Enfance Education - service Restauration - menus restaurant scolaire » ou sur le Portail Famille dans « Accueil puis Info/ Documents ».

Chaque élève bénéficie d'un plateau repas complet respectant l'équilibre alimentaire et une quantité définie en fonction de l'âge.

VI. DEROULEMENT DES REPAS

Le temps du repas est un moment calme et le personnel veille au respect des règles de vie en collectivité. Les objets non nécessaires dans la salle de restauration de type console de jeux, lecteur MP3, i-pod, téléphone portable, tablette numérique, etc... sont interdits. Ils seront confisqués et rendus à leurs seuls parents.

Le service Restauration décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration d'un objet personnel.

Le port de tout couvre-chef est interdit à table. Pour des raisons d'hygiène il ne sera pas posé sur table.

Les élèves doivent respecter les locaux, le matériel, la tranquillité de leurs camarades, le personnel.

Ils doivent tenir compte des remarques des adultes.

Tout adulte extérieur à la restauration n'est pas autorisé à entrer en salle à manger (sauf cas exceptionnel en accord avec le service).

VII. SANCTIONS

En concertation avec les chefs d'établissements scolaires et les surveillants de chaque établissement, les élèves pour lesquels les petites punitions restent sans effet et qui par leur attitude ou leur indiscipline répétée troublent le bon fonctionnement au sein du restaurant scolaire feront l'objet :

- De remarques verbales
- De travaux d'intérêt général
- D'une séparation à table
- D'un contact téléphonique auprès des parents
- D'un avertissement écrit adressé aux parents si le comportement de l'enfant ne s'améliore pas
- D'une exclusion en cas de nouvelle récidive ou de faute grave.

Toute dégradation de matériel sera facturée aux parents.

En cas de remarques à l'encontre d'un agent de la restauration, celles-ci devront être faites par écrit à Madame Nathalie GUILLAUME, **responsable restauration du Pôle Famille Enfance Education** qui, après avoir vérifié la véracité des faits énoncés, prendra les mesures qui s'imposent.

VIII. APPLICATION

Cette circulaire est valable à compter du **22 août 2016**, pour toute la durée de l'année scolaire.

L'inscription au service Restauration de la Mairie de Megève implique le respect intégral du présent règlement.





DOSSIER COLLEGIEN

INSCRIPTION RESTAURATION 2016/2017

Photo :

Pour les
6èmes et
nouveaux
collégiens

Pour assurer la prise en charge de votre enfant dès la rentrée, merci de bien vouloir compléter le dossier et le retourner dans les meilleurs délais (ou avant le 15 juillet 2016) au service restauration, 34 route de Rochebrune.

Attention : Ces informations seront prises en compte et feront office d'inscription, toute modification devra être signalée auprès de notre service (se référer au règlement de fonctionnement ci-joint).

Pour nous contacter : ☎ 04 50 21 24 14 ✉ service.restauration@megeve.fr

RENSEIGNEMENTS ENFANT

Nom : Prénom :

Date de naissance : ☐ Fille ☐ Garçon

Etablissement fréquenté : Niveau Classe :

Les autorisations

- Droit à l'image
☐ Autorise ☐ N'autorise pas l'équipe encadrante à photographier/filmer mon enfant

Renseignements médicaux concernant l'enfant

☐ Un **Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.)** document à joindre au dossier pour tout enfant présentant des problèmes de santé et/ou d'allergie(s) alimentaire(s). Prendre contact avec l'infirmière scolaire de l'établissement et avec la diététicienne de la restauration (04.50.21.24.14).

Demande des repas sans porc : ☐ Oui ☐ Non

Personnes autorisées à récupérer l'enfant (autres que les responsables légaux)

- Nom, prénom : - Qualité :
 N° tél personnel : N° tél professionnel :
 - Nom, prénom : - Qualité :
 N° tél personnel : N° tél professionnel :

FREQUENTATIONS ANNEE 2016-2017

Les inscriptions se font pour chacune des 5 périodes pour des jours fixes :

Période 1 : de la rentrée scolaire aux vacances de la Toussaint (du 25/08 au 19/10)
 Période 2 : des vacances de la Toussaint aux vacances de Noël (du 03/11 au 16/12)
 Période 3 : des vacances de Noël aux vacances d'hiver (du 03/01 au 17/02)
 Période 4 : des vacances d'hiver aux vacances de printemps (du 06/03 au 14/04)
 Période 5 : des vacances de printemps aux vacances d'été (du 02/05 au 07/07)

Merci de cocher les présences de votre enfant

ANNEE SCOLAIRE 2016 -2017	PERIODES	1	2	3	4	5
J'inscris mon enfant à la restauration scolaire	lundi					
	mardi					
	jeudi					
	vendredi					

RENSEIGNEMENTS RESPONSABLES

Responsable légal 1

Autorité parentale ☐ oui ☐ non

☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur

☐ Marié(e) ☐ Union libre ☐ Pacsé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Célibataire

Nom : Prénom : Date de naissance :

Adresse :

Code postal : Commune :

Profession : Employeur :

Tél fixe : Tél portable : Tél pro :

Courriel :

J'autorise l'envoi de courriels : ☐ oui ☐ non J'autorise l'envoi de SMS : ☐ oui ☐ non

Responsable légal 2

Autorité parentale ☐ oui ☐ non

☐ Père ☐ Mère ☐ Tuteur

☐ Marié(e) ☐ Union libre ☐ Pacsé(e) ☐ Veuf(ve) ☐ Divorcé(e) ☐ Séparé(e) ☐ Célibataire

Nom : Prénom : Date de naissance :

Conjoint(e) : (si différent du Responsable légal 1) Nom : Prénom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Profession : Employeur :

Tél fixe : Tél portable : Tél pro :

Courriel :

J'autorise l'envoi de courriels : ☐ oui ☐ non J'autorise l'envoi de SMS : ☐ oui ☐ non

La situation familiale

Si les adresses sont différentes, la résidence habituelle de l'enfant durant la semaine est fixée chez le :

☐ Responsable légal 1 ☐ Responsable légal 2

☐ Garde alternée, merci de préciser le rythme :

Si vous souhaitez faire valoir un jugement relatif à une séparation (garde, autorité parentale, facturation, etc...), merci de joindre un exemplaire à ce dossier.

Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur et je m'engage à le respecter.

Je soussigné(e).....responsable légal de l'enfant déclare exacts les renseignements notifiés ci-dessus et autorise le responsable de la structure à prendre le cas échéant, toutes les mesures (traitement médical, hospitalisation...) rendues nécessaires par l'état de l'enfant.

Megève, le

Signature du responsable légal :

Objet

40. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE HÉBERGEMENT

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L2224-1 et 2 et L2312-1 ;
Vu la délibération N°2011-029 DEL du 7 mars 2011 ;
Vu la délibération du 30 mai 2011 confirmant la dissolution de l'EPIC Meg'accueil ;
Vu la délibération du 30 mai 2011 portant création d'un budget annexe de l'hébergement ;
Vu la délibération du 27 juin 2011 approuvant les tarifs du service hébergement pour l'année 2011 ;
Vu la délibération 2012-177-DEL du 30 juillet 2012 approuvant les conditions de vente hébergement ;
Vu la décision 2013-028 portant sur les tarifs hébergement 2013-2014 ;
Vu la délibération 2014-024-DEL du 27 janvier 2014 portant sur les conditions de stationnement pour les clients ;
Vu la décision 2014 -036 approuvant les tarifs hébergement 2014-2015 ;
Vu la décision 2015 -031 approuvant les tarifs hébergement 2015/2016/2017.

Exposé

Le Centre d'hébergement situé dans le bâtiment de la Fondation Morand-Allard accueille 76 personnes et fonctionne toute l'année. Cette structure est gérée par le service hébergement du Pôle Famille Enfance Education.

Les conditions générales de vente ont été mises en place en 2012 afin de fixer les modalités de réservation, d'annulation et de règlement.

Il est prévu de surligner en caractère gras certains points liés aux conditions d'accueil et de réservation pour souligner l'importance des modalités de séjour.

En cas de surplus de ménage constaté dans la chambre un surcoût est appliqué, il convient d'ajouter qu'il en sera de même pour toute détérioration au regard des dépenses engagées.

Par mesure de sécurité, les serrures des portes d'entrée du bâtiment seront remplacées par un digicode afin de contrôler les accès avec une traçabilité sur les différentes opérations de circulation.

Les conditions de tarification pour les forfaits de ski seront communiquées par téléphone ou par mail.

Les délais de retenue en cas d'annulation partielle du séjour sont difficilement applicables, il convient de retenir :

- 60 jours avant date d'arrivée : arrhes conservés
- 30 jours avant l'arrivée : facturation de 50% du séjour réservé
- Moins de 20 jours avant l'arrivée : facturation de 75% du séjour réservé
- Moins de 10 jours avant l'arrivée ou non présentation, facturation de la totalité du séjour

Annexe

Conditions générales de vente

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter du 01/07/2016
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous actes et tous contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Pôle Famille Enfance Education

Service Hébergement

Mairie de Megève

Tel : +33 (0)4 50 91 54 71

e-mail : service.hebergement@megeve.fr

Conditions générales de vente

Le centre d'hébergement « La Fondation Morand Allard » est géré par la Commune de Megève. Nous accueillons des séjours pour enfants dans le cadre de classes découvertes, de stages sportifs, de rencontres culturelles et artistiques, et également des groupes d'adultes en séminaire ou en loisirs. Les locaux respectent les normes en vigueur. Nos conditions générales de vente s'appliquent dans le cadre de la réglementation en vigueur et notamment selon le code du tourisme Livre II.

L'achat d'un séjour implique de la part de l'acheteur l'acceptation de l'ensemble des propositions des conditions générales de vente ci-dessous.

CONDITIONS D'ACCUEIL

Les chambres sont mises à disposition **le 1^{er} jour à 14h00 et doivent être libérées à 9h00 le dernier jour.**

Les draps sont fournis, prévoir le linge de table, le linge de toilette et vos chaussons.

Les chambres sont composées de 4, 6 ou 8 lits avec toilettes et sanitaires communs.

Les chambres occupées seules ou à deux sont facturées avec un **supplément respectif de 8 € ou 4 €** par jour et par personne.

Pour la pension complète le séjour commence au dîner et se termine au déjeuner et pour la demi-pension le séjour commence au dîner et se termine au petit déjeuner.

Il est important de nous préciser votre 1^{er} et dernier repas pris au centre. **Si vous souhaitez dîner à l'extérieur un soir, précisez-le une semaine avant votre arrivée, à défaut d'information, le repas est facturé.**

L'entretien des chambres est assuré à votre départ. Pendant la durée de votre séjour **l'entretien de votre chambre est possible à votre demande et selon un tarif de 10 € par jour.**

Nous vous remercions au moment de votre départ de retirer les draps des lits et les déposer dans le couloir dans les sacs prévus à cet effet.

En cas de saleté importante constatée dans la chambre, **ou de détérioration**, un supplément sera facturé.

En cas de perte ou dommage sur les clefs, un supplément sera facturé au tarif de 10 €.

Entrée du bâtiment : chaque client a son propre code correspondant à la durée pour laquelle il a réservé. Ce code sera envoyé par mail ou remis à votre arrivée. Ce code est confidentiel et ne peut être communiqué à toute personne étrangère à votre groupe.

TARIFS

Les tarifs sont indiqués dans la brochure du centre. Un devis est envoyé à la demande des groupes, établi en fonction du nombre d'enfants, d'adultes et du nombre de jours.

Les prestations d'hébergement sont :

- en nuitée seule
- en nuitée et petit-déjeuner
- en demi-pension comprenant le dîner, la nuitée et le petit déjeuner
- en pension complète comprenant le petit déjeuner, le déjeuner, le goûter (*pour groupes d'enfants*), le dîner et la nuitée (possibilité de pique-nique le midi si commandés 48h avant).

RESERVATION

Pour effectuer une réservation au centre, il convient de se renseigner au ☎ 04.50.91.54.71 ou 04.50.91.49.03, par mail service.hebergement@megeve.fr ou par fax ☎ 04.50.91.49.02 de la disponibilité des dates souhaitées. Après accord avec le responsable du centre, la réservation définitive prendra effet à réception de votre contrat de location signé et accompagné d'un acompte de 30% sur la totalité du séjour.

A réception de votre contrat de séjour, vous disposez d'un délai de 30 jours ouvrés pour nous faire parvenir le contrat signé et le règlement de l'acompte et, ainsi confirmer votre réservation.

Passé ce délai, votre réservation sera automatiquement annulée.

REGLEMENT

Le solde du séjour sera payé le jour du départ sur présentation de la facture.

Pour les cas particuliers (mairies, organismes, associations, ...) le règlement s'effectue selon les modalités précisées par écrit (ou sur le contrat) et à réception de la facture.

Pour votre information, Pour avoir connaissance des forfaits de ski proposés cet hiver 2015-2016, merci de nous contacter par téléphone ou par mail. sont à:

- 18 € par jour et par enfant pendant les vacances scolaires
- 11,30 € par jour et par enfant en dehors des vacances scolaires
- 29,00 € par jour et personne pour les groupes d'adultes

Prévoir 2 € achat carte main libre obligatoire, l'assurance carré neige est facultative : 3 € tarif unique par journée et à partir de 6 jours, l'assurance est proposée à 17 €.

ANNULATION

TOTALE

- 60 jours avant la date d'arrivée : les arrhes versées sont retenues
- 30 jours avant l'arrivée : 50% du coût total du séjour est dû
- moins de 20 jours avant l'arrivée : 75% du coût total du séjour est dû
- moins de 10 jours avant l'arrivée et/ou non présentation à la date d'arrivée, aucun remboursement n'est effectué, la totalité du séjour est due.

PARTIELLE

- 15 jours avant la date d'arrivée annulation de plus de 5% de l'effectif prévu, les arrhes sont retenues au prorata des absents
- 5 jours avant la date d'arrivée annulation de plus de 5% de l'effectif prévu, la totalité du séjour est dû.

INTERRUPTION DE SEJOUR

Pour une interruption de séjour due à un problème de santé et sur présentation d'un certificat médical, la facture est établie sur la base de la présence réelle du concerné.

ASSURANCES

Le service hébergement de la Mairie de Megève ne peut être tenu pour responsable en cas de pertes, vols ou détérioration d'objets personnels tant à l'intérieur, qu'à l'extérieur des installations. Il est déconseillé d'apporter des objets de valeur ou d'importantes sommes d'argent.

Concernant une détérioration matérielle sur le site, elle vous sera refacturée au vu de la réparation occasionnée.

ACCEPTATION

L'envoi du présent règlement à tout acheteur vaut acceptation des conditions générales de vente.

Merci de nous retourner un exemplaire signé.

NOM et Prénom du responsable :

Signature précédée de la mention « Bon pour accord



Objet

**41. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE
ÉDUCATION (F.E.E.) – MODIFICATION RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PÉRISCOLAIRE
– ANNÉE 2016-2017**

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code de l'éducation et notamment son article 212-15 qui prévoit la possibilité pour la commune d'utiliser les locaux scolaires implantés sur son territoire, en dehors des heures relatives à l'enseignement pour y organiser des activités culturelles, sportives, sociales ou socio-éducatives ;

Vu l'avis relatif du 7 mars 2012 émis par la Direction de la Prévention et du Développement Social ;

Vu le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret n°2014-457 du 7 mai 2014 relatif à l'autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération 2014-172-DEL du 24 juin 2014 approuvant le règlement de fonctionnement du périscolaire à l'école Henry Jacques Le Même ;

Vu la délibération 2014-262-DEL du 7 octobre 2014 approuvant le nouveau règlement de fonctionnement du périscolaire à l'école Henry Jacques Le Même pour les enfants âgés de 2 ans et demi ;

Vu la délibération 2015-091-DEL du 24 mars 2015 approuvant les recommandations de la PMI pour son règlement de fonctionnement du périscolaire à l'école Henry Jacques Le Même ;

Vu la délibération 2015-183-DEL du 28 juillet 2015 approuvant le règlement de fonctionnement 2014-2015.

Exposé

Les accueils périscolaires de la Commune sont soumis à la réglementation applicable aux établissements recevant du public et à la réglementation des accueils collectifs de mineurs. Le règlement de fonctionnement a pour but de fixer les conditions de fonctionnement du service des temps d'accueil avant et après la classe. Il convient de revoir certains points pour la rentrée 2016.

La direction de ce service est sous la responsabilité de Véronique Frémondrière, diplômée du BAFD. Depuis la mise en place des Temps d'Activités Périscolaires à la rentrée 2014, la Caisse d'Allocations Familiales autorise la déclaration du temps méridien à raison de trois quart d'heures par jour (temps après le repas) du fait d'un taux d'encadrement respecté (1 animateur pour 14 enfants chez les moins de 6 ans et 1 animateur pour 18 enfants chez les plus de 6 ans) et verse en conséquence la prestation de service à hauteur de 52 centimes par heure en 2015.

Pour accéder aux différents services de restauration scolaire, périscolaire et accueil de loisirs, les familles ne renseigneront plus qu'un seul dossier unique par enfant permettant de recueillir toutes les informations utiles (noms des responsables, adresses, autorisations, renseignements médicaux, etc...).

La Caisse d'Allocations familiales intègre dorénavant les temps d'après-midis des mercredis scolaires dans le dossier des activités périscolaires.

A la rentrée 2016, dès la fin des cours à l'école Henry Jacques Le Même à 15h30, les enfants inscrits aux activités extra-scolaires seront pris en charge par les agents communaux en charge du périscolaire. Ils bénéficieront d'un temps libre jusqu'à 16h pour goûter et décompresser avant de débiter leur activité. Pour les activités qui débutent à 16h au Palais des Sports, si la famille ne peut récupérer son enfant, un accompagnement à pied ou motorisé est prévu par le service.

Pour les activités qui ont lieu à l'école, les parents auront la possibilité d'inscrire leur enfant après la séance au périscolaire du soir. Le tarif extérieur s'appliquera pour les enfants non scolarisés à Megève.

Le tarif du périscolaire pour le soir était fixé à 1,20 € l'heure depuis septembre 2011. A la rentrée 2015, selon les recommandations de la Caisse d'Allocations Familiales, une variation suivant les ressources des familles a été appliquée entre 1,20 € et 2,40 € l'heure, soit une augmentation moyenne de 0,55 € l'heure.

Seule cette prestation est payante. La garde du matin (environ 20 minutes de 8h à 8h20), la prise en charge à l'arrivée et au départ du bus scolaire et l'encadrement sur le temps du midi ont toujours été gratuits.

Le déficit généré par la seule activité périscolaire du soir et matin est de 24 570 € pour l'année 2015.

Pour la prochaine rentrée, il est proposé une augmentation variable de 5 cts à 10 cts suivant le quotient familial soit un coût à l'heure de 1,25 € à 2,50 € l'heure.

Annexe

Règlement de fonctionnement périscolaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ACCEPTER** les conditions d'accueil du périscolaire pour application sur l'année scolaire 2016-2017,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer les formalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Madame le Maire indique que la Commune ne considère que le périscolaire du soir. Il est fait état des prestations de garde du matin et du temps du midi qui sont gratuites à Megève. D'autres écoles proches pratiquent une tarification, considérant qu'il s'agit de périscolaire. Elles font donc payer le matin de huit heures jusqu'au commencement des cours et entre le temps méridien.

Madame Marika BUCHET le confirme. Pour avoir étudié les écoles situées à proximité, elle peut affirmer que leur tarification n'est pas la même.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Service Enfance – Commune de Megève
BP 23 74120 Megève
Tel : 04 50 58 77 84 - Fax : 04 50 91 82 52
service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PERISCOLAIRE PRIMAIRE (2,5 ANS/ 12 ANS) - 2016-2017

Les temps périscolaires, la pause méridienne et le TAP

STRUCTURES D'ACCUEIL à l'école PRIMAIRE PUBLIQUE de MEGEVE

Les enfants sont accueillis (selon leur classe) soit :

- à l'école maternelle publique Henry Jacques Le Même, 385 chemin des écoles
- à l'école élémentaire publique Henry Jacques Le Même, 59 chemin des écoles

L'ORGANISATEUR

Les prestations périscolaires dépendent du pôle FEE (Famille Enfance Éducation Mairie de Megève, BP 23) situé au Service Enfance 26 allée des lutins à Megève, **04 50 58 77 84**, service.enfance@megeve.fr.

Ces prestations sont proposées du 1^{er} au dernier jour de l'année scolaire dans les écoles maternelle et élémentaire Henry-Jacques Le Même et à la restauration scolaire (Fondation Morand Allard).

Ces accueils municipaux sont agréés en partie par la PMI (Protection Maternelle et Infantile) et la DDCS (Direction Départementale de la Cohésion Sociale).

Un **Contrat Enfance Jeunesse** réunit la Caisse d'Allocations Familiales, les municipalités de Megève, de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly en faveur d'une politique d'action sociale pour les enfants de 2,5 à 12 ans.

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnant vers l'autonomie et l'apprentissage de la vie collective,
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- Concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- Assurer la cohérence éducative et affective,
- Accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- Préserver l'intégrité, la sécurité physique et psychique des enfants accueillis,
- Proposer des prestations ludiques et pédagogiques, offrir des approches culturelles, sportives.

CONSTITUTION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

Les intervenants des écoles sont les adultes référents pour l'enfant (professeur des écoles, ATSEM, animateurs) placés sous la responsabilité du référent périscolaire et du coordinateur du pôle FEE.

A tout moment, les parents peuvent s'entretenir avec le référent périscolaire.

ENCADREMENT

Un directeur diplômé du BAFD.

Un directeur adjoint stagiaire ou diplômé BAFD (équivalent) chargé de la continuité de fonction de direction. L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation : BAFA, ATSEM, CAP petite enfance, ...Des bénévoles. Ponctuellement des stagiaires (CAP Petite Enfance, stage découverte ...).

SERVICES PERISCOLAIRES

Ouverture des prestations les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire (et le mercredi matin).

- * Périscolaire matin de 8h00 à 8h20. (pas de taux d'encadrement)
- * Pause méridienne de 11h30 à 13h15. (1 animateur pour 14 en maternelle ; 1 pour 18 en élémentaire)
- * TAP de 15h30 à 16h30. (1 animateur pour 14 en maternelle ; 1 pour 18 en élémentaire)
- * Périscolaire soir de 16h30 à 18h30. (1 pour 14 en maternelle ; 1 pour 18 en élémentaire)

En cas d'ouverture exceptionnelle le mercredi en journée toutes les prestations périscolaires sont maintenues. En cas de fermeture exceptionnelle de l'école (jours fériés) les missions du périscolaires sont annulées.

INSCRIPTION / ADMISSION

Les inscriptions le jour même ne seront acceptées qu'après validation des référents des structures (suivant la capacité maximale de places autorisées par la PMI et la DDCS).

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription et d'apporter les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile sur résidence principale (quittance EDF, eau, datant de moins de 3 mois)
- Numéro de Caisse d'Allocations Familiales afin d'accéder au dossier allocataire via l'appliquet internet de la Caisse d'Allocations Familiales : CAFPRO, ou à défaut : Justificatif de la Caisse d'Allocations Familiales indiquant le Quotient familial, ou avis d'imposition AN-2.

En cas de divorce et de garde alternée, la copie du jugement stipulant les roulements de garde devra être fournie.

Les parents s'engagent à prévenir la Commune de tout changement (situation familiale, adresse ou n° tél.).

Les inscriptions et annulations périscolaires se font auprès de :

- ❖ **école maternelle** : ATSEM - ☎ 06 62 63 81 82
- ❖ **école élémentaire** : référent et animatrices - ☎ 06 43 80 42 40
- ❖ **Portail Famille** (accès internet : e-enfance)
- ❖ **Service enfance** : - ☎ 04 50 58 77 84 – service.enfance@megeve.fr

DELAIS DE PREVENANCE

Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription.

Afin d'organiser l'encadrement nécessaire du temps périscolaire, il est demandé aux parents d'inscrire ou d'annuler **au plus tard la veille**.

Pour le TAP : pas de facturation

Pour le périscolaire du soir : la réservation sera facturée en cas d'annulation le jour même.

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48 heures, le délai de carence de la 1^{ère} journée sera facturé et les absences suivantes seront décomptées.

Pour le mercredi scolaire : le repas et/ou l'après-midi peuvent être annulés dans un délai de 72h, au-delà ils seront facturés.

ARRIVEE ET DEPART

Périscolaire du matin

Prise en charge dès 8h : Accueil des maternelles au rez-de-chaussée de l'école maternelle, dépose de l'enfant dans la salle du périscolaire et **pas d'accès autorisé dans les couloirs et les salles de classe avant 8h20**.

Accueil des élémentaires dans la cour extérieure.

Pause méridienne

Sauf circonstances exceptionnelles, il ne sera pas permis aux parents de récupérer ou de voir les enfants pendant le temps du midi (exception faite contre décharge à remplir auprès de l'équipe pédagogique).

- Les élèves de l'école maternelle inscrits au repas sont pris en charge à la sortie des classes, à 11h30 par les ATSEM, animateurs et enseignants et, sont conduits au restaurant scolaire situé au sein de l'école maternelle.

- Les élèves de l'école élémentaire inscrits au repas sont pris en charge à la sortie des classes, dans le préau à 11 h 30 par les animateurs et sont conduits à pied au restaurant scolaire (Fondation Morand Allard).

- Surveillance du repas de 11h30 à 12h15,
- Surveillance/animations dans la cour de récréation ou dans l'école de 12h15 à 13h15 **uniquement pour les enfants inscrits à la restauration scolaire**
- Surveillance sieste pour les petites et moyennes sections

Ateliers TAP (Temps d'Accueil Périscolaire)

Les intervenants assurent une prise en charge de 15h30 à 16h30.

- Accueil des élèves de maternelle dans les salles de classe, espace de motricité, cour (école maternelle).

- Accueil des élèves de l'école élémentaire dans les salles de classe, espaces d'animations, préaux, cour.

Des sorties culturelles peuvent être organisées par les intervenants.

Activités extra-scolaire

* Une prise en charge de 15h30 à 16h00 pour un temps de goûter (à prévoir par vos soins) avec les enfants inscrits à une activité extra-scolaire payante **au sein de l'école**.

* Un service de navette est mis en place par les intervenants du Pôle FEE dès 15h30 pour les enfants inscrits aux activités extra-scolaires, **au Palais des Sports débutant à 16h00**.

Dès le début de l'activité, les encadrants extra-scolaires assurent la prise en charge de l'enfant, et il est de la responsabilité des parents de récupérer leurs enfants à l'issue de celle-ci.

Périscolaire du soir

Prise en charge de 16h30 à 18h30 (prévoir le goûter)

- Accueil des maternelles dans leur salle périscolaire
- Accueil des élémentaires dans leur salle périscolaire

A l'issue des activités extra-scolaires au sein de l'école, un accueil périscolaire est possible pour tous jusqu'à 18h30, sous réserve d'inscription.

Pour tous les départs, les parents ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants de plus de 9 ans possédant une autorisation écrite peuvent quitter le TAP ou le périscolaire du soir sans être accompagnés d'un adulte sur présentation d'une autorisation signée par les deux parents. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

PRECONISATIONS EN CAS DE RETARD

Si les parents ou personnes autorisés à récupérer les enfants ne se présentent pas :

- à 15h30 (fin de l'école) ou si l'enfant émet un doute sur son emploi du temps, le référent périscolaire contacte les parents lors d'un retard inhabituel de plus de 15 minutes. L'enfant est pris en charge sur le groupe TAP.
- à 16h30 (après le TAP) les enfants sont conduits auprès des animatrices de la garderie du soir et intégrés au groupe du périscolaire payant (tolérance d'attente de 5 minutes).
- à 18h30 (après la garderie) les animatrices téléphonent aux parents pour s'enquérir du retard.
- Si les parents ne sont pas joignables, à 19h le référent périscolaire appelle les autorités chargées de la sécurité des mineurs (Police, gendarmerie). Le coordinateur du Pôle FEE est prévenu.

TARIFS

Ils sont fixés par le Conseil Municipal et ne peuvent donner lieu à aucun arrangement particulier.

Périscolaire du matin : prestation municipale gratuite.

TAP : prestation municipale gratuite.

Périscolaire du soir : 1,25 € à 2.50 € de l'heure en fonction du quotient familial, toute heure entamée est due.

La participation familiale est calculée en fonction des justificatifs de ressources. Elle est approuvée par le Conseil Municipal qui procède à toutes modifications utiles.

Les tarifs sont calculés sur la base du taux d'effort applicables au quotient familial:

Année 2016	Taux x Quotient Familial CAF	Tarif plancher QF = 700	Tarif plafond QF = 1400
Périscolaire du soir à l'heure	0,00179	1.25 €	2.50 €

Pour les résidents extérieurs, le tarif unique est de 2,40€ de l'heure par enfant.

ACCUEIL DES ENFANTS- LES MERCREDIS

Les mercredis scolaires :

- Pour les enfants scolarisés à l'école HJ LE MEME et scolarisés à Praz sur Arly :

Prise en charge à 11h30 à la sortie des classes et à l'arrivée du bus pour les pralins, les enfants sont conduits au restaurant de l'école maternelle publique pour le déjeuner. Et sont ensuite :

Soit récupérés entre 13h et 13h30 sur site pour une inscription repas seul.

Soit transférés à l'accueil de loisirs par l'équipe d'animation pour un temps d'activités jusqu'à 18h30.

- Pour tous les enfants de 2,5 ans à 12 ans :

Un accueil est proposé de 14h à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs

Durant les mercredis des vacances d'hiver extérieur à la zone A, possibilité d'accueil en journée ou demi-journée, avec ou sans repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30.

Année 2016	Taux x Quotient Familial CAF	Tarif plancher QF = 500	Tarif plafond QF = 2000
Mercredi APM 14h-18h30	0,0108	5.40 €	21.60 €

PAIEMENT

Les factures sont éditées et envoyées tous les 2 mois et payables à réception.

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, espèces, auprès des agents d'accueil, ou en ligne via le site de la Mairie (accessible grâce à vos codes d'accès).



Au-delà de 5 semaines de retard dans votre paiement, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

Exclusion :

- En cas de non recouvrement des participations familiales par les services du Trésor Public, il ne sera procédé à aucune nouvelle inscription.
- Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Chaque famille est tenue de remplir une fiche sanitaire pour chaque enfant. Les renseignements tels que : vaccination (DTPolio obligatoire), régimes, allergies, coordonnées complètes sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée** : dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.
- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Cette démarche doit être engagée impérativement, chaque année, par la famille auprès de son médecin en concertation avec le référent périscolaire et le représentant de la commune. **Le personnel périscolaire n'est pas autorisé à administrer des médicaments ou des soins particuliers courants, sauf si un PAI le prévoit.** Le PAI doit être signé par l'enfant, les familles, le directeur d'école, les médecins, le référent périscolaire.

Maladie à éviction obligatoire :

L'angine à streptocoque : retour 2 jours après antibiothérapie.

La coqueluche : retour 5 jours après antibiothérapie.

L'hépatite A : retour 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues) : retour 72 h après antibiothérapie.

Les infections invasives à méningocoque : hospitalisation.

Les oreillons : retour 9 jours après le début de la parotidite.

La rougeole : retour 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine : retour 2 jours après antibiothérapie.

La tuberculose : retour après certificat médical que l'enfant n'est plus bacillifère.

La gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle.

La gastro-entérite à Shigelles : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement.

ASSURANCES

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L. Elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.

VETEMENTS/MATERIEL au sein de l'école

Chaque enfant doit posséder ses propres chaussons marqués à son nom (différents du temps de classe). Prévoir une tenue adaptée à la météo (neige/soleil) et du rechange (notamment en période de neige). Le port de bijoux, objets/jeux/habits de valeur est sous l'entière responsabilité des familles (la Commune décline toute responsabilité en cas de vol, échange ou perte). Les doudous sont tolérés pour les plus jeunes.



COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PERISCOLAIRE

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant.
Les parents devront signer le présent règlement, la fiche sanitaire de l'enfant et la fiche de renseignements familiaux.

Ce coupon est à remettre signé aux animatrices.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure.

Nom : Prénom :

Parent(s) de l'enfant.....

A Megève, le

Le Maire,

« Lu et approuvé »

Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet

42. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE FAMILLE ENFANCE ÉDUCATION (F.E.E.) – ACCUEIL DE LOISIRS – NOUVEAU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur

Madame Marika BUCHET

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable du 26 juillet 2011 émis par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

Vu la délibération du 25 juin 2012 approuvant le règlement de fonctionnement accueil de loisirs « résidents permanents » ;

Vu la délibération 2014-332-DEL du 9 décembre 2014 approuvant le nouveau mode de calcul de participation des familles en fonction d'un taux d'effort rapporté au quotient familial de la CAF ;

Vu la délibération 2015-014-DEL du 13 janvier 2015 validant les nouvelles dispositions de réservations et d'annulations de séjours en Accueil de Loisirs ;

Vu la délibération 2015-090-DEL du 24 mars 2015 approuvant le règlement de fonctionnement.

Exposé

L'accueil de loisirs municipal situé 26 allée des Lutins accueille les enfants de 2,5 ans à 12 ans révolus. Il est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la Protection Maternelle Infantile pour les enfants de moins de 6 ans.

Pour des raisons de commodité et pour plaire aux administrés, il est proposé que ce service reprenne le nom d'usage « meg'loisirs » qui lui avait été donné au moment de sa création en 1980. Plus tard ce nom avait disparu au moment de la reprise de gestion par l'EPIC Meg'Accueil en avril 2001. Celui-ci ayant été dissout en juillet 2011 et intégré à la gestion municipale, aucun nom n'a été proposé. Les résidents ont pour habitude de dire « meg'loisirs » pour nommer ce service, de même les agents gardent en mémoire ce nom raccourci pour identifier Megève et les loisirs.

La Caisse d'Allocations Familiales considère que les mercredis libérés d'hiver font partie de l'activité périscolaire et non plus extra-scolaire. Il convient de supprimer le paragraphe des mercredis d'hiver.

L'annulation des mercredis est possible dans un délai de 72h avant la séance, pour laisser le temps aux familles pendant le week-end de faire toute modification, au-delà ils seront facturés.

Les familles retardataires qui ne fournissent pas les justificatifs de domicile, le numéro d'Allocataire CAF, l'attestation du quotient familial, devront s'acquitter du prix plafond en cas de pièces manquantes au dossier, aucune rétroactivité ne sera possible.

Annexe

Règlement de fonctionnement accueil de loisirs – Meg'loisirs

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **SE PRONONCER** en faveur du nom : meg'loisirs
2. **APPLIQUER** les nouvelles dispositions à compter de ce jour
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous actes et tous contrats et accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Service Enfance – Commune de Megève
BP 23 74120 Megève
Tel : 04 50 58 77 84 - Fax : 04 50 91 82 52
service.enfance@megeve.fr

REGLEMENT de FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS-MEG'LOISIRS « Résidents permanents »

L'accueil de loisirs municipal accueille les enfants de 2,5 ans **scolarisés** à 12 ans révolus. Il fonctionne le mercredi **après-midi/mercredi libérés** et les vacances scolaires, et propose des activités culturelles, sportives éducatives et de loisirs dans le cadre de projets pédagogiques adaptés à l'âge des enfants.

STRUCTURES D'ACCUEIL

L'accueil de loisirs est habilité à accueillir 48 enfants ~~le mercredi, les vacances d'hiver, de Printemps, d'été, de la Toussaint, et de Noël.~~

Jours de fermeture : Jours fériés. Fermeture avancée la veille de Noël et Jour de l'An

Les familles sont prévenues à l'avance pour des ouvertures **ou fermetures** exceptionnelles.

L'ORGANISATEUR

L'accueil de loisirs dépend du pôle FEE (Famille Enfance Éducation Mairie de Megève, BP 23) situé au Service Enfance 26 allée des lutins à Megève, **04 50 58 77 84**, service.enfance@megeve.fr. L'accueil de Loisirs est agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale avec avis de la PMI pour les moins de 6 ans.

Un **Contrat Enfance Jeunesse** réunit la Caisse d'Allocations Familiales, les municipalités de Megève, de Demi-Quartier et Praz-sur-Arly en faveur d'une politique d'action sociale ~~pour les enfants de 2,5 ans à 12 ans.~~

MISSIONS DE L'ETABLISSEMENT

- Veiller à la santé, à la sécurité et au bien-être des enfants,
- Favoriser le développement, l'éveil et la socialisation des enfants accueillis en les accompagnant vers l'autonomie, la découverte de nouveaux lieux,
- Apprendre à se respecter soi-même et à respecter l'autre,
- Concourir à l'intégration sociale des enfants porteurs d'un handicap ou d'une maladie chronique,
- Aider les parents à concilier vie professionnelle et vie familiale,
- Accompagner les parents et créer un partenariat avec les familles,
- Préserver l'intégrité, la sécurité physique et psychique des enfants accueillis,
- Proposer diverses prestations ludiques et pédagogiques,
- Offrir des approches culturelles, sportives.

ENCADREMENT

Un directeur diplômé du BAFD.

Un directeur adjoint stagiaire ou diplômé BAFD (équivalent) chargé de la continuité de fonction de direction. L'équipe d'animation est composée d'animateurs ou d'animatrices ayant les qualifications requises par la réglementation (BAFA et équivalent).

Le taux d'encadrement dans les accueils de loisirs est de :

Un animateur pour 12 enfants de plus de 6 ans (groupe des Canaillous).

Un animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans (groupe des Lutins).

A tout moment les parents peuvent s'entretenir avec les responsables de la structure.

ACCUEIL DES ENFANTS

Les mercredis

1. Les mercredis scolaires :

— Pour les enfants scolarisés à l'école HJ LE MEME et scolarisés à Praz-sur-Arly :

Prise en charge à 11h30 à la sortie des classes et à l'arrivée du bus pour les pralins, les enfants sont conduits au restaurant de l'école maternelle publique pour le déjeuner. Et sont ensuite :

~~Soit récupérés entre 13h et 13h30 sur site pour une inscription repas-seul.~~

~~Soit transférés à l'accueil de loisirs par l'équipe d'animation pour un temps d'activités jusqu'à 18h30.~~

~~— Pour tous les enfants de 2,5 ans à 12 ans —~~

~~Un accueil est proposé de 14h à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs~~

~~Durant les mercredis des vacances d'hiver extérieur à la zone A, possibilité d'accueil en journée ou demi-journée, avec ou sans repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30.~~

Accueil les mercredis après-midis

Un accueil est proposé pour tous de 14h à 18h30 dans les locaux de l'accueil de loisirs.

Accueil les mercredis libérés (Cf. dates « guide pratique ») :

L'accueil de loisirs propose un accueil en journée ou demi-journée, avec ou sans repas, à partir de 8h jusqu'à 18h30. Pour les modalités de fonctionnement (activités, repas, repos...) se référer aux vacances scolaires.

Accueil pendant les vacances scolaires

Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.

Les portes du bâtiment sont fermées entre 12h et 14h, aucun accueil d'enfant n'est possible durant cette période.

Formules

Différentes formules sont proposées afin de faciliter l'organisation quotidienne des parents :

- ½ journée ou journée sans repas : 8h00 à 12h00 ou/et 14h00 à 18h30.
- ½ journée avec repas : 8h00 à 14h ou 11h30 à 18h30.
- Journée avec repas : 8h00 à 18h30.
-

Activités

Les enfants rejoignent leur groupe respectif et se présentent auprès de l'animateur responsable de l'accueil. La gestion des activités s'effectue au sein même des groupes avec l'équipe d'animation (certaines animations seront soumises à un nombre de places limitées).

Les parents sont conviés à venir partager des moments d'échanges avec les enfants lors de certaines animations : spectacles, goûters surprises, expositions...

Vêtements – Matériel (pour tous les enfants, prévoir un sac avec) :

- Des vêtements marqués au nom de l'enfant.
- En tout temps, laisser lunettes, crème solaire, vêtements de rechange et K-way. (Nous n'appliquons pas nos crèmes solaires pour des raisons de sécurité : risques d'allergies).
- En fonction du planning, prévoir un sac avec des tenues adaptées aux activités sportives : piscine, patinoire, randonnée, accrobranche...
- Interdiction de porter des bijoux, objets et vêtements de valeur : votre enfant est ici pour s'amuser, et la Commune de Megève décline toute responsabilité en cas de vol, d'échange ou de perte.
- Penser aux doudous pour les plus jeunes.

Repos

Un temps calme est programmé après le repas du midi. Sieste pour les plus petits et activités calmes pour les plus grands (jeux de société, lecture, relaxation...).

Repas-Goûter

Généralement, pour les Lutins (2,5 à 5 ans), les repas sont pris sur place entre 12h00 et 13h00, et pour les Canailous (6-12 ans), au service restauration des écoles. Des pique-niques peuvent être programmés.

Un goûter est prévu pour tous en fin de journée.

INSCRIPTION / ADMISSION

Avant le premier accueil, chaque famille est tenue de remplir un dossier d'inscription et d'apporter les pièces suivantes :

- Justificatif de domicile sur résidence principale (quittance EDF, eau, datant de moins de 3 mois)
- Ou contrat de travail sur une des 3 communes.
- Numéro de Caisse d'Allocations Familiales afin d'accéder au dossier allocataire via l'appliquatif internet de la Caisse d'Allocations Familiales : CAFPRO, ou à défaut : Justificatif de la Caisse

d'Allocations Familiales indiquant le Quotient familial, ou avis d'imposition N-2.
Les parents s'engagent à prévenir le **service enfance** de tout changement (situation familiale, adresse ou n° téléphone).

Les dates d'ouverture des inscriptions sont annoncées 15 jours à 3 semaines avant le début des vacances.

DELAIS DE PREVENANCE / ANNULATIONS

Mercredis : ~~Possibilité d'annuler au plus tard le vendredi précédent, passé ce délai l'absence sera facturée.~~
~~Ils peuvent être annulés dans un délai de 72h, au-delà ils seront facturés.~~

Vacances scolaires : Possibilité d'annuler 1 seule journée par semaine, **au plus tard la veille avant 9h30**, passé ce délai, l'absence sera facturée.

En cas de maladie, sur présentation d'un certificat médical dans les 48h, le délai de carence de **la 1^{ère} journée sera facturé** et les absences suivantes seront décomptées.

Les inscriptions et annulations Accueil de Loisirs se font auprès de :

❖ **Service enfance** : - ☎ 04 50 58 77 84 ou service.enfance@megeve.fr

❖ **Portail Famille** (accès internet : e-enfance **pour les mercredis**)

Possibilité de laisser un message en dehors des heures d'ouvertures.

ARRIVEE ET DEPART

Accueil du matin entre 8h00 et 9h30.

Départs à partir de 17h (plus tôt sur demande explicite des parents).

Pour tous les départs, les parents, ou les personnes autorisées à récupérer les enfants se présentent directement auprès des groupes concernés. Seuls les enfants de plus de **9 ans** possédant une autorisation écrite peuvent quitter l'accueil de loisirs sans être accompagnés d'un adulte. Si une personne autre que celles autorisées à venir récupérer l'enfant se présente, une décharge est obligatoire ainsi qu'une pièce d'identité.

Nos places sont limitées pour raison de confort et de sécurité. **Les réservations ne sont prises en compte qu'après réception du bulletin d'inscription.**

PRECONISATIONS EN CAS DE RETARD

Si les parents ou personnes autorisés à récupérer les enfants ne se présentent pas à :

- à midi (fin de matinée) le référent Accueil de Loisirs contacte les parents lors d'un retard inhabituel de plus de 15 minutes. L'enfant est pris en charge pour le repas.
- à 14H30 l'enfant reste sur son groupe (facturation selon consommation)
- à 18H30 les animatrices téléphonent aux parents pour s'enquérir du retard. Si les parents ne sont pas joignables, à 19h le référent Accueil de Loisirs appelle les autorités chargées de la sécurité des mineurs (Police, gendarmerie). Le coordinateur du Pôle FEE est prévenu.

TARIFS

La participation familiale est calculée en fonction des justificatifs de ressources dans le respect des barèmes fixés par la Caisse d'Allocations Familiales. Elle est approuvée par le Conseil Municipal qui procède à toutes modifications utiles.

Les tarifs sont calculés sur la base de taux d'effort applicables au quotient familial :

Année 2016	Horaires	Taux x Quotient Familial CAF	Tarif plancher QF = 500	Tarif plafond QF = 2000
Journée (hors repas)	8h00-18h30	0,0125	6,25 €	25,00 €
Matinée (hors repas)	8h- 12h	0,0091	4,55 €	18,20 €
Après Midi (hors repas)	14h- 18h30	0,0108	5,40 €	21,60 €
Repas	Temps de 2h	4.50 €		

A défaut de pièces manquantes au dossier, la participation financière est calculée sur la base du prix plafond jusqu'à réception des pièces, sans rétroactivité.

PAIEMENT

Les factures sont envoyées en début de mois suivant le mois de consommation, payables à réception.

En cas de difficultés financières, nous vous invitons à prendre contact avec le régisseur.

Le règlement peut se faire par chèque, carte bancaire, espèces, chèque vacances auprès des agents d'accueil, ou en ligne via le site de la mairie (accessible grâce à vos codes d'accès).



Au-delà de 5 semaines de retard dans votre paiement, votre dossier sera automatiquement transmis à la Trésorerie de Sallanches pour recouvrement contentieux.

Exclusion :

- En cas de non recouvrement des participations familiales par les services du Trésor Public, il ne sera procédé à aucune nouvelle inscription.
- Tout comportement violent ou incorrect envers les animateurs ou les autres enfants pourra faire l'objet d'une exclusion.

MALADIE ET ACCIDENTS

- Les renseignements tels que : vaccination (DTPolio obligatoire), régimes, allergies, coordonnées complètes ... sont obligatoires.
- **Une autorisation de prendre toute mesure nécessaire à l'état de santé de votre enfant vous sera demandée** : dans le cas d'un refus de votre part, une décharge écrite vous sera demandée, afin que la Commune de Megève soit dégagée de toute responsabilité quant aux conséquences de votre choix.
- L'enfant victime d'un accident ou d'un malaise recevra les premiers soins par un médecin proche du centre. La famille sera prévenue dans les meilleurs délais. Suivant la gravité, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche par les services de secours compétents.
- Si le personnel encadrant se rend compte de l'état fébrile d'un enfant au cours de la journée, les parents seront prévenus et tenus de venir le chercher. S'il sort d'une maladie contagieuse, un certificat de non contagion sera exigé.
- Les traitements médicaux en cours ne peuvent être administrés que sur présentation de l'ordonnance correspondante (y compris pour l'homéopathie).

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, certaines maladies) est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**. Cette démarche doit être engagée impérativement, chaque année, par la famille auprès de leur médecin en concertation avec le responsable de l'accueil de loisirs et le représentant de la commune. Le PAI doit être signé par l'enfant, les familles, le directeur d'école, les médecins, le référent de la structure.

Maladie à éviction obligatoire :

L'angine à streptocoque : retour 2 jours après antibiothérapie.

La coqueluche : retour 5 jours après antibiothérapie.

L'hépatite A : retour 10 jours après le début de l'ictère.

L'impétigo (lorsque les lésions sont étendues) : retour 72 h après antibiothérapie.

Les infections invasives à méningocoque : hospitalisation.

Les oreillons : retour 9 jours après le début de la parotidite.

La rougeole : retour 5 jours après le début de l'éruption.

La scarlatine : retour 2 jours après antibiothérapie.

La tuberculose : retour après certificat médical que l'enfant n'est plus bacillifère.

La gastro-entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle.

La gastro-entérite à Shigelles : retour après certificat médical attestant de 2 coprocultures négatives à au moins 24h d'intervalle et au moins 48h après l'arrêt du traitement

ASSURANCE

La Commune de Megève souscrit une assurance responsabilité civile à la S.M.A.C.L. ; elle intervient en complément facultatif des remboursements de la sécurité sociale et des assurances complémentaires. La garantie individuelle de l'enfant reste à la charge des parents. Les locaux et le matériel mis à disposition



doivent être respectés. Toute dégradation manifeste due à une malveillance pourra entraîner le paiement de la réparation ou du préjudice correspondant. Les objets précieux ou dangereux sont interdits.



COMMUNICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT ACCUEIL DE LOISIRS

Un exemplaire du règlement intérieur est remis à chaque famille lors de l'admission de l'enfant. Les parents devront signer le présent règlement, la fiche sanitaire de l'enfant et la fiche de renseignements familiaux.

Ce coupon est à remettre signé aux agents d'accueils.

Je reconnais avoir pris connaissance du règlement de la structure.

Nom : Prénom :

Parent(s) de l'enfant.....

A Megève, le

Le Maire,

« Lu et approuvé »

Catherine JULLIEN-BRECHES



Objet

43. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S) – MISSION DIALOGUE DE GESTION ET PERFORMANCE (D.G.P) – PÔLE S.P.O.R – BUDGET ANNEXE SPIC SPA DES SPORTS – TARIFS SPA DU PALAIS DES SPORTS

Rapporteur

Monsieur Frédéric GOUJAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération 2014-322-DEL du 9 décembre 2015 approuvant les tarifs du SPA des Sports de Megève suite à une nouvelle stratégie commerciale et une nouvelle politique tarifaire, à compter du 15 décembre 2014 ;

Vu la décision 2015-006 du 9 mars 2015 permettant à Megève Tourisme de commercialiser, aux tarifs publics actés, certains produits du SPA des Sports via leur plateforme, à compter du 13 mars 2015 ;

Vu la délibération 2015-152-DEL du 30 juin 2015 approuvant les nouveaux tarifs à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

Vu la décision 2016-007 du 19 janvier 2016 hausse tarifaire des produits Pure Altitude à compter du 18 janvier 2016 ;

Considérant qu'il faut créer de nouveaux produits pour permettre au SPA du Palais des Sports de poursuivre sa croissance et son évolution vers un espace bien-être – centre de soin esthétique, complémentaires aux futurs espaces balnéoforme.

Exposé

Le SPA du Palais des Sports voit sa clientèle se fidéliser depuis l'année 2015, il est nécessaire de proposer des nouveautés dès le début de la saison estivale 2016.

En effet cette clientèle est dans l'attente constante de nouvelles propositions et afin de poursuivre la fidélisation et répondre à la demande, il est important de mettre en avant le dynamisme du SPA en créant de nouveaux produits.

De plus l'ouverture proche du nouveau Palais nécessite que le SPA se distingue des autres activités en proposant une offre plus « Cocooning » et plus complète afin de monter en gamme et d'être à la pointe du Bien-Être.

PRESTATIONS SPA DU PALAIS DES SPORTS	1 ^{er} juillet 2016
SOINS CORPS (<i>sur réservation</i>)	
Soin du dos (nettoyage de peau) 50 min	70 €
SOINS VISAGE (<i>sur réservation</i>)	
Massage Visage offert pour l'achat d'un soin ou d'un produit désigné (offre ponctuelle)	0 €
SOINS DES MAINS	
Pose de Vernis semi-permanent 60 min	30 €
Dépose de Vernis semi-permanent 40 min	20 €
Massage des Mains offert pour l'achat d'un soin ou d'un produit désigné (offre ponctuelle)	0 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER**, au SPA du Palais des Sports, la création des présents produits et prestations proposés ainsi que leurs tarifs, à compter du 1^{er} juillet 2016,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Frédéric GOUJAT précise qu'en raison des travaux et de l'ouverture prochaine, en décembre 2016, de l'espace balnéo et des services proposés à l'intérieur, il a été décidé d'orienter de manière plus spécifique le spa existant vers de nouvelles activités, afin de lui permettre de continuer à se développer et à progresser en terme de chiffre d'affaires. Il continuera d'exister au travers des soins esthétiques ou autres. La responsable du spa travaille actuellement dessus. Ce ne sera plus un spa avec accès au sauna et hammam puisque l'accès simple, au tarif de 19 euros, sera supprimé à partir du mois de décembre et sera offert aux personnes qui prendront des soins au sein du spa des sports, étant donné que le sauna et hammam de l'espace balnéo sera compris dans le prix d'entrée des activités balnéo et piscine.

Madame le Maire ajoute qu'une présentation de toute la réorganisation du Palais des Sports sera faite lors du prochain conseil municipal.

Madame Micheline CARPANO s'interroge concernant le « soin du dos » présent dans la grille tarifaire. Elle estime que ce n'est pas que le dos.

Monsieur Frédéric GOUJAT explique que c'est un soin du dos, donc du corps.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**44. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE S.P.O.R – TARIFS
PALAIS DES SPORTS ET DES CONGRÈS 2016-2017**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération 2015-209 du 1er septembre 2015 abrogeant l'ancienne offre et actualisant l'ensemble de la grille tarifaire 2015-2016 du Palais des Sports, à partir du 4 septembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de créer de nouveaux stages saison et de nouvelles activités trimestre et année au sein du pôle SPOR.

Exposé

Dans le cadre de la nouvelle base de loisirs située autour du Chalet de la Plaine, avec le « Teen Espace » succédant à la Teen House, de nouveaux stages et activités sont proposés pour l'été 2016.

Un Stage de cinq jours sur les mois de Juillet et Août dénommé « Stage Tennis-VTT » est proposé aux enfants de 8 à 12 ans.

L'activité VTT sera pratiquée le matin sur le massif du Jaillet, encadrée par des moniteurs brevetés d'état avec prêt de vélos de descente adaptés et prêt de matériel de protection (casques, dorsales...). L'objectif de cette activité est l'initiation à la descente en apprenant la sécurité, la technique et l'autonomie. L'enseignement du tennis en après-midi sera assuré par l'équipe des moniteurs brevetés d'état.

Le tarif proposé comprend l'encadrement du VTT et du Tennis, le prêt du matériel (Activité VTT), le pass « remontées mécaniques 4 jours » et 5 entrées aux piscines du Palais des Sports.

Dans le cadre de la nouvelle offre des activités extra-scolaire, il sera proposé le « Multi-activités » composé d'activités comme l'ultimate, le cirque et les sports collectifs. Cette nouvelle activité permettra aux plus jeunes de diversifier les pratiques et disciplines d'éveil.

SPORTS et LOISIRS	Tarif Public	Tarif 1
ACTIVITES ENFANTS ET ADOLESCENTS		
Multi Activités (Année scolaire)	190 €	114 €
Multi Activités (Trimestre)	70 €	42 €
Escalade (Trimestre)	90 €	54 €
STAGE ENFANT ET ADOLESCENT		
Tennis / VTT 5 jours	430 €	/

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs publics du Palais des Sports 2016-2017,
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Madame Annabelle BACCARA demande si les intervenants seront des agents communaux ou des personnes de l'extérieur.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que la société BIKE ADDICT assurera l'encadrement VTT. Pour le tennis, ce seront les mêmes personnes que celles qui assurent les cours de tennis actuellement.

Micheline CARPANO demande pourquoi il n'y a pas de tarif 1 pour Tennis / VTT 5 jours.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que les coûts sont incompressibles (matériel, remontées mécaniques, l'encadrement...).

Madame le Maire explique la municipalité se bouge pour trouver des animations pour les jeunes. Elle ajoute qu'une base de loisirs devrait être créée à côté de l'espace tennis. Le déplacement du city stade est en cours tout comme l'installation d'un pumptrack. Cela s'inscrit dans une démarche positive pour les jeunes.

Monsieur Laurent SOCQUET remercie le service montagne qui travaille actuellement à la réalisation de la piste VTT à proximité de la piste de luge 4 saisons. Il y aura, sur le bas de la piste, un petit aménagement pour les enfants avec des tables de jardin, des jeux, ...

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET ajoute que la piste de pumptrack sera une piste polyvalente, et non pas dévolue au vélo. Les trottinettes et rollers pourront également en profiter. Cette piste permet de faire des tours de piste sans pédaler, uniquement en donnant des impulsions au vélo aux bons endroits. Les délais vont être probablement un peu rallongés en raison de problèmes d'approvisionnement en enrobé, suite aux grèves. Monsieur Laurent SOCQUET a les mêmes soucis.

Monsieur Laurent SOCQUET explique que le Conseil Départemental a été sollicité pour la réfection de la route 309A de la Côte 2000 et qu'il y a des problèmes d'approvisionnement. Par ailleurs, la météo n'est pas forcément favorable pour la réalisation de ce genre de travaux.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

45. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – POLE S.P.O.R – TARIFS BAR CHALET DE LA PLAINE 2016-2017

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du 21 juin 2016 création de nouvelles activités enfant et adolescent ;

Vu la décision 2015-209 du 1^{er} septembre 2015 abrogeant l'ancienne offre et actualisant l'ensemble de la grille tarifaire 2015-2016 du Palais des Sports, à partir du 4 septembre 2015 ;

Vu la décision 2016-027 du 26 mai 2016 actualisant les tarifs des activités de l'enfant à l'année et les stages vacances de l'enfant ;

Vu la reprise du Tennis et de son Bar « Le Chalet de la Plaine » au sein de la commune de Megève.

Exposé

L'ensemble des tarifs concernant le secteur du bar du Chalet de la plaine du Palais des Sports, a été supprimé avec la reprise de ce secteur Tennis par le club des sports en 2015.

Le conseil municipal est invité à examiner la grille tarifaire du Bar Chalet de la Plaine :

BAR CHALET DE LA PLAINE	2016-2017
Café ou Déca	1,40 €
Café crème	1,50 €
Chocolat	3.30 €
Thé	2.60 €
Eau Plate ou Gazeuse 50 cl	1.80 €
Sirop	1.60 €
Soda bouteille 33 cl	3.10 €
Canette	2.00 €
Jus de fruits 20 cl	2.90 €
Powerade	3.00 €
Bière 33cl	3.90 €
Fruit ou Yaourt	1.00 €
Gaufre (sucre, Nutella, confiture, chantilly)	2.50 €
Glace Magnum	2.70 €
Mini Cornetto	1.00 €

Bâtonnets (Solero, Calippo, Twister, Oasis...)	1,80 €
Barre Chocolatée	1.50 €
M&Ms 100g	1.80 €
Sucette	0.50 €
Pringles	2.00 €
Chips	1.50 €
Panini / Sandwich / Quiche / pizza / croque-monsieur / hot dog / bruschetta / tarte salée...	3.90 €
Portion de frites	3.00 €
Salade composée du jour	9.50 €
Plat du jour	13.50 €
Dessert du jour	3.50 €
Formule : panini-glace-boisson	7.00 €

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs du bar Chalet de la Plaine 2016-2017, à compter du 1 juillet 2016 ;
2. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26
 Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0
 S'étant abstenu : 0

Objet

46. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE SPORTS ET LOISIRS – MEGÈVE PASS ÉTÉ 2016 – CONVENTION « MEGÈVE PASS »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et l'article L.2122-22 alinéa 2 ;

Vu l'article 10 de la convention du 6 septembre 1993 prévoyant l'approbation des tarifs de la SEM par la Commune de Megève ;

Vu la délibération 2008-131-DEL du 2 juin 2008 portant création de tarifs proposant un accès illimité pendant 7 jours à des activités valables pour la saison été (de la date d'ouverture à la date de fermeture estivale des équipements) ;

Vu la délibération 2008-154-DEL du 30 juin 2008, portant création des « MEGEVE PASS 7 jours », packages associant la SEM des remontées mécaniques, le Palais des Sports et Megève tourisme ;

Vu la délibération 2009-332-DEL du 29 juin 2009, redéfinissant les modalités des « Megève PASS » et portant création d'un « Megève PASS Groupe » nominatif à tarif préférentiel accessible aux groupes d'enfants (jusqu'à 14 ans) accompagnés, à partir de 20 personnes ;

Vu la délibération 2010-122- DEL du 26 juillet 2010, mettant en place les modalités des « Megève PASS » pour la saison estivale 2010 ;

Vu la délibération 2011-097-DEL du 30 mai 2011, mettant en place les modalités des « Megève PASS » pour la saison estivale 2011 (4^{ième} année consécutive) et portant création de packages supplémentaires : le « Megève PASS 3 jours » et le « Megève PASS Saison » ;

Vu la délibération 2013-136-DEL du 27 mai 2013 portant création des « MEGEVE PACKS », qui complètent les PASS existants. Les Packs sont dénommés « Pack Sport Loisirs » et « Pack SPA détente Adultes ». D'une durée de 4 à 7 jours, ils font intervenir de façon partenariale la SEM, la Commune de Megève (Palais des Sports, Pôle Culture, Régie des Parkings) et le SPA des Sports ;

Vu la délibération 2013-223-DEL du 30 septembre 2013 approuvant la mise en place des Megève PASS TOUSSAINT pour l'année 2013 ;

Vu la décision 2014-013 en date du 21 mars 2014 fixant les tarifs « Megève PASS » des SEM, de la commune de Megève, du SPA DES SPORTS et de l'EPIC Megève Tourisme- Saison ETE 2014 ;

Vu la délibération 2014-135-DEL du 26 mai 2014 autorisant la signature et approuvant les dispositions de la convention des Megève PASS Saison ETE 2014 ;

Vu la délibération 2014-259-DEL du 7 octobre 2014 autorisant la signature et approuvant les dispositions de la convention des Megève PASS TOUSSAINT 2014 ;

Vu la délibération 2016-114-DEL du 19 avril 2016 fixant les tarifs « MEGEVE PASS » saison ETE 2016.

Exposé

Les packages « MEGEVE PASS », mis en place par les délibérations visées permettent de capter une cible de clientèle touristique nouvelle en lui proposant une offre globale sur différents points de vente.

L'objectif principal de ces packages est d'optimiser les ventes et de placer Megève dans une logique stratégique de station intégrée.

La « gamme Megève PASS » est déclinée en plusieurs packages selon la durée de validité et le public concerné (adulte ou enfant). Il existe ainsi des « PASS » de 3 jours, de 7 jours, adulte et enfant.

Afin d'augmenter le nombre de vente de ce produit et de capter une clientèle supplémentaire, le Megève PASS évolue cette année en intégrant une offre du village de Combloux et deux offres du village de Praz-Sur-Arly. Dans le cadre du label « famille plus », il est important de proposer aux familles un produit lisible,

attractif, compréhensible et accessible. De ce fait, les « Megève PASS » offrent un accès illimité (ou plafonné en nombres de passages) à des prestations sportives et de loisirs et accordent l'accès gratuit ou à tarif réduit à des prestations culturelles et de détente supplémentaires.

La mise à disposition des tickets, les modalités de collecte de recettes et leur répartition font l'objet d'une convention entre la Commune de Megève, la Commune de Combloux, la SEM des Portes du Mont Blanc, les offices du tourisme de Combloux et Praz-sur-Arly.

Les détenteurs d'un « Megève PASS » bénéficient d'une remise de 30% sur les tarifs publics des remontées mécaniques de la SA des Remontées Mécaniques de Megève (SA RMM), sur présentation de leur « PASS » aux caisses des remontées mécaniques.

Annexe

Projet de convention Megève PASS Eté 2016

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le projet de convention Megève PASS Eté 2016 joints en annexe,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant dument habilité à signer ladite convention Megève Pass Eté 2016 et à procéder à toute formalité nécessaire l'exécution de la présente.

Intervention

Madame le Maire explique que cette convention lie les communes de Praz-sur-Arly, Combloux et Megève. Cette année, le pass permettra en plus de pratiquer des activités sur Combloux avec le lac biotope, sur Praz-sur-Arly avec le chemin des contrebandiers et le mini-golf.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



CONVENTION

PASS ETE 2016

Combloux Megève Praz-sur-Arly

2 juillet – 28 août

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Commune de Megève, collectivité territoriale, sise 1 Place de l'Eglise BP 23 74120 MEGEVE représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN BRECHES, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2016 ;

Ci-après dénommées « Commune de Megève »,

La Commune de COMBLOUX, collectivité territoriale, sise 132 Route de la Mairie, 74920 COMBLOUX, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean BERTOLUZZI, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 21 juin 2016 ;

Ci-après dénommée « Commune de Combloux »

D'UNE PART

LA SAEM Les Portes du Mont-Blanc, Société anonyme d'économie mixte au capital de 6.834.979,44 euros, dont le siège social est situé à Combloux (74920), 207 Route des Brons et, dont le numéro unique d'identification est le 480 920 289 RCS Annecy, représentée par Monsieur Jean-Luc DELOBEL agissant en qualité de Directeur général délégué, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 juin 2014 ,

Ci-après dénommée « La SEM Les Portes du Mont Blanc »

PRAZ-SUR-ARLY TOURISME, association à but non lucrative (loi de 1901) déclarée à la Sous-Préfecture de Bonneville, le 4 novembre 2014 sous le numéro W742002874, ayant son siège à 54 route du Val d'Arly, 74120 Praz-sur-Arly, représentée par Monsieur Patrice BLANC-GONNET, son directeur en exercice, autorisé aux fins des présentes par l'article 2 des statuts de l'association enregistrés en sous-préfecture de Bonneville sous le numéro 1562-71 et modifiés par l'assemblée générale du 24 novembre 1995,

Ci-après dénommé « PRAZ-SUR-ARLY TOURISME»

L'Office de tourisme de Combloux, Association régie par la loi de 1901 déclarée à la Sous- Préfecture de Haute-Savoie, le 29 juin 1929 (N° 149-29) sous le numéro W 74 2000 356, ayant son siège à BP 38 - 49 chemin des Passerands - 74920 COMBLOUX, représenté par son Président en exercice, Monsieur François PICOT, autorisé aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'administration en date du 08 décembre 2015,

Ci-après dénommé « L'Office du Tourisme de Combloux »

D'AUTRE PART

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Afin de dynamiser l'activité été de leurs stations respectives, les communes de Combloux et Megève, la SEM Les Portes du Mont-Blanc et l'office de tourisme de Praz-sur-Arly ont décidé de mettre en place un produit commun pour l'été 2016, dénommé Combloux Megève Praz-sur-Arly Pass.

La présente convention est conclue au titre de la mise en place de ce **Combloux Megève Praz-sur-Arly Pass**, ci-après dénommé **PASS**, pour la saison d'été 2016, du **2 juillet au 28 août**.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour but de définir les modalités pratiques, financières et juridiques de mise à disposition des cartes d'accès, de l'établissement, des tarifs, de la collecte des recettes et leurs répartitions.

Le PASS est décliné en 4 catégories :

- **PASS 3 Jours, adulte et enfant**, composé des activités suivantes : (en illimités sauf luge 4S) :
 - Piscines (Megève)
 - Patinoire avec prêt de patin (Megève)
 - Mini-golf de Megève et de Praz-sur-Arly
 - Sentier des contrebandiers (Praz-sur-Arly)
 - Plan d'eau Biotope (Combloux)
 - Remontées mécaniques du domaine « Les Portes du Mont-Blanc », Saint-Gervais les bains et les Contamines Montjoie
 - 3 passages de luge 4 S (Megève)
 - Meg'bus (Megève)

- **PASS 7 Jours, adulte et enfant**, composé des activités suivantes : (en illimités sauf luge 4S) :
 - Piscines (Megève)
 - Patinoire avec prêt de patin (Megève)
 - Mini-golf de Megève et de Praz-sur-Arly
 - Sentier des contrebandiers (Praz-sur-Arly)
 - Plan d'eau Biotope (Combloux)
 - Remontées mécaniques du domaine « Les Portes du Mont-Blanc », Saint-Gervais les bains et les Contamines Montjoie
 - 7 passages de luge 4 S (nocturne inclus)
 - Meg'bus (Megève)

Les PASS sont accompagnés d'un livret partenaires, composé de réductions négociées par les offices de tourisme respectifs sur de multiples activités de différentes communes.

Les tarifs TTC des PASS sont les suivants :

- | | |
|-----------------------|-------------------------|
| - PASS 3 jours adulte | 35,00 € + 1€ de keycard |
| - PASS 3 jours enfant | 25,00 € + 1€ de keycard |
| - PASS 7 jours adulte | 66,00 € + 1€ de keycard |
| - PASS 7 jours enfant | 46,00 € + 1€ de keycard |

Article 2 – MISE A DISPOSITION DES CARTES D'ACCES ET MATERIEL

Les PASS sont en vente au Palais des Sports de Megève, à Megève-Tourisme, à la SEM Les Portes du Mont-Blanc, à l'office du tourisme de Combloux et à l'office du tourisme de Praz-sur-Arly.

La Commune de Megève, la SEM Les Portes du Mont Blanc, l'Office du Tourisme de Combloux et l'Office du Tourisme de Praz-sur-Arly feront intervenir leur propre personnel pour l'exécution de l'ensemble des missions mises à leur charge par la présente convention.

Pour la vente sur ces différents points de ventes, la SEM Les Portes du Mont-Blanc mettra à disposition des différents partenaires le matériel nécessaire à la vente des produits (caisses de vente, supports mains libres, etc.) et assurera une formation au personnel des différents points de vente.

Il est convenu entre les parties que les frais d'installation du matériel seront déduits du montant des recettes des PASS, avant répartition entre les différents signataires de la convention. Les frais sont estimés à 3 000,00 € HT maximum et seront déduits au montant réel avec copie des factures correspondantes.

Article 3 – DOCUMENTS DE COMMUNICATION DU PASS

La conception des documents de communication relatifs aux PASS est réalisée par le service communication de la mairie de Megève, et validée par l'ensemble des prestataires.

Le coût d'impression des documents de communication des PASS sera déduit du montant des recettes des PASS avant répartition entre les différents signataires de la convention.

Article 4 – MODALITES DE COLLECTE DES RECETTES

Les différents partenaires du produit collecteront les recettes sous la forme de :

- Chèques libellés à l'ordre de la SEM Les Portes du Mont-Blanc
- Espèces (fonds de caisse mis à disposition par la SEM Les Portes du Mont-Blanc)
- Cartes bancaires : La SEM Les Portes du Mont-Blanc mettra à disposition du Palais des Sports et des offices du tourisme de Combloux et de Praz-Sur-Arly un lecteur de cartes bancaires lui appartenant (TPE) avec le numéro de carte commerçant de la SEM.
- Chèques vacances

Un état récapitulatif des caisses sera fourni à la SEM Les portes du Mont-Blanc tous les quinze jours et à la fin de la saison, pour le suivi administratif et financier des recettes.

Article 5 – REVERSEMENT DES RECETTES

Chaque partie reversera à la SEM Les portes du Mont-Blanc la recette totale issue de sa propre vente de PASS, sur présentation d'un bordereau comptable détaillé.

Article 6 – REPARTITION DES RECETTES

Les recettes des « Pass 3 jours et 7 jours » (hors keycards) seront réparties en fin de saison d'été en fonction selon les modalités suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|----------------------------|
| - Commune de MEGEVE | 49 % des recettes totales. |
| - SEM Les portes du Mont blanc | 40% des recettes totales. |
| - Commune de Combloux | 4 % des recettes totales. |
| - Office de tourisme de Praz-Sur Arly | 7 % des recettes totales. |

La SEM « les portes du Mont-Blanc » établira en fin de saison un état comptable global de l'opération PASS incluant toutes les collectes et reversera selon les pourcentages précités les sommes revenant à chaque partie sous forme d'un chèque.

Pour le Palais des Sports de Megève et la commune de Combloux, le chèque sera libellé à l'ordre du Trésor Public, Perception de Sallanches.

Article 7 - CONVENTION DE MANDAT

Après avis conforme du comptable public du Centre des Finances Publiques de Sallanches en date du XX/XX/2016 et en application des dispositions de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (loi 2014-1545 du 20/12/2014), la commune de Combloux et sa régie du plan d'eau Biotope, et la commune de Megève et sa régie du Palais des Sports, autorisent les entités privées signataires de la présente convention à encaisser les produits PASS, selon les modalités détaillées précédemment.

Article 8 – CONVENTION D'ENCAISSEMENT POUR LE COMPTE DE TIERS

Après avis conforme du comptable public du Centre des Finances Publiques de Sallanches en date du XX/XX/2016 et en application des dispositions de l'article L1611-7-1 du code général des collectivités territoriales (loi 2014-1545 du 20/12/2014), les entités privées signataires de la présente convention autorisent la régie du palais des sports de Megève et la régie de l'office de tourisme de Megève à encaisser pour leurs comptes les produits PASS, selon les modalités détaillées précédemment.

Article 9 - DUREE

Dans la mesure où l'objet de la présente convention concerne les besoins de la saison d'été 2016, du 2 juillet 2016 au 28 août 2016, la présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'au 30 septembre 2016.

A l'issue de ce terme, la présente convention ne se renouvellera pas par tacite reconduction.

Article 10 - LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de litige relatif à la formation, l'interprétation et l'exécution de la présente convention, la compétence est attribuée au Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en cinq exemplaires originaux sur six pages,

A Megève, le

La commune de Megève

La commune de Combloux

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

Le Maire,
Jean BERTOLUZZI

SEM Les Portes du Mont-Blanc

**L'office de tourisme de
Praz-sur-Arly**

Le Directeur Général Délégué
Jean-Luc DELOBEL

Le Directeur
Patrice BLANC-GONNET

L'office de tourisme de Combloux

Le Président,
François PICOT

Objet

47. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE S.P.O.R – CONTRAT ENTRE LA SOCIÉTÉ KCIOP ET LA COMMUNE DE MEGÈVE – 2017-2019

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Exposé

« La Grande Odyssée » est une course internationale de chiens de traineaux organisée depuis 2005. Course à étapes d'une distance d'environ 1000 kms, qui se déroule au mois de Janvier. Cette épreuve organisée par la Société KCIOP représentée son gérant Henry KAM, fait étape à Megève depuis 2008.

Le contrat liant Megève à l'épreuve est arrivé à son terme en 2016.

L'épreuve est nommée, depuis 3 ans, « Grande Odyssée – Savoie Mont Blanc ».

La présente demande de la St KCIOP porte sur le renouvellement du contrat pour les 3 années à venir ; pour les éditions 2017-2018 et 2019.

Le présent contrat prévoit une participation financière de la commune de Megève 72 000 € HT pour les trois éditions, soit 24 000 € HT par édition.

Pour 2017, l'étape de Megève prendrait son départ dans le village pour une arrivée à la Côte 2000, le Mercredi 11 Janvier.

Annexe

Contrat Saison hiver 2017-2019 entre la Commune de Megève et la Société KCIOP

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le contrat entre la Société KCIOP et la Commune de Megève, qui précise les modalités de paiement, les charges techniques de la commune de Megève et de l'organisateur.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à signer le contrat avec la Société KCIOP.
3. **AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET indique que la « La Grande Odyssée » a un rayonnement médiatique très important. Cela permet d'avoir de belles images sur les chaînes de télévision française.

Madame le Maire signale que, pour la prochaine édition, Megève devient ville étape. Jusqu'à présent, une épreuve se disputait sur le secteur de la Côte 2000, alors que l'hiver prochain, l'étape partira du centre du village pour remonter sur les versants enneigés. Il s'agit d'une belle manifestation qui est malgré tout liée aux aléas de l'enneigement.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que Monsieur Henry KAM tenait à avoir une vraie étape sur Megève puisque depuis deux ans, c'était un challenge qui était organisé, beaucoup moins attractif pour les mushers. L'épreuve qui a eu lieu l'année dernière à la Côte 2000 était vraiment superbe, de nuit et sous la neige.

Monsieur Denis WORMS demande si Monsieur Henry KAM s'en occupe toujours, car il avait annoncé donner une nouvelle orientation à sa vie professionnelle.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme. Monsieur Henry KAM a eu plusieurs vies professionnelles, il a été producteur de musique, ... et il est toujours aussi motivé.

Madame le Maire ajoute que la Commune disposera d'un accès libre aux photos et vidéos produites par la société KCIOP durant la course et l'étape. De belles images en perspective...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Contrat

ENTRE

La Mairie de Megève
Place de la Mairie
74120 MEGEVE

Représentée par Madame le Maire : Catherine JULLIEN-BRECHES
Dûment habilité à cet effet

Dit « Megève » dans ce qui suit

ET

la société KCIOP – SARL au capital de 15 000 euros
SIRET : 531 663 151 00011
85 rue Etienne Marcel 93100 MONTREUIL

Représentée par Henry Kam, son Gérant.

Dit « KCIOP » ou « l'Organisateur » dans ce qui suit

Le terme la ou les « Parties » représentant l'un ou l'autre des intervenants au présent contrat.

Il a été convenu ce qui suit

Exposé préliminaire

« La Grande Odyssée » est une course internationale de chiens de traineaux organisée chaque année depuis 2005, date de la première édition, dit « La Course » ou « l'Evènement » dans ce qui suit.

La Course est organisée en Etapes, généralement une dizaine. Depuis sa création la Course se déroule durant le mois de janvier de chacune des années sur environ dix jours. Elle totalise un maximum de 1000 km, réunit un maximum de 30 mushers, hommes et femmes, de toutes nationalités, sélectionnés, par KCIOP, parmi les meilleurs du monde. La Course a son propre règlement, ne figure à aucun calendrier de courses fédérales.

Megève est depuis 2008 ville étape de La Grande Odyssée Savoie Mont Blanc et souhaite le rester pour les années 2017, 2018 et 2019.

Le présent contrat décrit les modalités de l'organisation de l'étape Megève pour les éditions 2017, 2018 et 2019

Ce contrat est constitué de la partie principale et de chacun des annexes.

Article 1 : Partie technique

Le document « La Grande Odyssée – Cahier des charges général » ci-joint en annexe 2 reprend l'ensemble des éléments techniques concernant les obligations de MEGEVE pour l'organisation de l'Etape.

Cette annexe est un des éléments essentiel du présent contrat.

Article 2 : définition de l'Etape Megève.

l'Etape Megève dite « l'Etape » sera la 4eme étape de la course et se déroulera le premier mercredi de la course qui, en théorie démarre le premier dimanche après la fin des vacances de Noel. Soit, sous réserve des dates effectives des vacances de Noel

Mercredi 11 janvier 2017

Mercredi 10 janvier 2018

Mercredi 16 janvier 2019

Elle prendra en théorie son départ en centre-ville pour une arrivée à la cote 2000 pour une longueur d'environ 50 km pouvant comporter une boucle faite 2 fois.

La définition précise de l'Etape se fera d'un commun accord, dans 10 jours qui précèdent la réalisation de l'Etape en fonction des conditions d'enneigement et des plans B qui auront été préalablement étudiés et déposés en préfecture par KCIOP.

Les Horaires seront définis en commun en fonction des impératifs d'utilisation du domaine skiable et d'efficacité des animations proposées.

Article 2 : Partie Organisation du partenariat

Il est avant tout expressément indiqué que l'organisateur de la Course au sens de l'article L 333-1 du Code du Sport est uniquement KCIOP. Il en résulte que MEGEVE ne se déclare pas comme co-organisateur et renonce à toute action judiciaire revendiquant une telle qualité ainsi que toute action commerciale ou promotionnelle sans l'autorisation expresse de KCIOP.

Il sera mis en place, entre les Parties un comité de coordination. Ce comité aura pour mission pour chacune des éditions :

De valider les grandes options concernant l'Etape.

De coordonner les moyens et les politiques en matière de communication et de relations presse.

De faire le bilan de chacune des éditions en dégagant les axes d'amélioration pour les éditions à venir.

MEGEVE désignera un coordinateur qui sera l'interface, au jour le jour, de KCIOP.

Article 3 : Obligations de KCIOP

3.1 décharge de responsabilité de MEGEVE

En tant que professionnel KCIOP s'oblige à organiser La Course dans le plus strict respect des réglementations en vigueur dans l'ensemble des territoires et pays traversés par La Course. Il fait son affaire de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'organisation de La Course.

Il déclare expressément que MEGEVE n'est en rien impliqué ni dans l'organisation de La Course, ni dans le processus de demande d'autorisation administrative.

KCIOP renonce donc expressément et de manière irrévocable à entamer une quelconque action judiciaire impliquant MEGEVE dans une quelconque procédure mettant en cause MEGEVE pour des manquements à l'organisation ou à des défauts d'autorisations administratives.

3.2 Obligation d'information envers MEGEVE

KCIOP traitera MEGEVE en véritable partenaire et l'informerait de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution du présent contrat concernant l'organisation et le déroulement de La Course et plus particulièrement de l'Etape..

3.3 Communication externe

KCIOP s'attachera à obtenir des articles, reportages, interviews dans les organes de presse, les chaînes de télévision et de radio. Il est entendu que dans ce domaine il a une obligation de moyens et non de résultats. En particulier KCIOP s'attachera à ce que soient conduites les opérations de « relation-presse » professionnelles en rapport avec l'importance de La Course (Conférences de presse, communiqués de presse, etc.)

3.4 Accueil des médias sur le territoire.

Dans le cadre de ses opérations de communication et de relations presse, que ce soit pendant ou en dehors de La Course, KCIOP peut être en contact avec des professionnels des médias souhaitant venir sur le territoire pour couvrir La Course ou sa préparation. Dans ce cas KCIOP se mettra en rapport avec MEGEVE afin de déterminer si MEGEVE souhaite prendre en charge tout ou partie des frais liés au déplacement des dits professionnels. Il est convenu que chacun des cas sera traité séparément.

3.5 Contreparties

KCIOP s'engage à fournir à MEGEVE l'ensemble des produits, services et espaces de visibilité décrit en annexe 1.

Article 4 : Obligations des MEGEVE

4.1 Obligations liées au Cahier des Charges technique (annexe 2)

MEGEVE s'engage à respecter et à se porter fort pour chacune des communes et/ou services concernés pour l'ensemble des obligations décrites dans le cahier des charges concernant entre autre :

- La préparation des éditions à venir (reconnaisances, tenues de réunions préparatoires, etc).
- La préparation des pistes utilisées par La Course (création, damage, balisage).
- La mise à disposition des personnels nécessaires à la sécurisation, à l'ouverture et à la fermeture de la piste.
- La mise à disposition des bénévoles.

4.2 Sécurité

MEGEVE s'engage à se porter fort pour chacune des communes et/ou services concernés pour qu'il soit pris tous les arrêtés nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la manifestation sur son territoire

En particulier en ce qui concerne les services professionnels de la montagne, de faire prendre toutes les mesures nécessaires afin de minimiser les risques d'avalanches en pratiquant d'éventuels déclenchements préventifs. Si ces déclenchements ne sont pas autorisés dans le cadre de la sécurisation des domaines skiable, il lui appartiendra de faire demander et de faire exécuter tout PIDA (Plan d'Intervention et de Déclenchement des Avalanches) exceptionnels

MEGEVE prendra à sa charge toutes les obligations de sécurité relative au public présent, y compris les conventions secouristes si le nombre de spectateurs l'exige.

KCIOP se chargeant de toutes les obligations de sécurité liées à La Course.

4.3 Obligations liées à la communication

La communication de MEGEVE concernant spécifiquement le passage de La Course sur son territoire est du ressort de MEGEVE. Cette communication comprend les éventuels achats d'espaces publicitaires, la fabrication et la distribution de programmes spécifiques, l'habillage sur les lieux publics, la communication et l'information des sociaux professionnels.

Les supports de communication devront respecter la charte graphique qui sera communiqué par KCIOP.

Article 5 : Finances

5.1 Chacune des Parties assurera le financement de chacune de ses obligations décrites dans le présent contrat et ses annexes.

5.2 En ce qui concerne MEGEVE , les titres d'usage des remontées mécaniques nécessaires à la préparation et à l'Organisation de La Course ainsi que tous les moyens nécessaires à la reconnaissance des itinéraires (utilisation de motoneige ou d'autres engins de déplacement) , l'été comme l'hiver, seront pris en charge par MEGEVE .

5.3 La participation MEGEVE au financement de l'organisation de la Course, incluant les primes de course s'élève à 72 000 € HT pour les 3 éditions 2017, 2018 et 2019, soit 24 000 € HT par édition.

Cette somme est fixe et forfaitaire et ne saurait subir aucune augmentation durant la période de trois ans concernée par le présent contrat.

De plus MEGEVE prendra à leur charge, chaque édition, l'organisation de 2 « repas course » pour l'ensemble de l'organisation et des concurrents (environ 130 personnes).

Cette somme sera facturée par KCIOP, chaque année, en 2 fois :

- Une échéance de 18 000 € HT au plus tard 2 mois avant le début de chacune des éditions.
- Une échéance de 6 000 € HT au plus tard 2 semaines après la fin de chacune des éditions.
- KCIOP fournira pour chacune de ces factures une facture comportant la TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Article 6 : Nature de l'engagement De MEGEVE

L'engagement de MEGEVE tel que décrit dans le présent contrat et ses annexes est ferme et définitif. La renonciation à cet engagement, en dehors de cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle) ouvrirait à KCIOP le droit à dédommagement soit amiable soit fixé par un expert communément désigné et soit en dernier recours, devant le tribunal de commerce de Paris.

Article 7 : Conditions d'annulation de La Course

Diverses circonstances pourraient amener à reporter ou à annuler La Course.

7.1 Cas de force majeure tel que : guerre, catastrophe naturelle, terrorisme, conditions climatiques particulières : manque de neige, risque d'avalanches (trop de neige), etc.

Dans ces circonstances exceptionnelles, les Parties se rapprocheraient le plus rapidement possible et décideraient d'un commun accord de la conduite à tenir (report ou annulation de La course).

Cette réunion fera l'objet d'un compte rendu signé par les Parties.

Dans ces circonstances, en cas de décision d'annulation de La Course, un décompte précis des sommes engagées ou décaissées sera établi par KCIOP en produisant tous les justificatifs nécessaires. La participation financière de MEGEVE sera alors réduite au prorata des sommes engagées et non récupérables.

Dans ces circonstances, MEGEVE ne pourra pas tenir KCIOP responsable de l'annulation ou du report de La course et elle renonce expressément à engager une quelconque procédure judiciaire à l'encontre de KCIOP visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

7.2 Financement insuffisant de La Course.

KCIOP tiendra régulièrement informé MEGEVE de l'état d'avancement du financement de La course.

Si, deux mois avant la réalisation de La course, son financement n'est pas totalement assuré, alors KCIOP demandera une réunion exceptionnelle à l'ensemble des partenaires stations et collectivités locales impliqués dans l'organisation d'au moins une étape de la Course.

L'ensemble des partenaires, dont MEGEVE , et KCIOP décideront alors de la suite à donner à La course. Le compte rendu sera signé par chacune des parties présentes.

Dans ces circonstances, en cas de décision d'annulation de La Course, un décompte précis des sommes engagées ou décaissées sera établi par KCIOP en produisant tous les justificatifs nécessaires. La participation financière MEGEVE sera alors réduite au prorata des sommes engagées et non récupérables.

Dans ces circonstances, MEGEVE ne pourra pas tenir KCIOP responsable de l'annulation ou du report de La course et il renonce expressément à engager une quelconque procédure judiciaire à l'encontre de KCIOP visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

7.3 Autres causes d'annulation ou de report

En cas d'annulation de La Course ou de report pour des raisons autres que celles mentionnées précédemment telles que : interdiction administrative de l'opération par disposition légale, réglementaire ou décision de justice. Alors KCIOP demandera une réunion exceptionnelle à l'ensemble des partenaires stations et collectivités locales impliqué dans l'organisation d'au moins une étape de la Course.

L'ensemble des partenaires, dont MEGEVE , et KCIOP décideront alors de la suite à donner à La course. Le compte rendu sera signé par chacune des parties présentes.

Dans ces circonstances, en cas de décision d'annulation de La Course, un décompte précis des sommes engagées ou décaissées sera établi par KCIOP en produisant tous les justificatifs nécessaires. La participation financière des MEGEVE sera alors réduite au prorata des sommes engagées et non récupérables.

Dans ces circonstances, MEGEVE ne pourra pas tenir KCIOP responsable de l'annulation ou du report de La course et il renonce expressément à engager une quelconque procédure judiciaire à l'encontre de KCIOP visant à obtenir une quelconque réparation d'un quelconque préjudice.

7.4 Clause de non annulation des éditions à venir

Il est expressément accepté par les Parties qu'une éventuelle annulation d'une édition de La Course ou de report d'une édition, quelles qu'en soient les raisons, n'implique en rien l'annulation du présent contrat et donc des obligations de chacune des parties concernant les éditions à venir dans le cadre du présent contrat.

Article 8 : Droits des tiers.

8.1 Images, photos et vidéos

Les droits sur les reportages écrits, les photographies, les films sur La Course, les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation et de traduction sur les reportages écrits, photographiques, sonores et audiovisuels sur La Course ainsi que leurs supports matériels (originaux, épreuves, bande-son, typons, masters, etc.) réalisés sur La Course sont la propriété totale, définitive et exclusive de KCIOP.

Toutefois MEGEVE disposera du droit de produire des images photos ou vidéos sur La Course, à sa charge et sous sa responsabilité à condition que ces images photos ou vidéos ne soient utilisées que et uniquement que dans le cadre des opérations de promotion de MEGEVE . Ces images restent la propriété de KCIOP conformément à l'article L 333-1 du Code du Sport.

De plus, comme indiqué dans la liste des contreparties, Megève dispose d'un accès libres de droits aux photos et aux vidéos produites par KCIOP durant la course et l'Etape .

MEGEVE s'engage pour toute forme de promotion utilisant ces images, à citer le nom « La Grande Odyssée Savoie Mont Blanc » et d' y associer le logo officiel de La Course.

MEGEVE s'engagent à ne se livrer à aucun commerce de quelque nature que ce soit avec ces images photos et vidéos tirées de La Course.

L'utilisation de moyens mécaniques (motoneige, hélicoptère...) le long de la Course et au-dessus de la Course, à des fins de transports de photographes ou de cadres doit être impérativement autorisée par KCIOP.

8.2 Merchandising

KCIOP se réserve le droit exclusif de commercialiser par quelque moyen que ce soit des produits dérivés portant le logo de La Course.

8.3 Village Grande Odyssée

Une zone d'animation, de commerces et d'aires de réception d'invités peut être installée à proximité des zones de départs et d'arrivées. Cette zone est appelé « Village Grande Odyssée »

Le périmètre d'installation des villages sera convenu à l'occasion des définitions et de la planification du site de départ et d'arrivée de l' étape.

KCIOP détient les droits exclusifs de commerce à l'intérieur du village. De ce fait KCIOP peut soit directement, soit indirectement (par des tiers) vendre des produits ou des services en relation avec la nature de la Course. MEGEVE s'interdit donc, dans l'enceinte du village, à proposer, même à titre gracieux, des produits ou des services faisant concurrence à une activité commerciale présente dans le village sauf accord préalable et écrit de KCIOP.

Article 9 : Assurances

KCIOP prendra à sa charge toutes les assurances nécessaires à l'organisation de La Course.

KCIOP est titulaire d'une police de « responsabilité civile organisateur » souscrite auprès de la Compagnie ALLIANZ, CONTRAT N° 86.764.994 garantissant les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile en cas de préjudices causés à des tiers du fait de ses activités.

MEGEVE pourra demander copie des attestations d'assurance.

MEGEVE prendra à sa charge toutes les assurances liées à ses obligations décrites dans le cahier des charges et en particulier pour le personnel impliqué, qu'il soit professionnel ou bénévole.

Article 10 : Autorisations administratives

En tant qu'organisateur, KCIOP fera toutes les démarches afin d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la Course.

Article 11 : Résiliation

L'inexécution par l'une des parties de l'une des obligations prévues au présent contrat peut faire l'objet, par l'autre partie d'un avertissement sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Après deux avertissements une mise en demeure sera envoyée. En l'absence de réponse dans un délai de 15 jours après réception de la lettre le contrat sera résilié de plein droit.

En cas d'inexécution de la part de KCIOP, celle-ci devra restituer a MEGEVE les sommes qui lui auront déjà été versées pour l'édition à venir.

En cas d'inexécution de la part de MEGEVE , celle-ci devra à KCIOP la rémunération prévue pour l'Edition en cours.

Article 13 : Publicité et communication

Chacune des parties est libre de communiquer sur l'existence et l'objectif général du présent Contrat. Le contenu de toutes les autres clauses doit rester confidentiel.

Fait à , le

En 2 exemplaires originaux, un étant remis à chacune des parties.

Signatures

Pour MEGEVE

Pour KCIOP
Henry Kam

ANNEXE 1

Contreparties Partenaire Station étape
Tableau synthétique des droits

	DISPOSITIFS	SUPPORTS	PARTENAIRE STATION ETAPE
	Institutionnels	Cartouche Partenaire Logo & LGO	X
SUPPORTS de COMMUNICATION	Print	Logo sur Affiche Officielle	X
		Logo sur Programme de course (RF)	X
		Logo et lien sur page partenaires	X
	Site web : www.grandeodysee.com	Logo défilant et lien sur la home page	X
		Page de contenu - offre de séjour	X
	Page Facebook Officielle	Post(s) Facebook	x5
	Interface suivi GPS Live	Logo sur bannier (espace partagé) *	X
PRESSE RELATIONS PUBLIQUES	Conférence de presse	Prise de parole	X
	Opération de relations publiques	Visibilité Logo sur place (bannier up ou écran ou autre moyen)	X
	Dossier de presse	Présence page station	X
	Fond d'interview	Logo (espace partagé)	X
IMAGES	Droits sur les Images de l'édition parrainée	Accès photos libres de droits	X
		Accès vidéos libres de droits	X
VISIBILITÉ TERRAIN	Zones Départ & Arrivées	Logo Arche Ligne Départ (101 x 40cm)	x4
		Logo Arche Ligne Arrivée (101 x 40cm)	x4
		Logo Banderole Aire Départ (300 x 80 cm)	x2
		Logo Banderole Aire Arrivée (300 x 80 cm)	x2
	Mushers	Dossard musher Recto	X
	PC course	Logo sur Banner Up (espace partagé - visibilité selon importance partenariat)	X
	Organisation	Annonces Micro Speaker	X
INVITATIONS & ACCÈS VIP		Logo Accréditation organisation	X
	Accès Carré VIP	Accueil personnalisé + cadeau + vin et chocolat chaud	x100
	Visite des coulisses de la course	Visite de l' Espace Musher et du PC Course	X
	Événements Club des Partenaires	Invitation à tous les événements	X
Communication	Période durant laquelle le partenaire peut communiquer sur le partenariat**		Full

Remarque : Tous les supports de visibilités sont fabriqués et fournis par KCIOP au titre du contrat

Note : **les illustrations suivantes sont données au titre de l'exemple (logos non millésimés)**
Les compositions graphiques mettant en jeu le logo de Megève seront soumises à « BAT »

Cartouche Partenaire Etape

Le Partenaire Etape peut utiliser le cartouche suivant sans restriction d'utilisation durant toute la durée du parrainage :



Arche départ / arrivée

Le Partenaire Etape est présent sur l'arche de départ et sur l'arche d'arrivée de chacune des étapes.



Banderoles

Le Partenaire Territoire dispose de quatre banderoles de 3x0,8m sur chaque aire de départ et chaque aire d'arrivée de la course.



Dossards



Autres supports

1.1 Affiches

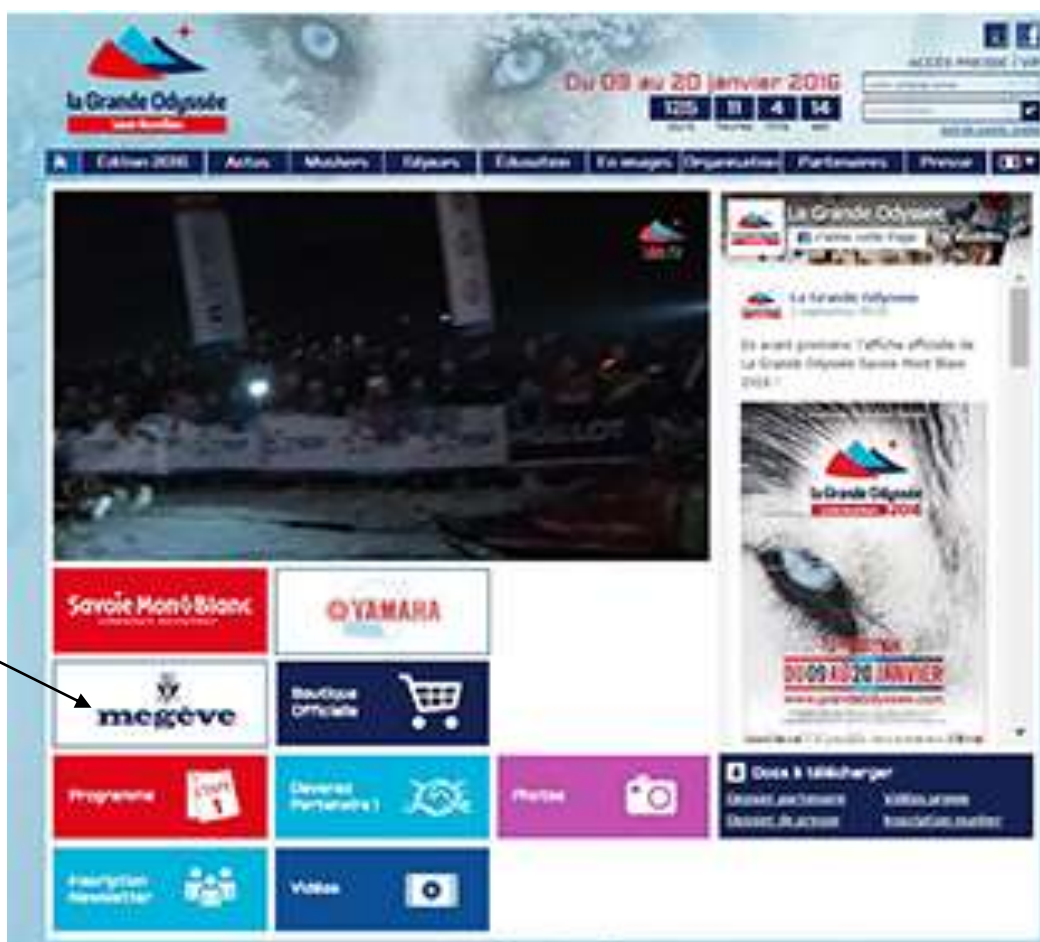
Le logo du Partenaire Territoire est présent sur toutes les affiches officielles de l'évènement.

1.2 Messages sonores

Le Partenaire Territoire est cité sur les aires de départ et d'arrivée par le speaker officiel.

2. Web (150 000 visites)

Présence défilante dans la Home page :



- Exemple de page dédiée permettant de faire des offres de séjours.

The screenshot displays the website for Megève, a commune in the French Alps. The top navigation bar includes links for 'Edition 2016', 'Mushers', 'Actus', 'En images', 'Santé Animale', 'Séjours', 'Organisation', 'Partenaires', and 'Presse'. A sidebar on the left lists various local destinations like 'Savoie Mont Blanc', 'Aux les Bains', and 'Chambéry'. The main content area is titled 'Megève' and describes the village as a 'village authentique niché au cœur du Pays du Mont-Blanc'. It highlights the village's location, its ski domain, and its gastronomic reputation. A large photograph shows a snowy town square at night with a lit-up Christmas tree. To the right, there are two promotional banners: one for 'PLUS BEAUX SOUVENIRS' and another for 'IMAGINEZ DE NOUVELLES SENSATIONS'.

Savoie Mont-Blanc

Édition 2016 Mushers Actus En images Santé Animale **Séjours** Organisation Partenaires Presse

Savoie Mont Blanc
Aux les Bains
Chambéry
Haute Maurienne Vanoise
Les Gets
Megève
Morillon
Prax de Lys Sommand
Samoëns
Savoie Grand Revard

Photos Vidéos

Partenaires Officiels

VERCORS OUEST

Partenaires Stages

le dauphiné

Autres Partenaires

Globe.3t

Partenaires stations

Megève

Megève, village authentique niché au cœur du Pays du Mont-Blanc se distingue par son domaine skiable de 445 km des pistes, son art de vivre allant bien-être, gastronomie et shopping.

Megève, village de renommée internationale niché au cœur du Pays du Mont-Blanc à 1h de l'aéroport de Genève, marie avec talent art de vivre, élégance, et services haut de gamme. Son domaine skiable de 445 km de pistes offre un panorama grandiose sur le Mont Blanc. Ambassadrice de la gastronomie alpine avec entre autre ses trois étoiles, elle se distingue aussi avec ses spas de renommée mondiale.

www.megève.com

Chiens de traîneaux – découverte

PLUS BEAUX SOUVENIRS

IMAGINEZ DE NOUVELLES SENSATIONS

25 destinations de rêve au cœur des Alpes

Nous vous offre au ski et alpinisme dans une résidence haut de gamme à partir de 875€

3. Média

3.1 Conférences de presse



Invitation à la conférence de presse LGO.

3.2 Dossier de presse



Le logo du Partenaire Territoire est présent dans le dossier de presse.

Une page entière dédiée à la présentation de la station.

Relations presse

Mise à disposition du service presse LGO pour accroître les retombés presse du Partenaire Territoire.
Définition en amont des sujets et angles porteurs pour le Partenaire Territoire.

4. Relations publics



Les invités du Partenaire Territoire ont accès aux carrés VIP installés sur les aires de départ et d'arrivée sur son territoire.

Des visites de l'espace mushers peuvent être organisées pour les invités du partenaire territoire

5. Images



Le Partenaire Territoire dispose d'un accès aux photos et aux vidéos libres de droits.

Objet

48. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES SERVICES (D.G.A.S.) – PÔLE CULTURE ET VIE DE LA CITÉ (C.U.L.T.) – EXPOSITION ÉTÉ 2016 À LA MÉDIATHÈQUE

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis favorable de la Commission Affaires culturelles du 8 février 2016.

Exposé

La médiathèque organise chaque année un programme d'expositions dont les points forts sont les saisons d'été et d'hiver.

Pour la saison d'été 2016, il est proposé de consacrer une exposition au photographe Jean-Luc Joseph, dont le sujet de prédilection est le monde rural en Val d'Arly.

Cette exposition fait l'objet d'une convention.

Annexe

Projet de convention d'organisation d'une exposition avec Jean-Luc Joseph

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'exposition de l'été 2016 de la médiathèque,
2. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention jointe en annexe nécessaire à l'organisation de l'exposition précitée.

Intervention

Madame Edith ALLARD indique que l'exposition se tiendra du 28 juin au 3 septembre à l'espace mezzanine et à l'espace « adulte » au troisième étage de la médiathèque.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



Médiathèque

Convention d'organisation d'une exposition temporaire de juin à septembre 2016

Entre :

La commune de Megève

et

Monsieur Jean-Luc JOSEPH

Mairie de Megève – 1 place de l'Eglise – BP 23 – 74120 MEGÈVE

www.megeve.fr – mairie.megeve@megeve.fr – Tel: +33 (0)4.50.93.29.29 – Fax: +33 (0)4.50.93.07.79

Entre les soussignés

La **Commune de Megève**, située 1 place de l'église 74120 MEGÈVE, représentée par son Maire en exercice, Madame Catherine JULLIEN-BRECHES, autorisée à signer cette convention par délibération n° 2016-XXX-DEL ; ci-après dénommée « la Commune », d'une part,

Et

Monsieur Jean-Luc JOSEPH, domicilié 15 rue Auguste Ravier 38 100 Grenoble ; ci-après dénommé « le Photographe », d'autre part.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa programmation estivale, la Médiathèque de Megève souhaite exposer des œuvres du photographe Jean-Luc JOSEPH. Après un premier contact dès l'été 2015 et la présentation du projet à la commission des Affaires culturelles le 8 février 2016, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Photographe met à la disposition de la Commune un ensemble de photographies, ci-après dénommé « l'Exposition ».

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La Commune dispose de l'Exposition du lundi 27 juin au lundi 5 septembre 2016. Cette période inclut le transport, le montage et le démontage.

ARTICLE 3 : Engagements du Photographe

Le Photographe prête l'Exposition à la Commune contre une somme de 750 euros, incluant tout à la fois le transport, la mise en place et le décrochage de l'Exposition ainsi que les rencontres avec le public.

L'Exposition comprend 60 tirages originaux, déjà encadrés. Les cadres sont au format 40 x 50, 50 x 70 et, pour 9 d'entre eux, 100 x 150 cm.

Le Photographe s'engage à réaliser les vendredi 22 juillet et vendredi 12 août 2016 à 18 heures des visites guidées de l'Exposition.

Le Photographe s'engage également à donner le vendredi 5 août 2016 à 18 heures une vidéo-conférence sur la musique traditionnelle en Val d'Arly, accompagnée d'une performance au violon, à l'auditorium du Palais des Sports.

ARTICLE 4 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage à présenter l'Exposition au public à la Médiathèque, sise 247 route du Palais des sports à Megève, du mardi 28 juin au samedi 3 septembre 2016 dans la montée d'escalier (niveaux 1 et 2), sur la mezzanine (niveau 2) et au secteur Adulte (niveau 3), pendant les heures d'ouverture de l'établissement. La Commune veillera à la qualité de la présentation. Le Photographe déclare avoir visité le lieu d'exposition et connaître le matériel d'exposition dont dispose la Commune.

ARTICLE 5 : Assurance

La Commune s'engage à couvrir la valeur globale de l'Exposition « clou à clou » pour un montant de 5 000 €. La Commune s'engage à signaler au Photographe dans les plus brefs délais tout problème de dégradation

ou d'usure constaté. Si une pièce venait à être endommagée lors de la présentation au public, elle serait intégralement remboursée au Photographe par la Commune. La valeur d'un tirage est fixée à 80 €.

ARTICLE 6 : Communication et inauguration

L'Exposition aura pour titre « La montagne sur son versant humain », titre exclusivement réservé à la Commune pour la durée de l'Exposition.

La Commune s'engage à promouvoir cette Exposition par les voies de communication et supports habituels, dont la réalisation est à la charge de la Commune. La charte graphique utilisée sera celle de la Commune. Le Photographe lui fournira des visuels d'œuvres présentées dans le cadre de l'Exposition pour toute utilisation liée à sa promotion par la Commune, qui s'engage à créditer ces visuels « © Jean-Luc Joseph ». L'Exposition sera officiellement inaugurée le mardi 12 juillet 2016 à 18 heures. Le vernissage et les invitations seront gérés par le service Protocole de la Commune qui en assumera les frais.

ARTICLE 7 : Conditions de transport, de montage et de démontage

Le Photographe remettra l'ensemble des éléments de l'Exposition à la Médiathèque. Les frais de transport de l'exposition aller et retour seront à la charge du Photographe. La Commune remettra au Photographe l'ensemble des éléments de l'Exposition dans les conditions d'emballage dans lesquels ils lui ont été remis. Le montage de l'Exposition se fera en présence du Photographe qui donnera les consignes d'accrochage.

ARTICLE 8 : Résiliation anticipée

L'une ou l'autre des parties peut résilier de plein droit la convention par une lettre recommandée avec accusé de réception. La partie résiliant la convention devra néanmoins rembourser à l'autre partie, sur présentation d'une facture détaillée, les frais engagés pour la production ou l'organisation de l'Exposition.

ARTICLE 9 : Force majeure

Si, par suite d'un cas de force majeure les parties étaient conduites, l'une ou l'autre, à interrompre leurs prestations respectives, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant le temps où la ou les partie(s) serai(en)t dans l'impossibilité d'assurer ses (leurs) obligation(s). Pour l'application de la présente clause, les parties conviennent que devront être considérées comme causes de suspension de la convention et d'exonération de responsabilité : la guerre, l'émeute, la grève, les pannes et destructions des matériels, l'arrêt des moyens de transport et de communication, les réquisitions ou dispositions d'ordre législatif ou réglementaire apportant des restrictions à l'objet de la convention ou à la libre circulation.

ARTICLE 10 : Confidentialité

Chaque partie s'engage à respecter la confidentialité des conditions et termes de la convention, ainsi que les documents, entretiens, applications, méthodes, concepts et savoir-faire dont elle aurait pu avoir connaissance au titre des présentes, et à ne pas les divulguer à des tiers. Cet engagement de confidentialité restera valable pendant une durée de trente-six (36) mois après la cessation, pour quelque raison que ce soit, de la convention. Chaque partie garantit le respect de cet engagement de confidentialité par ses salariés et ses éventuels sous-traitants.

ARTICLE 11 : Interprétation et litiges

La loi applicable à la convention est la loi française. Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention, les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal compétent.

Fait à Megève en trois exemplaires originaux, le 30 avril 2016.

Catherine JULLIEN-BRECHES,
Maire de Megève

Jean-Luc JOSEPH,
Photographe

Objet

49. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – RÉGULARISATION DU MUR D'ESCALADE DU MARTINET – ACQUISITION DE LA PARCELLE AL n°82p – LIEUDIT « SUR LE MARTINET »

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Exposé

Dans le cadre de la politique communale visant à développer le tourisme toutes saisons et à dynamiser l'offre complémentaire à la pratique de la glisse, la Commune a souhaité promouvoir et développer l'escalade, une activité ludique et en plein essor.

Elle a aménagé un mur d'escalade pour les novices et les grimpeurs amateurs, sur la falaise du secteur du Martinet, située en périphérie sud du centre-ville, dans un endroit calme et facile d'accès, à proximité du torrent du Glapet.

Le mur a été implanté sur la parcelle communale cadastrée section AL n°83 et sur la parcelle privée section AL n°82, appartenant à la copropriété Les Aravis.

Par délibération municipale n° 2013-200-DEL du 02 septembre 2013, le Conseil municipal a approuvé, dans le cadre de la régularisation du mur d'escalade du Martinet, l'acquisition à l'euro symbolique de la falaise sise sur la parcelle AL n°82p. L'approbation intervenait après la réception en Mairie de l'accord écrit du promoteur immobilier, propriétaire à l'époque de la parcelle.

La finalisation du dossier n'a pu s'opérer car, entre-temps, est survenue la vente des lots du bâtiment collectif implanté sur la parcelle section AL n°82. Il a fallu attendre que tous les lots soient vendus, que la copropriété soit constituée et qu'un syndicat de copropriété soit mandaté afin que l'assemblée générale de la copropriété Les Aravis se positionne sur la cession au profit de la commune de la falaise située sur son terrain.

Par conséquent, cette délibération annule et remplace la délibération municipale n° 2013-200-DEL du 02 septembre 2013.

Dans ce cadre et afin de régulariser l'implantation du mur d'escalade, la Commune a proposé à la copropriété Les Aravis d'acquérir à l'euro symbolique la falaise sise sur la parcelle AL n°82p, telle que représentée sur le plan de bornage annexé à la présente. Cette dernière a accepté par courrier, reçu en Mairie le 26 mai 2016, la cession de la falaise sous les conditions suivantes :

- la Commune installera à ses frais, après la signature de l'acte de vente, une barrière en bois d'une hauteur de 1,50 mètre en limite entre le terrain restant au propriétaire privé et la propriété communale, sous condition d'obtention des autorisations administratives nécessaires (déclaration préalable, avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France),
- l'ensemble des frais du dossier sera à la charge de la Commune,
- la Commune s'engage à ne pas aménager sur le site d'escalade une cascade de glace.

Il était en effet envisagé à la conception du mur de réaliser une cascade de glace sur l'affleurement rocheux en période hivernale mais la Commune a depuis annulé ce projet.

Annexes

Plan de localisation

Plan de bornage localisant la falaise à acquérir

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'acquisition à l'euro symbolique de la falaise sise sur la parcelle AL n°82p, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente et à signer les actes notariés ainsi que tout document afférent au dossier.
3. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous le chapitre 21.

Intervention

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET précise que, sur le plan annexé, au niveau du lettrage D et B et de l'arbre, il s'agit d'une autre propriété et sur laquelle une voie a été implantée avec quelques « spits ». Cette copropriété est farouchement opposée à ce qu'il y ait cette voie d'escalade. Un démontage sera fait. En attendant, un arrêté interdit la pratique de l'escalade sur ce mur.

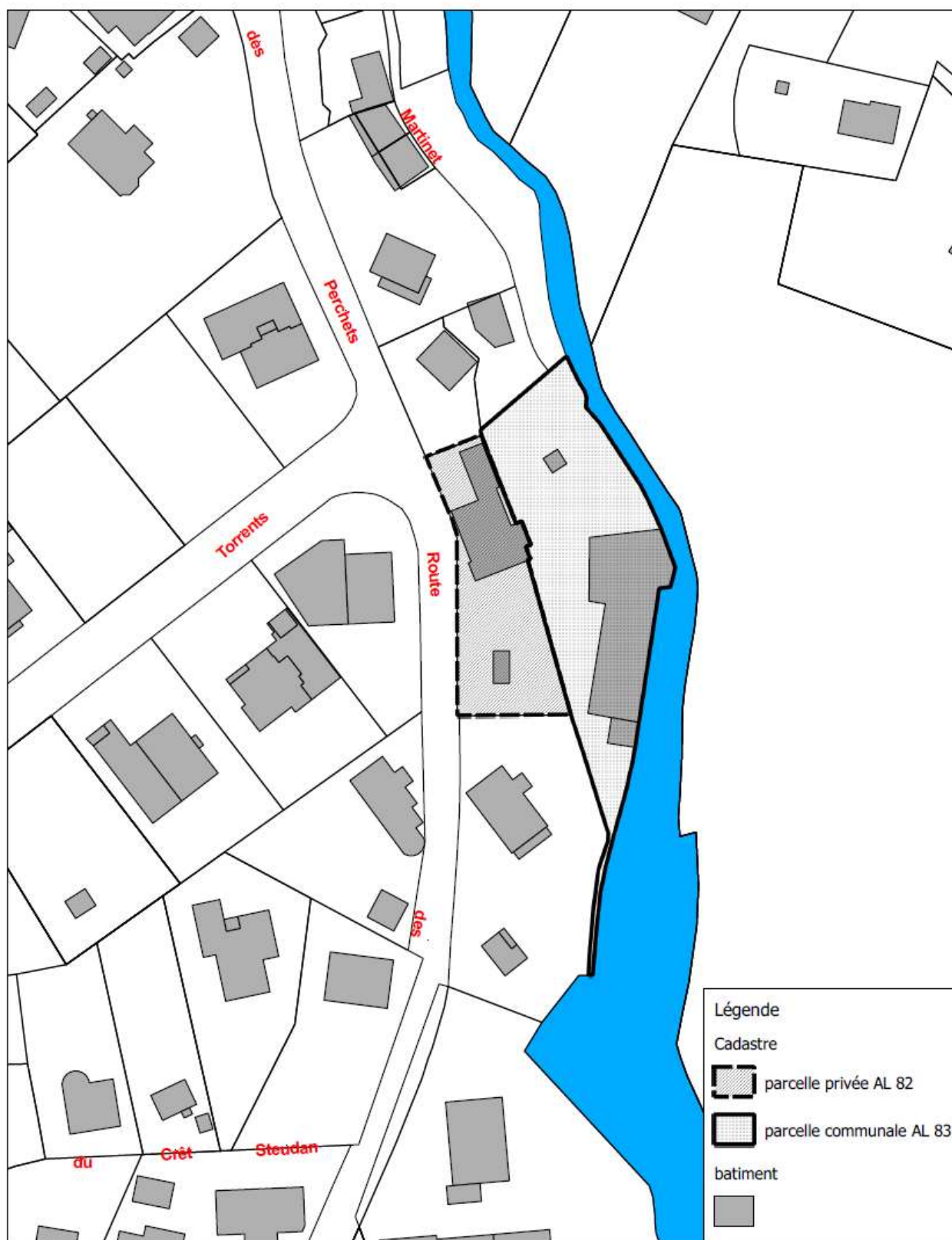
Madame le Maire ajoute que cela a été installé sans autorisation.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de localisation - "Sur le Martinet"



1:1000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
149, Chemin des Grandes Sources - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84

Objet

50. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE AVEC ERDF POUR LA POSE D'UNE LIGNE SOUTERRAINE SUR LES PARCELLES COMMUNALES SECTION E N°1903 ET 1971 – LIEUDIT « PLAINE-JOUX »

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu l'article L. 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L. 323-4 à L. 323-9 du code de l'énergie, par le décret n°70-492 du 11 juin 1970 ;

Vu le décret n°67-886 du 6 octobre 1967.

Exposé

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, le bureau d'ingénierie GRAMARI, mandaté par ERDF, a sollicité l'autorisation de la Commune pour le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une longueur d'environ 25 mètres ainsi que la pose de ses accessoires (support, ancrage pour conducteur), sur les parcelles communales section E n°1903 et 1971, sises au lieudit « Plaine-Joux ».

Il convient de constituer, dans un premier temps, avec ERDF une convention de passage, à titre gratuit, pour la durée de cette ligne aérienne ou de tout ouvrage qui pourrait lui être substitué. Elle sera ensuite régularisée par acte notarié pour son enregistrement aux hypothèques.

Tous les frais résultant de la création de la servitude seront supportés par ERDF.

Annexes

Plan de localisation

Plan d'implantation de la ligne souterraine

Modèle de convention

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la constitution d'un droit pour le passage de conducteurs aériens d'électricité sur une longueur d'environ 25 mètres ainsi que la pose de ses accessoires (support, ancrage pour conducteur), sur les parcelles communales section E n°1903 et 1971, aux conditions exposées.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention puis l'acte de servitude ainsi que tous les documents y afférents et à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **ENONCER** que tous les frais découlant de cette servitude seront à la charge exclusive d'ERDF.

Intervention

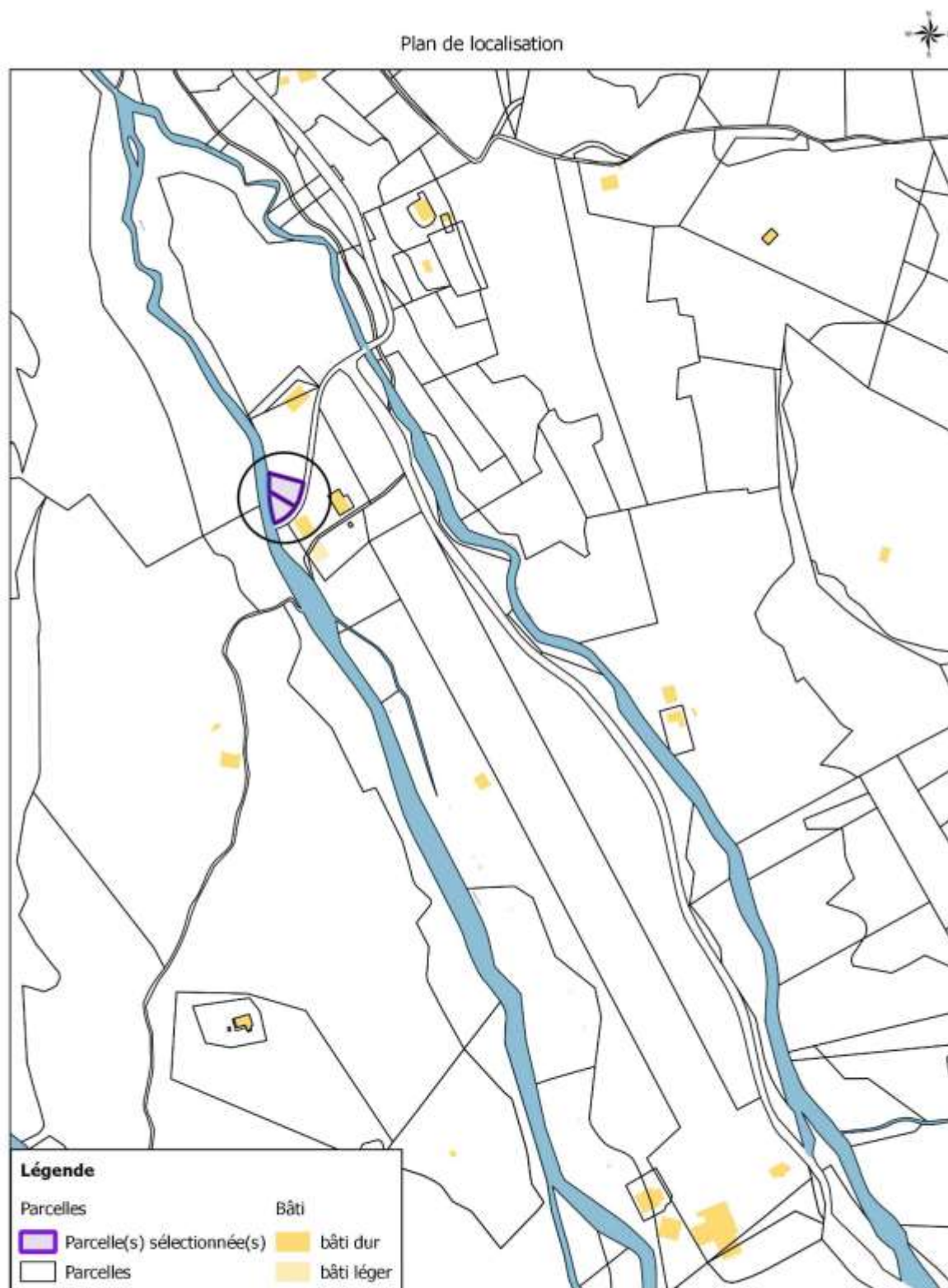
Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0



1:5 000

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGÈVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84





CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Megève

Département : HAUTE SAVOIE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DA24/004509 RC EXT 12KVA-MR PAGET

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Christophe ARNOUX, le Directeur Régional Alpes - 4 Boulevard Gambetta 73018 CHAMBERY, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE MEGEVE** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0001 PL DE L EGLISE, 74120 MEGEVE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Megève		E	1903	CHE DU THORBIAU	
Megève		E	1971	CHE DU THORBIAU	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- ☐ non exploitée(s)
- ☐ exploitée(s) par-lui même
- ☐ exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il les exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ERDF les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 1 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus des dites parcelles désignées sur une longueur totale d'environ 25 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1er, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à ERDF par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; ERDF sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, ERDF sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par ERDF et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si ERDF est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, ERDF sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur ERDF verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- ☒ au propriétaire qui accepte, une indemnité de quinze euros (15 €).
- ☐ Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties

conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par ERDF des éventuelles formalités nécessaires.

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE MEGEVE représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"

(2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à ELECTRICITE RESEAU DISTRIBUTION FRANCE

A..... le

Objet

51. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – ÉTAT D'ASSIETTE DES COUPES – EXERCICE 2017

Rapporteur

Madame Edith ALLARD

Vu le programme d'aménagement forestier établi entre la Commune et l'O.N.F pour la période 2014/2033, approuvé par délibération municipale n°2014-061-DEL du 24 février 2014.

Exposé

L'O.N.F établit annuellement, pour toutes les forêts relevant du régime forestier, un « état d'assiette des coupes » qui permet d'arrêter les parcelles qui devront être martelées au cours de la prochaine campagne de martelage.

Cet état d'assiette doit être approuvé par délibération du Conseil municipal.

Ainsi pour la Commune de Megève, la proposition d'état d'assiette des coupes à marteler pour l'exercice 2017 est la suivante :

- Parcelle 07 d'une surface boisée de 15,75 hectares, constituée de futaies irrégulières, située « Communal des Frasses » pour un volume prévu de 50 m³, vente de bois façonné.
- Parcelle 08 d'une surface boisée de 9,99 hectares, constituée de futaies irrégulières, située « Communal des Frasses » pour un volume prévu de 120 m³, vente de bois façonné.

Annexes

Plan de situation des parcelles 7 et 8

Tableau de l'état des coupes proposé pour 2017

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** l'état d'assiette des coupes proposé par l'O.N.F pour l'année 2017.
2. **DEMANDER** à l'O.N.F de bien vouloir procéder en 2017 à la désignation des coupes inscrites à l'état des coupes susvisé.
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à fixer le prix de retrait du lot sur la base des estimations de l'O.N.F à l'issue du martelage.
4. **DONNER** délégation à Madame le Maire pour l'accord sur la proposition du contrat (prix et acheteur) et pour la signature de la convention d'exploitation groupée.
5. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

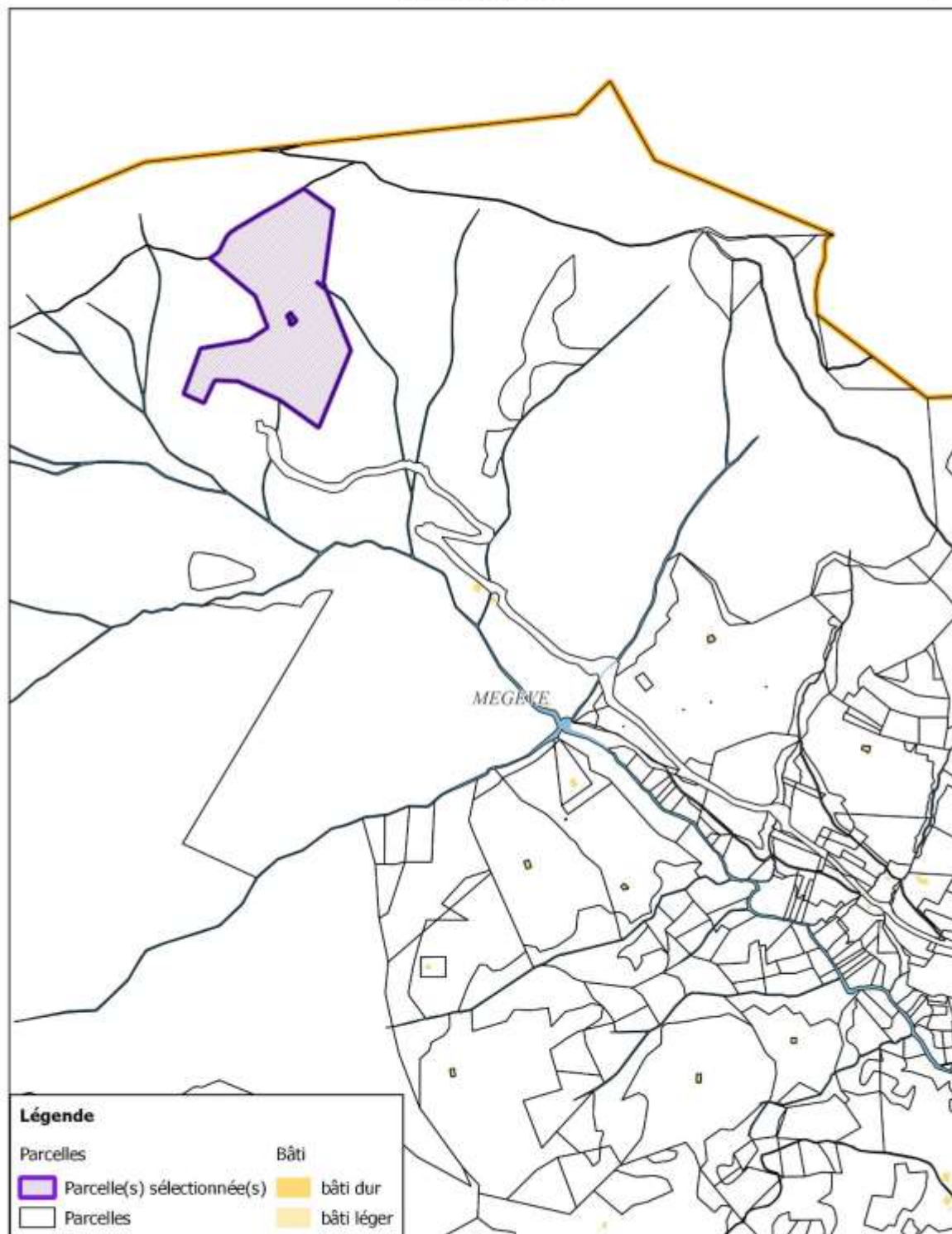
Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Plan de localisation



FORET Communale de MEGEVE

ETAT D'ASSIETTE DES COUPES A MARQUER EN 2017 PROPOSEES PAR L'ONF

Parcelle	*Type de coupe	Vol. présumé réalisable (m³)	Surface Coupe (ha)	Coupe réglée / non réglée	Année de passage proposée (1)	**Année décidée par le propriétaire	Destination (2)		Mode de vente (3)		Mode de mise à disposition (4)		Conditions d'inscription de la coupe	En cas de modification des colonnes 1-2-3-4 : justifications du propriétaire
							Délivrance	Vente	Appel d'Offre	Gré à gré - Contrat	Sur pied	Façonné		
07	AMEL	50	1	Non réglée	2017			X		X		X	ONF-CE - Condition technique d'exploitabilité et de desserte - REGRPT AVEC LA PARCELLE 8	
08	AMEL	120	2	Non réglée	2017			X		X		X	ONF-CF - Raison sylvicole - Niveau du capital forestier - PARCELLE SCOLYTEE ET CREATION EMPRISE	PISTE SKI

ATDO

(*) Nature de la coupe :

AMEL : amélioration - AS : sanitaire - EM : emprise - IRR irrégulier - RGN : régénération - RTR : rase par trouée - SF : taillis sous futaie - TS taillis simple - RA : ras

** A compléter si différence avec (1)

Objet

52. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – VENTE À L'AMIABLE D'UN TERRAIN COMMUNAL – PARCELLES SECTION BB N°49 ET 50 – LIEUDIT « VERIAZ »

Rapporteur

Madame Catherine JULLIEN-BRECHES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 et L. 3221-1 ;

Vu l'avis des Domaines du 17 mars 2015, évaluant le terrain communal à quinze millions cinq cent mille euros (15 500 000 €) dans le cadre d'un projet de résidence de tourisme de 11 000 m² de surface de plancher dont 2 500 m² de parties communes ;

Vu le projet de compromis de vente à conclure entre la commune de Megève et la société SAFILAF.

Exposé

La Commune a été approchée par le Groupe SAFILAF, promoteur immobilier grenoblois, intéressé par l'acquisition des parcelles communales bâties, cadastrées BB n°49 et 50, d'une surface globale de 33 475 m², sises à Megève, au lieudit « Vériaz ».

Depuis une vingtaine d'années, le groupe SAFILAF participe au déploiement des résidences hôtelières sur la région grenobloise. Il souhaite réaliser sur le site des Vériaz une résidence de tourisme 4 étoiles d'une capacité d'accueil de 800 lits.

Le 18 mai 2015, la Commune a reçu une offre d'achat du groupe SAFILAF au prix de douze millions six cent mille euros (12 600 000 €).

Par délibération municipale n°2015-281-DEL du 17 novembre 2015, le Conseil municipal a approuvé la cession à l'amiable des parcelles communales cadastrées section BB n°49 et 50 d'une surface de 33 475 m², sises au lieudit « Vériaz », au profit du groupe SAFILAF, au prix de vente de douze millions six cent mille euros (12 600 000 €) et aux conditions exposées dans le projet compromis de vente annexé à la présente.

Des clauses ont été ajoutées dans le compromis afin d'assurer le maintien de l'affectation en résidence de tourisme. Il a été convenu entre les parties qu'il serait attribué à la commune de MEGEVE un ou plusieurs lots de copropriété dans l'ensemble immobilier relatif à la résidence de tourisme, édifié sur ce terrain et qui sera soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, de manière à ce que la commune de MEGEVE puisse disposer en permanence d'un droit de veto pour s'opposer dans l'avenir à toute velléité de changement de destination de l'ensemble immobilier qui sera édifié.

De plus, il est mis en place une clause pénale pour le cas où l'acquéreur, devenu propriétaire du terrain susvisé et ayant obtenu un permis de construire pour la réalisation de la résidence de tourisme 4 étoiles d'une capacité d'accueil de 800 lits, ne réaliserait pas le projet pour lequel la vente a eu lieu. Le groupe SAFILAF devra verser à la Commune la somme d'un million deux cent soixante mille euros (1 260 000 €).

Les parties ont également convenu d'un cautionnement bancaire d'une somme d'un million d'euros (1 000 000 €) qui sera versé à la Commune en cas de non réalisation de la vente dans le délai de réitération convenu dans le compromis et alors que toutes les conditions suspensives auront été levées.

Dans un souci d'apporter une parfaite information sur ce dossier, le compromis de vente finalisé est présenté aux élus municipaux.

La présente délibération annule et remplace la délibération municipale n°2015-281-DEL du 17 novembre 2015.

Le coût de l'acquisition des parcelles communales par le Groupe SAFILAF inclut également en sus du prix convenu :

- La viabilisation du site notamment son accès à la route départementale RD 1212 qui se fera par la zone de délaissement et de pique-nique située au Sud-ouest de la parcelle section BB n°50, amenant à un tunnel souterrain sous le site des Vériaux. L'aménagement de cet accès, à la charge du promoteur, a été exigé par la Commune afin d'assurer la sécurité et la tranquillité du secteur. Le coût de cet investissement est évalué à un montant de million huit cent mille euros (1 800 000 €).

La vente sera réalisée sous les conditions suspensives suivantes :

- Approbation du Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours d'élaboration, au plus tard fin Mars/début avril 2017, avec classement de l'ensemble du terrain vendu en zone 1AUT correspondant à un secteur d'urbanisation future à vocation d'hébergement touristique et faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP).
- Obtention d'un permis de construire valant permis de démolir au plus tard au cours du quatrième trimestre 2017 pour la réalisation d'une résidence de tourisme 4 étoiles d'une capacité d'accueil de 800 lits, purgé de droits de recours.

Et sous les conditions particulières suivantes :

- Constitution d'une servitude non aedificandi qui grève une partie du terrain acquis par le Groupe SAFILAF permettant de conserver l'espace boisé ainsi que l'oratoire religieux, situés au centre du périmètre du projet, sur la parcelle section BB n°50. Cet espace sera non clos et ouvert au public et à la Commune. Son entretien sera à la charge du propriétaire des parcelles, objet de la présente vente.
- Viabilisation du terrain à la charge exclusive du Groupe SAFILAF, et notamment l'accès à la route départementale numéro 1212, et le raccordement aux réseaux publics existants nécessaire au projet.
- Réalisation sur le terrain, objet de la vente, puis maintien et entretien, par le Groupe SAFILAF, d'un cheminement piéton ouvert au public sans restriction entre la route départementale RD 1212 et la voie communale dite « de Prariand ».

Il est précisé que la Commune a acquis par voie de préemption la parcelle BB n°49 par acte du 1^{er} septembre 2011 en contrepartie du versement pendant dix ans d'une rente viagère mensuelle s'élevant à 2 666,96 euros. La Commune conservera le versement de la rente à sa charge jusqu'à son terme fixé au 1^{er} septembre 2021.

Dans l'acte de vente du 1^{er} septembre 2011, il est indiqué que le bien acquis est grevé d'un privilège de vendeur et qu'il est également fait réserve expresse au profit de l'ancien propriétaire du bénéfice de l'action résolutoire à la garantie du parfait paiement de la rente viagère jusqu'au 1^{er} septembre 2021. L'acte prévoit, la possibilité d'un transfert de garantie sur un autre bien avec accord préalable du créancier, à la condition que le nouveau bien offert en garantie soit d'une valeur au moins équivalente au bien vendu et que l'inscription hypothécaire à prendre vienne en premier rang et sans concurrence.

Le créancier a accepté par courrier du 6 octobre 2015 le transfert de garantie sur le chalet communal situé au 38 route du Villaret correspondant à un chalet à usage d'habitation acquis en 2008 au prix de 480 000 € et a renoncé au bénéfice de son privilège vendeur.

Annexes

Plan de localisation
Projet de compromis de vente
Avis des Domaines

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** la cession à l'amiable des parcelles communales cadastrées section BB n°49 et 50 d'une surface de 33 475 m², sises au lieudit « Vériaz », au profit du groupe SAFILAF, au prix de vente de douze millions six cent mille euros (12 600 000 €) et aux conditions visées ci-dessus.
2. **ACCEPTER** la prise en charge par la Commune du paiement de la rente viagère mensuelle portant sur la parcelle section BB n°49 jusqu'à son terme fixé au 1^{er} septembre 2021.
3. **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer le compromis de vente puis l'acte notarié réitératif, une fois les conditions suspensives levées, ainsi que tout autre document afférent au dossier et à effectuer toutes les modalités nécessaires à l'exécution de la présente.
4. **AUTORISER** l'inscription de l'opération au budget sous les numéros de compte 775.

Intervention

Madame le Maire indique que cette délibération a déjà fait l'objet d'un débat en novembre dernier. Elle annule et remplace cette dernière car des clauses ont été rajoutées afin de sécuriser le compromis, l'acte, les intérêts de la Commune et de garantir la destination hôtelière (résidence de tourisme avec des lits marchands) mais aussi le prix par rapport au délai de réalisation. Ainsi, il sera attribué, à la commune de MEGEVE, un ou plusieurs lots de copropriété dans l'ensemble immobilier relatif à la résidence de tourisme de manière à ce qu'elle puisse disposer en permanence d'un droit de veto pour s'opposer dans l'avenir à toute velléité de changement de destination de l'ensemble immobilier qui sera édifié. Egalement, une clause pénale a été mise en place dans le cas où l'acquéreur ne réaliserait pas le projet pour lequel la vente a eu lieu. Le groupe SAFILAF devra alors verser à la Commune la somme 1 260 000 euros. Enfin, Les parties ont également convenu d'un cautionnement bancaire d'une somme de 1 000 000 € qui sera versé à la Commune en cas de non réalisation de la vente dans le délai de réitération convenu dans le compromis et alors que toutes les conditions suspensives auront été levées. De plus, Ce projet de vente du terrain des « Vériaz » permettra de financer la fin des travaux du Palais des Sports. Il est donc obligatoire de récupérer cette somme. Le fait de se « battre » sur le déploiement de résidences de tourisme, avec la création de lits marchands, devient une nécessité absolue pour redynamiser la fréquentation de la station dans des périodes plus compliquées. Comme évoqué précédemment dans le cadre de l'évolution des investissements envisagés dans les remontées mécaniques, il faut aller de l'avant. Elle reste confiante avec ces nouveaux investissements sur le domaine de Rochebrune (Avenant n°10) et grâce à la création de ces lits marchands qui apporteront une dynamique économique sur la station.

Amendement

Adoption

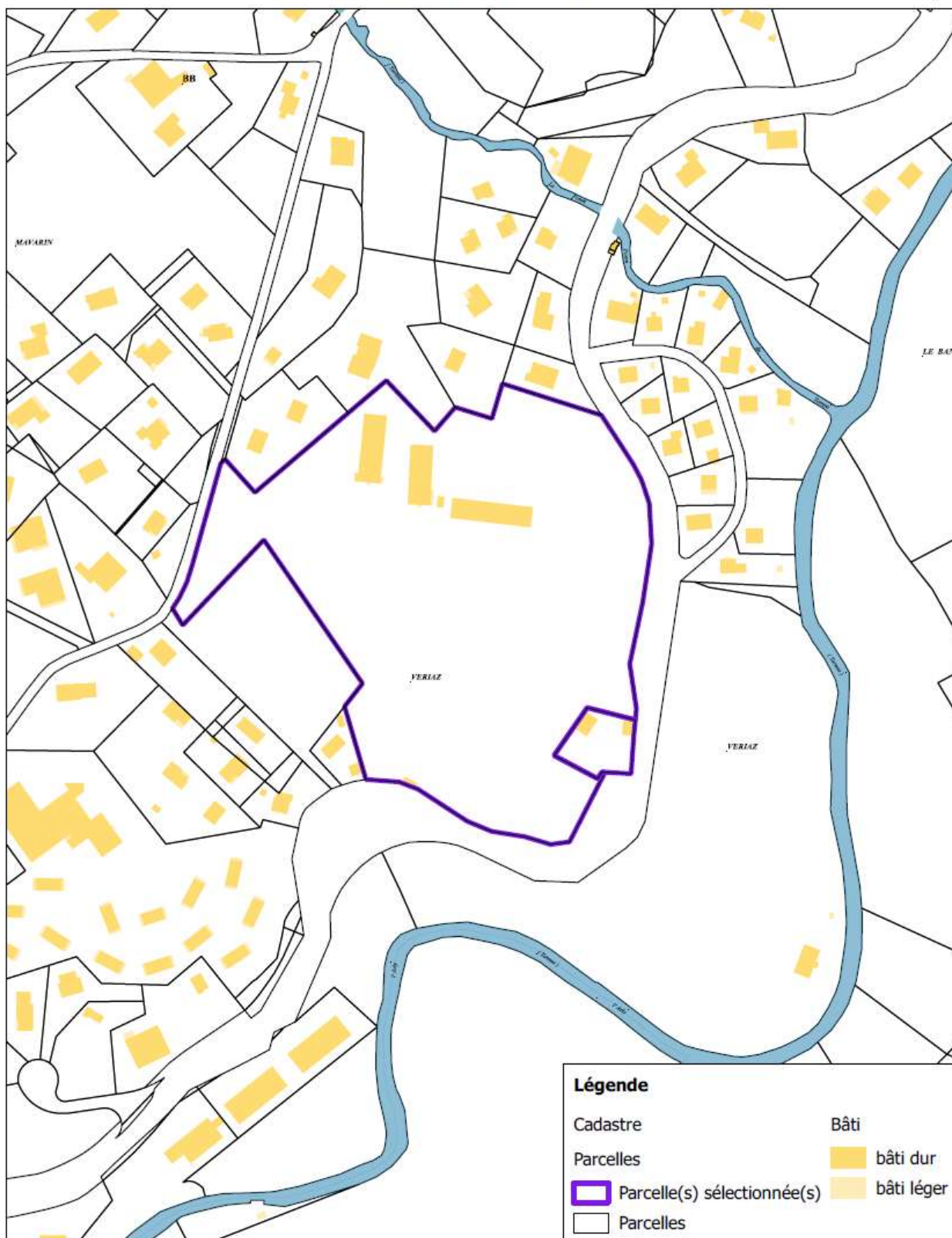
Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 25

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 1

Denis WORMS

Plan de situation - Parcelles BB n°49 et 50 - VERIAZ



1:2 500

Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement de la ville de Megève DGAAE
2023 Route Nationale - 74120 MEGEVE - Tél : 04 50 21 26 05 - Fax : 04 50 21 61 84



10303501 **PROJET**
FS/MP/

**L'AN DEUX MILLE SEIZE,
LE**

A MEGEVE (Haute-Savoie), 1104 Route Nationale, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Pardevant Maître François SOCQUET, Notaire, associé de la Société dénommée « François SOCQUET et Gilles MAHON, notaires, associés d'une Société Civile Professionnelle », titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à MEGEVE (Haute-Savoie), 1104 route Nationale, soussigné,

**Avec la participation de Maître Nicolas DESCHAMPS, Notaire à SAINT EGREVE (Isère) – 5 avenue Médecin Général Viallet – 38120 SAINT EGREVE,
Conseil de l'ACQUEREUR**

Ont comparu :

VENDEUR

La **Commune de MEGEVE**, collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Haute-Savoie (74), dont l'adresse est à MEGEVE (74120), 1 Place de l'Eglise, identifiée au SIREN sous le numéro 217401736.

ACQUEREUR

La Société dénommée **SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 654.444,00 €, dont le siège est à GRENOBLE (38000), 5 rue Eugène Faure, identifiée au SIREN sous le numéro 055500730 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de GRENOBLE.

QUOTITES ACQUISES

La Société dénommée **SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF** acquiert la pleine propriété des biens et droits immobiliers objet des présentes.

SOLIDARITE

En cas de pluralité de **VENDEUR** et/ou d'**ACQUEREUR**, les parties contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre elles, sans que cette solidarité soit nécessairement appelée à chaque fois.

CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'**ACQUEREUR** déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

PRESENCE - REPRESENTATION

- La **Commune de MEGEVE** est représentée à l'acte par Madame Catherine **JULLIEN-BRECHES**, agissant en qualité de Maire en exercice, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune réuni en séance publique le 4 avril 2014, transmise à la Sous-préfecture de BONNEVILLE (Haute-Savoie) le 10 avril 2014, dont une copie est annexée, Madame Catherine **JULLIEN-BRECHES** à ce présente.

La représentante de la commune est spécialement autorisée à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes de la délibération motivée de son Conseil municipal en date du ++ Juin 2016 dont une ampliation est annexée.

Cette délibération a été télétransmise à la Sous-préfecture de BONNEVILLE (Haute-Savoie) le ++

Elles ont été publiées sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

- La Société dénommée **SOCIETE AUXILIAIRE POUR LE FINANCEMENT DU LOGEMENT DES ALPES FRANCAISES - SAFILAF** est représentée à l'acte par Monsieur Philippe **ROTH**, agissant en sa qualité de directeur général de ladite société,

Nommé à cette fonction suivant délibération du Conseil d'Administration de ladite société en date du 10 septembre 2012,

Monsieur **ROTH** à ce présent.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les **VENDEURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les **ACQUEREURS**, présents ou représentés. En cas de pluralité, ils contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "**PARTIES**" désigne ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.
- Le mot "annexe" désigne tout document annexé. Les annexes forment un tout indissociable avec l'acte et disposent du même caractère authentique.

EXPOSE PRELIMINAIRE

Préalablement aux conventions faisant l'objet des présentes les requérants exposent ce qui suit :

Il y a plusieurs mois, la société « **SAFILAF** » a approché la commune de **MEGEVE** en vue de savoir si cette dernière serait désireuse dans le cadre de ses politiques en matière de développement touristique, de créations d'emplois permanents et de maintien sur son territoire d'une population locale sédentaire, de voir se développer des activités en matière d'hôtellerie-restauration de standing exploitées de manière pérenne à l'année.

Pour ce faire, la société « **SAFILAF** » disposant d'un certain savoir-faire en matière de construction et de commercialisation de ce type de produits, était à la recherche de tènements fonciers d'une certaine importance dans une station de sports d'hiver française de renommée internationale. Elle s'est donc tout naturellement adressée à la Mairie de **MEGEVE**, qui disposant du foncier nécessaire, lui a proposé un grand terrain communal situé au lieudit « Les Vériaz » à l'entrée de **MEGEVE** en venant d'Albertville (Savoie) relativement proche du centre du village.

Après de nombreuses rencontres et discussions, les parties se sont entendues sur le principe de la vente de ce terrain communal en vue d'y voir édifier une résidence de tourisme de 800 lits, répondant au classement 4 étoiles minimum, d'une surface de plancher globale de 11.000 m² dont 2.500 m² de parties communes.

Enfin, afin de garantir pour l'avenir le maintien de cette destination hôtelière, il a été convenu entre les parties qu'il serait attribué gratuitement à la commune de **MEGEVE** un lot de copropriété relatif à une place de parking dans l'ensemble immobilier qui sera édifié sur ce terrain et qui sera soumis au régime de la copropriété des immeubles bâtis, de manière à ce que la commune de **MEGEVE** puisse disposer en permanence d'un droit de veto pour s'opposer dans l'avenir à toute velléité de changement de destination de l'ensemble immobilier qui sera édifié par les futurs copropriétaires de lots. A cet effet, l'**ACQUEREUR** prend l'engagement que le règlement de copropriété indiquera que tout changement de destination sera soumis à l'agrément de l'unanimité des copropriétaires, et à reproduire la présente clause dans les actes futurs.

Ceci expose, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend, sous réserve de l'accomplissement des conditions stipulées aux présentes, à l'**ACQUEREUR** le **BIEN** dont la désignation suit, que l'**ACQUEREUR** déclare bien connaître pour l'avoir vu et visité dès avant les présentes et s'être entouré de tous les éléments d'informations nécessaires en vue des présentes :

Désignation

1/- A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) (74120) 161, 163 et 165 route de Prariand,

Une propriété bâtie de construction ancienne comprenant trois bâtiments anciennement à usage de colonie de vacances et actuellement utilisé par les services techniques de la commune à usage de dépôt de gravats et stockage de matériels divers.

Cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	50	Vériaz	03 ha 25 a 18 ca

2/- A MEGEVE (HAUTE-SAVOIE) (74120) 3036 route Nationale,

Un chalet à usage d'habitation de construction ancienne, élevé sur rez-de-chaussée comprenant une pièce, un étage comprenant séjour, cuisine, salle d'eau, une chambre et w.c., avec mezzanine auquel on accède par un escalier intérieur,

Avec un bâtiment annexe de simple rez-de-chaussée à usage de garage double et terrain attenant,

Cadastré :

Section	N°	Lieudit	Surface
BB	49	Vériaz	00 ha 09 a 57 ca

Un extrait de plan cadastral du **BIEN** est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous immeubles par destination.

EFFET RELATIF

1/- Parcelle cadastrée section BB numéro 50 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Jean François COMTE, Notaire à LYON (6^{ème}), le 9 juillet 1986, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 29 octobre 1986, volume 7611 numéro 11.

2/- Parcelle cadastrée section BB numéro 49 :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Benoit GRANGE, Notaire à SALLANCHES (Haute-Savoie), le 1^{er} septembre 2011, dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BONNEVILLE (Haute-Savoie), le 18 octobre 2011, volume 2011P numéro 9491.

identification DES MEUBLES

Les parties déclarent que la vente ne comprend ni meubles, ni objets mobiliers.

RAPPEL DE SERVITUDES

1/- Parcelle cadastrée section BB numéro 50 :

Aux termes de l'acte en date du 9 juillet 1986, ci-dessus relaté, il a été rappelé différentes servitudes existantes dans les termes suivants, ci-après littéralement rapportés :

« SERVITUDES

Il résulte de l'acte de vente, par Monsieur Louis SEIGNEUR et Madame Clotilde BESSON-MAGDELAIN, son épouse, à l'ELECTRICITE ET GAZ d'ALGERIE reçu par Maître Jean NOUVELLEMENT, notaire à SALLANCHES (Haute Savoie) le 31 DECEMBRE 1949, ci-après relaté en l'Origine de propriété,

Les servitudes ci-après littéralement transcrites :

1°/ D'un acte du 23 AVRIL 1943 et d'un acte du 1^{er} Octobre 1943 au profit de Monsieur PIERRET Henri Paul, architecte, demeurant à MEGEVE,

a) Les vendeurs autorisent expressément l'acquéreur, à déverser les eaux des égouts qui seront établis sur les parcelles vendues, sur une pièce de terre, cadastrée Section A, Numéro 542, dont ils sont propriétaires, sise à l'EST de la parcelle acquise par Monsieur PIERRET, dont elle est séparée par la Route Nationale, numéro 212, à l'exclusion toutefois, de toutes matières solides, provenant des WC, lesquels WC devront en conséquence, être pourvus d'une fosse septique.

b) les vendeurs s'engagent expressément à ne pas toucher aux branches et racines des arbres existants sur la parcelle vendue, dont Monsieur PIERRET devient propriétaire, qui empièteraient sur le surplus de la parcelle restant la propriété de Monsieur et Madame SEIGNEUR de façon à conserver à ces arbres, tant leur aspect que leur vigueur, et ce, tout particulièrement au groupe de sapins figurant au plan annexé sans que cette précision puisse nuire à la clause de généralité ci-dessus prévue.

c) L'ACQUEREUR aura tous droits de vue, d'ouverture sans observation de distance, sur tout le surplus de la parcelle restant au vendeur.

2°/ D'un acte du 23 Septembre 1949, au profit de Monsieur PIERRET sus-nommé

a) l'ACQUEREUR aura le droit de passage, en toute saison, pour réaliser la construction du réservoir, et la canalisation souterraine ainsi que pour faire toutes réparations qui deviendraient nécessaires aux travaux effectués, de manière à assurer en tout temps, l'alimentation régulière en eau potable de sa propriété.

b) la canalisation sera placée à une profondeur suffisante pour ne pas gêner la culture et le terrain sera remis en état de culture par l'Acquéreur, à ses frais, risques et périls, après la fouille et l'établissement de la canalisation.

c) L'ACQUEREUR devra réparer tout dommage qui pourrait être causé à la propriété de chacune des vendeurs, soit pour l'établissement de la canalisation, soit pour les réparations qui seraient effectuées ultérieurement, les dommages seront réglés amiablement entre les parties, ou à défaut, à titre d'experts.

d) En cas de construction sur la propriété d'un des vendeurs, l'Acquéreur devra déplacer, s'il y a lieu, à ses frais, la canalisation d'eau potable, à l'endroit le plus favorable, tous droits de passage lui demeurant acquis à cet effet.

L'ACQUEREUR sera subrogé aux lieux et places du vendeur, dans tous les droits, actions, et obligations résultant à son profit, ou à son encontre, des énonciations qui précèdent, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur. »

2/- Parcelle cadastrée section BB numéro 49 :

Le **VENDEUR** déclare qu'il existe sur et au profit de ladite parcelle différentes servitudes, dont la teneur est rapportée en une note demeurée annexée aux présentes après mention.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** sera propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la réalisation de la vente par acte authentique.

Il en aura la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter du même jour, le bien étant vendu libre de toute location, habitation ou occupation et encombrements quelconques.

Le bien étant actuellement utilisé par les services techniques comme dépôt de matériels divers et stockage de gravats.

CONDITIONS D'OCCUPATION ANTERIEURE

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** faisant l'objet des présentes n'a jamais fait l'objet de location, de son chef ou de son auteur.

PRIX

La vente, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **DOUZE MILLIONS SIX CENT MILLE EUROS (12.600.000,00 EUR)**

Lequel prix sera payable comptant par virement pour le jour de la signature de l'acte authentique.

Les parties soumettent formellement la réalisation des présentes et le transfert de la propriété, au paiement, par l'**ACQUEREUR**, au plus tard au moment de l'acte authentique de vente, de l'intégralité du prix payable comptant et des frais de réalisation.

Pour être libératoire, tout paiement devra intervenir par virement préalable et reçu le jour de la signature à l'ordre du notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Avertissement

Les parties sont averties des inconvénients pouvant résulter de tout versement effectué directement par l'**ACQUEREUR** au profit du **VENDEUR** dès avant la constatation authentique de la réalisation des présentes.

REALISATION DU FINANCEMENT

L'**ACQUEREUR** déclare avoir l'intention de réaliser le financement de la somme ci-dessus indiquée entièrement de ses fonds personnels ou assimilés.

CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESERVES

Les présentes sont soumises à des conditions suspensives et réserves stipulées, pour certaines dans l'intérêt des deux parties, et pour d'autres dans l'intérêt de l'**ACQUEREUR** seul.

En conséquence la non-réalisation d'une seule de ces conditions ou réserves entraînera la caducité des présentes sauf si l'**ACQUEREUR** renonçait à se prévaloir de celles stipulées dans son seul intérêt.

Cette renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au notaire dans le délai prévu pour la réalisation de la condition dont il s'agit, ou postérieurement à la défaillance de la condition s'il s'agit d'une condition d'obtention d'un prêt.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1178 du Code civil aux termes desquelles : « *La condition est réputée accomplie lorsque c'est le débiteur, obligé sous cette condition, qui en a empêché l'accomplissement.* »

Conditions suspensives

Les présentes sont conclues sous les conditions suspensives de droit commun et particulières suivantes :

A – CONDITIONS SUSPENSIVES DE DROIT COMMUN :

1) URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du **VENDEUR** d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que **L'ACQUEREUR** envisage de lui donner, autres que celles relatées dans le certificat d'urbanisme ci-après relaté, et dont l'original demeurera ci-annexé aux présentes.

Etant ici précisé que le projet de l'**ACQUEREUR** consiste en la construction d'un ensemble d'immeuble immobilier à usage de résidence de tourisme.

2) PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption ou de préférence renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption ou de préférence déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés au présent acte, **VENDEUR** et **ACQUEREUR** reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption ou de préférence décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en

application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques.

Dans ce cas, le **VENDEUR** aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que **L'ACQUEREUR** puisse discuter la décision prise par le **VENDEUR**, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

3) SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,

- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

A cet égard, il est ici précisé que les biens cadastrés section BB numéro 49 sont grevés d'une inscription de privilège de vendeur avec action résolutoire, prise au profit de Madame Geneviève Claudette **AUJOULAT**, veuve de Monsieur Georges Hubert **CLEMENT**, à la sûreté et garantie du paiement de la rente viagère et annuelle stipulée à son profit lors de l'acquisition par le **VENDEUR** desdits biens, suivant acte reçu par Maître Benoit GRANGE, Notaire à SALLANCHES (Haute-Savoie), le 1^{er} septembre 2011, pour une durée de dix (10) ans à compter de cette date ;

*Observation étant ici faite que, suivant courrier en date du 6 octobre 2015, demeuré ci-joint et annexé, adressé à Madame le Maire de la Commune de MEGEVE (Haute-Savoie), Madame Geneviève **CLEMENT**, crédientier, a déclaré renoncer au bénéfice de l'action résolutoire et consentir à ce que le privilège de vendeur ci-dessus soit transféré à son profit sur un autre bien appartenant à la Commune de MEGEVE (Haute-Savoie), d'une valeur au moins équivalente à celui actuellement grevé.*

Néanmoins, la réitération par acte authentique de cet engagement de renoncer à l'action résolutoire et l'inscription, en échange de la garantie hypothécaire existante, d'une nouvelle hypothèque sur un chalet à usage d'habitation situé à MEGEVE (74120) n° 38, route du Villard, dépendant du domaine privé de la Commune, fera l'objet d'une condition suspensive ci-après.

4) ACTION EN REDUCTION OU REVENDICATION

La justification d'une origine de propriété régulière, trentenaire et incommutable et ne révélant l'existence d'aucune servitude ou contrainte de nature à rendre impossible ou plus onéreuse l'opération projetée.

5) LOI SUR L'EAU

Que le projet qu'envisage de réaliser **L'ACQUEREUR** ne soit pas soumis aux dispositions de la réglementation relative à la **loi sur l'eau** (déclaration ou autorisation) et qu'en tout état de cause, si ledit projet venait à être soumis à cette réglementation, que **L'ACQUEREUR** obtienne le récépissé de dépôt et que la déclaration ou l'autorisation ne fasse l'objet d'aucun recours ni d'aucun retrait dans les délais légaux et qu'il n'y ait aucune prescription imposée par l'autorité ayant délivré l'autorisation ou que les prescriptions édictées ne soient pas génératrices de travaux.

6) TAXES ET CHARGES FINANCIERES

Que les charges financières incombant à **L'ACQUEREUR** vis à vis de la commune, et exigible au titre du permis ci-dessus cité, se limiteront aux taxes en vigueur actuellement tant en nature qu'en taux (taux communal de la taxe d'aménagement de 5% maximum, sans majoration)

Absence de toute autre participation éventuelle au titre d'une Zone d'Aménagement Concerté, d'un Programme d'Aménagement d'ensemble, d'un Projet Urbain Partenarial ou d'une Participation pour voiries et réseaux.

Cependant et de convention expresse sans laquelle les présentes n'auraient pas lieu d'être, il est convenu autre que **L'ACQUEREUR** assumera seul l'intégralité des frais de viabilisation du terrain objet des présentes, et notamment l'accès à la route départementale numéro 1212 (ex route nationale numéro 212), et le raccordement aux réseaux publics existants nécessaires au projet, évalués à ce jour à la somme toutes taxes comprises de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,00 € TTC) ainsi qu'il s'y oblige expressément. Toute variation à la hausse comme à la baisse de cette estimation du coût des viabilités fera la perte ou le profit de **L'ACQUEREUR** sans recours possible en garantie contre le **VENDEUR**.

7) IMMEUBLE LIBRE

Que l'immeuble soit libre de toute location ou occupation quelconque, à quelque titre que ce soit, tant du chef du **VENDEUR** que de celui d'anciens propriétaires-locataires, ou occupation illicites.

8) PPRN

Qu'il n'y ait aucune aggravation des risques au sens des Plans de Prévention des Risques, de l'Etat des Risques Naturels Miniers et Technologiques entre le jour de la signature des présentes et le jour de la signature de l'acte authentique de vente.

9) SERVITUDES DE DROIT PRIVE

Que le bien ne soit pas inclus dans le périmètre d'un lotissement même ancien, qu'il ne constitue pas le lot d'une copropriété et plus généralement qu'il n'existe aucun cahier des charges ou autre document de nature à mettre en cause ou à obérer le projet immobilier du bénéficiaire.

Cette condition devra être levée dans un délai de 90 jours à compter des présentes.

B- CONDITIONS SUSPENSIVES PARTICULIERES

1) APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les présentes sont convenues sous la condition suspensive suivante :

Que le Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours d'élaboration, qui devrait être approuvé au plus tard au cours du premier semestre 2017, classe l'ensemble du terrain vendu aux présentes en une zone 1AUT correspondant à un « secteur d'urbanisation future à vocation d'hébergement touristique faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation ».

2) OBTENTION D'UN PERMIS DE DEMOLIR ET D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE

Obtention par **L'ACQUEREUR** d'un **permis de construire / valant permis de démolir et/ou valant division**, à l'exception de tout permis tacite, relatif à l'opération projetée, à savoir d'un **groupe d'immeuble à usage de résidence de tourisme** de 800 lits, répondant au classement 4 étoiles minimum, d'une surface de plancher globale de 11.000 m² dont 2.500 m² de parties communes, à édifier sur les parcelles objet des présentes devant servir à l'entière assiette du programme envisagé par **L'ACQUEREUR** pouvant être mis en œuvre immédiatement, expressément délivré et devenu définitif.

Cette condition sera réputée remplie par la réception par **L'ACQUEREUR** de la notification d'octroi du permis de construire visée par l'article R – 424-10 du Code de l'urbanisme, ainsi que par l'absence de retrait administratif et de recours des tiers tant gracieux que contentieux ou hiérarchique et de déféré préfectoral dans les délais légaux augmentés du délai de notification de quinze jours prévu à l'article R 600 - 1 du Code de l'Urbanisme.

La preuve de l'absence de l'ensemble des recours, retrait et déféré ci-dessus sera réputée remplie par la production des attestations émanant de l'autorité compétente ayant délivrée ladite autorisation et indiquant que dans lesdits délais ;

- Elle n'a reçue aucune demande de recours, de retrait et de déféré préfectoral,
- Elle a transmis le dossier complet d'autorisation au Préfet dans les conditions de l'article R.424-12 du Code de l'Urbanisme, ainsi que ladite date de transmission.

Pour la réalisation de cette condition suspensive, **L'ACQUEREUR** s'engage :

- à déposer le dossier complet de permis de construire et, à transmettre au **VENDEUR** une copie du récépissé de dépôt. le dossier complet de permis de construire et, à transmettre au **VENDEUR** une copie du récépissé de dépôt., au plus tard dans le délai d'un (01) mois à compter de la date à laquelle le Plan Local d'Urbanisme aura été approuvé et sera devenu opposable aux tiers,
- Le permis de construire devra être obtenu au plus tard au cours du quatrième trimestre 2017
- à faire procéder à l'affichage du permis de construire, dans les 15 jours de la notification de la décision d'octroi dudit permis dans les formes prévues à l'article R.424-15 du Code de l'urbanisme et, à transmettre au **VENDEUR** une copie de l'arrêté obtenu

Clause de rencontre

La présente condition suspensive est stipulée dans l'intérêt exclusif de **L'ACQUEREUR**, ce que reconnaît le **VENDEUR**.

Il est convenu que si un (ou plusieurs recours) – gracieux et/ou contentieux – était déposé(s) à l'encontre d'une des autorisations d'urbanisme, la présente condition ne sera réputée non réalisée qu'après l'écoulement d'un délai de six (06) mois à compter de la notification par **L'ACQUEREUR** au **VENDEUR** de l'existence du recours, laquelle devra intervenir dans un délai de quinze jours après réception dudit recours.

La prorogation de ce délai a pour but de permettre aux parties de se rencontrer et d'étudier le bienfondé des recours et de négocier d'éventuels désistements qui devront être constatés par une ordonnance judiciaire. A cette fin, **L'ACQUEREUR** transmettra l'ensemble des échanges avec l'administration, les requérants et leurs conseils.

Dans l'hypothèse de transactions, celles-ci devront être enregistrées conformément à l'article L. 600-8 du code de l'urbanisme.

A défaut d'accord des parties dans ce délai de six (06) mois, pour quelle que cause que ce soit, la présente condition sera alors réputée non réalisée, sauf si **L'ACQUEREUR** décidait d'y renoncer.

De même, il est convenu que si une ou plusieurs autorisations d'urbanisme étaient retirées par le Maire dans le délai susvisé de trois mois du déféré préfectoral, la présente condition ne sera réputée non réalisée qu'après l'écoulement d'un délai de deux mois à compter de la notification par **L'ACQUEREUR** au **VENDEUR** de l'existence d'un retrait, laquelle devra intervenir dans un délai de quinze jours après réception de la décision de retrait.

La prorogation de ce délai a pour but de solliciter auprès du Maire le retrait de sa décision de retrait comme illégale.

A défaut pour le Maire de retirer sa décision dans ce délai de deux mois, la présente condition sera alors réputée non réalisée, sauf si **L'ACQUEREUR** (ou le **VENDEUR**) décidait d'y renoncer.

3) ABSENCE DE PRESCRIPTIONS POUR FOUILLES ARCHEOLOGIQUES ET DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

Absence de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur imposant :

- La conservation de tout ou partie du site vendu à l'exception toutefois de ce qui est dit ci-après concernant le maintien d'un petit oratoire religieux et la création d'une zone « non aedificandi » de protection autour de cet édifice.

- Et/ou la modification du projet de **L'ACQUEREUR**, tel que défini par ses dossiers de demande de permis de construire.

Si la date de réalisation de la plus tardive des autres conditions suspensives est dépassée et si les prescriptions, notamment d'effectuer un diagnostic puis, le cas échéant, d'effectuer des fouilles, sont encore susceptibles d'intervenir dans le cadre de la réglementation en vigueur, ce délai serait de plein droit prorogé du temps nécessaire :

- A l'expiration du délai imparti à l'administration compétente pour les formuler ;
- Ou, s'il en formule, à l'obtention de l'attestation de libération du BIEN prévue à l'article R. 523-59 du Code du patrimoine, justifiant de l'accomplissement des prescriptions du diagnostic et, le cas échéant, de fouilles et ne concluant pas à une obligation de conservation totale ou partielle du site ou encore à une modification du programme de **L'ACQUEREUR**, sans que ce délai ne puisse excéder six mois.

Etant ici précisé que faute de notification dans ce délai de l'attestation, celle-ci est réputée acquise.

Il est précisé que cette condition suspensive est stipulée au seul bénéfice de **L'ACQUEREUR** qui sera seul fondé à s'en prévaloir. Au cas où il déciderait de ne pas s'en prévaloir, il serait seul tenu des inconvénients en résultant, sans recours contre quiconque.

4) NATURE DU SOL ET DU SOUS-SOL

L'obtention par **L'ACQUEREUR**, d'une étude géotechnique de sol, réalisée aux frais exclusifs de **L'ACQUEREUR**, émanant d'une société spécialisée, confirmant la possibilité de réaliser des constructions à l'aide de simples fondations superficielles et/ou de dallages sur terre-plein à l'exclusion de fondations spéciales et/ou de prescriptions constructives particulières.

L'ACQUEREUR s'engage à faire réaliser l'étude de sol au plus tard à l'expiration d'un délai de deux mois (2) courant à compter de la délivrance du permis de construire.

Le **VENDEUR** autorise **L'ACQUEREUR** à pénétrer sur le terrain à compter de la date de la signature des présentes, pour procéder à cette étude géotechnique de sol et s'engage à lui en faciliter l'accès.

Si la vente n'est pas réalisée, **L'ACQUEREUR** s'engage à remettre le terrain dans son état d'origine, à ses frais exclusifs.

Le tout à charge pour **L'ACQUEREUR** de remettre les lieux en l'état où il les aura trouvés au cas où la vente n'aurait pas lieu, le tout en veillant cependant à ne pas créer de difficultés de sécurité pour les occupants.

5) DEMOLITION ET DESAMIANTAGE POLLUTION DU SOL OU DU SOUS-SOL – ABSENCE D'ICPE

-Que l'unité foncière objet de l'opération ne fasse pas l'objet d'une Installation classée soumise à autorisation ou à enregistrement.

- Que les études relatives à la pollution du sol et du sous-sol qui seraient effectuées par **L'ACQUEREUR** avant le dépôt du permis de construire à ses frais ne relèvent pas d'obligation de dépollution.

-Que les rapports de recherche d'amiante avant démolition ne révèlent pas de présence d'amiante autres que celle d'amiante ciment (tuyaux ou toitures).

L'ACQUEREUR aura la faculté de faire réaliser ces études et devra communiquer au **VENDEUR** le résultat au plus tard dans le mois qui suit la date prévisionnelle pour le dépôt du permis de construire

A défaut il sera réputé avoir renoncé à la présente condition suspensive.

Dans le cas où le coût de cette dépollution, désamiantage serait supérieur à 300.000 Euros les parties sont convenues de se rencontrer pour entamer de nouvelles négociations.

6) ABSENCE DE DEMANDE DE PRET PAR L'ACQUEREUR

La présente convention n'est pas soumise à la condition suspensive instaurée par les dispositions des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation, **L'ACQUEREUR** agissant aux présentes étant un professionnel de l'immobilier, en outre son représentant déclare ne pas vouloir recourir à l'obtention d'un prêt.

7) RENONCIATION PAR LE CREDIRENTIER

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les biens cadastrés à la section BB numéro 49 sont grevés d'un privilège de vendeur avec réserve de l'action résolutoire au profit de Madame Geneviève **CLEMENT**, bénéficiaire d'une rente annuelle au viager en paiement d'une partie du prix de vente qu'elle a consenti à la Commune de MEGEVE, suivant acte reçu par Maître Benoit GRANGE, Notaire à SALLANCHES (Haute-Savoie), le 1^{er} septembre 2011.

En conséquence, les présentes sont soumises à la condition suspensive de renonciation par Madame **CLEMENT** au bénéfice de son action résolutoire stipulée dans l'acte de vente en date du 1^{er} septembre 2011 et au transfert de sa garantie hypothécaire sur un chalet à usage d'habitation situé à MEGEVE (74120) – 38 route du Villard, dépendant du domaine privé de la Commune, en échange de la mainlevée entière et définitive de son hypothèque inscrite sur le bien cadastré à la section BB numéro 49, objet des présentes.

Cette renonciation devra être constatée par acte authentique à recevoir par Maître François SOCQUET, Notaire à MEGEVE (Haute-Savoie) au plus tard préalablement à la réitération des présentes par acte authentique.

8) - CLAUSE PENALE

Pour le cas où l'**ACQUEREUR**, ou après lui tous-ayants droit ou ayants-cause après avoir obtenu de la Mairie de MEGEVE un permis de construire l'autorisant à réaliser une résidence de tourisme 4 étoiles de 800 lits d'une surface de plancher de 11.000 m² dont 2.500 m² de parties communes, sur le tènement immobilier faisant l'objet des présentes et être devenu propriétaire du dudit tènement immobilier, décidait de ne pas réaliser le projet tel que défini ci-dessus,, l'**ACQUEREUR** (ou tous ses ayants-droit ou ayants-cause) devra verser à la commune de **MEGEVE** la somme de **UN MILLION DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (1.260.000 €)** à titre de clause pénale, conformément aux dispositions des articles 1152 et 1226 du Code civil, indépendamment de tous dommages-intérêts.

CAUTIONNEMENT BANCAIRE – INDEMNITE D'IMMOBILISATION

Indemnité d'immobilisation

En considération de la vente ferme qui lui est consentie par le **VENDEUR** et du préjudice qui peut en résulter pour celui-ci en cas de non-réalisation et notamment par suite de la perte qu'il éprouverait du fait de l'obligation dans laquelle il se trouverait alors de rechercher un nouvel acquéreur après l'expiration du délai de réalisation ci-après visé, l'**ACQUEREUR** s'engage, dès à présent, à verser, à titre d'indemnité d'immobilisation, une somme de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €)**

Cette somme sera remise au **VENDEUR** si la vente ne se réalise pas dans le délai de réitération par acte authentique, ci-après déterminé, par la faute ou la carence de l'**ACQUEREUR**. Cette indemnité est fixée "ne varietur" et ne pourra, en conséquence, être réduite. Cette dernière condition est une clause essentielle, sans laquelle le **VENDEUR** n'aurait pas signé le contrat.

L'indemnité devra être versée au **VENDEUR**, au terme de la durée de la présente promesse, ou dès le jour où il sera constaté la non-réalisation de la vente par la faute ou la carence de l'**ACQUEREUR**.

L'**ACQUEREUR** ne sera pas tenu de verser l'indemnité ci-dessus indiquée dans l'hypothèse où, la réalisation ayant été régulièrement demandée, le défaut de réalisation serait dû à la défaillance d'une des conditions suspensives stipulées en faveur de l'**ACQUEREUR**.

Caution bancaire

Pour assurer le versement de la somme précitée, l'**ACQUEREUR** s'oblige à fournir au **VENDEUR** un engagement de cautionnement solidaire émanant d'un établissement bancaire notoirement solvable et ayant son siège en France, et à en justifier au **VENDEUR** et au notaire soussigné, au plus tard dans le mois de la signature des présentes au moyen de la remise d'un exemplaire original, à peine de caducité des présentes, à la demande du **VENDEUR** ;

Cette garantie devra contenir, de la part de la banque qui l'aura émise, un engagement de d'effectuer, au plus tard **dans le mois** de la date d'expiration des présentes, le versement du montant de l'indemnité d'immobilisation ci-dessus fixée.

Cette caution pourra être mise en jeu au plus tard **six (06) mois** après la date prévue pour la réitération des présentes par acte authentique.

La remise de cette somme au **VENDEUR** tiendra lieu d'indemnité d'immobilisation et constitue une des conditions déterminantes des présentes.

LE VENDEUR reconnaît avoir été averti de la portée exacte de la garantie qui lui est fournie, à savoir une simple caution solidaire.

Si, contre toute attente, comme il est dit ci-dessus si la garantie n'était pas fournie dans le délai **d'un (01) mois** de la signature des présentes, celles-ci seraient nulles et non avenues, si bon semble au **VENDEUR** et les parties reprendraient alors leur entière liberté sans indemnité de part et d'autre. Il en serait

de même au cas où le texte de la garantie bancaire ne serait pas conforme aux stipulations des présentes. Le **VENDEUR** reprendrait alors son entière liberté, sans aucune formalité, et l'**ACQUEREUR** conserverait à sa charge, tous les frais exposés pour la présente promesse, et notamment les honoraires dont il sera question ci-après.

SEQUESTRE

De convention expresse entre les parties, la somme ci-dessus fixée comme indemnité d'immobilisation devra être versée entre les mains de l'office notarial de Megève qui sera constitué séquestre de ladite somme dans les termes de droit commun de l'article 1956 du code civil.

Le séquestre conservera cette somme pour la remettre, soit au **VENDEUR** en cas de non-réalisation de la promesse, soit à l'**ACQUEREUR** au cas où il y aurait lieu de la lui restituer, étant précisé que le séquestre est, dès maintenant et irrévocablement, autorisé à remettre le montant de l'indemnité d'immobilisation au **VENDEUR** sur sa seule signature, hors la présence et sans le consentement de l'**ACQUEREUR**, sur la seule justification que la vente n'aura pas été régularisée du fait de l'**ACQUEREUR** à la date extrême ci-dessus fixée, à moins que d'ici à cette date, le **VENDEUR** ait notifié au séquestre, par simple lettre recommandée :

- soit l'existence de conventions nouvelles intervenues avec le **VENDEUR**, emportant, par exemple, prorogation du délai de réalisation authentique ;

- soit que le défaut de réalisation de la vente promise provient ou est provenu du seul fait du **VENDEUR** ou de la défaillance d'une des conditions suspensives stipulées dans l'intérêt de l'**ACQUEREUR**.

En cas de difficultés, le séquestre pourra toujours, à défaut d'accord entre les parties, verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations, et inviter les parties à s'en remettre à la justice.

Les paiements effectués dans ces conditions emporteront décharge pure et simple du séquestre.

En outre, ladite somme est affectée expressément par le **VENDEUR**, à titre de gage et nantissement, au profit de l'**ACQUEREUR**, qui accepte, à la sûreté de sa restitution éventuelle.

conditions et declarations generales

Garantie de possession

Le **VENDEUR** garantira l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

Garantie hypothécaire

Le **VENDEUR** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Servitudes

L'**ACQUEREUR** profitera ou supportera les servitudes s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles ci-avant rappelées dans l'acte, ou celles résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, ou encore des règles d'urbanisme.

Etat du bien

L'**ACQUEREUR** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

Contenance

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

Impôts et taxes

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de Janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

L'**ACQUEREUR** règlera le jour de la signature de l'acte authentique au **VENDEUR**, directement et en dehors de la comptabilité de l'Office notarial, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

Contrat de fournitures

L'**ACQUEREUR** fera son affaire de la continuation à ses frais de tous contrats de fourniture de fluides. Il sera subrogé dans les droits et obligations du **VENDEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures liées à ces contrats.

Assurance

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confèrera à cet effet mandat au **VENDEUR**, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes.

Contrat d'affichage

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CONDITIONS PARTICULIERES

1/- Travaux de viabilisation du terrain :

De convention expresse entre les parties, il est ici précisé que les frais de viabilisation du terrain objet des présentes, et notamment l'accès à la route départementale numéro 1212 (ex route nationale numéro 212), et le raccordement aux réseaux publics existants nécessaires au projet, évalués à la somme toutes taxes comprises de UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,00 EUR) resteront à la charge exclusive de l'**ACQUEREUR**, qui s'y oblige expressément.

2/- Constitution d'une servitude non aedificandi :

Il est ici précisé que, sur la parcelle cadastrée section BB numéro 50, se trouve un oratoire religieux.

Il est expressément convenu entre les parties que cet édifice devra être conservé à son emplacement actuel et entretenu aux frais de l'**ACQUEREUR**, qui s'y oblige dès à présent et oblige ses ayants-droit et/ou ayants cause.

Par ailleurs, et afin notamment de préserver son existence et l'accès à cet édifice, une servitude « non aedificandi » de forme circulaire d'une surface de 2.500 m² autour de cet oratoire, sera constituée aux termes de l'acte authentique constatant la réalisation des conditions suspensives prévues aux termes des présentes, selon plan demeuré ci-joint et annexé.

Cette zone *non aedificandi* devra restée non close et ouverte au public et à la Commune, toute l'année.

D'autre part, et pour les besoins de la publicité foncière, la zone *non aedificandi* devra être identifiée isolément au moyen d'un document d'arpentage à établir aux frais de l'**ACQUEREUR** par tout géomètre-expert de son choix et qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente. Cette division s'effectuera conformément au plan ci-dessus visé.

3/- Création d'un cheminement piéton

Enfin l'**ACQUEREUR** s'engage à réaliser, puis à maintenir et entretenir un cheminement piéton ouvert au public sans restriction entre la route départementale RD 1212 et la voie communale dite « de Prariand ».

Cet engagement devra également être repris par tous les ayants-droit et/ou ayants-cause de l'**ACQUEREUR**.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Urbanisme

ENONCIATION DES DOCUMENTS OBTENUS

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information ci-annexé a été délivré le 8 octobre 2015, sous le numéro CU/074.173.15.00.274.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**ACQUEREUR** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'attention de l'ACQUEREUR est tout particulièrement attirée sur les points suivants :

- *Le terrain est concerné par un projet d'élargissement de la route RD 1212 à 17 m de plateforme, avec 5 à 10 m de recul par rapport à la limite du domaine public ;*
- *La partie Sud-est du terrain est concernée par l'emplacement réservé n° 32 du Plan d'Occupation des Sols pour installation d'intérêt général (espaces verts et équipements sportifs) ;*
- *La partie Sud du terrain est concernée par l'amendement Dupont ; un projet d'aménagement urbain ayant été approuvé par délibération en date du 27 juillet 1998 dans le cadre de la modification numéro 4 du Plan d'Occupation des Sols, tout projet de construction devra prendre en compte ce projet d'aménagement ;*

- *La partie Sud-est du terrain est située dans la zone d'isolement acoustique ;*
- *Le terrain est situé en zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Commune de MEGEVE.*

L'ACQUEREUR :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

Absence d'opération de construction depuis dix ans

Le **VENDEUR** déclare :

- Qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente.
- Qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

Dossier de diagnosticS techniques

Pour l'information des parties a été dressé ci-après le tableau du dossier de diagnostics techniques tel que prévu par les articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, qui regroupe les différents diagnostics techniques immobiliers obligatoires en cas de vente selon le type d'immeuble en cause, selon sa destination ou sa nature, bâti ou non bâti.

Objet	Bien concerné	Elément à contrôler	Validité
Plomb	Si immeuble d'habitation (permis de construire antérieur au 1er Janvier 1949)	Peintures	Illimitée ou un an si constat positif
Amiante	Si immeuble (permis de construire antérieur au 1er Juillet 1997)	Parois verticales intérieures, enduits, planchers, plafonds, faux-plafonds, conduits, canalisations, toiture, bardage, façade en plaques ou ardoises	Illimitée sauf si présence d'amiante détectée nouveau contrôle dans les 3 ans
Termites	Si immeuble situé dans une zone délimitée par le préfet	Immeuble bâti ou non	6 mois
Gaz	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Etat des appareils fixes et des tuyauteries	3 ans
Risques	Si immeuble situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques	Immeuble bâti ou non	6 mois
Performance énergétique	Si immeuble équipé d'une installation de chauffage	Consommation et émission de gaz à effet de serre	10 ans
Electricité	Si immeuble d'habitation ayant une installation de plus de 15 ans	Installation intérieure : de l'appareil de commande aux	3 ans

		bornes d'alimentation	
Assainissement	Si immeuble d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées	Contrôle de l'installation existante	3 ans
Mérules	Si immeuble d'habitation dans une zone prévue par l'article L 133-8 du Code de la construction et de l'habitation	Immeuble bâti	6 mois

Il est fait observer :

- que les diagnostics "plomb" "gaz" et "électricité" ne sont requis que pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation ;
- que le propriétaire des lieux, ou l'occupant s'il ne s'agit pas de la même personne, doit permettre au diagnostiqueur d'accéder à tous les endroits nécessaires au bon accomplissement de sa mission, à défaut le propriétaire des lieux pourra être considéré comme responsable des conséquences dommageables dues au non-respect de cette obligation ;
- qu'en l'absence de l'un de ces diagnostics en cours de validité au jour de la signature de l'acte authentique de vente, et dans la mesure où ils sont exigés par leurs réglementations particulières, le vendeur ne pourra s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante ;
- que la liste portée ci-dessus l'est dans l'ordre de l'article L 271-4 susvisé, mais que les développements qui vont suivre concernant ces diagnostics seront dans un ordre différent afin de distinguer la fiche technique de l'immeuble en tant que telle et ce qui concerne la protection de l'environnement tels que l'état des risques et le diagnostic de performance énergétique qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact en terme d'émission de gaz à effet de serre.

Il est précisé que le diagnostiqueur a remis préalablement au propriétaire (ou à son mandataire) une attestation sur l'honneur dont une copie est demeurée annexée aux présentes indiquant les références de sa certification et l'identité de l'organisme certificateur, et aux termes de laquelle il certifie être en situation régulière au regard des prescriptions légales et disposer des moyens nécessaires, tant matériel qu'humain, à l'effet d'établir des états, des constats et des diagnostics.

REGLEMENTATION SUR LE SATURNISME

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN**, affecté à l'habitation, ayant été construit après le 1^{er} janvier 1949, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN** n'étant pas affecté à l'habitation, il n'entre pas dans le champ d'application des dispositions des articles L 1334-5 et suivants du Code de la santé publique relatifs à la lutte contre la présence de plomb.

REGLEMENTATION SUR L'AMIANTE

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} Juillet 1997.

Cet état a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
 - soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
 - soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.
- Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Les dispositions sus visées ont vocation à s'appliquer aux présentes.

Il est rappelé aux parties :

I - que le rapport technique doit, pour être recevable, avoir été établi par un contrôleur technique agréé au sens des articles R 111-29 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ou un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission.

II - le contenu des articles R 1334-15, R 1334-16 et R 1334-17 du Code de la santé publique relatifs aux immeubles d'habitation, respectivement :

"Les propriétaires d'immeubles d'habitation ne comportant qu'un seul logement font réaliser, pour constituer l'état prévu à l'article [L. 1334-13](#) en cas de vente, un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

"Les propriétaires des parties privatives d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante."

Ils font également réaliser un repérage des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante, pour constituer l'état prévu à l'article [L. 1334-13](#) en cas de vente."

"Les propriétaires des parties communes d'immeubles collectifs d'habitation y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

III – et le contenu de l'article R 1334-18 du Code de la santé publique relatif aux immeubles à usage autre que l'habitation, savoir :

"Les propriétaires des immeubles bâtis autres que ceux mentionnés aux articles [R. 1334-15](#) à [R. 1334-17](#) y font réaliser un repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante."

VENDEUR et ACQUEREUR prennent acte de cette réglementation.

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Un état établi par la SARL **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT – 74230 LES CLEFS SUR THONES, le 27 octobre 2015, accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« *Conclusion*

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Bâtiment 1

Un état établi par le Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« *Dans le cadre de mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.*

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante ».

Localisation : RDC – sanitaires (ventilation haute en fibres ciment – état de conservation : évaluation périodique) et extérieur – toiture (cheminée en fibres ciment – état de conservation : évaluation périodique).

- **Bâtiment 2**

Un état établi par le Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« Dans le cadre de mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

Localisation : RDC – douches (ventilation haute en fibres ciment), RDC – toilettes 2 (ventilation haute en fibres ciment), RDC – entrée (revêtement de sol), RDC – entrée (revêtement de sol), RDC – chambre 5 (revêtement de sol).

- **Bâtiment 3**

Un état établi par le Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« Dans le cadre de mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante. »

Localisation : RDC – pièce 9 (ventilation haute en fibres ciment), et pièce 6 (revêtement de sol).

L'**ACQUEREUR** déclare :

- avoir pris connaissance des rapports susvisés ;
- être informé de la réglementation en vigueur ainsi que des sanctions attachées à son non-respect,
- et faire son affaire personnelle de cette situation.

TERMITES

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, cette dernière étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mэрule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

ABSENCE D'INSTALLATION DE GAZ

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN**, à usage d'habitation, ne possède pas d'installation intérieure de gaz et n'entre par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN** n'est pas affecté à un usage d'habitation et n'entre par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation.

CONTROLE DE L'INSTALLATION interieure d'ELectricite

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Ledit **BIEN** disposant d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans, le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par SARL ALTITUDE EXPERT – Chalet Les Fayards – PECHERAT – 74230 LES CLEFS SUR THONES, répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 27 octobre 2015.

Les conclusions de ce diagnostic demeuré annexé sont les suivantes :

« *E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :*

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- *De l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;*
- *De l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;*
- *De l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative*

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- *L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité*
- *La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre*
- *La prise de terre et l'installation de prise de terre*
- *La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.*
- *Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.*
- *L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées. »*

L'**ACQUEREUR** reconnaît en avoir pris connaissance et déclare faire son affaire personnelle de son contenu. Il lui est rappelé qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état joint, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

Le **VENDEUR** déclare que ledit **BIEN** n'est pas affecté à un usage d'habitation et n'entre par conséquent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, le **VENDEUR** a fait réaliser par un diagnostiqueur agréé un diagnostic de l'installation intérieure d'électricité.

- **Bâtiment 1**

Un état établi par le Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- ***de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;***
- ***de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;***
- ***de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.***

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- *L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité*
- *La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.*
- *La prise de terre et l'installation de prise de terre*
- *La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit,*
- *Des matériels électriques présentant des risques de contact direct,*
- *Des conducteurs non protégés mécaniquement*
- ***L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectués. »***

- **Bâtiment 2**

Un état établi par le Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- ***de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;***
- ***de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;***
- ***de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.***

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- *L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité*
- *Des matériels électriques présentant des risques de contact direct,*
- *Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage*
- *Des conducteurs non protégés mécaniquement*
- ***L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectués. »***

- **Bâtiment 3**

Un état établi par le Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 accompagné de l'attestation de compétence, est demeuré ci-joint et annexé.

Les conclusions de ce rapport sont les suivantes :

« **E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité :**

Dans le cas d'un logement dans un immeuble collectif d'habitation, le diagnostic de l'installation intérieure d'électricité ne préjuge pas :

- ***de l'existence d'une installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et sa dérivation dans le logement) ;***
- ***de l'adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels ;***
- ***de l'état de la partie d'installation électrique issue des parties communes alimentant des matériels électriques situés dans la partie privative.***

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Les anomalies constatées concernent :

- *L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité*
- *La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit,*
- *Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage »*

PLAN CLIMAT - diagnostic De performance énergétique

Un diagnostic de performance énergétique doit être établi, à titre informatif, conformément aux dispositions des [articles L 134-1](#) et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Un diagnostic de performance énergétique doit notamment permettre d'évaluer :

Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.

Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.

La valeur isolante du bien immobilier.

La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de « A » (bien économe) à « G » (bien énergivore).

1/- Bien cadastré section BB numéro 49 :

Le diagnostic de performance énergétique a été établi par le Cabinet **ABC DIAGNOSTICS** – 143 rue des Ecoles – 74170 LE FAYET, le 18 avril 2011, et est demeuré annexé.

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

- Consommations énergétiques : 208,01 kWhEP/m².an (catégorie D)
- Emissions de gaz à effet de serre : 62,4 kgéqCO2/m².an (catégorie F)

2/- Bien cadastré section BB numéro 50 :

- **Bâtiment 1 :**

Le diagnostic de performance énergétique a été établi par Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 et est demeuré annexé.

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

« *Pas de factures ni de justificatifs, donc classement impossible* ».

- **Bâtiment 2 :**

Le diagnostic de performance énergétique a été établi par Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 et est demeuré annexé.

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

« *Pas de factures ni de justificatifs, donc classement impossible* ».

- **Bâtiment 3 :**

Le diagnostic de performance énergétique a été établi par Cabinet **ALTITUDE EXPERT** – Chalet Les Fayards – PECHERAT - 74230 LES CLEFS SUR THONES le 27 octobre 2015 et est demeuré annexé.

Les conclusions du diagnostic sont les suivantes :

« *Pas de factures ni de justificatifs, donc classement impossible* ».

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement, cadastré section BB numéro 49, n'est pas équipé d'un tel dispositif.

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

Le plan de prévention des risques est un document élaboré par les services de l'Etat avec pour but d'informer, à l'échelle communale, de l'existence de zones à risques, et de définir, pour ces zones, les mesures nécessaires à l'effet de réduire les risques à l'égard de la population.

A cet effet, un état est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet.

Etat des risques

Un état des risques en date de ce jour fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- La cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation du bien concerné sur le plan cadastral.
- La liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels approuvé le 14 août 2012.

Les risques pris en compte sur le territoire de la Commune de MEGEVE sont les suivants : crue torrentielle, mouvement de terrain, avalanche, séisme.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone de sismicité moyenne (catégorie 4).

Absence de sinistres avec indemnisation

En application de [l'article L 125-5 IV du Code de l'environnement](#), le **VENDEUR** déclare que, pendant la période où il a détenu l'immeuble celui-ci n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ENVIRONNEMENT – DECHETS

1°) Environnement

Le rédacteur des présentes rappelle les dispositions de l'article 514-20 du Code l'Environnement ci-après littéralement rapporté :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

« Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou rétroactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

« À défaut l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ».

Le **VENDEUR** reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation, ou à déclaration ou à enregistrement ou qui auraient dû l'être, par suite il déclare :

- ne pas avoir exercé d'activité sur le terrain objet des présentes ayant entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L.514-20 du Code de l'environnement ;
- que le bien n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter de l'exploitation de ce dernier depuis qu'il en est propriétaire et qu'il n'a jamais exercé sur les lieux des activités dangereuses ou à inconvénient pour la santé et l'environnement ;
- qu'il ne s'est pas produit, de son chef, sur le terrain dont il s'agit, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'articles L.211-5 du Code de l'environnement, et qu'il n'a reçu du Préfet aucune prescription à ce titre ;
- qu'aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable aux biens ou n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain ou dans un puits, une mare, une source, un lac, un étang situé à proximité de l'immeuble, ni dans le système d'évacuation des eaux usées et ni dans les égouts raccordés aux biens et ce depuis que le Bailleur en est propriétaire ;
- qu'il n'a jamais déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de cuves, de bassin, de fosse, de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une installation classée soumise à autorisation ou à déclaration ou à enregistrement, ou qui aurait dû l'être ;
- qu'il n'existe sur le terrain loué de transformateur électrique contenant du pyralène ou PCB/PCT (à savoir des polychlorobiphényles, monométhyl-tetrachlorodiphényl méthane, monométhyl-dichlorodiphényl méthane, monométhyl-dibromodiphényl méthane ou polychloroterphényles) ;
- que ses investigations lui permettent de supposer :
 - qu'il n'existe pas sur le terrain de déchets considérés comme abandonnés au sens de l'article L541-3 du Code de l'environnement ;
 - que l'activité exercée dans l'immeuble objet des présentes antérieurement à son acquisition n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L514-20 du Code de l'environnement ;
 - qu'il ne s'est pas produit du chef de ses ayants-cause ou voisins, sur l'immeuble dont il s'agit ou les immeubles voisins, d'incident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux, selon les dispositions de l'article L211-5 du Code de l'environnement, et qu'aucune prescription du préfet n'a été émise à ce titre ;
 - qu'aucun produit, matière, substance, préparation, emballage ou déchet n'a été entreposé en violation d'une réglementation applicable aux biens ou n'a été rejeté dans un cours d'eau de surface ou souterrain ou dans un puits, une mare, une source, un lac, un étang situé à proximité de l'immeuble, ni dans le système d'évacuation des eaux usées et ni dans les égouts raccordés aux biens et ce antérieurement à son acquisition ;

- qu'il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de substances dangereuses pour la santé et l'environnement telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations.

Consultation des bases de données environnementales :

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La consultation de la base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services) a révélé l'existence d'un ancien site industriel, savoir :
 - Nom usuel : Dépôt (des anciens) Ets **STREINCHENBERGER** S.A.
 - Localisation du site : Route Nationale 212 – 74120 MEGEVE
 - Type d'activité : Dépôt de liquides inflammables (produits utilisés : Hydrocarbures de type carburant (fuel, essence, acétylène...))

*Observation étant ici faite que ce site industriel est situé au numéro 1002 de la route Nationale (Etablissement « **GAUBICHER** ») et ne concerne donc pas les biens et droits immobiliers objet des présentes.*

- La consultation de la base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif) a révélé qu'il n'existe sur la Commune de MEGEVE aucun site ainsi répertorié.

Une copie de ces consultations est annexée.

Néanmoins, s'il se révélait avant la réitération des présentes que le bien figure sur la liste des installations classées, le vendeur s'engage à faire son affaire de le faire sortir de ladite liste à ses frais.

Le VENDEUR déclare qu'il résulte d'un compte rendu d'interrogation des bases de données « BASIAS », « BASOL » et installations classées que le terrain objet des présentes n'est ni inscrit à l'inventaire historique de sites industriels et activités de services ni considéré comme un site pollué ou classé, ayant été pollué ou ayant été classé.

2°) Obligation générale d'élimination des déchets

Le **VENDEUR** s'oblige à supporter, ce qu'il reconnaît, le coût de l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble objet des présentes, la charge de l'élimination des déchets pesant selon l'article 1^{er} de la directive 75/442 de la commission européenne sur « le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en sa possession ».

L'article L 541-1 II du Code de l'environnement dispose que :

« Est un déchet au sens de la présente loi tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans une décharge de catégories 1, 2 ou 3 selon leur degré de pollution.

Information de l'acquéreur

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent acte de vente des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions desdits diagnostics,

- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

NOUVEAUX ETATS – CONSTATS - DIAGNOSTICS

Si, avant la réitération des présentes, de nouvelles législations protectrices de l'**ACQUEREUR** venaient à entrer en application, le **VENDEUR** s'engage, à ses seuls frais, à fournir à l'**ACQUEREUR** les diagnostics, constats et états nécessaires le jour de la vente.

REITERATION AUTHENTIQUE

En cas de réalisation des conditions suspensives stipulées au compromis, la signature de l'acte authentique de vente aura lieu au plus tard le : **31 mai 2018** par le ministère de Maître **François SOCQUET**, Notaire à **MEGEVE**, Conseil du **VENDEUR**, avec la participation de Maître Nicolas **DESCHAMPS**, Notaire à **SAINT EGREVE** (Isère), Conseil de l'**ACQUEREUR**, moyennant le versement du prix stipulé payable comptant et des frais par virement.

L'attention de l'**ACQUEREUR** est particulièrement attirée sur les points suivants :

1 - l'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier ;

2 - il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

Il est précisé que les conditions suspensives devront être levées dans le délai de réalisation des présentes sauf à tenir compte de délais et procédures spécifiques convenus entre les parties.

Ce délai sera automatiquement prorogé jusqu'à réception des pièces administratives nécessaires à la perfection de l'acte authentique, et sans que la liste qui suit soit limitative : renonciation expresse ou tacite à un droit de préemption, notes d'urbanisme, certificats d'urbanisme, arrêtés d'alignement, état hypothécaire en cours de validité, cadastre modèle « 1 », répertoire civil.

En toute hypothèse, cette prorogation ne pourra excéder le **30 juin 2018**.

La date d'expiration de ce délai, ou de sa prorogation n'est pas extinctive mais constitutive du point de départ de la période à partir de laquelle l'une des parties pourra obliger l'autre à s'exécuter.

En conséquence, si l'une des parties vient à refuser de signer l'acte authentique de vente, l'autre pourra saisir le Tribunal compétent dans le délai d'un mois de la constatation de refus (mise en demeure non suivie d'effet, procès-verbal de non-comparution...) afin de faire constater la vente par décision de Justice, la partie défaillante supportant les frais de justice, nonobstant la mise en œuvre de la clause pénale stipulée aux présentes.

Si le défaut de réitération à la date prévue de réalisation dûment constaté provient de la défaillance de l'**ACQUEREUR**, le **VENDEUR** pourra toujours renoncer à poursuivre l'exécution de la vente en informant l'**ACQUEREUR** de sa renonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, ce dernier faisant foi, ou par exploit d'huissier. Les parties seront alors libérées de plein droit de tout engagement sauf à tenir compte de la responsabilité de l'**ACQUEREUR** par la faute duquel le contrat n'a pu être exécuté, avec les conséquences financières y attachées notamment la mise en œuvre de la clause pénale, et de dommages-intérêts si le **VENDEUR** subit un préjudice direct distinct de celui couvert par la clause.

INTERDICTION D'ALIENER ET D'HYPOTHEQUER

Pendant toute la durée des présentes, le **VENDEUR** s'interdit de conférer à quiconque des droits réels, personnels, ou des charges mêmes temporaires sur le ou les biens objet des présentes, de consentir un bail même précaire, une prorogation de bail, une mise à disposition, comme aussi d'apporter des modifications ou de se rendre coupable de négligences susceptibles d'altérer l'état ou de causer une dépréciation du ou des biens.

Le **VENDEUR** atteste ne pas avoir précédemment conclu un avant-contrat en cours de validité sur le ou les biens objet des présentes.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit de l'**ACQUEREUR** aux présentes soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les conditions de la vente telles que relatées aux présentes.

La personne que l'**ACQUEREUR** se sera substituée en tout ou partie devra avoir été également préalablement agréée en qualité de nouvelle personne cautionnée par l'établissement bancaire qui se sera engagé en tant que caution solidaire de l'**ACQUEREUR** aux présentes. Il est toutefois précisé à l'**ACQUEREUR** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et qu'en totalité et en pleine propriété, elle ne pourra pas être soumise aux dispositions des articles L 312-2 et suivants du Code de la consommation.

Cette faculté de substitution ne pourra être exercée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente.

Il est fait observer que la faculté de substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du Code civil.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **VENDEUR** et la personne substituée dans tous ses termes.
- Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, l'**ACQUEREUR** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite l'**ACQUEREUR** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité de l'**ACQUEREUR** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.
- Toute somme versée par l'**ACQUEREUR** dès avant l'exercice de la faculté de substitution sur un compte ouvert auprès d'un office notarial, en vue de la réalisation de la vente, sera transférée dans cette comptabilité au nom de la personne substituée, déduction faite le cas échéant des dépenses déjà engagées par l'office notarial. L'**ACQUEREUR** donne dès à présent et irrévocablement son accord sur ce mode de transfert, accord sans lequel la faculté de substitution n'aurait pu être conclue entre les parties. Il s'engage à faire son affaire personnelle du remboursement de cette somme auprès de la personne substituée.

FISCALITE

Régime fiscal de la vente

L'acquisition concerne un terrain à bâtir, par suite sont ici synthétisées les différentes dispositions selon que les parties ou seulement l'une d'entre elles sont ou ne sont pas assujetties au sens des dispositions de l'article 256 A du Code général des impôts.

PARTIES	Toutes assujetties	Vendeur assujetti	seul	Acquéreur assujetti	seul	Aucune assujettie
REDEVABLE TVA						
Terrain à bâtir	Vendeur redevable (sur prix total -226 2 ou marge 268)	tjrs TVA	Vendeur redevable TVA (sur prix total -226 2 ou marge 268)	tjrs	Hors champ TVA	Hors TVA champ

FISCALITE 1594 0 G A I CGI (engagement de construire)				
Terrain à bâtir	Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)		Poss engagement construire (1594 0 G A) : exo enregistrement – droit fixe 125 (691 bis)	
FISCALITE 1594 F quinquies A CGI (droits réduits)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur prix total : droits réduits à 0,715	Si TVA sur prix total : droits réduits à 0,715		
FISCALITE 1594 D CGI (droit commun)				
Terrain à bâtir	Si pas d'engagement et TVA sur marge	Si TVA sur marge	Si pas d'engagement de construire	Droit commun
FISCALITE 1115 CGI (achat pour revendre)				
Terrain à bâtir	Option possible	Option impossible	Option possible	Option impossible

Par suite, il est déclaré que les présentes entrent dans le cadre suivant : Engagement de construire.

plus-value

Le **VENDEUR** déclare sous sa responsabilité qu'il ne sera pas soumis à l'impôt sur les plus-values compte tenu de sa qualité (collectivité territoriale).

FRAIS

L'**ACQUEREUR** paiera tous les frais, droits et émoluments de l'acte authentique à régulariser et de ses suites.

Le **VENDEUR** supportera les frais des diagnostics, constats et états obligatoires, de fourniture de titres, procuration.

REDACTION

Le rédacteur des présentes est : Office Notarial 1104, route Nationale à MEGEVE.

Le rédacteur de l'acte authentique de vente sera également Maître François **SOCQUET**, Notaire à MEGEVE (Haute-Savoie) avec la participation de Maître Nicolas **DESCHAMPS** notaire à SAINT EGREVE (Isère) Conseil de l'ACQUEREUR.

REQUISITION

VENDEUR et **ACQUEREUR** donnent tous pouvoirs à tout clerc de l'office notarial du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique telles que : demande d'état civil, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres, pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de droit de préemption, ces derniers auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

CONCOURS DU VENDEUR ET POUVOIRS DONNES A L'ACQUEREUR

Le **VENDEUR** s'oblige à prêter à titre gratuit tout le concours qui lui sera demandé par l'**ACQUEREUR** pour l'obtention de tous documents et renseignements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'acte authentique objet du présent acte.

Le **VENDEUR** donne expressément à l'**ACQUEREUR** tous pouvoirs à l'effet d'effectuer toutes démarches qui s'avéreraient nécessaires auprès des autorités administratives, de toutes autres personnes physiques ou morales, de tous organismes et institutions, pour l'établissement des dossiers de demande d'autorisation d'aménagement commercial, de permis de démolir, de construire, d'enseigne ou autres, en vue de leur obtention, et de signer toutes demandes et tous documents à cet égard.

L'**ACQUEREUR**, ainsi que ses mandataires, auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de procéder à toute formalité partout où besoin sera, notamment de visiter et faire visiter le terrain, pour effectuer toutes recherches nécessaires, ainsi que tous sondages et études et de s'adjoindre le concours de tous hommes de l'art et techniciens, et plus généralement de faire tout ce qu'il sera utile et nécessaire, le tout aux frais exclusifs de l'acquéreur et à charge pour lui de remettre le site dans l'état où il l'aura trouvé.

RENONCIATION A PUBLICATION AU BUREAU DES HYPOTHEQUES

Les **PARTIES** reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné de l'intérêt qu'elles ont à faire publier le présent accord au service de la publicité foncière afin de le rendre opposable aux tiers. Dans l'instant elles requièrent le notaire soussigné de suspendre cette formalité jusqu'à nouvel ordre de leur part, résultant d'une lettre recommandée adressée à Office Notarial 1104, route Nationale à MEGEVE, par laquelle l'une d'entre elles manifesterait son désir de faire effectuer cette publication, accompagnée de la provision sur frais nécessaire à celle-ci.

Il est précisé que le présent compromis constate la vente mais n'opère pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, sa publication n'est donc pas obligatoire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent protocole d'accord exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'office notarial du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

CORRESPONDANCE

En suite des présentes, la correspondance, auprès de chacune des parties, s'effectuera à leur adresse ou siège respectif indiqué en tête des présentes.

PROVISION SUR FRAIS

A titre de provision sur frais, l'**ACQUEREUR** verse au compte l'Etude des Maîtres François **SOCQUET** et Gilles **MAHON**, Notaires à MEGEVE (Haute-Savoie), 1104 route Nationale la somme de cinq cents euros (500,00 eur).

Les références bancaires sont les suivantes :

Relevé d'identité Bancaire										
	DDFIP HTE SAVOIE 18 Rue DE LA GARE 74008---ANNECY CEDEX 04 50 51 16 10			Domiciliatio CDC ANNECY						
				Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB			
		40031	0001	0000176213K	43					
Cadre réservé au destinataire du relevé				Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)						
				FR49	4003	1000	0100	0017	6213	K43
SCP SOCQUET ET MAHON CHALET NIVOSE 1104, route NATIONALE 74120---MEGEVE				Identifiant International de la Banque (BIC)						
				CDCGFRPPXXX						

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur cette somme tous prélèvements rendus nécessaires pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique de vente, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais attachés à la réalisation de cet acte.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance de l'**ACQUEREUR**, sauf s'il s'agit de l'exercice du droit de rétractation, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au Notaire rédacteur au titre de l'article 4 du décret n°78-262 du 8 mars 1978.

Sinistre pendant la validité du compromis

Si un sinistre par incendie ou par catastrophe naturelle frappait le **BIEN** dont il s'agit durant la durée de validité des présentes, l'**ACQUEREUR** aurait la faculté :

a- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toutes sommes avancées par lui le cas échéant.

b- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **VENDEUR** entend que dans cette hypothèse l'**ACQUEREUR** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que la validité des présentes ne pourrait être remise en cause que par un sinistre ou une catastrophe de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU VENDEUR

Au cas de décès du **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **VENDEUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils majeurs protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

L'**ACQUEREUR** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

RESILIATION D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DE L'ACQUEREUR

Au cas de décès de l'**ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne physique et si bon semble à ses ayants droit, ou de dissolution judiciaire dudit **ACQUEREUR** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

En cas de pluralité d'acquéreurs personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les acquéreurs.

ABSENCE DE DROIT DE RETRACTATION

Le représentant de la société acquéreur déclare que, compte tenu de son objet social et du rapport direct de celui-ci avec la présente acquisition, celle-ci doit être assimilée à un professionnel de l'immobilier, par suite il reconnaît qu'elle ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation dont le rédacteur des présentes lui a donné préalablement connaissance.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX annexes

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur trente cinq pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Et après lecture faite par le Notaire soussigné, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

Comprenant

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

Paraphes



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Annecy, le 17 mars 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
POLE GESTION PUBLIQUE –DIVISION DOMAINE
Parc des Glaisins
6, avenue du Pré Félin
CS 90137
74941 ANNECY LE VIEUX Cédex

Madame le Maire
Direction générale adjointe de l'aménagement
et de l'environnement
1, place de l'église
74120 MEGEVE

Affaire suivie par : M-Hélène CHARVET
Téléphone : 04 50 23 88 54
Fax : 04 50 23 03 96
marie-helene.charvet@dgfip.finances.gouv.fr
Dossier n° 2015-173V0080
Réception sur rendez-vous
OBJET :
- Commune de MEGEVE
- Lieudit « Les Veriaz »
- Parcelles cadastrées BB 49-50 (33 475m²)
- Estimation de la valeur vénale
REFERENCE : Votre courrier du 6 janvier 2015
L-15-03/FM

Madame le Maire,

En réponse à votre lettre citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la valeur vénale du tènement visé en l'objet, sur lequel devrait être construite une résidence de tourisme de 11 000m² de surface de plancher dont 2500m² de parties communes, est estimée à 15 500 000euros.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Directeur départemental des finances publiques
L'administrateur des finances publiques adjoint


François PANETIER

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Objet

53. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2016 POUR LE MAINTIEN ET L'ENCOURAGEMENT DE L'AGRICULTURE DE MONTAGNE ET POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE – FIXATION DU POINT ET ATTRIBUTION DES PRIMES

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29.

Vu la délibération municipale du 31 janvier 2011 approuvant les modalités d'instruction et d'attributions relatives aux aides agricoles versées par la Commune.

Vu la délibération municipale du 22 mars 2016 approuvant l'octroi d'une subvention pour l'encouragement de l'agriculture d'un montant de 91 000 €.

Vu l'avis de la Commission « Agriculture » réunie le 12 mai 2016.

Exposé

Les dossiers de demande ont été mis à disposition des agriculteurs du 1^{er} février 2016 au 1^{er} avril 2016, date de fin pour le dépôt en Mairie des dossiers.

Le service instructeur a réceptionné 42 dossiers de demande de subvention relative au Maintien et à l'Encouragement de l'Agriculture de Montagne (M.E.A.M) et 1 dossier de demande de subvention pour le Maintien à l'Agriculture Biologique (M.A.B). Chaque dossier a été étudié par la Commission « Agriculture ».

Les primes allouées à chaque dossier ont été déterminées dans le respect des modalités d'attribution et en fonction des éléments déclarés par le demandeur.

La prime pour l'agriculture de montagne (P.A.M) et la prime pour l'entretien des Alpagnes (P.E.A), incluses dans la prime M.E.A.M, sont calculées en fonction du nombre de point dont bénéficie le cheptel de l'exploitant et celui de l'alpage multiplié par la valeur du point définie annuellement par délibération du Conseil Municipal.

Concernant la valeur du point, la Commission « Agriculture » propose de la maintenir à 57 euros.

Pour l'année 2016, le montant total des subventions agricoles est le suivant :

	Subventions 2015	Nombre de dossiers éligibles 2015	Subventions 2016	Nombre de dossiers éligibles 2016
M.E.A.M	75 307,00 €	41	73 631,50 €	42
M.A.B	856,00 €	1	856,00 €	1
TOTAL	76 163,00 €		74487,50 €	

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **FIXER** la valeur du point permettant de déterminer les montants de la P.A.M et de la P.E.A alloués à chaque exploitant à 57 euros,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de ces primes au titre de l'année 2016, dans la limite des crédits inscrits au budget,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.
4. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro 6574.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

54. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE DÉVELOPPEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE (D.A.D) – SUBVENTIONS 2016 POUR LE MAINTIEN ET LE DÉVELOPPEMENT DE L'APICULTURE – ATTRIBUTION DE LA PRIME

Rapporteur

Monsieur Laurent SOCQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 1111-1, L. 1111-2 et L. 2121-29 ;

Vu la délibération municipale du 04 novembre 2014 approuvant les modalités d'instruction et d'attributions relatives à l'aide en faveur de l'apiculture versée par la Commune ;

Vu la délibération municipale du 22 mars 2016 approuvant l'octroi d'une subvention pour l'encouragement de l'agriculture d'un montant de 91 000 € ;

Vu l'avis de la Commission « Agriculture » réunie le 12 mai 2016.

Exposé

Les dossiers de demande ont été mis à disposition du 1^{er} février 2016 au 1^{er} avril 2016, date de fin pour le dépôt en Mairie des dossiers.

Le service instructeur a réceptionné 13 dossiers de demande de subvention relative au Maintien et le Développement de l'Apiculture (M.D.A). Chaque dossier a été étudié par la Commission « Agriculture ».

La prime allouée à chaque dossier a été déterminée dans le respect des modalités d'attribution et en fonction des éléments déclarés par le demandeur.

Pour rappel, le montant de la prime a été fixé par délibération municipale du 04 novembre 2014 à 30 euros par ruche exploitée sur la commune de Megève et déclarée.

Pour l'année 2016, le montant total de la subvention M.D.A s'élève à 3 990 euros.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder à la liquidation de cette prime au titre de l'année 2016, dans la limite des crédits inscrits au budget,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.
3. **APPROUVER** l'inscription des dépenses correspondantes au budget sous le numéro 6574.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET indique que le rôle de pollinisation des abeilles est important. Depuis 2014, la municipalité a voulu mettre en place ces subventions. Il ajoute qu'il est très compliqué de conserver des ruches en raison des maladies des abeilles. Il a reçu une demande d'une personne souhaitant installer des ruches sur le territoire de Megève. Il la rencontrera prochainement afin d'évoquer la possibilité de mettre une dizaine de ruches sur le toit du Palais des Sports, intéressant d'un point de vue environnemental. A terme, une centaine de ruches pourrait être présente sur le toit permettant de rentabiliser cet espace, au même titre que les panneaux photovoltaïques. Pour en

revenir à la délibération, il faut, bien entendu, être apiculteur sur la Commune de Megève. La commission « Agriculture » est vigilante.

Madame Marie-Christine ANSANAY-ALEX rappelle une boutade de Monsieur Laurent SOCQUET, lors de la commission « Agriculture », où il avait dit que les abeilles ne butineraient que sur le territoire de Megève.

Monsieur Laurent SOCQUET ajoute qu'il y aura peut-être quelques dépassements sur la Commune de Demi-Quartier...

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

55. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT (D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU ENTRE LA RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU ET LA S.A REMONTÉES MÉCANIQUES DE MEGÈVE

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 01 juin 2016.

Exposé

La S.A des Remontées Mécaniques de Megève dispose d'un lac d'altitude à Javen (d'environ 70 000 m³), alimenté par des drains et captages qui ne sont pas des ressources officielles de distribution publique d'eau destinée à la consommation humaine.

Toutefois, il est également possible d'alimenter ce lac par une canalisation qui le relie au réservoir d'eau potable de la Livraz.

En effet, en sortie de ce réservoir une pompe d'un débit approximatif de 130 m³/h a été installée pour refouler l'eau vers Javen.

Quand les besoins en eau de la S.A des Remontées mécaniques de Megève concordent avec un débit d'entrée supérieur à la demande en eau au niveau du réservoir de la Livraz pour la Régie, cette dernière, sur demande de la S.A Remontées mécaniques fournit de l'eau via le pompage installé à cet effet.

La loi sur l'eau, ainsi que le règlement d'eau potable en vigueur sur la Commune de Megève prévoient pour ce type d'abonnement et de raccordement des dérogations au régime général d'abonnement au service de l'eau potable.

L'EPIC Régie des eaux avait établi une convention de fourniture d'eau qui est aujourd'hui caduque.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention de fourniture d'eau potable entre la Régie Municipale de l'eau et la S.A des remontées mécaniques de Megève, qui définira, pour ce point d'eau, les conditions exhaustives pratiques, techniques et économiques.

Il est précisé que la Régie consent, eu égard aux particularismes énoncés dans l'article 2 de la présente convention, un tarif particulier au m³ d'eau fourni, soit 0.56€ HT / m³. Ce tarif pourra être revalorisé chaque année par le conseil d'exploitation de la Régie.

Annexe

Projet de convention pour la fourniture d'eau

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** la mise en place de la convention
2. **AUTORISER** le Madame le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Monsieur Laurent SOCQUET précise qu'il y a des périodes où la régie ne peut pas fournir de l'eau pour le lac de Javen.

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET le confirme. Il ajoute que la SA des Remontées Mécaniques bénéficiera d'un tarif préférentiel s'expliquant par le fait que la fourniture d'eau n'est pas obligatoire et automatique, cela dépendant des réserves en eau. Les frais liés au pompage et à la canalisation seront aux frais de la société. Cette eau sera transformée en neige de culture puis restituée, en milieu naturel, en amont du lieu de stockage.

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0



REGIE MUNICIPALE DE L'EAU
2023 Route nationale
74 120 MEGEVE
Tél : 04 50 91 09 09
Fax : 04 50 91 09 00



SA DES REMONTEES MECANQUES DE MEGEVE
220 route du Téléphérique
74120 MEGEVE
Tél : 04 50 21 38 39
Fax : 04 50 21 31 39

CONVENTION POUR LA FOURNITURE D'EAU

**Du réservoir de la LIVRAZ au lieu-dit JAVEN
De la Régie Municipale de l'Eau à SA des Remontées Mécaniques
de Megève.**

- Vu la loi sur l'eau n°2006-1772 du 30 décembre 2006,
- Vu le règlement de service de distribution publique d'eau potable de la Régie Municipale de l'eau du 07 juin 2016,
- Vu la délibération prise par le Conseil Municipal de la Commune de Megève le 07 juin 2016, approuvant la convention

Entre la Régie Municipale de l'Eau de Megève représentée par Mme JULLIEN BRECHES Catherine, Maire en exercice, dûment accréditée à signer la présente convention,

D'une part,

Et SA des Remontées Mécaniques de Megève représentée par M BERGER Laurent, Président en exercice dûment habilité à signer cette convention d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 : Généralités

- Description des installations :

SA des Remontées Mécaniques de Megève est exploitante d'un lac artificiel d'altitude, au lieu dit Javen à Megève, d'un volume approximatif de 70 000 m3.

Cette retenue permet le stockage d'eau nécessaire à la fabrication de neige artificielle et à l'alimentation des canons à neige.

Elle est alimentée en eau par des drains et sources non destinés à l'alimentation humaine en eau potable.

Par ailleurs, elle est toutefois connectée hydrauliquement au réservoir d'eau potable du lieu-dit La Livraz, duquel peut être actionnée une pompe refoulant l'eau vers ledit lac.

- Caractéristiques techniques et fonctionnelles de cette connexion :

Une pompe d'un débit théorique de 140 m3/h est en place dans un local adjacent au réservoir de la Livraz, reliée au lac de Javen par une conduite de refoulement de diamètre 150 mm, en fonte ductile.

Cette canalisation peut également être utilisée en contre sens (gravitairement), pour alimenter en eau le réservoir de la Livraz par les drains de Javen, de façon exceptionnelle, et après contrôle et autorisation des services d'état compétents. Un stérilisateur à ultra violets est en place sur ce tronçon pour assurer la désinfection bactériologique de cette ressource, avant son arrivée dans le réservoir.

Un abonnement EDF en tarif jaune 66 kVA a été souscrit pour assurer une alimentation électrique suffisante à la pompe.

Un compteur d'eau est présent sur le refoulement.

- Modalités de fonctionnement :

Les statuts définissant les prérogatives de la Régie Municipale de l'Eau précisent que l'une des trois missions essentielles de cet établissement est :

« La régulation de l'affectation des ressources en eaux publiques, en fonction des conditions sanitaires, climatologiques, économiques et factuelles, au profit soit :

- De l'alimentation humaine,
- De la production d'électricité par turbinage,
- De la production de neige artificielle,
- Des moyens de secours et d'incendie. »

La Régie doit donc gérer le partage d'usage de l'eau.

Pour ce faire, des outils de comptage et mesure ont été mis en place sur les ressources et les antennes de consommation pour nous permettre d'évaluer au mieux le degré d'abondance et de disponibilité de la ressource.

Le refoulement d'eau de la Livraz vers Javen n'est donc en aucun cas **obligatoire ou automatique ; ce qui distingue ce point de livraison d'eau d'un branchement ordinaire et d'un abonnement classique au service des eaux.**

En effet, chaque demande de la SEM fait l'objet d'une analyse, et l'eau est fournie uniquement si les conditions le permettent, au regard des critères de partage d'usage de la Régie Municipale de l'Eau.

Article 2 : Régime juridique et administratif

La loi sur l'eau en vigueur impose à la Régie, service public de distribution d'eau potable, d'appliquer et de veiller au respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

Le conseil d'état a toutefois formulé trois cas de dérogation possible, qui sont les suivants :

- La fixation de tarifs différents applicables à diverses catégories d'usagers est la conséquence d'une loi ;
- Il faut qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ;
- La différenciation tarifaire est justifiée par une nécessité d'intérêt général, en rapport avec les conditions d'exploitation du service.

Les particularismes de notre « branchement » nous permettent d'entrer dans ce cadre et de déroger au régime général d'abonnement ordinaire.

Notre règlement de service dans son article 7 spécifie également que « La Régie Municipale de l'Eau peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent du tarif général. Dans ce cas, elle est tenue de faire bénéficier des mêmes conditions les abonnés placés dans une situation identique à l'égard du service. »

Effectivement :

1. L'eau fournie à SA des Remontées Mécaniques de Megève depuis la Livraz **ne l'est pas gravitairement**, mais par l'action d'une pompe,
2. La fourniture d'eau n'est pas garantie 24h/24, 7j/7, mais **uniquement sur autorisation de la Régie, et quand le degré d'abondance de la ressource le permet**,
3. L'eau ainsi livrée est transformée en neige artificielle et ainsi complètement **restituée au milieu naturel, en amont de son lieu de stockage** (réservoir de la Livraz).

Article 3 : Modalités pratiques

SA des Remontées Mécaniques de Megève, via son directeur technique, ou un de ses techniciens fait part à la Régie Municipale de l'Eau par appel téléphonique, mail ou télécopie d'un besoin en eau.

La Régie, après analyse de sa situation quantitative en ressource en eau fait part de sa possibilité ou non de mettre en service la pompe de reprise dans les 24h consécutives.

L'arrêt de la pompe se fait de la même façon : sur demande de SA des Remontées Mécaniques de Megève ou celle de la Régie, quand la ressource s'avère insuffisante pour garantir une distribution pérenne et / ou assurer une défense incendie satisfaisante en tout point du réseau.

Aucune de ces actions (démarrage/arrêt) ne se fera sans qu'il y ait eu concertation préalable entre les deux parties, sauf cas de force majeure.

Article 4 : Modalités financières

La Régie consent, eu égard aux particularismes énoncés dans l'article 2 de la présente convention, un tarif particulier au m³ d'eau fourni :

Soit 0.56€ HT / m³.

Les taxes d'état seront évidemment prises en compte et facturées.

Ce tarif subira les pourcentages d'augmentation appliqués au tarif public en vigueur.

Par ailleurs, SA des Remontées Mécaniques de Megève prendra à sa charge **toutes dépenses afférentes au bon fonctionnement de la pompe et du refoulement** : énergie électrique, interventions préventives et curatives sur la pompe, contrôles obligatoires, interventions préventives et curatives sur la conduite de refoulement.

Ces opérations, même si elles sont prises en compte et engendrées par la Régie, seront intégralement refacturées à SA des Remontées Mécaniques de Megève.

La Régie tiendra évidemment à disposition de SA des Remontées Mécaniques de Megève toutes pièces comptables justifiant de l'état de ces dépenses.

Article 5 : Durée et modification
--

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Les parties conviennent d'un préavis de six mois pour dénoncer la présente convention. Toutes modifications feront l'objet d'un avenant.

Fait à : MEGEVE en trois exemplaires originaux

Le : 21 juin 2016

Pour la Régie Municipale de l'Eau de Megève

Catherine JULLIEN BRECHES
Maire

Pour SA des Remontées Mécaniques de
Megève

Laurent BERGER
Président

Objet

**56. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – DEMANDE DE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTIONS DES CAPTAGES
DE RIGLARD ET DU PLANAY**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 01 juin 2016.

Exposé

L'instauration des périmètres de protection sur les captages d'eau potable est une obligation légale en application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dans ce cadre, la Commune de Megève a missionné, par convention en date du 2 Décembre 2011, la société TERACTEM pour réaliser en son nom et pour son compte les missions nécessaires à l'aboutissement du dossier "périmètres de protection" des captages de RIGLARD et du PLANAY.

La Commune dans ce cadre peut bénéficier des aides financières de l'Agence de l'Eau et du conseil départemental 74 le cas échéant si elle en fait les demandes, pour les études et les travaux.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les demandes de subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du conseil départemental 74,
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**57. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX
ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5 ;

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable (R.P.Q.S) de l'exercice 2015 présenté par la Régie Municipale de l'Eau.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable proposé par la Régie Municipale de l'eau de Megève.

Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'eau de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 01 juin 2016.

Annexe

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2015,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**58. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E.) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – RAPPORT
ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L2224-5 et D2224-1 à D2224-5

Vu le décret n° 2007- 675 du 02 mai 2007, modifiant les annexes V et VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'arrêté du 02 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif (R.P.Q.S) de l'exercice 2015 présenté par la Régie Municipale de l'Assainissement.

Exposé

Le rapporteur présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif proposé par la Régie Municipale de l'assainissement de Megève. Il rappelle que ce rapport est public et permet d'informer les abonnés et usagers des services.

Le RPQS de la Régie Municipale de l'assainissement de la Ville de Megève a été présenté et approuvé par son Conseil d'exploitation dans sa séance du 01 juin 2016.

Annexe

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **PRENDRE** connaissance du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif pour l'exercice 2015,
2. **ADOPTER** ce rapport, qui sera transmis aux services préfectoraux en même temps que la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents : 20 Ayant voté pour : 26

Conseillers représentés : 6 Ayant voté contre : 0

S'étant abstenu : 0

Objet

**59. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE DE TARIFS POUR
LA FOURNITURE DE PIÈCES ET SERVICES**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 01 juin 2016,

Exposé

Le service municipal de la Régie des eaux est amené à effectuer des travaux divers tels que l'installation de compteurs et de ses pièces associées (vannes, clapets, raccords, réduction, ...), branchements neufs, inspections vidéos, traçage ... ainsi qu'à fournir des pièces techniques comme des regards, bouches à clefs...

Ces derniers sont refacturés aux usagers.

Le Conseil Municipal est invité à examiner la proposition tarifaire jointe, applicable à compter du 01^{er} juin 2016.

Annexe

Proposition tarifaire

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** les tarifs à compter du 1^{er} juin 2016,
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer l'ensemble des modalités nécessaires à l'application de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

EAU				
	DESIGNATIONS	PRIX HT	TVA	PRIX TTC
1	Mise à disposition du personnel prix par heure			
	* du lundi au vendredi de 8h à 18h	40,00 €	20%	48 €
	* heure de nuit	80,00 €	20%	96 €
	* le samedi	50,00 €	20%	60 €
	* dimanche et jour férié	80,00 €	20%	96 €
2	Frais de constitution de dossier d'abonnement au service, comprenant :	20,00 €	20%	24 €
	Création d'un dossier client, relevé du compteur si jugé nécessaire, envoi d'un dossier d'accueil, mise en service d'un branchement du client, édition et	22,00 €	20%	26 €
3	Mission de relevé et/ou vérification de compteur	25,00 €	20%	30 €
4	Corrélation			
	* Mise à disposition et repli du matériel	30,00 €	20%	36 €
	* corrélation	65 €/heure	20%	78 €
5	Inspection vidéo			
	* Mise à disposition et repli du matériel	40,00 €	20%	48 €
	* Inspection	90 €/heure	20%	108 €
6	TRAÇAGE ET DETECTION DE CANALISATION			
	Le traçage et le repérage des canalisations pour travaux divers y compris les moyens de marquage (bombe de peinture, piquets...) quelle que soit la date et l'heure d'intervention (pas de durée minimum d'intervention).			
	* Mise à disposition et repli du matériel	30,00 €	20%	36 €
	* Tracage	50€/heure	20%	60 €
7	Ouverture ou Fermeture de BAC à la demande du client	30,00 €	20%	36 €
8	Infraction au règlement de service constaté par un agent	65,00 €	20%	78 €
9	Par opération de fermeture et réouverture du branchement pour facture impayée	119,00 €	20%	142,80 €
10	DEPLACEMENT VL SUR CHANTIER SANS ENGINS			
	Le déplacement du véhicule atelier type VL exclusivement, quelle que soit la date et l'heure d'intervention, avec limitation à une fois par chantier.	30,00 €	20%	36,00 €
11	RACCORD			
	La fourniture et la pose de raccords pour PEHD, cuivre et acier			
	DN 25 - 3/4', l'unité	12,77 €	20%	15,32 €
	DN 25 - 1', l'unité	12,77 €	20%	15,32 €
	DN 25 - 1/2', l'unité	15,17 €	20%	18,20 €
	DN 32 - 3/4', l'unité	13,82 €	20%	16,59 €
	DN 32 - 1', l'unité	13,15 €	20%	15,78 €
	DN 32 - 1' 1/4, l'unité	18,08 €	20%	21,70 €
	DN 32 - 1' 1/2, l'unité	19,99 €	20%	23,99 €
	DN 40 - 1', l'unité	23,60 €	20%	28,32 €
	DN 40 - 1' 1/4, l'unité	23,60 €	20%	28,32 €
	DN 40 - 1' 1/2, l'unité	25,13 €	20%	30,15 €
	DN 50 - 1', l'unité	32,37 €	20%	38,85 €
	DN 50 - 1' 1/4, l'unité	31,74 €	20%	38,09 €
	DN 50 - 1' 1/2, l'unité	32,93 €	20%	39,51 €
	DN 50 - 2', l'unité	41,13 €	20%	49,35 €
12	UNION DOUBLE DE REPARATION			
	La fourniture et pose de manchons de réparation			
	DN 25 mm, l'unité	19,14 €	20%	22,97 €
	DN 32 mm, l'unité	23,52 €	20%	28,22 €
	DN 40 mm, l'unité	35,79 €	20%	42,95 €
	DN 50 mm, l'unité	47,16 €	20%	56,60 €
	DN 63 mm, l'unité	67,00 €	20%	80,40 €

13	COUDE EGAL La fourniture et pose de coude			
	DN 25 mm, l'unité	16,48 €	20%	19,78 €
	DN 32 mm, l'unité	21,00 €	20%	25,20 €
	DN 40 mm, l'unité	29,43 €	20%	35,32 €
	DN 50 mm, l'unité	50,59 €	20%	60,71 €
	DN 63 mm, l'unité	70,14 €	20%	84,17 €
14	COUDE MALE OU FEMELLE 90° La fourniture et pose de coude male 90°			
	DN 25 - 1/2', l'unité	17,08 €	20%	20,49 €
	DN 25 - 3/4', l'unité	14,17 €	20%	17,00 €
	DN 25 - 1', l'unité	21,54 €	20%	25,85 €
	DN 32 - 3/4', l'unité	21,27 €	20%	25,52 €
	DN 32 - 1', l'unité	16,94 €	20%	20,33 €
	DN 32 - 1' 1/4, l'unité	21,43 €	20%	25,71 €
	DN 40 - 1', l'unité	34,00 €	20%	40,79 €
	DN 40 - 1' 1/4, l'unité	22,52 €	20%	27,02 €
	DN 40 - 1' 1/2, l'unité	32,43 €	20%	38,92 €
	DN 50 - 1', l'unité	52,84 €	20%	63,41 €
	DN 50 - 1' 1/4, l'unité	41,23 €	20%	49,47 €
	DN 50 - 1' 1/2, l'unité	37,12 €	20%	44,55 €
	DN 50 - 2', l'unité	39,64 €	20%	47,57 €
15	TE EGAL La fourniture et pose de té égal			
	DN 25 mm, l'unité	16,37 €	20%	19,64 €
	DN 32 mm, l'unité	21,92 €	20%	26,30 €
	DN 40 mm, l'unité	27,00 €	20%	32,40 €
	DN 50 mm, l'unité	48,89 €	20%	58,67 €
	DN 63 mm, l'unité	83,35 €	20%	100,02 €
16	VANNE 1/4 TOUR PN40 MINIMUM La fourniture et la pose de vanne 1/4 tour Série forte PN40 minimum.			
	DN 15 mm, l'unité	15,76 €	20%	18,91 €
	DN 20 mm, l'unité	19,14 €	20%	22,97 €
	DN 25 mm, l'unité	25,90 €	20%	31,09 €
	DN 32 mm, l'unité	30,72 €	20%	36,87 €
	DN 40 mm, l'unité	44,07 €	20%	52,89 €
17	TETE DE BAC REGLABLE SEULE 14 KG La fourniture d'une tête de BAC réglable seule, série 14 kg, ronde, carrée ou hexagonale.			
	l'unité	40,25 €	20%	48,30 €
18	COLLIER DE REPARATION INOX PETITS DIAMETRES La fourniture et la pose en fouille ouverte de colliers de réparation INOX longueur 152 mm, pour canalisation de petits diamètres.			
	15 à 21 mm, l'unité	38,98 €	20%	46,77 €
	20 à 27 mm, l'unité	38,98 €	20%	46,77 €
	26 à 34 mm, l'unité	39,96 €	20%	47,96 €
	33 à 42 mm, l'unité	42,98 €	20%	51,57 €
	40 à 49 mm, l'unité	43,25 €	20%	51,90 €
	50 à 60 mm, l'unité	50,06 €	20%	60,07 €
	60 à 70 mm, l'unité	53,44 €	20%	64,13 €
	72 à 82 mm, l'unité	50,11 €	20%	60,13 €
19	CLAPET ANTIRETOUR DROIT PURGES LAITON A VOLANT La fourniture et la pose de clapet antiretour 2 bossages, à purges laiton à volant, corps laiton et écrou tournant			
	DN 15 mm, l'unité	17,59 €	20%	21,10 €
	DN 20 mm, l'unité	29,66 €	20%	35,59 €
	DN 25 mm, l'unité	64,16 €	20%	76,99 €
	DN 32 mm, l'unité	77,96 €	20%	93,55 €
	DN 40 mm, l'unité	90,61 €	20%	108,73 €

20	CLAPET ANTIRETOUR COUDE PURGES LAITON A VOLANT La fourniture et la pose de clapet antiretour 2 bossages coudés, à purges laiton à volant, corps laiton et écrou tournant. DN 15 mm, l'unité DN 20 mm, l'unité	30,81 € 50,36 €	20% 20%	36,97 € 60,43 €
21	FLEXIBLE INOX 20/27 (3/4) 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 20/27 16 bars suivant les longueurs ci après. 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	17,42 € 22,05 €	20% 20%	20,91 € 26,46 €
22	FLEXIBLE INOX 26/34 (1') 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 26/34 16 bars suivant les longueurs, ci après. 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	21,01 € 25,61 €	20% 20%	25,21 € 30,73 €
23	FLEXIBLE INOX 33/42 (1' 1/4) 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 33/42 16 bars suivant les longueurs, ci après. 300 mm, l'unité 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	39,16 € 43,32 € 55,17 €	20% 20% 20%	46,99 € 51,99 € 66,20 €
24	FLEXIBLE INOX 40/49 (1' 1/2) 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 40/49 16 bars suivant les longueurs, ci après 300 mm, l'unité 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	49,65 € 52,59 € 61,40 €	20% 20% 20%	59,58 € 63,11 € 73,68 €
25	FLEXIBLE INOX 50/60 (2') 16 Bars La fourniture et pose de flexible inox diamètre 50/60 16 bars suivant les longueurs, ci après. 300 mm, l'unité 500 mm, l'unité 1000 mm, l'unité	53,19 € 58,32 € 69,75 €	20% 20% 20%	63,83 € 69,98 € 83,70 €
26	GRILLAGE AVERTISSEUR la fourniture d'un grillage avertisseur plastique avec fil métallique garantissant une continuité électrique. : - Le mètre linéaire :	0,25 €	20%	0,30 €
27	CANALISATION PEHD 16 BARS la fourniture de canalisations polyéthylène haute densité, en série 16 bars conforme aux normes en vigueur, y compris raccord ou joint soudé. - Le mètre linéaire : 03 - pour un diamètre nominal de 25 mm 04 - pour un diamètre nominal de 32 mm 05 - pour un diamètre nominal de 40 mm 06 - pour un diamètre nominal de 50 mm 07 - pour un diamètre nominal de 63 mm 08 - pour un diamètre nominal de 75 mm	0,60 € 0,91 € 1,44 € 2,01 € 3,35 € 4,73 €	20% 20% 20% 20% 20% 20%	0,72 € 1,09 € 1,73 € 2,42 € 4,02 € 5,67 €
28	BOUCHE A CLE CHAUSSEE FONTE 14 KG la fourniture d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête pour chaussée en fonte ductile d'un poids minimum de 14 kg, tube-allonge à collerette en fonte, plaque de tabernacle, tabernacle en fonte.	86,25 €	20%	103,50 €
29	BOUCHE A CLE TROTTOIR FONTE 10 KG la fourniture d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête pour trottoir en fonte ductile d'un poids minimum de 10 kg, tube-allonge à collerette en fonte, plaque de tabernacle, tabernacle en fonte.	74,75 €	20%	89,70 €
30	BOUCHE A CLE FONTE TETE REGLABLE la fourniture d'une bouche à clé complète pour robinet-vanne avec tête réglable en hauteur en fonte ductile, pour chaussée d'un poids minimum de 14 kg, Hauteur totale 18,5 mm, tube allonge à collerette en fonte, plaque de tabernacle, tabernacle en fonte.	69,00 €	20%	82,80 €

31	BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION DN < OU = 150 MM Ce prix rémunère : la fourniture et pose d'un branchement sur canalisation d'un diamètre inférieur à 150 mm en fonte, en acier, en amiante ou en P.V.C. ou en polyéthylène, visserie collier inox comprenant : - le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge verticale ou horizontale, ou par interposition d'un té sur une conduite en P.V.C. ; - la fourniture et la pose d'un robinet de prise tout bronze ou laiton non dézinsifiable du type inversé à fermeture à droite au quart de tour.			
	02 - pour un DN de robinet de 20 mm	115,66 €	20%	138,79 €
	03 - pour un DN de robinet de 25 mm	135,99 €	20%	163,19 €
	04 - pour un DN de robinet de 32 mm	170,89 €	20%	205,07 €
	05 - pour un DN de robinet de 40 mm	189,58 €	20%	227,50 €
32	BRANCHEMENT AEP SUR CANALISATION DN > 150 MM la fourniture et pose d'un dispositif de branchement particulier, d'un diamètre intérieur supérieur à 150 mm et inférieur ou égal à 300 mm en fonte, en acier, en amiante ou en P.V.C. ou en polyéthylène, visserie collier inox, comprenant: - le dispositif de piquage sur la canalisation par collier de prise en charge verticale ou horizontale ou par interposition d'un té sur une conduite en P.V.C. ; - la fourniture et la pose d'un robinet de prise tout bronze ou laiton non dézinsifiable du type inversé à fermeture à droite au quart de tour.			
	02 - pour un DN de robinet de 20 mm	126,68 €	20%	152,01 €
	03 - pour un DN de robinet de 25 mm	147,01 €	20%	176,41 €
	04 - pour un DN de robinet de 32 mm	181,91 €	20%	218,29 €
	05 - pour un DN de robinet de 40 mm	200,60 €	20%	240,72 €
33	POSE OU DEPOSE ENSEMBLE COMPTAGE FOURNI A L'ENTREPRISE la pose d'un ensemble de comptage. Il rémunère également la dépose d'un ensemble de comptage existant.	20,00 €	20%	24,00 €
34	POSE OU DEPOSE DU COMPTEUR SEUL la pose d'un compteur de tout type fourni à l'entreprise ou la dépose d'un compteur existant ou dans le cadre d'un branchement neuf.	10,00 €	20%	12,00 €
35	RACCORDEMENT DE CANALISATIONS DE BRANCHEMENT le raccordement de canalisation de branchement en polyéthylène ou en P.V.C. sur canalisations de branchements existantes en plomb, cuivre, P.V.C., acier galvanisé, etc. y compris dégagement de la conduite, fourniture et pose des pièces de raccord type ISIFLO ou similaire. - L'unité :	85,00 €	20%	102,00 €
36	REGARD PREFABRIQUE ISOTER, SEPEREF OU EQUIVALENT POUR COMPTEUR la fourniture d'un regard préfabriqué pour compteur d'eau, d'un modèle agréé, en mousse isolante enrobé de PVC de type SEPEREF, ISOTER équipé ou similaire, composé d'un corps, d'une rehausse, d'un bouchon de fermeture en matériaux isolant, d'un ensemble de comptage avec clapet anti-retour ou robinet de purge, coudes, manchette, raccords et étriers de fixation.			
	01 - avec couvercle à joint roulant ou à verrou pour un seul branchement PEHD de DN 25 mm à DN 32 mm	287,50 €	20%	345,00 €
	02 - avec couvercle à joint roulant ou à verrou pour 2 branchements PEHD de DN 25 mm à DN 32 mm	345,00 €	20%	414,00 €
37	COMPTEUR CLASSE C la fourniture et pose d'un compteur de classe C.			
	01 - pour un diamètre nominal de 15 mm (3 m3/h)	46,91 €	20%	56,29 €
	02 - pour un diamètre nominal de 20 mm (5 m3/h)	58,41 €	20%	70,09 €
	03 - pour un diamètre nominal de 25 mm (7 m3/h)	138,80 €	20%	166,56 €
	04 - pour un diamètre nominal de 32 mm (12 m3/h)	144,55 €	20%	173,46 €
	05 - pour un diamètre nominal de 40 mm (20 m3/h)	285,65 €	20%	342,78 €
	06 - pour un diamètre nominal de 50 mm (30 m3/h)	439,75 €	20%	527,70 €
	07 - pour un diamètre nominal de 65 mm (40 m3/h)	515,30 €	20%	618,36 €
	08 - pour un diamètre nominal de 80 mm (60 m3/h)	877,55 €	20%	1 053,06 €
	09 - pour un diamètre nominal de 100 mm (100 m3/h)	1 201,50 €	20%	1 441,80 €

Objet

**60. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'EAU – MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU
RÈGLEMENT DE SERVICE**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 01 juin 2016.

Exposé

Le règlement de service est le lien contractuel qui lie tout abonné au service de l'eau.

Ce document a pour but de déterminer et d'arrêter les engagements, droits et devoirs de chacune des parties, de définir les installations techniques, les définitions et caractéristiques de branchements, ainsi que les modalités de facturations et paiements.

L'EPIC Régie des eaux, avait mis en place et rendu exécutoire un règlement des Eaux, aujourd'hui obsolète et insuffisant.

Il convient donc d'élaborer un nouveau document, actualisé, complété qui annulera et remplacera tout ancien texte.

Il sera communiqué systématiquement à tout nouvel abonné, et par ailleurs, son existence sera portée à la connaissance de chacun. Il sera envoyé ou transmis sur simple demande et physiquement mis à disposition aux bureaux de la DGAAE et sur le prochain site internet de la Régie.

Annexe

Règlement de service de la Régie Municipale de l'eau

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement de service de la Régie Municipale de l'eau ci-joint,
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

**61. DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'ENVIRONNEMENT
(D.G.A.A.E) – PÔLE EAU – RÉGIE MUNICIPALE DE L'ASSAINISSEMENT – MISE EN PLACE
D'UN NOUVEAU RÈGLEMENT DE SERVICE**

Rapporteur

Monsieur Christophe BOUGAULT-GROSSET

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du 01 juin 2016.

Exposé

Le règlement de service est le lien contractuel qui lie tout abonné au service de l'assainissement. Ce document a pour but de déterminer et d'arrêter les engagements, droits et devoirs de chacune des parties, de définir les installations techniques, les définitions et caractéristique de branchements, ainsi que les modalités de facturations et paiements.

L'EPIC Régie des eaux, avait en mis en place et rendu exécutoire un règlement de l'assainissement, aujourd'hui obsolète et insuffisant.

Il convient donc d'élaborer un nouveau document, actualisé, complété qui annulera et remplacera tout ancien texte.

Il sera communiqué systématiquement à tout nouvel abonné, et par ailleurs, son existence sera portée à la connaissance de chacun. Il sera envoyé ou transmis sur simple demande et physiquement mis à disposition aux bureaux de la DGAAE et sur le prochain site internet de la Régie.

Annexe

Règlement de service de la Régie Municipale de l'assainissement

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **APPROUVER** le règlement de service de la Régie Municipale de l'assainissement ci joint
2. **AUTORISER** le Maire à signer tout document administratif nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

62. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RÉGIME INDEMNITAIRE DES ASTREINTES – APPROBATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005, portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, notamment son article 20, codifié à l'article L.1224-3 du Code du travail ;

VU les décrets n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement, du Tourisme et de la Mer ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005 du Ministre délégué aux collectivités territoriales portant sur la mise en œuvre de la rémunération et de la compensation des astreintes et des permanences des agents territoriaux ;

Vu l'avis du comité technique en date du 04 décembre 2015 ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour le régime indemnitaire des astreintes et d'abroger les délibérations antérieures.

Exposé

Le Rapporteur rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents hors filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Équipement (fixé par l'arrêté du 24 août 2006).

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

Le Rapporteur expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publiques et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (dénégement, événements climatiques, accidents...)
- Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles,
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence,
- Assurer des permanences pour les week-ends prolongés, périodes touristiques.

Article 2 : Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois de l'ensemble des filières.

Article 3 : Le personnel concerné

Après avoir rappelé que le comité technique compétent a été consulté le 04 décembre 2015, le Rapporteur propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et contractuels de droit public :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings...)
Filière technique (astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)		
Une semaine complète Week-end et jours fériés	Direction Générale Adjointe de l'Aménagement et de l'Environnement Astreinte de décision : Directeur Général de l'Aménagement et de l'Environnement Adjoint au DGAAE Coordinateurs de Pôle DGAAE Responsables Opérationnels Pôle DGAAE Astreinte d'exploitation et de sécurité : Pendant période hivernale Référent opérationnel secteur espaces verts Agents polyvalents secteur espaces verts Référent opérationnel secteur cadre de vie / voirie Agent polyvalent secteur cadre de vie / voirie Agents polyvalents secteur BATI (Menuisier – Platrier / Peintre – Plaquiste / Peintre et agent polyvalent du bâtiment) Référent opérationnel secteur Montagne Agent polyvalent secteur Montagne Référent opérationnel secteur Garage Agents polyvalent secteur garage (Mécanicien et serrurier / Métallier) Hors période hivernale	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions

	Responsable opérationnel Pôle Moyens Techniques et Espaces Publics Réfèrent opérationnel secteur cadre de vie / voirie Agents polyvalents secteur cadre de vie / voirie Réfèrent opérationnel secteur espaces verts Agents polyvalents secteur espaces verts Réfèrent opérationnel secteur Garage Municipal et Transports Agents polyvalents secteur Garage Municipal et Transports Agents polyvalents secteur BATI – Electricien Agent polyvalent saisonnier secteur BATI – Electricien Responsable opérationnel Megève Parking Techniciens d'intervention multiparking	
Une semaine complète Week-end et jours fériés	Pôle Système d'Information et Dématérialisation Coordinateur du pôle Réfèrent opérationnel	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Une semaine complète Week-end et jours fériés	Pôle Sport et Loisirs Technicien SSIAP Glaciers	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés en saison	Pôle Communication et évènementiel Responsable Opérationnel Evènementiel Chargé de la Coordination logistique	Accès aux locaux Moyens de communication
Une semaine complète Week-end et jours fériés en saison	Secteur Hygiène et Propreté Réfèrent opérationnel	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Autres filières que la filière technique		
Sur demande de Madame le Maire ou du Directeur Générale des Service Week-end et jours fériés en saison	Secteur Restauration Scolaire et Hébergement Responsable opérationnel Agent polyvalent	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Week-end et jours fériés en saison	Secteur Petite Enfance Puéricultrice classe supérieure Réfèrent Educatrice de Jeunes Enfants Educatrice de jeunes enfants Auxiliaire de puériculture Animatrices	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés en saison	Secteur Logistique Réfèrent Opérationnel Logistique	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés toute l'année	Pôle Prévention et Sécurité de Proximité Responsable Opérationnel, Adjoint, Gradés, Réfèrent G.T.P.I	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés en saison	Pôle Sécurité des Espaces Publics Responsable opérationnel chargé de la sécurité des espaces publics	Accès aux locaux Moyens de communication Moyens de transport Moyens nécessaires à l'exercice des missions
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés en saison	Pôle Communication et évènementiel Coordinateur du Pôle Communication et évènementiel	Accès aux locaux Moyens de communication
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés en saison	Pôle Communication et évènementiel Réfèrent opérationnel de la communication et des relations extérieures (en cas d'absence du Coordinateur du Pôle Communication et évènementiel)	Accès aux locaux Moyens de communication
Une semaine complète sur 2 Week-end et jours fériés en saison	Pôle Communication et évènementiel Responsable Communication Touristique (en cas d'absence du Réfèrent opérationnel de la communication et des relations extérieures)	Accès aux locaux Moyens de communication

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **ABROGER** la délibération n°2015-319-DEL du 22 décembre 2015,
2. **INSTITUER** le régime des astreintes à partir du 1^{er} juillet 2016,
3. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à mettre à jour le Règlement Intérieur du Temps de Travail,
4. **PRECISER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

63. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2015, fixant le niveau de recrutement et la rémunération du personnel saisonnier ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité et/ou à un besoin d'accroissement temporaire d'activité, durant la période estivale.

Exposé

Le rapporteur indique aux membres de l'assemblée qu'aux termes de l'article 3, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (3,2°) pour une durée maximale de 6 mois sur une période de 12 mois consécutifs et/ou un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (3,1°) pour une durée maximale de 12 mois sur une période de 18 mois consécutifs.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **CREER** 3 postes saisonniers au sein du pôle Communication/Évènementiel.

Office du Tourisme	3 Conseillers touristique	Adjoint administratif	Temps complet	22.06.2016 au 31.08.2016
-----------------------	------------------------------	-----------------------	---------------	--------------------------

2. **CREER** 1 poste saisonnier au sein du Pôle SPOR.

Caisse	1 hôtesse de caisse	Adjoint administratif	Temps complet	22.06.2016 au 18.09.2016
--------	---------------------	-----------------------	---------------	--------------------------

3. **PRÉCISER** que la rémunération des saisonniers se fera conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2015.
4. **AUTORISER** Madame le Maire à recruter des agents contractuels, dans les conditions fixées par l'article 3, de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face aux besoins saisonniers d'activité et/ou d'accroissement temporaire d'activité précités.
5. **INDIQUER** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012, article 64131.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

64. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL PÔLE SPOR

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales,

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage.

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire,

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015,

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant Guillaume PEREIRA, la Commune de Megève et l'organisme de formation Sport Léman à partir de septembre 2016 pour une durée de 12 mois à raison de 14H hebdomadaire (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel pour l'obtention d'un BPJEPS AGFF mention cours collectifs.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'organisme de formation Sport Léman, Monsieur PEREIRA sera accueilli au sein du secteur forme du Palais des Sports pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études du mois de septembre 2016 pour une durée de 12 mois (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Monsieur Guillaume PEREIRA une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour la période du mois de septembre 2016 à août 2017 dans le cadre de son stage professionnel (sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2016),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes.
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12 article 64118.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

65. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – STAGE PROFESSIONNEL ÉTUDIANT – ATTRIBUTION D'UNE GRATIFICATION

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'étendue de l'obligation légale de gratification des stagiaires aux administrations publiques ;

Vu la loi n° 2006-296 du 31 mars 2006 « Pour l'égalité des chances » et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à la gratification des stagiaires ;

Vu le décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Vu la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ;

Considérant qu'en application du décret 2009-885 du 21 juillet 2009, la gratification minimale versée aux étudiants effectuant un stage de plus de 2 mois consécutifs, est fixée à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale ;

Considérant qu'en application de l'article L 242-4-1 du Code de la Sécurité Sociale, ladite gratification accordée dans la limite du taux de 15% n'a pas le caractère d'un salaire et se trouve donc exonérée de charges sociales ;

Considérant qu'en application du taux de 15% (soit 24€ plafond horaire sécurité sociale x 15% = 3.60 € Taux Horaire soit 25.20€/jour) le montant de la gratification mensuelle est calculé en fonction du réel effectué et est lissée sur la totalité de la durée du stage ;

Vu la délibération en date du 28 janvier 2013, modifiant les gratifications de stage en fonction du cursus scolaire ;

Vu la délibération en date du 26 mai 2015, précisant les nouvelles gratifications des stagiaires à compter de 2015 ;

Vu la convention de stage tripartite, qui interviendra entre l'étudiant Florent LAMBOEUF, la Commune de Megève et l'organisme de formation Sport Léman du 4 septembre 2016 au 30 juin 2017 pour une à raison de 16H hebdomadaire (les dates pourront être modifiées) dans le cadre d'un stage professionnel pour l'obtention d'un BPJEPS mention musculation.

Exposé

Dans le cadre de la convention de stage à établir avec l'organisme de formation Sport Léman, Monsieur LAMBOEUF sera accueilli au sein du secteur forme du Palais des Sports pour effectuer un stage de formation professionnelle dans le cadre de ses études du 4 septembre 2016 au 30 juin 2017 (les dates pourront être modifiées).

Considérant la durée du stage, il est proposé, de lui octroyer une gratification dont le montant reste à déterminer.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DECIDER** d'attribuer à Monsieur Florent LAMBOEUF une gratification d'un montant de 3.60 euros bruts par heure réellement effectuée pour la période du mois du 4 septembre 2016 au 30 juin 2017 dans le cadre de son stage professionnel (sous réserve de la modification du plafond horaire de la sécurité sociale en 2016),
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les formalités correspondantes,
3. **INDIQUER** que les crédits seront imputés sur le chapitre 12 article 64118.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

66. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – CONTRAT D'APPRENTISSAGE PÔLE FEE

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial) ;

Vu les décrets :

N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité du Pôle Famille, Enfance, Education et plus précisément du service Petite Enfance.

Madame VALENCOT, Responsable du service Petite Enfance ayant été pressentie en qualité de Maître d'apprentissage du futur apprenti H/F, dans le cadre de l'obtention du diplôme suivant : Auxiliaire de Puériculture.

Les activités principales de cet(te) apprenti(e) s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation.

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur 18 mois et débutera le 30 août 2016. Il s'effectuera en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiant (e), la Collectivité, et l'apprenti (e).

L'apprenti(e) est rémunéré(e) en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprenti(e).

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'un ou une apprenti(e), dans les conditions exposées ci-dessus, au sein du Pôle FEE, service petite enfance en vue de la préparation du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprenti(e) bénéficiaire dudit contrat.
3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

67. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – CONTRAT D'APPRENTISSAGE OFFICE DU TOURISME

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi N° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail (expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial) ;

Vu les décrets :

N°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;

N°93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

N°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;

N°2006-920 du 26 juillet relatif à l'enregistrement des contrats d'apprentissage ;

Considérant la circulaire DGEFP/DGT n°2007-04 du 24 janvier 2007 relative à la rémunération applicable aux apprentis ;

Considérant l'arrêté d'agrément du 30 mars 2009 portant agrément de l'accord du 19 février 2009 relatif au régime d'assurance chômage applicable aux apprentis du secteur public.

Exposé

La Collectivité a souhaité répondre favorablement à une demande de contrat d'apprentissage sous la responsabilité de l'Office du Tourisme.

Madame MABBOUX, Responsable du service Accueil de l'Office du Tourisme ayant été pressentie en qualité de Maître d'apprentissage de la future apprentie, dans le cadre de l'obtention du diplôme suivant : BTS Tourisme.

Les activités principales de cette apprentie s'articuleront autour des activités relatives à son programme de formation.

Ce contrat d'apprentissage s'étend sur deux ans et débutera en septembre 2016 (les dates pourront être modifiées). Il s'effectuera en alternance avec l'établissement scolaire de l'étudiante, la Collectivité, et l'apprentie.

L'apprentie est rémunérée en pourcentage du SMIC en fonction de son âge et de sa progression dans le cycle de formation.

Des suivis réguliers seront programmés entre le centre de formation et le Maître d'apprentissage afin d'établir un suivi pour la réussite du projet de l'apprentie.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **DONNER** son accord pour l'accueil d'une apprentie, dans les conditions exposées ci-dessus, au sein de l'Office du Tourisme, en vue de la préparation d'un BTS Tourisme.
2. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à accomplir toutes formalités requises correspondantes et à signer le contrat d'apprentissage entre la Collectivité et l'apprentie bénéficiaire dudit contrat.
3. **PREVOIR** les crédits nécessaires aux articles 6188 et 6417.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

Objet

68. DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES (D.G.S.) – PÔLE RESSOURCES HUMAINES EMPLOI ET COMPÉTENCES (R.H.E.C.) – TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Rapporteur

Madame Jocelyne CAULT

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 3 et 34 – Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique ;

Vu le comité technique en date du 17 mars 2016 ;

Vu le tableau des emplois et l'état des besoins recensés.

Exposé

Il est rappelé que les effectifs nécessaires au fonctionnement des services communaux font l'objet d'un état annexé au Budget Primitif voté par le Conseil Municipal, tableau régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution des besoins recensés ainsi que des transformations résultant d'avancement de grades, de promotion interne, de réussite à des concours, de nominations en qualité de Stagiaire, ainsi que de tout recrutement en vue de pourvoir toute vacance de poste permanent.

Proposition

Le conseil municipal, l'exposé du rapporteur entendu, est invité à,

1. **MODIFIER** les postes ci-dessous au 1er juin 2016 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Chauffeur PL et engins (CADVI 2) <u>Grade :</u> Adjoint technique principal 1^{ère} classe Titulaire	1	Agent polyvalent cadre de vie/voirie (CADVI 2) <u>Grade :</u> Adjoint technique 2^{ème} classe Titulaire	1
<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Référent opérationnel régisseur son et lumière évènementiel et logistique (COMEVE 12) <u>Grade :</u> Adjoint technique 2^{ème} classe Contractuel	1	Référent opérationnel régisseur son et lumière évènementiel et logistique (COMEVE 12) <u>Grade :</u> Agent de maîtrise Titulaire	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Technicien bâtiment (BE 1) <u>Grade</u> : Technicien	1	Technicien bâtiment (BE 1) <u>Grade</u> : Adjoint technique	1

2. **APPROUVER** les avancements de grade au 1er juillet 2016 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Coordinateur du Pôle RHEC (RHEC 1) <u>Grade</u> : Attaché territorial Titulaire	1	Coordinateur du Pôle RHEC (RHEC 1) <u>Grade</u> : Attaché principal Titulaire	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Gardien de Police (PSP 10) <u>Grade</u> : Brigadier de Police Municipale	1	Gardien de Police (PSP 10) <u>Grade</u> : Brigadier-Chef Principal de Police Municipale	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Référent opérationnel chef production (FEEREST 2) <u>Grade</u> : Adjoint technique principal 2ème classe	1	Référent opérationnel chef production (FEEREST 2) <u>Grade</u> : Adjoint technique principal 1ère classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Référent opérationnel espace forme (SPORFORM 1) <u>Grade</u> : Educateur des APS	1	Référent opérationnel espace forme (SPORFORM 1) <u>Grade</u> : Educateur des APS principal 2ème classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Coordinateur Pôle Grands projets <u>Grade</u> : Attaché principal	1	Coordinateur Pôle Grands projets <u>Grade</u> : Directeur territorial	1

3. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 27 juin 2016 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Régisseur son et lumière événementiel et logistique (COMEVE11) <u>Grade</u> : Adjoint Technique 2ème classe	1	Technicien du spectacle et de l'événementiel (COMEVE11) <u>Grade</u> : Adjoint Technique 2ème classe	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Régisseur son et lumière événementiel et logistique (COMEVE10) <u>Grade</u> : Agent de Maîtrise	1	Technicien du spectacle et de l'événementiel (COMEVE10) <u>Grade</u> : Adjoint Technique 2ème classe	1

4. **MODIFIER** le poste ci-dessous au 1er septembre 2016

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Magasinier (FEEREST10) Quotité : 85 % <u>Grade</u> : Adjoint Technique 2ème classe	1	Magasinier (FEEREST10) Quotité : 71,68 % <u>Grade</u> : Adjoint Technique 2ème classe	1

5. **MODIFIER** les grades suivant au titre de la Promotion Interne au 1er juillet 2016 :

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Responsable Op. Finances et Programmations (FIPRO 2) <u>Grade</u> : Adjoint Administratif principal 1ère classe	1	Responsable Op. Finances et Programmations (FIPRO 2) <u>Grade</u> : Rédacteur	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Référent opérationnel chef production (FEEREST 2) <u>Grade</u> : Adjoint technique principal 1ère classe	1	Référent opérationnel chef production (FEEREST 2) <u>Grade</u> : Agent de Maîtrise	1

<u>Ancien poste</u>	<u>Nbre</u>	<u>Nouveau poste</u>	<u>Nbre</u>
Référent opérationnel – secteur HYPRO Palais des Sports (HYPRO 2) <u>Grade</u> : Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	Référent opérationnel – secteur HYPRO Palais des Sports (HYPRO 2) <u>Grade</u> : Agent de Maîtrise	1

6. **SUPPRIMER** les postes ci-dessous au 1er juin 2016

- **Pôle** : CITE –CITE 2
- **Emploi** : Responsable opérationnel pôle cité
- **Quotité** : Temps complet
- **Cadre d'emplois** : rédacteurs territoriaux

- **Pôle** : COM CAB –COMCAB2
- **Emploi** : Collaborateur de cabinet
- **Quotité** : Temps complet

- **Pôle** : DAE –DGAE1
- **Emploi** : Directeur général des services technique
- **Quotité** : Temps complet
- **Cadre d'emplois** : ingénieurs territoriaux

7. **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant, à effectuer les démarches nécessaires à l'application de cette délibération.

Intervention

Amendement

Adoption

Conseillers présents :	20	Ayant voté pour :	26
Conseillers représentés :	6	Ayant voté contre :	0
		S'étant abstenu :	0

L'ordre du jour est épuisé, Madame le Maire lève la séance à 23h30. Elle indique que le prochain conseil municipal se tiendra le 2 août 2016.

Le secrétaire de séance,
Catherine PERRET



Vu pour être affiché le 29 juin 2016 conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire,
Catherine JULLIEN-BRECHES

